

VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT DE ZONAGE Règlement numéro 134

Refonte administrative
mars 2026

AVIS DE MOTION : 22 octobre 2007

ADOPTION : 26 novembre 2007

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31 janvier 2008

REFONTE ADMINISTRATIVE

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Laurier.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

Modifications incluses dans ce document

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de mise à jour
134-1	26 juin 2008	01 – texte et grilles
134-2	26 juin 2008	02 – Cartes
134-3	19 décembre 2008	03 – Grille
134-4	27 avril 2009	04 – Texte et grilles
134-5	10 juillet 2009	05 – Grilles
134-6	23 septembre 2009	06 – Grilles
134-7	6 avril 2010	07 – Texte et grilles
134-8	18 juin 2010	08 – Cartes
134-9	27 septembre 2010	09 – Grille
134-10-1	13 juin 2011	10 – Texte et grilles
134-11	26 août 2011	11 – cartes
134-12	29 novembre 2011	12 – texte et cartes
134-13	24 février 2012	13 – Texte et cartes
134-14	05 juin 2012	14 – Grille
134-15	24 août 2012	15 – Texte-grilles-cartes
134-16	30 octobre 2012	16 – Grille et cartes
134-17	Arrêt des procédures en 2012	Projet intégré (annulé)
134-18	20 décembre 2012	18 – Texte et grille
134-19	6 mars 2013	19 – Texte et grilles

134-20	6 mars 2013	20 – Texte-grilles-cartes
134-21	Arrêt de procédure - 2013	21 – Zone A-822
134-22	9 juillet 2013	22 – Texte-grilles-cartes
134-23	9 juillet 2013	23 – Grilles
134-24	15 janvier 2014	24 – Grille
134-25	15 janvier 2014	25 – Texte-grilles-cartes
134-26	5 mai 2014	26 – Texte-grilles-cartes
134-27	2 juillet 2014	27 – Grille
134-28	25 juin 2014	28 – (non-conformité)
134-28-1	25 août 2014	28-1 – Texte et grille
134-29	30 octobre 2014	29 – Texte et grille
134-30	22 décembre 2014	30 – Grilles et carte
134-31	22 décembre 2014	31 – Texte
134-32	3 septembre 2015	32 – Texte-grilles-cartes
134-33	25 avril 2016	33 – Grilles
134-34	10 mai 2016	34 – Carte
134-35	27 juin 2016	35 – Texte
134-36	2 décembre 2016	36 – Texte et grilles
134-37	4 avril 2017	37 – Texte-grilles-cartes
134-38	Arrêt des procédures - 2017	Voir résolution 17-08-552
134-39	5 septembre 2017	39 – Carte (résolution 17-08-545)
134-40	5 septembre 2017	40 – Grille-texte-carte
134-41	13 septembre 2017	41 – Grille
134-42	Arrêt des procédures - 2017	Voir résolution 17-10-668
134-43	Arrêt des procédures - 2017	Voir résolution 17-11-778
134-44	5 juin 2018	44 – Grilles et carte
134-45	7 mai 2018	45 – Texte et grilles
134-46	2 novembre 2018	46 – Grilles
134-47	12 mars 2019	47 – Texte-grilles-cartes
134-48	27 mars 2019	48 – Cartes et grille
134-49	29 avril 2019	49 – Cartes et grille
134-50	16 juillet 2019	50 – Grille et texte
134-51	29 octobre 2019	51 – Texte-grilles-cartes
134-52	25 septembre 2019	52 – Grille
134-53	12 décembre 2019	53 – Texte-grilles-cartes
134-54	5 février 2020	54 – Texte
134-55	20 avril 2020	55 – Grilles et cartes
134-56	17 juin 2020	56 – Texte-grilles-cartes
134-57	22 juillet 2020	57 – Grille
134-58	28 août 2020	58 – Texte et grilles
134-59	14 décembre 2020	59 – Texte et cartes
134-60	8 avril 2021	60 – Texte
134-61	4 juin 2021	61 – Grille
134-62	4 juin 2021	62 – Plan et grille
134-63	18 juin 2021	63 – Texte et grille
134-64	22 novembre 2021	64 – Texte

134-65	22 novembre 2021	65 – Texte-grilles-cartes
134-66	28 février 2022	66 – Texte et grille
134-67-1	23 mars 2022	67 – Texte
134-68	28 février 2022	68 – Texte
134-69	9 juin 2022	69 – Grilles et texte
134-70	9 juin 2022	70 – Grilles et texte
134-71	28 septembre 2022	71 – Carte
134-72	28 septembre 2022	72 – Grille
134-73	28 septembre 2022	73 – Grille
134-74	28 septembre 2022	74 – Grille
134-75	15 décembre 2022	75 – Grille et carte
134-76	27 février 2023	76 – Texte-grilles-cartes
134-77	5 juillet 2023	77 – Texte
134-78	23 novembre 2023	78 – Texte, grille et carte
134-79	23 novembre 2023	79 – Grille
134-80	23 novembre 2023	80 – Carte
134-81	28 mars 2024	81 – Grilles
134-82	22 mai 2024	82 – Grilles, plan et texte
134-83	16 juillet 2024	83 – Grille
134-84	16 juillet 2024	84 – Texte
134-85	5 septembre 2024	85 – Grilles et texte
134-86	24 mars 2025	86 - Grille
134-87	16 avril 2025	87 – Grilles, plan et texte
134-88	18 juin 2025	88 – Grilles et texte
134-89	18 juin 2025	89 – Grilles
134-90	15 juillet 2025	89 – Texte et plan
134-91	29 août 2025	91 – Texte, plan et grille
134-92	26 septembre 2025	92 – Grilles et plan
134-93	18 février 2026	93 – Grilles, plan et texte

LE CONSEIL DE LA VILLE DE MONT-LAURIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1. TITRE DU RÈGLEMENT	1
2. TERRITOIRE ASSUJETTI	1
3. VALIDITÉ	1
4. DOMAINE D’APPLICATION	1
5. LOIS ET RÈGLEMENTS	1
6. DOCUMENTS ANNEXÉS	2
7. REMPLACEMENT	2
8. PRESCRIPTIONS DES LOIS ET D’AUTRES RÈGLEMENTS	3
9. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES	3
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES	4
10. UNITÉS DE MESURE	4
11. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS	4
12. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	4
13. RENVOIS	5
14. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT	5
15. TERMINOLOGIE	6
SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU DÉCOUPAGE EN ZONES	7
16. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	7
17. IDENTIFICATION DES ZONES	7
18. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE SUR LE PLAN DE ZONAGE	8
SECTION 4 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES	10
19. PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES USAGES ET NORMES	10
20. RÈGLES D’INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	10
21. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D’UNE ZONE	15
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	16
22. APPLICATION DU RÈGLEMENT	16
23. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	16
24. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES	16
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS	17
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
25. REGROUPEMENT DES USAGES	17
26. RÉFÉRENCE AUX USAGES	19
27. EXCLUSIVITÉ DES GROUPES, CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES D’USAGES	19
28. PORTÉE DE L’ÉNUMÉRATION DES USAGES	19
SECTION 2 : CLASSIFICATION DU GROUPE « HABITATION (H) »	20
29. CATÉGORIES D’USAGES ET DE CONSTRUCTION DU GROUPE « HABITATION (H) »	20
30. HABITATION FAMILIALE (H1)	20
31. HABITATION COLLECTIVE (H2)	20

32.	HABITATION DE « TYPE MAISON MOBILE » (H3).....	20
33.	HABITATION DE TYPE « ABRI FORESTIER » (H4).....	20
33.1.	MAISON DE 2 ^E ÉTAPE (H5)	20
SECTION 3 : CLASSIFICATION DU GROUPE « COMMERCE (C) »		21
34.	CATÉGORIES D’USAGES DU GROUPE « COMMERCE (C) »	21
35.	SERVICE PROFESSIONNEL ET BUREAU (C1)	21
36.	COMMERCE DE SERVICES (C2).....	22
37.	COMMERCE DE DÉTAIL DE PETITE SURFACE (C3).....	23
38.	COMMERCE DE DÉTAIL DE GRANDE SURFACE (C4)	24
39.	ÉTABLISSEMENT D’HÉBERGEMENT (C5).....	25
40.	ÉTABLISSEMENT DE RESTAURATION (C6).....	26
41.	COMMERCE DE DIVERTISSEMENT ET DE RÉCRÉATION (C7)	26
42.	COMMERCE DE VÉHICULES MOTORISÉS (C8).....	30
43.	COMMERCE EXTENSIF (C9).....	30
44.	COMMERCE DE GROS (C10).....	32
SECTION 4 : CLASSIFICATION DU GROUPE « INDUSTRIE (I) »		33
45.	CATÉGORIES D’USAGES DU « GROUPE INDUSTRIE (I) »	33
46.	LABORATOIRE ET ÉTABLISSEMENT DE RECHERCHE (I1).....	33
47.	INDUSTRIE LÉGÈRE (I2).....	34
48.	INDUSTRIE LOURDE (I3).....	35
49.	EXTRACTION DES MATIÈRES PREMIÈRES (I4)	36
SECTION 5 : CLASSIFICATION DU GROUPE « SERVICE PUBLIC (P) »		38
50.	CATÉGORIES D’USAGES DU GROUPE « SERVICE PUBLIC (P) »	38
51.	SERVICE PUBLIC À LA PERSONNE (P1).....	38
52.	SERVICE D’UTILITÉ PUBLIQUE SEMI-LÉGER (P2).....	39
53.	SERVICE D’UTILITÉ PUBLIQUE LOURD (P3).....	40
SECTION 6 : CLASSIFICATION DU GROUPE « AGRICOLE (A) »		41
54.	CATÉGORIES D’USAGES DU GROUPE « AGRICOLE (A) »	41
55.	CULTURE DU SOL ET DES VÉGÉTAUX (A1).....	41
56.	ÉLEVAGE DES ANIMAUX (A2)	42
SECTION 7 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES		44
57.	USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES.....	44
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES		46
58.	DOMAINE D’APPLICATION.....	46
59.	ABRI D’HIVER POUR VÉHICULE ET ABRI D’HIVER POUR LES ACCÈS PIÉTONNIERS.....	46
60.	BÂTIMENTS PRÉFABRIQUÉS ET ROULOTTES POUR LA VENTE OU LA LOCATION IMMOBILIÈRE	47
61.	BÂTIMENT DE CHANTIER.....	48
62.	COLLECTE DE SANG	48
63.	CONSTRUCTION TEMPORAIRE UTILISÉE À DES FINS COMMUNAUTAIRES OU RÉCRÉATIVES	48
63.1.	CONSTRUCTION TEMPORAIRE UTILISÉE À DES FINS DE VENTE À L’EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX	49
63.2.	TERRASSE DE RESTAURATION TEMPORAIRE OU SAISONNIÈRE	49
64.	LES ÉVÈNEMENTS PROMOTIONNELS COMMERCIAUX.....	50
64.1.	LES ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX.....	51
64.2.	LE CAMPING D’ÉVÈNEMENT	51
65.	ROULOTTE OU MAISON MOBILE EN CAS DE SINISTRE OU D’INCENDIE	51
66.	VENTE DE GARAGE	51
67.	CONSTRUCTION NE POUVANT SERVIR DE BÂTIMENT TEMPORAIRE.....	52

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS ET À LA MIXITÉ DES USAGES	53
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À UN USAGE ADDITIONNEL ET À LA MIXITÉ DES USAGES	53
68. CONDITIONS GÉNÉRALES D’EXERCICE D’UN USAGE ADDITIONNEL.....	53
69. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS	53
70. MIXITÉ DES USAGES	53
SECTION 2 : USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR UN USAGE DU GROUPE HABITATION	54
71. NORMES GÉNÉRALES	54
SOUS-SECTION 1 : USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR UN USAGE DE LA CATÉGORIE D’USAGES « HABITATION FAMILIALE (H1)»	54
72. LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE « HABITATION FAMILIALE (H1) »	54
73. SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL	57
74. LOCATION DE CHAMBRES	57
75. COMMERCE DE SERVICES	58
76. TÉLÉTRAVAIL.....	60
77. GÎTE TOURISTIQUE	60
78. ÉLEVAGE OU GARDE D’ANIMAUX DE FERME	60
78.1. GARDE DE POULES PONDEUSES	62
78.2. ÉLEVAGE DE CHATS DE COMPAGNIE	63
SOUS-SECTION 2: USAGE ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR UN USAGE DE LA CATÉGORIE D’USAGES «HABITATION COLLECTIVE (H2)»	64
79. USAGES ADDITIONNELS	64
SOUS-SECTION 3: USAGES ADDITIONNELS COMMERCE EXTENSIF ET CAMIONNAGE EN MILIEU RURAL.....	65
80. USAGES ADDITIONNELS COMMERCE EXTENSIF ET CAMIONNAGE DANS CERTAINES ZONES	65
SECTION 3: USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR UN USAGE DU GROUPE «COMMERCE (C)»	67
81. NORMES GÉNÉRALES	67
82. USAGE DE LA MÊME CATÉGORIE D’USAGES	67
83. CAFÉTÉRIA OU AUTRE SERVICE DE RESTAURATION (ABROGÉ).....	67
84. VENTE D’ARBRES DE NOËL	67
85. VENTE DE FLEURS ET D’ARBUSTES	67
86. CIRQUES, CARNAVALS ET AUTRES ACTIVITÉS SEMBLABLES	68
87. SERVICE DE GARDERIE	68
88. VENTE AU DÉTAIL DE GAZ PROPANE EN BONBONNE	68
89. PRÉPARATION D’ALIMENTS SUR PLACE ET FABRICATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES SUR PLACE	68
90. FABRICATION ET RÉPARATION	69
91. SERVICES À L’AUTOMOBILE	69
92. DÉBIT DE BOISSON ALCOOLISÉES	69
93. PRÉSENTATION DE SPECTACLES	70
94. CENTRE-JARDIN.....	70
95. USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE « SERVICE D’HÉBERGEMENT OU ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE ».....	71
96. BÂTIMENT DE SERVICE	71
97. SERVICE AUX USAGERS.....	72
98. AUTRES USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE « TERRAIN DE CAMPING AMÉNAGÉ (C5-06) »	73
99. USAGE ADDITIONNEL À CERTAINS «COMMERCE DE DÉTAIL DE GRANDE SURFACE (C4)»	74

99.1. ESPACE DE VENTE ET SALLE DE MONTRE	74
99.2. ACTIVITÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE	75
99.3. SALON DE TOILETTAGE POUR ANIMAUX	75
SECTION 4 : USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIE (I)	76
100. NORMES GÉNÉRALES	76
101. USAGE DE LA MÊME CATÉGORIE D’USAGES	76
102. SERVICE AUX EMPLOYÉS	76
103. BUREAU ADMINISTRATIF	76
104. ESPACE DE VENTE ET SALLE DE MONTRE	77
104.1. SERVICE ADDITIONNEL À LA CRÉMATION	77
104.2. ACTIVITÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE	77
SECTION 5 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE SERVICE PUBLIC (P)	78
105. NORMES GÉNÉRALES	78
106. USAGE DE LA MÊME CATÉGORIE D’USAGES	78
107. BÂTIMENT DE SERVICE (ABROGÉ)	78
108. SERVICE AUX EMPLOYÉS	78
109. SERVICE AUX USAGERS	79
SECTION 6 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)	80
110. NORMES GÉNÉRALES	80
111. USAGE DU MÊME GROUPE	80
112. HABITATION	80
113. RÉSIDENCE TEMPORAIRE POUR TRAVAILLEUR SAISONNIER	81
114. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APLICABLES AUX ACTIVITÉS AGROTOURISTIQUES	82
115. ENTREPOSAGE, CONDITIONNEMENT, TRANSFORMATION ET VENTE DE PRODUITS AGRICOLÉS	83
116. SERVICE DE REPAS À LA FERME	83
117.1. LES CABANES À SUCRE ARTISANALES ADDITIONNELLES À UNE ÉRABLIÈRE	84
117.2. LES CABANES À SUCRE COMMERCIALES AVEC OU SANS SERVICE DE RESTAURATION	84
118. HÉBERGEMENT À LA FERME	85
119. UN SERVICE DE VISITE ÉDUCATIVE OU RÉCRÉATIVE RELATIVE À UNE ACTIVITÉ EXERCÉE SUR UNE EXPLOITATION AGRICOLE	85
120. VENTE AU DÉTAIL D’ANIMAUX DE COMPAGNIE ET DE NOURRITURE POUR ANIMAUX	85
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L’IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS	86
SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES ET AU TRIANGLE DE VISIBILITÉ	86
121. MARGES MINIMALES PRESCRITES	86
122. CALCUL DES MARGES	86
123. MARGES POUR UN TERRAIN BORDÉ PAR PLUSIEURS RUES	86
124. MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR UN MUR COMPORTANT UNE OUVERTURE	87
125. MARGE LATÉRALE D’UN BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU	87
126. MARGE DE REcul PAR RAPPORT À UN LAC OU UN COURS D’EAU	87
127. TRIANGLE DE VISIBILITÉ	87
SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES	89
128. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX	89
129. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	89
130. NORMES APLICABLES AUX HABITATIONS EN RANGÉE	90
131. IMPLANTATION D’UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	90
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L’UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE REcul	91

132.	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES ET SAILLIES DU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT POUR UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE « HABITATION (H) »	91
133.	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES ET SAILLIES DU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT POUR UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QU’UN USAGE DU GROUPE HABITATION (H) ...	93
134.	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES ET SAILLIES DU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES DE REcul LATÉRALES	95
135.	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES ET SAILLIES DU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul ARRIÈRE	96

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....97

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES97

136.	APPLICATION.....	97
137.	NÉCESSITÉ D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL	97
138.	FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	98

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR LE GROUPE D’USAGES « HABITATION (H) »99

139.	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »	99
140.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) ».....	100
141.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN CABANON	101
141.1.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ABRI À BOIS	101
141.2.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ABRI D’AUTO	102
142.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN GARAGE OU UN ATELIER PRIVÉ	102
143.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE UTILISÉ À DES FINS D’USAGE ADDITIONNEL COMMERCE EXTENSIF ET CAMIONNAGE	103
144.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SERRES PRIVÉES	103
145.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PISCINES PRIVÉES EXTÉRIEURES	104
146.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN SPA	107
147.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX KIOSQUES, TONNELLES OU GLORIETTES	107
148.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ANTENNES	107

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR UN USAGE DU GROUPE « COMMERCE (C) »109

149.	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR UN USAGE DU GROUPE « COMMERCE (C) »	109
150.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES POUR UN USAGE DU GROUPE « COMMERCE (C) ».....	109
151.	ABRI À CHARIOTS DE MAGASINAGE.....	110
152.	FUMOIR	110
152.1.	CONTENEURS	110

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR UN USAGE DES GROUPES « INDUSTRIE (I) »ET « SERVICE PUBLIC (P) »111

153.	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR UN USAGE DES GROUPES « INDUSTRIE (I) »ET « SERVICE PUBLIC (P) »	111
------	--	-----

154.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR UN USAGE DES GROUPES « INDUSTRIE (I) » ET « SERVICE PUBLIC (P) »	111
154.1.	CONTENEURS	111
SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR UN USAGE DU GROUPE « AGRICOLE (A) »		
155.	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR UN USAGE DU GROUPE « AGRICOLE (A) »	112
156.	MARGES DE REcul MINIMALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE « AGRICOLE (A) »	113
CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS AU TERRAIN, AUX ALLÉES D’ACCÈS À UN ESPACE DE STATIONNEMENT ET AU STATIONNEMENT HORS RUE		
114		
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES ACCÈS AU TERRAIN ET LES ALLÉES D’ACCÈS À UN ESPACE DE STATIONNEMENT APPLICABLES À TOUS LES USAGES		
114		
157.	NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D’UN ESPACE DE STATIONNEMENT	114
158.	UTILISATION D’UN ESPACE DE STATIONNEMENT, D’UN ACCÈS AU TERRAIN OU D’UNE ALLÉE D’ACCÈS	115
159.	RÈGLES DE CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	115
160.	RÉDUCTION DE NOMBRE DE CASES REQUISES AU CENTRE-VILLE	116
161.	EXEMPTION DE L’OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT (ABROGÉ)	116
162.	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION	117
163.	AMÉNAGEMENT D’UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS-RUE COMPTANT 3 CASES ET MOINS	118
164.	AMÉNAGEMENT D’UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS-RUE COMPTANT PLUS DE 3 CASES	118
165.	ESPACE DE STATIONNEMENT EN COMMUN	120
166.	STATIONNEMENT ADJACENT À UNE ZONE DONT L’AFFECTATION PRINCIPALE EST « HABITATION (H) »	120
167.	DÉLAI D’AMÉNAGEMENT D’UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS-RUE	121
168.	UTILISATION INTERDITE	121
169.	EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT	121
170.	CASE DE STATIONNEMENT HORS RUE RÉSERVÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ABROGÉ)	121
171.	EMPLACEMENT D’UN ACCÈS AU TERRAIN	121
172.	REVÊTEMENT D’UNE ALLÉE D’ACCÈS	121
173.	PENTE D’UNE ALLÉE D’ACCÈS	122
174.	ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉE D’ACCÈS PARTAGÉS	122
175.	ACCÈS AU TERRAIN SUR UNE RUE RELEVANT DU MINISTRE DES TRANSPORTS	122
176.	ACCÈS AU PARC LINÉAIRE ANTOINE-LABELLE	122
SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »		
123		
177.	EMPLACEMENT DE L’ESPACE DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »	123
178.	DISTANCE ENTRE UN STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE TERRAIN	124
179.	NOMBRE MAXIMAL D’ACCÈS AU TERRAIN	124
180.	LARGEUR D’UNE ALLÉE D’ACCÈS	124
181.	HABITATION MULTIFAMILIALE DONT L’ARCHITECTURE S’APPARENTE À UNE HABITATION UNIFAMILIALE CONTIGUË	125
182.	NOMBRES MINIMAL ET MAXIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT	125
SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMERCE (C) »		
127		
183.	EMPLACEMENT DE L’ESPACE DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR UN USAGE DU GROUPE « COMMERCE (C) »	127
184.	DISTANCE ENTRE UN STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE TERRAIN	127

185.	NOMBRE MAXIMAL D’ACCÈS AU TERRAIN	127
186.	LARGEUR D’UNE ALLÉE D’ACCÈS	127
187.	DISTANCE MINIMALE ENTRE 2 ACCÈS AU TERRAIN	128
188.	EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN QUE L’USAGE DESSERVI.....	128
189.	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT	128
SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I)		132
190.	DISTANCE ENTRE UN STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE TERRAIN.....	132
191.	NOMBRE MAXIMAL D’ACCÈS AU TERRAIN	132
192.	LARGEUR D’UN ACCÈS AU TERRAIN	132
193.	DISTANCE MINIMALE ENTRE 2 ACCÈS AU TERRAIN	132
194.	EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN QUE L’USAGE DESSERVI.....	133
195.	NOMBRE MINIMUM DE CASES	133
SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « SERVICE PUBLIC (P) » ET « AGRICOLE (A) »		134
196.	DISTANCE ENTRE UN STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE TERRAIN.....	134
197.	NOMBRE MAXIMAL D’ACCÈS AU TERRAIN	134
198.	LARGEUR D’UN ACCÈS AU TERRAIN	134
199.	EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN QUE L’USAGE DESSERVI.....	135
200.	NOMBRE MINIMUM DE CASES	135
CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS DE CHARGEMENT ET AUX ESPACES DE MANUTENTION		137
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES		137
201.	NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D’UN QUAI DE CHARGEMENT OU D’UN ESPACE DE MANUTENTION	137
202.	UTILISATION D’UN QUAI DE CHARGEMENT, D’UN ESPACE DE MANUTENTION OU D’UNE AIRE DE MANŒUVRE.....	137
203.	EMPLACEMENT D’UN QUAI DE CHARGEMENT, ESPACE DE MANUTENTION OU AIRE DE MANŒUVRE	138
204.	AMÉNAGEMENT D’UN QUAI DE CHARGEMENT, D’UN ESPACE DE MANUTENTION OU D’UNE AIRE DE MANŒUVRE.....	138
CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES, À LA PLANTATION ET L’ABATTAGE DES ARBRES ET AUX TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI.....		139
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES		139
205.	RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES.....	139
206.	GAZONNEMENT DE LA MARGE D’EMPRISE	139
207.	DÉLAI D’AMÉNAGEMENT.....	139
SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PRÉSERVATION D’ESPACES NATURELS ET À LA PLANTATION ET À L’ABATTAGE D’ARBRES		140
208.	PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS.....	140
209.	L’ABATTAGE DES ARBRES.....	140
210.	ÉMONDAGE ET ÉLAGAGE OBLIGATOIRE.....	141
211.	PROTECTION DES ARBRES LORS DES TRAVAUX	141
212.	PLANTATION D’ARBRES À L’INTÉRIEUR D’UN PÉRIMÈTRE D’URBANISATION.....	142
213.	RESTRICTION À LA PLANTATION D’ARBRES OU D’ARBUSTES.....	142
SECTION 3 : AIRES D’AGRÈMENT EXTÉRIEURES ET AIRES PAYSAGÉES.....		144

214.	AIRE D’AGRÉMENT EXTÉRIEURE POUR UN USAGE DU GROUPE «HABITATION (H)».....	144
215.	AMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT POUR UN USAGE DU GROUPE «HABITATION (H)»	144
216.	AIRE D’AGRÉMENT EXTÉRIEURE POUR UN LOGEMENT DANS UN BÂTIMENT NON RÉSIDENTIEL	144
217.	EXIGENCES DE PAYSAGEMENT MINIMALES POUR UN USAGE D’UN GROUPE AUTRE QUE «HABITATION (H)» OU «AGRICOLE (A)».....	145
218.	PROPORTION D’ESPACE VERT POUR UN USAGE D’UN GROUPE AUTRE QUE «HABITATION (H)» OU «AGRICOLE (A)».....	145
SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AMÉNAGEMENT D’UN ÉCRAN TAMPON		147
219.	ÉCRAN TAMPON POUR UN USAGE DU GROUPE COMMERCE (C)	147
220.	ÉCRAN TAMPON POUR UN USAGE DU GROUPE « INDUSTRIE (I) » ET DE LA CATÉGORIE D’USAGES « SERVICE PUBLIC LOURD (P3) »	147
221.	ALTERNATIVES POUR AMÉNAGER UN ÉCRAN TAMPON	148
222.	BANDE DE PROTECTION VISUELLE DU PARC LINÉAIRE ANTOINE-LABELLE À L’EXTÉRIEUR D’UN PÉRIMÈTRE D’URBANISATION	149
223.	BANDE DE PROTECTION VISUELLE DU PARC LINÉAIRE ANTOINE-LABELLE À L’INTÉRIEUR D’UN PÉRIMÈTRE D’URBANISATION	149
224.	PERMANENCE DES ÉCRANS TAMPONS	150
SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU REMBLAI ET AU DÉBLAI.....		151
225.	APPLICATION.....	151
226.	RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE	151
227.	TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI.....	151
228.	NIVELLEMENT D’UN TERRAIN.....	151
229.	CONSTRUCTION D’UN MUR DE SOUTÈNEMENT.....	152
230.	MATÉRIAUX D’UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER	153
231.	LES BASSINS D’EAU	153
232.	LES LACS ARTIFICIELS.....	153
CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À L’ÉTALAGE ET À L’ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ..		154
SECTION 1 : ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE DU GROUPE HABITATION		154
233.	ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE DU GROUPE «HABITATION (H)»	154
234.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) ».....	154
235.	REMISAGE, À L’ENTREPOSAGE OU AU STATIONNEMENT D’UN VÉHICULE RÉCRÉATIF POUR UN USAGE DU GROUPE «HABITATION (H)»	155
SECTION 2 : ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE DANS LES ZONES COMMERCIALES		156
236.	ÉTALAGE EN ZONES COMMERCIALES	156
237.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES «CENTRE-VILLE».....	156
238.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES «COMMERCIALES URBAINES» ET «COMMERCIALES VILLAGEOISES»	156
239.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES « COMMERCIALES PÉRIPHÉRIQUES (CP) »	157
240.	ENTREPOSAGE ET MISE EN DÉMONSTRATION D’AUTOMOBILES, DE MACHINERIE, D’ÉQUIPEMENT OU DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET DE PRODUITS HORTICOLES OU DE PÉPINIÈRES.....	157
SECTION 3 : ETALAGE ET ENTREPOSAGE DANS LES ZONES INDUSTRIELLES ET D’UTILITÉ PUBLIQUE		159
241.	ÉTALAGE DANS LES ZONES INDUSTRIELLES ET D’UTILITÉ PUBLIQUE.....	159
242.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES INDUSTRIELLES ET D’UTILITÉ PUBLIQUE.....	159
SECTION 4 : ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE DANS LES ZONES INSTITUTIONNELLES.....		160

243.	ÉTALAGE DANS LES ZONES INSTITUTIONNELLES	160
244.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES INSTITUTIONNELLES	160
	SECTION 5 : ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES AUTRES ZONES.....	161
245.	ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES D’EXTRATION, FORESTIÈRES ET DE CONSERVATION.....	161
246.	ÉTALAGE DANS LES AUTRES ZONES	161
247.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES AUTRES ZONES	162
	SECTION 6 : RESTRICTIONS ADDITIONNELLES RELATIVES À L’ENTREPOSAGE.....	163
248.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L’ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS UNE COUR ADJACENTE AU PARC LINÉAIRE ANTOINE-LABELLE.....	163
	CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À L’ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS	164
	SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES	164
249.	FORME ET STRUCTURE DES BÂTIMENTS.....	164
250.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS PROHIBÉS.....	164
251.	MATÉRIAUX DE FINITION EXTÉRIÈRE AUTORISÉS POUR LES MURS	165
252.	MATÉRIAUX DE FINITION EXTÉRIÈRE AUTORISÉS POUR LES TOITS	166
253.	FINITION EXTÉRIÈRE	167
254.	PROTECTION DES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS EN BOIS	167
255.	QUALITÉ ET HARMONISATION DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	167
256.	FAÇADE PRINCIPALE.....	168
257.	CHEMINÉE	168
	SECTION 2 : SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS UN SECTEUR D’INTÉRÊT PATRIMONIAL (ABROGÉ).....	169
258.	TRAVAUX SUR UN BÂTIMENT DANS UN SECTEUR D’INTÉRÊT PATRIMONIAL (ABROGÉ)	169
	CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX HAIES ET AUX MURETS.....	170
259.	DOMAINE D’APPLICATION.....	170
260.	IMPLANTATION DES CLÔTURES, DES HAIES ET DES MURETS	170
261.	HAUTEUR DANS LE TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	170
262.	HAUTEUR DES CLÔTURES, DES HAIES ET DES MURETS DANS LA MARGE DE REcul AVANT	170
263.	HAUTEUR DES CLÔTURES, ET DES MURETS DANS LA COUR AVANT	171
264.	HAUTEUR DES CLÔTURES, ET DES MURETS DANS LA COUR OU LES MARGES DE REcul LATÉRALE OU ARRIÈRE.....	171
265.	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE	171
266.	MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D’UNE CLÔTURE.....	172
267.	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MURET	173
268.	UTILISATION DE BLOCS DE BÉTON	173
	CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL ET AUX CONTRAINTES NATURELLES	174
	SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL	174
269.	DOMAINE D’APPLICATION.....	174
270.	GÉNÉRALITÉ	175
271.	LACS ET COURS D’EAU ASSUJETTIS.....	176
272.	LARGEUR DE LA RIVE	176
273.	DISPOSITIONS RELATIVES À LA RIVE	178
274.	RENATURALISATION DE LA RIVE D’UN TERRAIN UTILISÉ À DES FINS RÉSIDENTIELLES OU DE VILLÉGIATURE.....	180
275.	DISPOSITIONS RELATIVES À LA STABILISATION DES RIVES.....	181
276.	DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL	181

277.	DISPOSITIONS RELATIVES À L’AMÉNAGEMENT D’UN BASSIN D’EAU OU D’UN LAC ARTIFICIEL	183
278.	NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À PROXIMITÉ DES FRAYÈRES	184
	SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES	186
279.	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES	186
	SECTION 3 : DISPOSITION APPLICABLES AUX HÉRONNIÈRES	187
280.	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES HÉRONNIÈRES.....	187
	SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUES D’INONDATION	188
281.	DOMAINE D’APPLICATION.....	188
282.	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS).....	191
283.	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS).....	191
284.	EXCEPTIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUES D’INONDATION.....	192
	SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUES DE MOUVEMENTS DE SOL	195
285.	DOMAINE D’APPLICATION.....	195
286.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SOUMISES À DES MOUVEMENTS DE SOL.....	195
	CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES	196
287.	USAGES INTERDITS À PROXIMITÉ D’UN LIEU D’ENFOUISSEMENT TECHNIQUE	196
288.	USAGES INTERDITS À PROXIMITÉ D’ÉTANGS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES MUNICIPALES	197
289.	USAGES INTERDITS À PROXIMITÉ D’UN LIEU DE TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES PAR LAGUNAGE	197
290.	USAGES INTERDITS À PROXIMITÉ D’UNE CARRIÈRE ET D’UNE SABLIERE (ABROGÉ)	198
291.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN CHENIL	198
292.	MARGE DE REcul LE LONG DE LA ROUTE 117.....	198
293.	MARGE DE REcul LE LONG DE LA ROUTE 309.....	200
294.	DISTANCE ENTRE UNE PISTE DE MOTONEIGE ET CERTAINS USAGES	200
	CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES AU CAPTAGE D’EAU SOUTERRAINE, AUX SOURCES ET AUX LACS ALIMENTANT UN RÉSEAU D’AQUEDUC	201
295.	APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES	201
296.	PROTECTION DES PRISES DE CAPTAGE DES EAUX D’UN RÉSEAU D’AQUEDUC	201
297.	PROTECTION DU LAC DE LA DAME ET DU LAC THIBAUT (ABROGÉ)	201
	CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE.....	202
298.	DOMAINE D’APPLICATION.....	202
299.	LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D’ÉLEVAGE	203
300.	LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D’ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 M D’UNE INSTALLATION D’ÉLEVAGE	211
301.	LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L’ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	212
302.	LA RÉCIPROCITÉ.....	213
	CHAPITRE 19 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE	214
	SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	214
303.	DOMAINE D’APPLICATION.....	214
	SECTION 2 : AUTORISATIONS ET PROHIBITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES	215
304.	ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D’AUTORISATION	215
305.	ENSEIGNES PROHIBÉES.....	224
306.	ENDROITS OÙ L’INSTALLATION D’UNE ENSEIGNE EST PROHIBÉE	225

SECTION 3 : STRUCTURE, FORMAT ET MAINTIEN DES ENSEIGNES	226
307. STRUCTURE ET ENTRETIEN D’UNE ENSEIGNE	226
308. MATÉRIAUX INTERDITS	226
309. ÉCLAIRAGE D’UNE ENSEIGNE.....	226
310. RÈGLES DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE	227
SECTION 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DIVERS TYPES D’ENSEIGNES	228
SOUS-SECTION 1 : INSTALLATION D’ENSEIGNES RATTACHÉES	228
311. ENSEIGNES RATTACHÉES PERMISES	228
312. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE À PLAT.....	228
313. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE EN PROJECTION	228
314. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR AUVENT OU SUR BANNE	229
SOUS-SECTION 2 : INSTALLATION D’ENSEIGNES DÉTACHÉES.....	230
315. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COURS ADJACENTES AU PARC LINÉAIRE ANTOINE- LABELLE	230
316. ENSEIGNES DÉTACHÉES PERMISES	230
317. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE	230
318. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR POTEAU	231
319. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR SOCLE OU MURET	231
SECTION 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES PAR ZONE.....	233
SOUS-SECTION 1 : ENSEIGNES POUR UN USAGE DU GROUPE HABITATION ET DANS LES ZONES OÙ L’HABITATION PRÉDOMINE.....	233
320. ENSEIGNES AUTORISÉES.....	233
SOUS-SECTION 2 : ENSEIGNES DANS LES ZONES COMMERCIALES	235
321. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LES ZONES DONT L’AFFECTATION PRINCIPALE EST «COMMERCIALE URBAINE (CU)», «RURALE MIXTE (RUM)» ET «TRANSPORT AÉRIEN (TA)»	235
322. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LES ZONES « COMMERCIALES PÉRIPHÉRIQUES (CP) »	237
323. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LES ZONES DONT L’AFFECTATION PRINCIPALE EST «CENTRE-VILLE (CV)» ET «COMMERCIALE VILLAGEOISE»	241
SOUS-SECTION 3 : ENSEIGNES DANS LES ZONES INDUSTRIELLES OU D’UTILITÉ PUBLIQUE	244
324. ENSEIGNES AUTORISÉS DANS LES ZONES DONT L’AFFECTATION PRINCIPALE EST «INDUSTRIELLE LÉGÈRE (IA)», «INDUSTRIELLE LOURDE (IB)», «EXTRACTION (EX)» ET «UTILITÉ PUBLIQUE (UP)»	244
325. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES COLLECTIVES POUR IDENTIFIER UN REGROUPEMENT D’ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS	247
SOUS-SECTION 4 : ENSEIGNES DANS LES ZONES INSTITUTIONNELLES.....	248
326. ENSEIGNES AUTORISÉS DANS LES ZONES DONT L’AFFECTATION PRINCIPALE EST« INSTITUTIONNELLE (P) »	248
SOUS-SECTION 5 : ENSEIGNES DANS LES ZONES AGRICOLES ET POUR LES USAGES AGRICOLES .	250
327. ENSEIGNES AUTORISÉS DANS LES ZONES DONT L’AFFECTATION PRINCIPALE EST «AGRICOLE (A)» ET POUR LES USAGES DU GROUPE «AGRICOLE (A)»	250
SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PANNEAUX-RÉCLAMES	251
328. PANNEAU-RÉCLAME À DES FINS PUBLICITAIRES	251
329. PANNEAU-RÉCLAME ASSOCIÉ À UN USAGE DE LA SOUS-CATÉGORIE D’USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉCRÉATION EXTÉRIEUR (C7D) OU À UN USAGE «CABANE À SUCRE (C6-05)» (ABROGÉ)	252
330. DISTANCE ENTRE UN PANNEAU-RÉCLAME ET LE PARC LINÉAIRE ANTOINE-LABELLE	252

SECTION 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE.....	253
330.1. GÉNÉRALITÉS.....	253
330.2. ZONES AUTORISÉES.....	253
330.3. ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES PERMISES.....	253
330.4. NOMBRE, SUPERFICIE ET INSTALLATION.....	253
330.5. CARACTÉRISTIQUES, PROGRAMMATION ET MESSAGES.....	253
CHAPITRE 20 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES ...255	
SECTION 1 : APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT CHAPITRE.....	255
331. APPLICATION.....	255
SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES	256
SOUS-SECTION 2.1 : STATION-SERVICE ET POSTE D’ESSENCE.....	256
332. STATION-SERVICE ET POSTE D’ESSENCE.....	256
SOUS-SECTION 2.2 : MAISON MOBILE ET PARC DE MAISON MOBILE	259
333. MAISON MOBILE.....	259
334. PARC DE MAISONS MOBILES.....	260
SOUS-SECTION 2.3 : TERRAIN DE CAMPING.....	263
335. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING	263
336. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN TERRAIN DE CAMPING AMÉNAGÉ	264
337. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN TERRAIN DE CAMPING SEMI-AMÉNAGÉ	265
338. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN TERRAIN DE CAMPING RUSTIQUE	265
339. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN TERRAIN DE CAMPING ACCESSOIRE...265	
340. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L’AMÉNAGEMENT ET À LA CONSTRUCTION SUR UN SITE DE CAMPING	266
SOUS-SECTION 2.4 : ROULOTTE HORS D’UN TERRAIN DE CAMPING.....	267
341. L’INSTALLATION D’UNE ROULOTTE HORS D’UN TERRAIN DE CAMPING.....	267
SOUS-SECTION 2.4 : ABRI FORESTIER.....	269
342. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN ABRI FORESTIER SUR LES TERRES DU DOMAINE PRIVÉ.....	269
SOUS-SECTION 2.5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES DES GROUPES « COMMERCE », « INDUSTRIE » ET « PUBLIC »	271
343. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « INDUSTRIE (I) » ET AUX USAGES DE LA CATÉGORIE « COMMERCE EXTENSIFS (C9) » (ABROGÉ).....	271
343.1. CONTRÔLE DES NUISANCES ASSOCIÉES AUX USAGES DU GROUPE « INDUSTRIE (I) » ET AUX USAGES DE LA CATÉGORIE « COMMERCE EXTENSIFS (C9) »	271
343.2. UTILISATION DE CONTENEURS COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR L’ENTREPOSAGE ..271	
SOUS-SECTION 2.6 : CENTRES COMMERCIAUX ET PROJETS COMMERCIAUX INTÉGRÉS	273
344. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN CENTRE COMMERCIAL	273
345. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PROJET COMMERCIAL INTÉGRÉ COMMERCIAL	273
SOUS-SECTION 2.7 : PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS.....	275
346. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ	275
346.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ DE TYPE URBAIN.....	281
SOUS-SECTION 2.8 : TERRASSES DE RESTAURATION.....	284

347.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE TERRASSE DE RESTAURATION	284
	SOUS-SECTION 2.9 : USAGES AUTRES QU’AGRICOLE EN ZONE AGRICOLE	286
348.	EXCEPTIONS PERMETTANT LA CONSTRUCTION D’UNE HABITATION EN ZONE AGRICOLE PRIORITAIRE	286
349.	EXCEPTIONS PERMETTANT LA CONSTRUCTION D’UNE HABITATION EN ZONE AGRICOLE DE MAINTIEN	287
350.	USAGES APPARTENANT À DES CATÉGORIES D’USAGES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES EN ZONE AGRICOLE DE MAINTIEN	287
350.1.	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES DÉCISIONS DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE	289
	SOUS-SECTION 2.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR L’ÎLE BÉLANGER	290
351.	USAGE ADDITIONNEL À L’HABITATION SUR L’ÎLE BÉLANGER	290
352.	BÂTIMENT ACCESSOIRE SUR L’ÎLE BÉLANGER	290
353.	CONSERVATION DE LA VÉGÉTATION SUR L’ÎLE BÉLANGER	290
354.	ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT D’UN VÉHICULE OU D’ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF SUR L’ÎLE BÉLANGER	291
	SOUS-SECTION 2.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN MARCHÉ AUX PUCES	292
354.1.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN MARCHÉ AUX PUCES	292
	SOUS-SECTION 2.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L’AMÉNAGEMENT À UN CINÉ-PARC ...	294
354.2.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L’AMÉNAGEMENT D’UN CINÉ-PARC	294
	CHAPITRE 21 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	295
	SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES	295
355.	DÉFINITION D’UN USAGE DÉROGATOIRE	295
356.	DROITS ACQUIS À L’ÉGARD D’UN USAGE DÉROGATOIRE	295
357.	EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS	295
358.	EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE	295
359.	REMPLACEMENT D’UN USAGE DÉROGATOIRE	296
360.	EXTENSION D’UN USAGE DÉROGATOIRE	296
361.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES POUR UN USAGE DÉROGATOIRE	297
	SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES	298
362.	DÉFINITION D’UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	298
362.1.	RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS POUR UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	298
363.	EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS	298
364.	RECONSTRUCTION D’UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE DÉTRUIT	299
365.	REMPLACEMENT D’UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	299
366.	DÉPLACEMENT D’UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	300
367.	MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D’UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	300
368.	DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À LA RECONSTRUCTION, À LA SUITE D’UN SINISTRE, D’UN BÂTIMENT D’ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	301
369.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ROULOTTES DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DES DROITS ACQUIS	302
	SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES	303
370.	DÉFINITION D’UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	303
371.	DROITS ACQUIS À L’ÉGARD D’UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	303
372.	EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS	303
373.	MODIFICATION D’UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	303
374.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES AU CENTRE-VILLE	303
375.	EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE	304

376. REMPLACEMENT D’UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	304
SECTION 4 : IMPLANTATION SUR UN LOT DÉROGATOIRE	305
377. IMPLANTATION D’UN USAGE OU D’UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE.....	305
SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES DÉROGATOIRES.....	306
377.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU REMPLACEMENT D’UNE MAISON MOBILE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DES DROITS ACQUIS DANS LA ZONE H-417	306
CHAPITRE 22 TERMINOLOGIE.....	307
378. TERMINOLOGIE.....	307
CHAPITRE 23 DISPOSITION FINALE	370
379. ENTRÉE EN VIGUEUR	370
ANNEXE «A»	371
GRILLES DES USAGES ET NORMES	371
ANNEXE «B».....	372
PLAN DE ZONAGE	372
ANNEXE «C»	373
CARTES DES ZONES À RISQUE D’INONDATION	373
ANNEXE «D»	374
PLANS DES ILOTS DÉSTRUCTURÉS.....	374

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s’intitule « Règlement de zonage de la Ville de Mont-Laurier ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s’applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Mont-Laurier.

3. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s’appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D’APPLICATION

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé et utilisé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

5. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l’application d’une loi ou d’un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

6. DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

1° Les grilles des usages et normes.

Ces grilles sont intégrées à l’annexe « A » qui fait partie intégrante du présent règlement.

2° Le plan de zonage, dûment authentifié par le maire et le greffier.

Ce plan est intégré à l’annexe « B » qui fait partie intégrante du présent règlement.

3° Les cartes des zones à risque d’inondation.

Ces cartes sont énumérées à l’article 281 du présent règlement et sont intégrées à l’annexe C qui fait partie intégrante du présent règlement

4° Les plans des ilots déstructurés sont intégrés à l’annexe « D » qui fait partie intégrante du présent règlement.

[\(Règl. 134-69\)](#)

7. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements suivants et tous leurs amendements :

1° Le règlement no. R-1083 relatif au zonage de la Ville de Mont-Laurier, incluant les règlements no. R-1083-1 à 29 ;

2° Le règlement no 99-464 relatifs au zonage de la Municipalité Des Ruisseaux, incluant les amendements 99-464-1 à 12, ainsi que les amendements 2000-486, 202-508 et 2002-513.

8. PRESCRIPTIONS DES LOIS ET D’AUTRES RÈGLEMENTS

Une personne qui occupe ou utilise un terrain, une construction, un ouvrage ou toute partie de ceux-ci, qui érige une construction ou un ouvrage, qui exécute des travaux sur un terrain, une construction ou un ouvrage, doit respecter, en plus des dispositions du présent règlement, toute disposition législative ou réglementaire fédérale et provinciale ainsi que toute disposition d’un autre règlement municipal, y compris un règlement de la municipalité régionale de comté, et doit veiller à ce que le terrain, la construction, l’ouvrage ou les travaux soient, selon le cas, occupé, utilisé, érigé ou exécutés en conformité avec ces dispositions et avec celles du présent règlement.

9. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d’expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

10. UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

11. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d’indication contraire, les règles de préséance suivantes s’appliquent :

- 1° en cas d’incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2° en cas d’incompatibilité entre le texte et toute autre forme d’expression, à l’exception de la grille des usages et normes, le texte prévaut ;
- 3° en cas d’incompatibilité entre une donnée d’un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut ;
- 4° en cas d’incompatibilité entre le texte et la grille des usages et normes, la grille prévaut ;
- 5° en cas d’incompatibilité entre la grille des usages et normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

12. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d’incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d’incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d’incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement la disposition la plus restrictive ou prohibitive s’applique, à moins d’indication contraire.

13. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c’est-à-dire qu’ils s’étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l’objet du renvoi postérieurement à l’entrée en vigueur du règlement.

14. MODE DE DIVISION DU REGLEMENT

Le présent règlement est d’abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n’est précédé d’aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d’une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d’un tiret.

Malgré le deuxième alinéa, dans les sections 2 à 6 du chapitre 3, les sous-alinéas sont précédés d’un nombre à deux entrées en chiffres arabes de sorte que les nombres inférieurs à dix soient toujours précédés d’un zéro. De même, il est possible que certains articles soient divisés directement en paragraphes sans être d’abord divisés en alinéas. Ces exceptions sont destinées à faciliter la référence aux usages spécifiques dans les grilles des usages et normes.

L’exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

<u>CHAPITRE 1</u>	<u>TEXTE 1</u> :	CHAPITRE
<u>SECTION 1</u>	<u>TEXTE 2</u>	SECTION
<u>SOUS-SECTION 1</u>	<u>TEXTE 3</u>	SOUS-SECTION
1.	TEXTE 4	ARTICLE
	Texte 5	ALINÉA
	1° Texte 6	PARAGRAPHE
	a) Texte 7	SOUS-PARAGRAPHE
	- Texte 8	SOUS-ALINÉA

15. TERMINOLOGIE

Pour l’interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 22 du présent règlement. Si un mot ou une expression n’est pas spécifiquement défini à ce règlement, il s’entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

[\(Règl. 134-1\)](#)

SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU DÉCOUPAGE EN ZONES

16. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la ville est divisé en zones qui sont délimitées sur le plan de zonage.

Chaque zone constitue une unité de votation aux fins prévues à la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

17. IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone est désignée par une ou des lettres d’appellation indiquant sa vocation dominante à laquelle se rattache un numéro d’identification. Les zones ainsi désignées sont considérées comme un secteur de votation.

Lettres d’appellation de zone	Vocation ou affectation dominante
Zones résidentielles	
H	Résidentielle
Zones commerciales	
COM	Commerciale villageoise
CP	Commerciale périphérique
CU	Commerciale urbaine
CV	Centre-ville
Zones industrielles	
EX	Extraction
IA	Industrielle légère
IB	Industrielle lourde
Zones à vocation de services publics et communautaires	
P	Institutionnelle
REC	Récréative
UP	Utilité publique
TA	Transport aérien
Zones rurales et de villégiature	
RUH	Rurale résidentielle
RUM	Rurale mixte
VA	Villégiature
Zones agricoles	
A	Agricole
Zones en terres publiques	
CONS	Conservation et récréation
FF	Forestière et faunique

Lorsqu’une limite de zone ne coïncide pas avec l’une des lignes mentionnées aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa, une mesure doit être prise à l’échelle sur le plan. Toutefois, une légère discordance entre le tracé d’une limite de zone et l’une de ces lignes doit être interprétée en faveur des règles d’interprétation du premier alinéa en autant que faire se peut.

[\(Règl. 134-87\)](#)

SECTION 4 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES

19. PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES USAGES ET NORMES

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des usages et normes est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières applicables à chaque zone.

20. RÈGLES D’INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

Les paragraphes qui suivent établissent les règles applicables pour l’interprétation des grilles des usages et normes de l’annexe A :

1° Zone :

La grille des usages et normes comporte un item «Zone» à l’égard de chaque zone, qui identifie la zone concernée.

2° Usages et constructions autorisés :

La grille des usages et normes comporte un item «Usages et constructions autorisés» à l’égard de chaque zone. Les usages et constructions autorisés se définissent par leur usage principal, la structure du bâtiment principal, le nombre de logements qui y est autorisé ainsi que par les dimensions et la superficie de ce bâtiment.

3° Identification des catégories d’usages permises :

Les catégories d’usages indiquées à la grille des usages et normes sont autorisées dans la zone concernée. Elles sont définies au chapitre 3 du présent règlement.

Lorsqu’une catégorie d’usages est mentionnée, cela signifie que tous les usages de cette catégorie d’usages sont permis dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus ou spécifiquement permis. Un usage qui ne fait pas partie d’une catégorie d’usages ainsi indiquée est interdit dans la zone.

Vis-à-vis la catégorie d’usage autorisée, un astérisque (*), un point (●) ou un carré (■) identifie la colonne qui contient les normes applicables au bâtiment principal et au terrain dans lequel et sur lequel la catégorie d’usage peut être exercée. Plusieurs colonnes peuvent être requises pour spécifier les différentes situations autorisées pour une même catégorie d’usage.

Un chiffre entre parenthèses apparaissant à côté de la catégorie d’usage autorisée ou dans une case sur la même ligne renvoie à l’encadré «usage spécifiquement permis» soit à l’item «usage spécifiquement exclu».

4° Usage spécifiquement permis :

La grille des usages et normes comporte un encadré « Usage spécifiquement permis » où est indiqué une sous-catégorie d’usages ou un usage qui est spécifiquement permis.

Lorsqu’il est fait référence à une sous-catégorie d’usages, seuls les usages faisant partie de cette sous-catégorie d’usages sont autorisés, excluant tout usage compris dans une autre sous-catégorie d’usages faisant partie de la même catégorie d’usages.

Lorsqu’il est fait référence à un usage, seul cet usage est autorisé, excluant tout autre usage de la catégorie d’usages à laquelle appartient l’usage spécifiquement autorisé.

5° Usage spécifiquement exclu :

La grille des usages et normes comporte un encadré «Usage spécifiquement exclu» où est indiqué la sous-catégorie d’usages ou l’usage qui est spécifiquement exclu.

Lorsqu’il est fait référence à une sous-catégorie d’usages, tous les usages de la catégorie d’usages à laquelle appartient cette sous-catégorie d’usages sont autorisés, à l’exception des usages qui font partie de la sous-catégorie d’usages spécifiquement exclue.

Lorsqu’il est fait référence à un usage, tous les usages de la catégorie d’usages à laquelle appartient cet usage sont autorisés, à l’exception de l’usage spécifiquement exclu.

6° Structure :

La grille des usages et normes comporte un item « Structure » qui indique les structures de bâtiment autorisées dans la zone, soit isolée, jumelée ou contiguë. Un astérisque (*), un point (●) ou un carré (■) vis-à-vis un type de structure mentionné à cet item indique que cette structure est autorisée pour un bâtiment principal destiné à un usage autorisé dans la même colonne.

7° Logement :

Un chiffre à la ligne « nombre de logement par bâtiment minimum » établit le rapport logement/bâtiment minimum que doit respecter un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé de la même colonne.

Un chiffre à la ligne « Nombre de logement par bâtiment maximum » indique le rapport logement/bâtiment maximal applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par l'usage autorisé.

8° Bâtiment :

La grille des usages et normes comporte un item «Bâtiment» qui contient diverses normes particulières relatives au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

La grille des usages et normes comporte des dispositions concernant la hauteur en étages maximum, la superficie d'implantation minimum du bâtiment au sol, la superficie minimum de plancher et la largeur minimum du bâtiment principal.

Un chiffre, à la ligne « Hauteur maximum (étage) » indique le nombre maximum d'étages du bâtiment principal. Il peut arriver qu'un nombre d'étage minimum soit également spécifié.

Un chiffre à la ligne « Superficie minimum du bâtiment au sol (m²) » indique la superficie d'implantation minimale, en mètre carré, du bâtiment principal.

Un chiffre à la ligne « Largeur minimum (m) » indique la largeur minimale, en mètre, du bâtiment principal.

9° Terrain :

La grille des usages et normes comporte un item « Terrain » qui indique la superficie et les dimensions minimales d’un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone ainsi que la proportion minimale du terrain qui doit être laissé à l’état naturel selon les dispositions du présent règlement relatives à l’espace naturel.

Un chiffre à la ligne « superficie minimum (m²) » indique la superficie minimale d’un terrain, en mètre carré, pour un usage autorisé.

Un chiffre à la ligne « profondeur minimum (m) » indique la profondeur minimale d’un terrain, en mètre, pour un usage autorisé.

Les chiffres à la ligne « Frontage minimum / largeur minimum moyenne (m) » indiquent la largeur minimale de la ligne avant d’un terrain et la largeur moyenne minimale du terrain, en mètre, pour un usage.

Un chiffre à la ligne « Espace naturel (%) » indique la proportion minimale du terrain qui doit être laissée à l’état naturel selon les dispositions du présent règlement.

Un chiffre entre parenthèses renvoie à la note correspondante de l’encadré « disposition spéciale » et cette note peut renvoyer à un article du règlement de lotissement portant sur les dimensions et superficie de terrain.

10° Implantation de la construction :

La grille des usages et normes comporte un item « Implantation de la construction » qui indique les marges de recul applicables et les rapports de densité pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

a) Marges

Un chiffre à la ligne « Avant minimum (m) » indique la marge avant minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « Avant maximum (m) », indique la marge avant maximale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne «latérale minimum (m)», indique la marge latérale minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne «Total des deux latérales minimum (m)», indique le total minimum de l’addition de la profondeur minimale des deux cours latérales, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne «Arrière minimum (m)», indique la marge arrière minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

b) Densités

Un chiffre à la ligne « Coefficient d’emprise au sol maximum » indique le rapport maximal de la superficie au sol du bâtiment et de la superficie du terrain, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne «Logement/hectare maximum », indique le nombre maximum de logements autorisé en fonction de la superficie du terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Le nombre maximal de logements à l’hectare s’applique plus particulièrement dans le cadre d’un projet intégré d’habitation, dans quel cas il s’agit d’une mesure de densité nette, ou dans le cadre d’un morcellement de terrain à des fins résidentielles, dans quel cas il s’agit d’une mesure de densité brute.

11° Dispositions spéciales :

La grille des usages et normes comporte un item « Dispositions spéciales » qui comprend une case au bas de chaque colonne où une note renvoie à l’encadré intitulé « Dispositions spéciales » dans lequel est identifiée la prescription spéciale imposée à un usage de cette colonne en plus des normes générales prévues au règlement.

Un numéro d’article apparaissant dans l’encadré « Dispositions spéciales », renvoie à l’article énonçant la prescription qui s’applique. La disposition spéciale peut aussi être une information détaillée, une référence, un rappel ou une mise en garde.

12° Amendement :

La grille des usages et normes comporte un item «Amendements» où des renseignements sur un règlement modificateur concernant la grille des usages et normes de la zone peuvent être fournis.

21. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D’UNE ZONE

Lorsqu’un terrain est compris dans plus d’une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise à l’item « Terrain desservi », la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des usages et normes des zones concernées.

Lorsqu’un terrain est compris dans plus d’une zone et qu’une norme prescrite s’applique à un bâtiment :

- 1° Si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « Structure », « Marges », « Bâtiment », « Rapports » et « Dispositions particulières », la norme prescrite dans la grille des usages et normes de la zone dans laquelle le bâtiment est érigé ;
- 2° Si le bâtiment est situé dans plus d’une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « Structure », « Marges », « Bâtiment », « Rapports » et « Dispositions particulières », la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des usages et normes des zones concernées. Pour l’application du présent paragraphe à une norme comprise à l’item « Structure », l’ordre des types de structure est, du plus restrictif au moins restrictif : isolée, jumelée, contiguë.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

22. APPLICATION DU REGLEMENT

L’application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement d’administration des règlements d’urbanisme en vigueur.

Le présent renvoi est ouvert, c’est-à-dire qu’il s’étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l’adoption et à l’entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

23. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DESIGNE

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement d’administration des règlements d’urbanisme en vigueur.

Le présent renvoi est ouvert, c’est-à-dire qu’il s’étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l’adoption et à l’entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

24. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l’égard du présent règlement sont celles prévues au règlement d’administration des règlements d’urbanisme en vigueur.

Le présent renvoi est ouvert, c’est-à-dire qu’il s’étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l’adoption et à l’entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET
DES CONSTRUCTIONS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25. REGROUPEMENT DES USAGES

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés en groupes. Chacun de ces groupes regroupe des catégories d’usages ou de constructions et chacune de ces catégories d’usages regroupe des sous-catégories d’usages, le tout tel que montré au tableau qui suit :

TABLEAU 25

<i>Groupe d’usages</i>	<i>Catégorie d’usages ou de constructions</i>		<i>Sous-catégorie d’usages</i>		
Habitation (h)	Habitation familiale	h1			
	Habitation collective	h2			
	Habitation de type « maison mobile »	h3			
	Habitation de type « abri forestier »	h4			
Commerce (c)	Service professionnel et bureau	c1			
	Commerce de services	c2			
	Commerce de détail de petite surface	c3			
	Commerce de détail de grande surface	c4			
	Établissement d’hébergement	c5			
	Établissement de restauration	c6			
	Commerce de divertissement et de récréation		c7	Établissement de divertissement nocturne	c7a
				Établissement de divertissement avec lieu de rassemblement	c7b
				Établissement de récréation intérieure	c7c
				Établissement de récréation extérieur	c7d

<i>Groupe d’usages</i>	<i>Catégorie d’usages ou de constructions</i>		<i>Sous-catégorie d’usages</i>	
Commerce (c) (suite)			Établissement de récréation extensive	c7e
			Établissement exploitant l’érotisme ou les jeux	c7f
	Commerce de véhicules motorisés	c8		
	Commerce extensif	c9	Commerce extensif léger	c9a
			Commerce extensif lourd	c9b
Commerce de gros	c10			
Industrie (i)	Laboratoire et établissement de recherche	i1		
	Industrie légère	i2		
	Industrie lourde	i3		
	Extraction des matières premières	i4		
Service public (p)	Service public à la personne	p1		
	Service d’utilité publique semi-léger	p2		
	Service d’utilité publique lourd	p3		
Agricole (a)	Culture du sol et des végétaux	a1		
	Élevage des animaux	a2	Élevage sans sol	a2a
			Autre type d’élevage	a2b
			Activité liée à l’élevage ou la garde d’animaux de compagnie	a2c

26. RÉFÉRENCE AUX USAGES

Les dispositions des règlements d’urbanisme ainsi que les grilles des usages et normes réfèrent à un groupe d’usages, à une catégorie d’usages ou de constructions, à une sous-catégorie d’usages ou à un usage particulier identifié aux sections 2 à 6 du présent chapitre. Les dispositions du présent règlement ou les grilles des usages et normes peuvent également référer à un usage spécifique identifié nommément à l’item « Spécifiquement exclu » ou « Spécifiquement permis » de la grille des usages et normes.

27. EXCLUSIVITE DES GROUPES, CATEGORIES ET SOUS-CATEGORIES D’USAGES

Les groupes, catégories et sous-catégories d’usages sont exclusifs. Un usage ne peut être rattaché qu’à une seule sous-catégorie d’usages ou, dans le cas du groupe « Habitation (h) », à une seule catégorie d’usages ou à une seule catégorie de constructions. Dans les cas exceptionnels où un même usage est spécifiquement mentionné dans plus d’une sous-catégorie d’usages, il existe alors une distinction fondée sur les caractéristiques d’exercice de l’usage de telle sorte que l’usage en cause ne peut être rattaché qu’à la sous-catégorie dont il respecte les caractéristiques prescrites.

28. PORTEE DE L’ÉNUMERATION DES USAGES

Lorsqu’une sous-catégorie d’usages comprend une liste d’usages, cette énumération n’est pas limitative, sauf dans le cas où le règlement précise que les usages énumérés sont les seuls usages faisant partie de la sous-catégorie d’usages.

SECTION 2 : CLASSIFICATION DU GROUPE «HABITATION (H)»

29. CATEGORIES D’USAGES ET DE CONSTRUCTION DU GROUPE « HABITATION (H) »

Le groupe « **Habitation (h)** » réunit **cinq catégories d’usages ou de constructions**.

[\(Règl. 134-76\)](#)

30. HABITATION FAMILIALE (H1)

La catégorie d’usages « **Habitation familiale (h1)** » comprend seulement les habitations d’un logement et plus, et ce, de façon permanente ou saisonnière.

31. HABITATION COLLECTIVE (H2)

La catégorie d’usages « **Habitation collective (h2)** » comprend notamment les résidences supervisées, les maisons d’hébergement, les maisons de pension et de chambres et les résidences pour personnes âgées.

[\(Règl. 134-18, 134-63, 134-84\)](#)

32. HABITATION DE « TYPE MAISON MOBILE » (H3)

La catégorie de constructions de type « **maison mobile** » comprend seulement un bâtiment occupé par une habitation comprenant un seul logement. Ce bâtiment est une habitation initialement fabriquée pour être remorquée par un véhicule automobile. Le bâtiment ne peut compter plus d’un étage et la seule structure permise est la structure isolée.

33. HABITATION DE TYPE « ABRI FORESTIER » (H4)

La catégorie de construction de type « **abri forestier** » est un bâtiment rudimentaire servant d’abri en milieu boisé non pourvu de toilette intérieure ou d’eau sous pression. Le bâtiment, isolé de tout autre bâtiment, ne repose pas sur une fondation et ne compte pas plus d’un étage.

33.1. MAISON DE 2^E ÉTAPE (H5)

La catégorie d’usages « **maison de 2^e étape** » comprend uniquement les maisons d’hébergement membres du Regroupement provincial des maisons d’hébergement pour femmes victimes de violence conjugale lesquelles accueillent les femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants. Elle peut notamment comprendre des logements, des studios, des chambres adaptées, des salles communes ou tout autre pièce complémentaire à l’usage.

[\(Règl. 134-76\)](#)

SECTION 3 : CLASSIFICATION DU GROUPE « COMMERCE (C) »

34. CATEGORIES D’USAGES DU GROUPE « COMMERCE (C) »

Le groupe « **Commerce (c)** » réunit **dix catégories d’usages** apparentés par leur nature, l’occupation du terrain, l’édification et l’occupation du bâtiment ainsi que leurs effets sur le voisinage.

35. SERVICE PROFESSIONNEL ET BUREAU (C1)

La catégorie d’usages « **Service professionnel et bureau (c1)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L’usage a trait comme principales activités, la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement des données, le courtage (valeurs mobilières et immobilières), ainsi que les bureaux de professionnels incluant les cliniques vétérinaires pour petits animaux;
- 2° L’usage ne nécessite pas d’entreposage extérieur ;
- 3° Toutes les opérations s’effectuent à l’intérieur d’un bâtiment à l’exception d’un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l’extérieur par le présent règlement ;
- 4° L’usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l’extérieur du bâtiment ;
- 5° L’usage ne cause aucun bruit plus intense que l’intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

La catégorie d’usages « **Services professionnels et bureaux (c1)** » comprend les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :

- 01 banque;
- 02 caisse populaire;
- 03 comptoir de société de fiducie;
- 04 bureau de secrétariat;
- 05 bureau de courtier d’assurance;
- 06 bureau de courtier en immeuble;
- 07 bureau d’informaticien;
- 08 bureau de consultant;

- 09 clinique de santé ;
- 10 bureau relié aux services professionnels;
- 11 clinique vétérinaire pour petits animaux;
- 12 agence de voyage;
- 13 les bureaux d’affaires, administratifs et de gestion lorsque limité à ce champs d’activités pour des usages dont les activités principales sont définies dans des catégories d’usage commerciale et public.
[\(Règl. 134-63\)](#)

36. COMMERCE DE SERVICES (C2)

La catégorie d’usages « **Commerce de services (c2)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L’usage a trait comme principale activité, l’entretien d’objets personnels ou domestiques, les soins de la personne autres que ceux relatif à la santé et les services divers autres que ceux appartenant à la catégorie d’usage « services professionnels et bureaux » ;
- 2° L’usage ne donne lieu à aucun entreposage extérieur et à aucune activité commerciale extérieure ;
- 3° L’usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l’extérieur du bâtiment ;
- 4° L’usage ne cause aucun bruit plus intense que l’intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

La catégorie d’usages « **Commerces de services (c2)** » comprend les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :

- 01 salon de coiffure;
- 02 salon de beauté;
- 03 salon de bronzage;
- 04 buanderie;
- 05 cordonnerie;
- 06 serrurier;
- 07 modiste;
- 08 tailleur;
- 09 nettoyeur;
- 10 presseur;
- 11 photographe;

- 12 service d’encadrement;
- 13 commerce de location de costumes;
- 14 salon funéraire;
- 15 poste de taxi;
- 16 service ambulancier;
- 17 établissement faisant la réparation de petits moteurs (autres que des moteurs de véhicules), d’appareils électroménagers, audiovisuels et d’ordinateurs;
- 18 établissement faisant l’affûtage et l’aiguisage;
- 19 établissement de services de reproduction de documents.

37. COMMERCE DE DETAIL DE PETITE SURFACE (C3)

La catégorie d’usages « **Commerce de détail de petite surface (c3)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L’usage a trait à la vente de marchandises en petites quantités destinées à la seule consommation de l’acheteur. La superficie de plancher de chacun des établissements ou de chacun des commerces doit être d’un maximum de 500 m² ;
- 2° Cette catégorie d’usage comprend aussi les établissements de transformation de produits alimentaires comportant obligatoirement un point de vente et dont la superficie totale de plancher est d’au plus 500 m² ;
- 3° Toutes les opérations s’effectuent à l’intérieur d’un bâtiment à l’exception d’un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l’extérieur par le présent règlement.

La catégorie d’usages « **Commerce de détail de petite superficie (c3)** » comprend les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :

- 01 épicerie;
- 02 supermarché;
- 03 boucherie;
- 04 poissonnerie;
- 05 fruiterie;
- 06 pâtisserie ou boulangerie;
- 07 confiserie;
- 08 fromagerie
- 09 établissement spécialisé ou non dans la vente:
 - d’aliment de régime
 - d’aliments naturels
 - de café et d’épice
 - de charcuterie
 - de met préparé

- de produit laitier
- 10 librairie et papeterie;
- 11 antiquaire;
- 12 fleuriste;
- 13 quincaillerie;
- 14 commerce de peinture, de vitre et de papier peint;
- 15 commerce d’articles de sport;
- 16 commerce d’instruments de musique et de disques;
- 17 bijouterie;
- 18 commerce d’appareils et de fournitures photographiques;
- 19 commerce de jouets, d’articles de loisir, d’articles de fantaisie et de souvenir;
- 20 magasin-entrepôt;
- 21 commerce de vente de piscines;
- 22 plomberie;
- 23 vitrerie;
- 24 magasin de vente de vin et de spiritueux;
- 25 pharmacie;
- 26 commerce de médicaments brevetés et de produits de toilette;
- 27 commerce de chaussures;
- 28 commerce de vêtements;
- 29 commerce de tissus et de filés;
- 30 commerce de meubles;
- 31 commerce d’appareils ménagers, de postes de télévision, de radio, d’ordinateurs et d’appareils audiovisuels;
- 32 commerce d’accessoires d’ameublement;
- 33 magasin de fournitures pour artistes;
- 34 commerce de bagages et de maroquinerie;
- 35 commerce d’animaux de maison;
- 36 commerce de pièces de monnaie et de timbres;
- 37 commerce de pièces et accessoires pour automobile;
- 38 commerce de détail de revêtement de sol;
- 39 commerce de vente de tenture;
- 40 commerce de détail d’appareils d’éclairage électrique.

38. COMMERCE DE DETAIL DE GRANDE SURFACE (C4)

La catégorie d’usages « **Commerce de détail de grande surface (c4)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L’usage a trait à la vente de marchandises en petites quantités destinées à la seule consommation de l’acheteur. La superficie de plancher de chacun des commerces de détail doit être de plus de 500 m² à moins d’indications contraires à la grille des usages et normes ;

[\(Règl. 134-40\)](#)

- 2° Les centres commerciaux font partie de cette catégorie ;
- 3° Toutes les opérations s’effectuent à l’intérieur d’un bâtiment à l’exception d’un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l’extérieur par le présent règlement.

La catégorie d’usages « **Commerces de détail de grande superficie (c4)** » comprend les usages mentionnés à l’article 37 dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa.

39. ÉTABLISSEMENT D’HÉBERGEMENT (C5)

La catégorie d’usages « **Établissement d’hébergement (c5)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L’usage a trait à l’hébergement de personnes ;
- 2° Toutes les opérations s’effectuent à l’intérieur d’un bâtiment, à l’exception des activités extérieures expressément autorisées comme usages additionnels ;
- 3° L’usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l’extérieur du bâtiment ;
- 4° L’usage ne cause aucun bruit plus intense que l’intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

La catégorie d’usages « **Établissement d’hébergement (c5)** » comprend les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :

- 01 hôtel ou auberge avec ou sans restaurant ;
- 02 motel avec ou sans restaurant ;
- 03 relais de santé ou centre de remise en forme avec ou sans hébergement ;
- 04 centre de congrès avec ou sans hébergement ;
- 05 résidence de tourisme ;
- 06 terrain de camping aménagé ou semi-aménagé ;
- 07 regroupement, sur le même terrain, d’au moins 5 chalets en location

40. ÉTABLISSEMENT DE RESTAURATION (C6)

La catégorie d’usages « **Établissement de restauration (c6)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L’usage a trait à la restauration de personnes ;
- 2° Toutes les opérations s’effectuent à l’intérieur d’un bâtiment, à l’exception des activités extérieures expressément autorisées comme usages additionnels ;
- 3° L’usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l’extérieur du bâtiment ;
- 4° L’usage ne cause aucun bruit plus intense que l’intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

La catégorie d’usages « **Établissement de restauration (c6)** » comprend les sous-catégories d’usages suivants dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :

- 01 restaurant avec ou sans terrasse ;
- 02 restaurant avec service à l’auto ;
- 03 bar laitier ;
- 04 casse-croûte ;
- 05 cabane à sucre;
- 06 traiteur.

41. COMMERCE DE DIVERTISSEMENT ET DE RECREATION (C7)

La catégorie d’usages « **Commerces de divertissement et récréation (c7)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L’usage a trait au divertissement commercial, à l’amusement et au sport ;
- 2° Toutes les opérations s’effectuent à l’intérieur d’un bâtiment, à l’exception des activités extérieures expressément mentionnées au présent article ;
- 3° Certaines activités peuvent impliquer la vente d’alcool pour consommation sur place ;
- 4° Les opérations peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit.

La catégorie d’usages « **Commerce de divertissement et de récréation (c7)** » comprend les sous-catégories d’usages suivants dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :

1° Un « **Établissement de divertissement nocturne (c7a)** » comprend notamment les établissements et les usages suivants :

- 01 bar, brasseries et autres débits de boissons alcoolisées, sans présentation de spectacle ;
- 02 bar, brasserie et autres débits de boissons alcoolisées avec présentation de spectacle, excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique ;
- 03 salle de réception ou de banquet ;
- 04 discothèque ;
- 05 salle de danse ;
- 06 café et café-terrasse;
- 07 brasserie ;
- 08 club social.

2° Un « **Établissement de divertissement avec lieu de rassemblement (c7b)** » comprend notamment les établissements et les usages suivants :

- 01 salle de spectacles;
- 02 cinéma ;
- 03 théâtre ;
- 04 salle d’exposition.

3° Un « **Établissement de récréation intérieure (c7c)** » comprend notamment les établissements et les usages suivants :

- 01 gymnase ;
- 02 aréna ;
- 03 piscine ;
- 04 cours de tennis, de squash ou de raquetball;
- 05 centre de patinage à roulettes;
- 06 salles de quilles;
- 07 club de curling ;
- 08 centre de santé, de musculation, de conditionnement physique ;
- 09 complexe récréatif ;
- 10 club de tir intérieur ;
- 11 terrain de golf miniature intérieur ;
- 12 école de danse ;
- 13 école du judo, de karaté, de boxe ou autres activités sportives similaires ;
- 14 salle de billard ;
- 15 salle d’amusement.

[\(Règl. 134-56\)](#)

4° Un « **Établissement de récréation extérieure (c7d)** » comprend notamment les établissements et les usages suivants :

- 01 marina ;
- 02 rampe de mise à l’eau ;
- 03 piscine extérieure ;
- 04 club de golf ;
- 05 champ de pratique de golf ;
- 06 club de tir;
- 07 piste de course;
- 08 lieu de pratique de véhicules récréatifs (motocross, motoneige, etc.);
- 09 piste de karting;
- 10 terrain de golf miniature ;
- 11 parc aquatique et glissade d’eau ;
- 12 centre équestre ;
- 13 base de plein air ;
- 14 camp de vacances ;
- 15 centre d’interprétation de la nature ;
- 16 ciné-parc ;
- 17 cirque, parc d’attractions, exposition ou fête foraine, foire ou exposition agricole ou commerciale ;
- 18 centre de ski.

5° La sous-catégorie d’usage « **Établissement de récréation extensive (c7e)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L’usage a trait aux activités orientées vers le sport, le loisir ou la découverte de la nature nécessitant peu d’équipement de support et peu ou pas de modification au milieu naturel ;
- 2° Les seuls bâtiments autorisés sont un bâtiment d’accueil pour la billetterie, entreposage de matériel ou d’équipement lié à l’usage principal, toilettes, abris de pique-nique et belvédère.

La sous-catégorie d’usage « **Établissement de récréation extensive (c7e)** » comprend notamment les établissements et les usages suivants :

- 01 relais récréatif accompagnant des sentiers de randonnée non-motorisés;
- 02 terrain de camping rustique;
- 03 les parcours d’hébertisme.

[\(Règl. 134-85\)](#)

6° Un « **Établissement exploitant l’érotisme ou les jeux (c7f)** » comprend notamment les établissements et les usages suivants :

- 01 bar, brasserie et autres débits de boissons avec spectacle à caractère sexuel ou érotique ;
- 02 jeux et loteries électroniques ou de hasard à l’exception des appareils d’amusement, d’appareils de loterie pour lequel une licence est prescrite par la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d’amusement (chapitre L-6) et ses règlements ;
[\(Règl. 134-32\)](#)
- 03 lave-auto érotique.

42. COMMERCE DE VEHICULES MOTORISES (C8)

La catégorie d’usages « **Commerce de véhicules motorisés (c8)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L’usage a trait à la vente au détail ou à la vente de services se rapportant à un véhicule automobile ou à un véhicule récréatif ;
- 2° Toutes les opérations s’effectuent à l’intérieur d’un bâtiment; à l’exception de la distribution de carburant ou d’un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé par le présent règlement ;

La catégorie d’usages « **Commerce de véhicules motorisés (c8)** » comprend les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :

- 01 poste d’essence ou autre carburant;
[\(Règl. 134-65\)](#)
- 02 magasin de type dépanneur combiné à un poste d’essence;
- 03 station-service;
- 04 lave-auto, manuel ou automatique;
- 05 établissement de vente, de réparation ou de location de véhicules motorisés neufs ou usagés, tel que les automobiles, les camions, les motocyclettes, les motoneiges, les bateaux et les remorques;
- 06 établissement de vente et de location de véhicules récréatifs, tel les roulottes, les tentes-roulottes et les autocaravanes;
- 07 établissement de vente et de location de machinerie lourde et de machinerie agricole, neuve ou usagée;
- 08 établissement de vente et d’installation de pièces et accessoires d’automobiles (silencieux, amortisseurs, pneus, attaches pour remorques ou autres) ;
- 09 atelier d’entretien de véhicules motorisés, tel que les ateliers de mécanique, d’électricité, de débosselage, de peinture, de traitement anticorrosion, etc.

43. COMMERCE EXTENSIF (C9)

La catégorie d’usages « **Commerce extensif (c9)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L’usage nécessite en raison de la nature ou de l’activité une grande superficie de terrains ;

- 2° L’usage nécessite généralement un entreposage extérieur ;
- 3° L’usage peut causer des inconvénients pour le voisinage.

La catégorie d’usages « **Commerce extensif (c9)** » comprend les sous-catégories d’usages suivants dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :

- 1° Un « **Commerce extensif léger (c9a)** » comprend notamment les établissements et les usages suivants :

- 01 centre horticole;
- 02 atelier de menuiserie, de foresterie, d’usinage, de soudure, de mécanique et d’électricité sans entreposage extérieur;
[\(Règl. 134-93\)](#)
- 03 clinique vétérinaire avec garde d’animaux;
- 04 aire de remisage d’autobus, de roulottes de voyage et de caravanes motorisées;
- 05 centre de location d’outils et d’équipements;
- 06 atelier et dépôt d’entrepreneur en construction, en électricité et en plomberie sans entreposage extérieur;
- 07 établissement d’entreposage intérieur;
- 08 établissement faisant l’entretien et la réparation des appareils de chauffage et de réfrigération;
- 09 quincaillerie avec entreposage extérieur;
- 10 établissement de vente de matériaux de construction ;
- 11 ébénisterie ;
- 12 atelier spécialisé de traitement élastomère pulvérisable.
[\(Règl. 134-50\)](#)

- 2° Un « **Commerce extensif lourd (c9b)** » comprend notamment les établissements et les usages suivants :

- 01 établissement de vente de maisons mobiles et de maisons préfabriquées;
- 02 atelier et dépôt d’entrepreneurs en construction, en électricité, en plomberie, en excavation, en terrassement, en paysagisme ou en foresterie nécessitant de l’entreposage extérieur;
- 03 dépôt et atelier d’entretien des sociétés de transport incluant l’entreposage de matériaux en vrac comme la terre, le sable et le gravier;
- 04 établissement d’entreposage ou de vente de matériaux usagés ou de récupération;
- 05 établissement de location, d’entretien et de réparation de matériel de chantier, de machinerie lourde ou agricole ;
- 06 usage commercial para-agricole tel que la vente de grain, de moulée ou d’engrais;

- 07 centre d’enchère d’animaux de ferme et de produits agricoles;
- 08 abattoir;
- 09 établissement d’emballage et de mise en conserve de produits;
- 10 marché aux puces;
[\(Règl. 134-29\)](#)
- 11 cour de récupération;
- 12 aire d’entreposage extérieur de tout matériau en vrac et les établissements de remisage de camions ou de contenants utilisés pour la cueillette des ordures.

44. COMMERCE DE GROS (C10)

La catégorie d’usages « **Commerce de gros (c10)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L’usage a trait à la vente en gros de produits destinés à être livrés à domicile ou vendus au détail ;
- 2° Toutes les opérations s’effectuent à l’intérieur d’un bâtiment.

La catégorie d’usages « **Commerce de gros (c10)** » comprend les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :

- 01 dépôt et centre de distribution de produits divers ;
 - 02 grossiste en alimentation ;
 - 03 apprêteur d’aliments congelés ;
 - 04 service de cantine et d’emballage pour distributrices ;
 - 05 boulangerie ;
 - 06 boucherie, à l’exclusion des abattoirs.
- 3° L’usage peut comporter l’ajout de valeur à la marchandise au niveau notamment de l’emballage, de l’étiquetage, de l’inspection, du conditionnement climatique, de la séparation en pièces et du regroupement de la marchandise avec d’autres dans un même emballage ;
 - 4° L’usage peut comporter un comptoir de vente au détail n’occupant pas plus de 50 m² de superficie de plancher.

SECTION 4 : CLASSIFICATION DU GROUPE « INDUSTRIE (I) »

45. CATEGORIES D'USAGES DU « GROUPE INDUSTRIE (I) »

Le groupe « **Industrie (I)** » réunit **quatre catégories d'usages** apparentés par leur nature, l'occupation du terrain, l'édification et l'occupation du bâtiment ainsi que leurs effets sur le voisinage.

46. LABORATOIRE ET ETABLISSEMENT DE RECHERCHE (II)

La catégorie d'usages « **Laboratoire et établissement de recherche (ii)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage a trait à la recherche, au développement de nouveaux produits ou de nouvelles technologies ou à la fabrication industrielle lorsque son degré d'impact sur le milieu environnant est faible ou modéré ;
- 2° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, aucun de ces usages ne doit comporter d'activités commerciales ou industrielles impliquant un entreposage extérieur ;
- 3° L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment ;
- 4° L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain ;
- 5° Les activités ne présentent aucun risque extraordinaire d'explosion ou d'incendie ;
- 6° Les activités n'impliquent pas un achalandage important ou du trafic lourd.

La catégorie d'usages « **Laboratoire et établissement de recherche (ii)** » comprend les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :

- 01 centre de recherche en sciences biologiques ;
- 02 centre de recherche en électronique ;
- 03 centre de recherche en informatique ;
- 04 centre de recherche en bionique ;
- 05 centre de recherche en communication et télécommunication ;
- 06 centre de recherche en sciences pures.

- 07 centre de recherche en produits de l’avionique ou de l’aérospatiale ;
- 08 centre de recherche en électricité ;
- 09 centre de recherche sur les matériaux ;
- 10 centre de recherche sur les véhicules ou centre d’essai de collision ;
- 11 centre d’essai routier ou piste d’essai routier ;
- 12 centre d’essai de choc thermique ou mécanique ;
- 13 service de laboratoire non médical ;
- 14 laboratoire et autres établissements de recherche, de développement de la technologie ; de traitement de données, d’assistance technique et professionnelle, de coordination et de planification.

47. INDUSTRIE LEGERE (I2)

La catégorie d’usages « **Industrie légère (i2)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L’usage a trait à des activités liées à la transformation ayant peu d’incidence sur l’environnement et la qualité de vie du milieu ;
- 2° Les opérations de transformation de ces industries doivent être effectuées à l’intérieur d’un bâtiment; l’entreposage extérieur y est toutefois autorisé selon les dispositions du présent règlement ;
- 3° L’usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l’extérieur du bâtiment ;
- 4° L’usage ne cause aucun bruit plus intense que l’intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain ;
- 5° Les activités ne présentent pas de risque important pour la santé et l’intégrité physique des personnes et aucun risque extraordinaire d’explosion ou d’incendie.

La catégorie d’usages « **Industrie légère (i2)** » comprend les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :

- 01 établissement d’entreposage et de distribution de produits manufacturiers;
- 02 service relié au camionnage ou transport de marchandises diverses ;
- 03 établissement de transformation de produits alimentaires ;
- 04 établissement de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux à l’exception des scieries ;

- 05 service assumé par un entrepreneur en activité dans le domaine de la construction de bâtiment ou dans un domaine connexe ;
- 06 établissement de fabrication industrielle.

48. INDUSTRIE LOURDE (I3)

La catégorie d’usages « **Industrie lourde (i3)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L’usage a trait à des activités liées à la transformation et à l’entreposage ayant des contraintes sur le milieu et nécessitant généralement des infrastructures importantes et de grands espaces ;
- 2° L’entreposage extérieur est autorisé pour ces usages et des activités de transformation peuvent avoir lieu à l’extérieur ;
- 3° Les activités génèrent d’importants mouvements de circulation lourde qui sont une résultante directe de l’activité principale de l’établissement ;
- 4° Les activités de l’établissement peuvent impliquer des opérations de manutention et de préparation à l’extérieur ;
- 5° Ces établissements sont ceux qui utilisent, fabriquent ou entreposent en grande quantité des matières dangereuses.
- 6° L’usage peut générer des nuisances liées à la poussière, à l’odeur ou au bruit qui soient perceptibles à l’extérieur du bâtiment dans lequel s’exerce l’usage ;
- 7° L’usage ne cause aucun bruit plus intense que l’intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain, si l’usage industriel est situé dans une zone dont l’affectation principale n’est pas Industrie (I) ou aux limites d’une zone contiguë à la zone industrielle dont l’affectation principale n’est pas Industrie (I) ;
- 8° L’usage ne cause aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible au-delà des limites du terrain ;
- 9° Les établissements représentant un risque important pour la santé ou l’intégrité physique des personnes font également partie de cette catégorie d’usages.

La catégorie d’usages « **Industrie lourde (i3)** » comprend, de façon non limitative, les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :

- 01 scierie fixe ou portative;
- 02 papetière;
- 03 raffinerie;
- 04 établissement de préparation de béton en vrac et de produits bitumineux;
- 05 les fabriques de créosote et de produits créosotés ;
- 06 usine de produits chimiques;
- 07 entrepôt de matières dangereuses;
- 08 fabrique de peintures, laques, vernis, de colles et de produits nitrocellulosiques;
- 09 usine de transformation du caoutchouc;
- 10 centre de dépôt de produits pétroliers ou de liquides inflammables ;
- 11 les abattoirs et les usines de transformation ou d’entreposage de matières animales ;
- 12 crématorium
([Règl. 134-65](#))

49. **EXTRACTION DES MATIERES PREMIERES (i4)**

La catégorie d’usages « **Extraction des matières premières (i4)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L’activité porte sur l’extraction, la manutention, l’entreposage, le raffinage ou la première transformation de matières premières ;
- 2° L’usage est généralement la cause de poussière, d’odeur, de chaleur, de gaz, d’éclats de lumière, de vibrations, de bruit ou d’autres nuisances qui sont perceptibles au-delà des limites du terrain sur lequel s’exerce l’usage;
- 3° L’usage peut causer des inconvénients ou des nuisances liés à d’importants mouvements de circulation lourde ;
- 4° L’usage peut nécessiter des quantités importantes de produits chimiques, de produits nocifs, toxiques, dangereux ou explosifs;
- 5° L’usage peut contenir des matières très combustibles, inflammables ou explosives en quantité suffisante pour causer un risque particulier d’incendie.

La catégorie d’usages « **Extraction des matières premières (i4)** » comprend les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :

- 01 extraction de terre et d’argile ;
- 02 exploitation de pierre pour le concassage et l’enrochement ;
- 03 extraction du sable et du gravier ;
- 04 concassage, tamisage et conditionnement de minerai ;
- 05 établissement de captage d’eau souterraine à des fins commerciales.

SECTION 5 : CLASSIFICATION DU GROUPE « SERVICE PUBLIC (P) »

50. CATEGORIES D’USAGES DU GROUPE « SERVICE PUBLIC (P) »

Le groupe « **Service public (P)** » réunit **trois catégories d’usages** apparentés par la nature des clientèles visées et par leur caractère public. La propriété ou la gestion de ces usages peut relever du secteur public ou du secteur privé.

51. SERVICE PUBLIC A LA PERSONNE (P1)

La catégorie d’usages « **Service public à la personne (p1)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les activités exercées visent principalement des usages destinés à la gestion des affaires publiques, au culte, à l’éducation, à la santé et aux services sociaux ou à la culture ;
- 2° Lorsque l’établissement où les activités sont exercées relève du secteur privé, les services rendus s’apparentent, par leur nature, aux activités normalement exercées par le secteur public.

La catégorie d’usages « **Service public à la personne (p1)** », comprenant notamment les établissements ou usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :

- 01 lieu de culte (église, etc.) ;
- 02 presbytère ;
- 03 cimetière ;
- 04 mausolée et columbarium ;
- 05 ABROGÉ ;
([Règl. 134-65](#))
- 06 résidence communautaire de religieux ;
- 07 établissement d’enseignement ;
- 08 garderie ;
- 09 hôpital ;
- 10 centre de soins de longue durée ;
- 11 centre d’accueil ;
- 12 service et local communautaire ;
- 13 bureau de poste ;
- 14 bureau administratif public ;
- 15 bibliothèque ;

- 16 musée ;
- 17 kiosque d’information touristique ;
- 18 maison des jeunes ;
- 19 poste de radio ou de télévision.

52. SERVICE D’UTILITE PUBLIQUE SEMI-LÉGER (P2)

La catégorie d’usages « **Service d’utilité publique semi-léger (p2)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les activités exercées visent principalement la fourniture d’un service public, la gestion d’infrastructures ou d’équipements publics, la sécurité de la population ou la protection civile dans des établissements ou des installations publics ou privés, non accessibles au public en général et dispensant un service d’utilité publique ;
- 2° Lorsque l’établissement où sont exercées les activités relève du secteur privé, les services rendus s’apparentent, par leur nature, aux activités normalement exercées par le secteur public.

La catégorie d’usages « **Service d’utilité publique semi-léger (p2)** », comprenant notamment les établissements ou usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :

- 01 usine de filtration d’eau, les usines de traitement ou d’épuration des eaux usées;
- 02 antenne de radar ou de câblodistribution ;
- 03 poste de retransmission de radio ou de télévision ;
- 04 parc éolien ou construction faisant partie d’un parc éolien ;
- 05 garage et atelier de voirie ;
- 06 fourrière municipale ;
- 07 gare et terminus ;
- 08 terrain de stationnement public ;
- 09 dépôt et centre d’entretien des services de voirie et des compagnies d’électricité, de téléphone, de gaz et autres services publics;
- 10 infrastructure reliée au transport aérien ;
- 11 établissement pour la sécurité et la défense.

53. SERVICE D’UTILITE PUBLIQUE LOURD (P3)

La catégorie d’usages « **Service d’utilité publique lourd (p3)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les activités exercées visent principalement des infrastructures ou des équipements publics lourds, non accessibles au public;
- 2° Lorsque l’établissement où sont exercées les activités relève du secteur privé, les services rendus s’apparentent, par leur nature, aux activités normalement exercées par le secteur public.

La catégorie d’usages « **Service d’utilité publique lourd (p3)** », comprenant notamment les établissements ou usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :

- 01 dépôt en tranchée;
- 02 site d’enfouissement sanitaire;
- 03 lieu d’élimination, de traitement, de recyclage et de transfert des déchets dangereux;
- 04 lieu de disposition des neiges usées;
- 05 lieu de disposition et de traitement des boues usées ;
- 06 cimetière d’autos, cours de ferraille de véhicules et tout autre usage impliquant la mise au rebut des automobiles ;
- 07 centrale hydro-électrique.

Cette catégorie d’usages ne vise pas l’utilisation ou l’entreposage de produits ou déchets dangereux liés à une exploitation commerciale, industrielle, agricole ou récréative. Elle ne vise également pas les lieux d’entreposage de déchets domestiques dangereux ainsi que le recyclage et le traitement, par une entreprise, des rejets qu’elle produit dans le cadre de ses activités.

SECTION 6 : CLASSIFICATION DU GROUPE « AGRICOLE (A) »

54. CATEGORIES D’USAGES DU GROUPE « AGRICOLE (A) »

Le groupe « **Agricole (A)** » réunit **deux catégories d’usages** liés à l’exploitation d’une terre en culture ou à des activités qui concernent la garde ou l’élevage d’animaux.

55. CULTURE DU SOL ET DES VEGETAUX (A1)

La catégorie d’usages « **Culture du sol et des végétaux et l’élevage (a1)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L’usage principal est une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ;
- 2° L’usage a trait aux activités liées à l’exploitation du sol et des végétaux à des fins agricoles.

La catégorie d’usages « **Culture du sol et des végétaux (a1)** », comprenant comprend les usages suivants dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa.

- 1° La « **Culture du sol et des végétaux (a1)** », comprenant notamment les établissements ou usages suivants :
 - 01 culture du sol ;
 - 02 culture en serre ;
 - 03 sylviculture ;
 - 04 acériculture ;
 - 05 culture des vergers ;
 - 06 viticulture ;
 - 07 pépinière ;
 - 08 horticulture ;
 - 09 production de plantes ornementales ou d’arbres de Noël ;
 - 10 production gazon et tout autre culture de végétaux.

56. ELEVAGE DES ANIMAUX (A2)

La catégorie d’usages « **élevage des animaux (a2)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L’usage principal est une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) sauf le cas d’un usage non agricole expressément mentionné au paragraphe 3 du présent article ;
- 2° L’usage a trait aux activités liées à la garde ou l’élevage d’animaux à des fins commerciales et à l’exploitation agricole de production animale et de produits dérivés ainsi qu’à la garde et au dressage d’animaux de compagnie ;
- 3° L’usage peut impliquer la vente au détail d’animaux ou de produits dérivés.

La catégorie d’usages « **élevage des animaux (a2)** », comprend les sous-catégories d’usages suivants dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa.

[\(Règl. 134-1\)](#)

- 1° L’« **Élevage sans sol (a2a)** », comprenant les sous-catégories d’usages suivants :
 - 01 élevage de suidés (porcs, sangliers, etc.) ;
 - 02 élevage d’anatidés (canards, oies, etc.) ;
 - 03 élevage de gallinacés (poules, poulets, dindes, etc.) ;
 - 04 élevage de léporidés (lapins, etc.) ;
 - 05 élevage d’animaux à fourrure (renards, visons, etc.).
- 2° Un « **Autre type d’élevage (a2b)** », comprend les sous-catégories d’usages suivants :
 - 01 élevage de bovins ;
 - 02 élevage de moutons ;
 - 03 élevage de chevaux avec ou sans centre équestre autorisé par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, le cas échéant ;
 - 04 élevage de ratites ;
 - 05 piscicultures et autres élevages en milieu aquatique ;
 - 06 apiculture ;
 - 07 reproduction de gibier pour en faire la chasse commerciale.

3° Une « **Activité liée à l’élevage ou la garde d’animaux de compagnie (a2c)** », comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- 01 La garde d’animaux de compagnie comprenant notamment les chenils;
- 02 Le dressage d’animaux de compagnie ;
- 03 L’élevage d’animaux de compagnie.

SECTION 7 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES**57. USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES**

Malgré toute autre disposition du présent règlement, les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones et s’ajoutent à ceux autorisés dans chacune des zones à la grille des normes et usages :

- 1° Parcs et espaces verts d’accès public;
[\(Règl. 134-63\)](#)
- 2° ABROGÉ;
[\(Règl. 134-63\)](#)
- 3° ABROGÉ;
[\(Règl. 134-63\)](#)
- 4° Jardins communautaires;
- 5° Infrastructures récréatives extérieur de type linéaire, incluant les pistes de vélo, de motoneige et de quad;
- 6° Kiosques ou boîtes postaux;
[\(Règl. 134-63\)](#)
- 7° Postes de police ou de pompier;
- 8° Postes de surpression, stations de pompage, postes de régulation des réseaux d’aqueduc ou d’égout;
- 9° Postes de transformation d’énergie électrique et sous-station de distribution électrique, réseaux de transport et de distribution d’électricité;
- 10° ABROGÉ;
[\(Règl. 134-63\)](#)
- 11° Abri de transport en commun ou collectif;
[\(Règl. 134-36, 134-63\)](#)
- 12° Le mobilier urbain et les accessoires décoratifs émanent de l’autorité publique ;
[\(Règl. 134-63\)](#)

- 13° Les stationnements publics hors rue appartenant à la municipalité.
[\(Règl. 134-69\)](#)

CHAPITRE 4
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET BATIMENTS
TEMPORAIRES

58. DOMAINE D’APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s’appliquent dans toutes les zones sauf lorsque spécifiquement mentionné. Les usages et les constructions temporaires ne sont permis que dans la mesure où ils sont prévus par le présent chapitre.

59. ABRI D’HIVER POUR VEHICULE ET ABRI D’HIVER POUR LES ACCÈS PIÉTONNIERS

Un abri d’hiver pour véhicule de toute sorte incluant tout engin motorisé tels que bateau, motocyclette, avion, moto-marine, véhicule récréatif, roulotte, caravane, tracteur et autres, et un abri d’hiver pour les accès piétonniers au bâtiment principal sont autorisés aux conditions suivantes :

[\(Règl. 134-10-1\)](#)

- 1° Ils sont autorisés du 15 octobre d’une année au 15 mai de l’année suivante, passé ces dates l’abri doit être démantelé (toile et structure) ;
- 2° L’abri ne doit pas servir de fumoir pour un établissement commercial, industriel, public ou d’utilité publique ;
- 3° L’abri doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur l’allée d’accès de cet espace ;
- 4° L’abri doit être installé à l’intérieur des limites de la propriété. Sur les terrains adjacents au boulevard Albiny-Paquette, ces abris ne sont pas permis dans la cour avant, sauf pendant la période d’application d’un décret ou d’une ordonnance pris en vertu de la Loi sur la santé publique, lorsque l’accès à un établissement est limité quant à sa capacité d’accueil ;
[\(Règl. 134-64\)](#)
- 5° L’abri ne doit pas être installé à une distance moindre que 1,5 m d’une borne-fontaine ;
- 6° La structure doit être recouverte d’une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d’une épaisseur minimale de 0,15 mm ou d’un matériau équivalent ;

- 7° Les abris doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité ;
- 8° Les abris ne doivent pas excéder 4 m de hauteur ;
- 9° La superficie au sol ne doit pas excéder 50 m² ;
- 10° Les dispositions du présent paragraphe n’engagent pas la responsabilité de la Ville relativement aux bris pouvant survenir aux abris d’hiver.
- 11° Aucun abri d’hiver n’est autorisé sur un terrain où le bâtiment principal n’est pas construit.
[\(Règl. 134-10-1\)](#)

60. BATIMENTS PREFABRIQUES ET ROULOTTES POUR LA VENTE OU LA LOCATION IMMOBILIERE

Les bâtiments préfabriqués et les roulottes, utilisés pour la vente ou la location immobilière sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles ;
- 2° Ils doivent être peints ou teints ;
- 3° Un seul bâtiment ou roulotte utilisé pour la vente ou la location immobilière peut être implanté sur un terrain développé par un promoteur ;
- 4° Ils doivent être enlevés dans les 30 jours suivants la vente ou la location de l’ensemble des unités offertes ;
- 5° Les normes d’implantation prescrites pour la zone dans laquelle se trouve le terrain ne s’appliquent pas au bâtiment temporaire utilisé comme bureau de vente immobilière. Le bâtiment temporaire doit être installé à une distance minimale de 3 m de toute ligne de terrain ;
- 6° Ils doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

61. BÂTIMENT DE CHANTIER

Un bâtiment uni modulaire, un conteneur ou une roulotte est autorisée comme bâtiment temporaire sur un chantier de construction pour servir de bureau de chantier, de local pour les ouvriers, de locaux pour poursuivre des services essentiels dispensés par l’établissement en rénovation ou de dépôt de matériel ou d’outillage aux conditions suivantes :

[\(Règl. 134-35, 134-63\)](#)

- 1° Le bâtiment temporaire peut être installé dès la délivrance du permis de construction ;
- 2° Il doit être enlevé dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux ou la date d’expiration du permis ou du certificat, selon la première de ces éventualités ;
- 3° Il est interdit d’utiliser un bâtiment de chantier comme habitation à l’exception des roulettes de voyage servant de lieu d’habitation temporaire accompagnant un permis de construction pour une habitation familiale ou un abri forestier ;
[\(Règl. 134-1\)](#)
- 4° Les normes d’implantation prescrites pour la zone dans laquelle se trouve le terrain visé par les travaux ne s’appliquent pas au bâtiment temporaire installé sur un chantier. Le bâtiment temporaire doit être installé à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain.

62. COLLECTE DE SANG

Une collecte de sang est autorisée comme usage temporaire sur tout terrain et dans tout bâtiment, quel qu’en soit l’usage principal. La durée de cet usage temporaire n’est pas limitée.

63. CONSTRUCTION TEMPORAIRE UTILISÉE À DES FINS COMMUNAUTAIRES OU RÉCRÉATIVES

Une construction temporaire, dont un chapiteau, utilisée à des fins communautaires ou récréatives est autorisée pour une période n’excédant pas 6 mois.

Les normes d’implantation prescrites pour la zone dans laquelle se trouve le terrain visé par les travaux ne s’appliquent pas à la construction temporaire. La construction temporaire doit être installée à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain.

63.1. CONSTRUCTION TEMPORAIRE UTILISÉE À DES FINS DE VENTE À L’EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

[\(Règl. 134-64\)](#)

Malgré toute autre disposition du présent règlement, est autorisée à titre temporaire pendant toute période d’application d’un décret ou d’une ordonnance pris en vertu de la *Loi sur la santé publique*, lorsque l’accès à un établissement est limité quant à sa capacité d’accueil, l’installation d’un chapiteau utilisé de manière accessoire aux activités d’un établissement commercial, aux conditions suivantes :

- 1° Sont autorisé par établissement, 2 chapiteaux de superficie maximale de 400 pieds carrés et doivent être situés sur le même terrain que l’établissement ;
- 2° Le chapiteau ne doit pas empiéter sur une allée de circulation privée ou sur la voie publique ;
- 3° Le chapiteau doit être solidement ancré au sol afin d’éviter d’être détaché par les intempéries ;
- 4° Le chapiteau doit être composé de matériaux sécuritaires, aménagé et utilisé de manière à éviter les risques d’incendie ;
- 5° Le chapiteau ne doit pas être muni d’affichages autres que ceux requis pour la sécurité des lieux et les exigences sanitaires applicables;
- 6° Le chapiteau et toutes ses composantes doivent être enlevés, et le terrain remis en bon état de propreté, dans les 15 jours suivant la fin d’application du décret ou de l’ordonnance donnant ouverture à l’usage temporaire.

63.2. TERRASSE DE RESTAURATION TEMPORAIRE OU SAISONNIÈRE

[\(Règl. 134-64\)](#)

Une terrasse de restauration temporaire ou saisonnière accessoire à la catégorie d’usage « Établissement de restauration (c6) » est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Elle est autorisée du 1^{er} mai au 15 octobre. Passé ces dates, les aménagements et mobiliers doivent être enlevés ;
- 2° Elle doivent respecter les dispositions de l’article 347 à l’exception que celle-ci peut être recouverte d’un chapiteau.

64. LES ÉVÈNEMENTS PROMOTIONNELS COMMERCIAUX

[\(Règl. 134-18, 134-64\)](#)

Les événements promotionnels sont autorisés, à titre d’usage temporaire, à tous les groupes d’usages de la classe « commerce (c) ».

L’installation d’un abri temporaire est autorisée durant la période que dure l’évènement promotionnel.

Tout évènement promotionnel est autorisé dans les cas suivants :

- 1° Pour l’ouverture d’un nouveau commerce ou le lancement d’une nouvelle gamme de produits ;
- 2° Dans le cadre d’un changement de raison sociale ou de propriétaire ;
- 3° Lors d’évènement de promotions majeures autorisées par le conseil ;
- 4° La vente sous chapiteau de produits similaires ou complémentaires à ceux déjà vendus à l’intérieur de l’établissement commercial.

[\(Règl. 134-64\)](#)

L’évènement promotionnel doit être tenu par un commerçant établi sur le territoire de la Ville ou par la Chambre de commerce et doit être relié à l’activité commerciale exploitée ou à l’activité organisée par la Chambre de commerce.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu et aucune allée d’accès ne doit être obstruée.

Le triangle de visibilité conforme à l’article 127 doit être respecté pour des raisons de sécurité.

Tout élément installé dans le cadre de la tenue d’un évènement promotionnel doit, à l’issue de la période d’autorisation, être retiré et le site doit être remis en bon état.

La durée maximale autorisée pour un évènement promotionnel est fixée à 15 jours consécutifs, et ce, 2 fois par année du calendrier.

[\(Règl. 134-64\)](#)

64.1. LES ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX

[\(Règl. 134-64\)](#)

Un évènement spécial qui se tient à l’extérieur est autorisé, à titre d’usage temporaire aux conditions suivantes :

- 1° Il est exercé sur un terrain situé dans une zone d’affectation « commerciale (CV), (CU), (CP) et (COM) », « institutionnel (P) » ou « industriel ((IA) et (IB)) » ;
- 2° Il est exercé 2 fois dans l’année et pour une durée maximale de 7 jours consécutifs ;
- 3° Abrogé.

[\(Règl. 134-85\)](#)

Aux fins du présent article un évènement spécial est notamment :

- 01 Un carnaval
- 02 Un évènement sportif
- 03 Une fête communautaire
- 04 Un évènement culturel
- 05 Une foire

64.2. LE CAMPING D’ÉVÈNEMENT

[\(Règl. 134-64\)](#)

Lors de la tenue d’un évènement où un protocole d’entente est signé avec la Ville, le camping est autorisé sur le terrain où est tenu l’évènement et cela, pour une période maximale de 48 heures avant l’évènement et pendant celui-ci. Le terrain doit être dégagé et nettoyé au plus tard 48 heures après la fin de l’évènement.

65. ROULOTTE OU MAISON MOBILE EN CAS DE SINISTRE OU D’INCENDIE

Une roulotte ou une maison mobile est autorisée pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte ou la maison mobile doit être enlevée dans un délai de 6 mois suivants ledit sinistre.

66. VENTE DE GARAGE

[\(Règl. 134-4, 134-10-1\)](#)

La tenue de deux ventes de garage par année civile ainsi que par bâtiment principal est autorisée, soit durant les fins de semaine du mois de mai et du mois de septembre qui comprennent un lundi congé férié.

Les ventes de garage sont autorisées dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- La vente de garage ne peut durer plus de quatre jours consécutifs, soit du vendredi au lundi. En cas de pluie, le samedi ou le dimanche, la vente pourra avoir lieu la fin de semaine suivante et ne pourra durer plus de deux jours consécutifs, soit le samedi et le dimanche ;
- Il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique ou sur une place publique ;
- Il est permis d’installer une affiche d’au plus 0,5 mètre carré pour la durée de la vente seulement et sur le terrain où a lieu la vente.

67. CONSTRUCTION NE POUVANT SERVIR DE BÂTIMENT TEMPORAIRE

[\(Règl. 134-7, 134-10-1, 134-35 et 134-64\)](#)

À l’exception des bâtiments ou constructions autorisés en vertu du présent chapitre et les conteneurs autorisés en vertu de l’article 342.2 du chapitre 20, et pour les fins auxquelles ils sont prévus, il est interdit d’utiliser une boîte de camion, un wagon, un bateau, un avion, un autobus, un véhicule ou une partie de celui-ci, un abri d’hiver, un conteneur, une roulotte, une tente et une structure gonflable comme construction ou bâtiment temporaire. De plus, en aucun temps, ils ne peuvent être utilisés à des fins d’entreposage ou de remisage sur une propriété.

Au surplus, il est interdit de remiser une remorque, de l’utiliser comme construction ou bâtiment temporaire ou à des fins d’entreposage ou de remisage sur une propriété.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS ET A LA MIXITE DES USAGES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A UN USAGE ADDITIONNEL ET A LA MIXITE DES USAGES

68. CONDITIONS GENERALES D’EXERCICE D’UN USAGE ADDITIONNEL

L’exercice d’un usage additionnel ne modifie pas la nature de l’usage principal d’un bâtiment ou terrain. Pour être considéré comme usage additionnel, un usage doit respecter toutes les prescriptions qui lui sont applicables en vertu du présent chapitre.

À moins d’une indication contraire, l’usage additionnel fait partie de l’usage principal aux fins de tout calcul relatif à l’usage principal.

69. USAGES ADDITIONNELS AUTORISES

Les seuls usages autorisés comme usage additionnel à un usage principal sont ceux mentionnés au présent chapitre et ce, exclusivement pour un usage principal auquel ils sont associés.

70. MIXITE DES USAGES

À moins d’indication contraire, dans une zone où sont autorisés des usages du groupe « Habitation (h) » et d’un autre groupe d’usages, l’occupation d’un même bâtiment par un usage du groupe « Habitation (h) » et par un usage d’un autre groupe est autorisé seulement aux conditions suivantes :

- 1° L’usage habitation doit avoir un accès distinct de celui d’un usage d’un autre groupe ;
- 2° Il est prohibé d’occuper un étage à une fin autre que l’habitation lorsqu’il est situé au-dessus d’un étage occupé par un usage du groupe habitation.

SECTION 2 : USAGES ADITIONNELS AUTORISES POUR UN USAGE DU GROUPE HABITATION

71. NORMES GENERALES

À moins d’indication contraire, il ne peut y avoir qu’un seul usage additionnel par logement et la personne qui exerce l’usage additionnel doit avoir son domicile principal dans le logement dans lequel cet usage est exercé.

SOUS-SECTION 1 : USAGES ADDITIONNELS AUTORISES POUR UN USAGE DE LA CATEGORIE D’USAGES « HABITATION FAMILIALE (H1)»

72. LOGEMENT SUPPLEMENTAIRE « HABITATION FAMILIALE (H1) »

[\(Règl. 134-1, 134-7, 134-58, 134-91\)](#)

Nonobstant la grille des usages et normes à laquelle le nombre maximum de logement prescrit est (1), un logement supplémentaire est autorisé sur l’ensemble du territoire comme usage conditionnel faisant partie de la catégorie d’usages « Habitation familiale (h1) » isolée s’il répond aux conditions suivantes :

- 1° Le logement supplémentaire doit avoir la même adresse et être dans le même bâtiment que le logement principal ;
- 2° Les dispositions générales suivantes s’appliquent :
 - a) Un seul logement supplémentaire est permis par habitation familiale d’une unité de logement ;
[\(Règl. 134-91\)](#)
 - b) Le logement supplémentaire peut se composer d’une salle de bain et d’un maximum de 3 autres pièces. Toutefois, une seule chambre à coucher est autorisée ;
 - c) L’occupant du logement principal ne doit pas être une personne morale ;
 - d) Le terrain doit être conforme au règlement de lotissement en vigueur ;
 - e) Seul le télétravail est permis comme usage additionnel dans un logement supplémentaire.

- 3° Les dispositions suivantes relative à la superficie de plancher s'appliquent :
- a) La superficie totale de plancher du logement supplémentaire ne peut excéder 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment dans lequel il est situé ;
 - b) Le logement supplémentaire doit avoir une superficie de plancher totale minimale de 40 m² ;
[\(Règl. 134-63\)](#)
 - c) Pour chacun des planchers pris individuellement, le logement principal doit occuper au moins 25 % de la superficie brute de plancher du sous-sol, 55 % de la superficie brute de plancher du rez-de-chaussée et 33 % de la superficie brute de plancher du deuxième étage.
- 4° Les dispositions suivantes relatives à l'architecture s'appliquent :
- a) L'aménagement du logement supplémentaire doit être intégré à l'habitation unifamiliale isolée et l'architecture extérieure doit être traitée de façon à ce qu'on ne puisse distinguer la présence de deux unités de logements ;
[\(Règl. 134-58\)](#)
 - b) Un accès extérieur au logement supplémentaire est autorisé. Toutefois, si cet accès est situé en façade principale de l'habitation unifamiliale isolée, il devra être situé sur un mur qui est en retrait de plus de 2 m avec la façade principale du bâtiment. C'est l'accès de l'habitation unifamiliale (logement principal) qui doit être en premier plan ;
[\(Règl. 134-58\)](#)
 - c) L'accès au logement supplémentaire peut se faire par un vestibule ou un hall d'entrée commun ;
 - d) Le logement supplémentaire doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal de l'intérieur. Ce passage doit se faire sans contrainte et doit être facilement accessible ;
 - e) Le logement supplémentaire ne peut être situé dans un bâtiment accessoire ni être relié au logement principal par une passerelle ou un corridor extérieur.

5° Les dispositions suivantes relatives à la sécurité s’appliquent :

- a) Le logement supplémentaire doit avoir une seconde issue. Elle doit être située sur le côté latéral ou arrière du bâtiment ;
- b) Le logement supplémentaire doit être séparé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d’au moins 45 minutes ;
- c) Le logement supplémentaire doit posséder un avertisseur de fumée. Il doit être de type électrique et être relié aux autres avertisseurs du logement principal ;
- d) Le logement supplémentaire doit être conforme aux exigences du règlement de construction en vigueur.

6° Les dispositions suivantes relatives au stationnement et aux accès au stationnement s’appliquent :

- a) Une case de stationnement hors rue est exigée pour un logement supplémentaire ;
- b) Le logement supplémentaire doit partager le même accès (entrée) que le logement principal.
- c) Les dispositions suivantes relatives aux services d’aqueduc et d’égout sanitaire et à l’adresse s’appliquent :
 - Une seule entrée de service pour les services d’égout sanitaire et d’aqueduc est autorisée ;
 - L’alimentation électrique du logement supplémentaire doit s’effectuer à partir du logement principal.

Un logement supplémentaire comme usage additionnel à un usage principal faisant partie de la catégorie d’usages « Habitation familiale (h1) isolée » est autorisé même s’il y a un autre usage additionnel dans le bâtiment principal.

[\(Règl. 134-58\)](#)

73. SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Tout service de garde en milieu familial est autorisé comme usage additionnel à un usage principal faisant partie de la catégorie d’usages « Habitation familiale (h1) » et comportant qu’un seul logement, pourvu que la personne titulaire du permis relatif au service de garde en milieu familial, délivré en vertu de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l’enfance (L.R.Q., c. C-8.2)*, ou la personne responsable du service de garde en milieu familial, lorsque la délivrance d’un permis n’est pas prévue par la loi, ait son domicile principal dans le logement dans lequel l’usage additionnel est exercé.

74. LOCATION DE CHAMBRES

La location de chambres est autorisée comme usage additionnel à un usage principal faisant partie de la catégorie d’usages « Habitation familiale (h1) » aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de 2 chambres doit être offert en location ;
- 2° Une chambre doit avoir une superficie de plancher brute minimale de 10 m² si elle est destinée à être occupée par un seul occupant et de 15 m² dans les autres cas. Dans tous les cas, la superficie occupée par une penderie ne doit pas être incluse dans la superficie de plancher minimale exigée ;
- 3° Une chambre doit être desservie par une pièce fermée comprenant un W.-C., une baignoire ou une douche et un lavabo. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l’installation et l’utilisation des appareils exigés au présent paragraphe. Cette pièce peut être à l’usage exclusif des occupants d’une chambre ou être commune à plus d’une chambre. Lorsqu’elle est commune à plus d’une chambre, elle doit être accessible sans qu’il soit nécessaire de passer par une chambre et il ne doit pas être nécessaire de monter ou de descendre plus d’un étage pour y accéder depuis une chambre qu’elle dessert.
- 4° Un espace commun intérieur d’une superficie minimale de 2 m² par occupant doit être aménagé, sans être inférieure à 10 m². Sont considérés dans le calcul de la superficie des espaces communs, les aires de séjour et les salles à manger. Une cuisine n’est pas considérée dans le calcul de la superficie des espaces communs ;
- 5° Chaque chambre doit bénéficier d’un espace de rangement fermé (penderie) d’au moins 0,6 m². Cet espace de rangement doit être aménagé à l’intérieur de la chambre desservie ;

75. COMMERCES DE SERVICES

Un commerce de service est autorisé comme usage additionnel à un usage principal faisant partie de la catégorie d’usages « Habitation familiale (h1) » et comportant qu’un seul logement aux conditions suivantes :

1° L’usage exercé doit être limité aux usages suivants :

- a) Un bureau d’un professionnel exerçant une profession régie par le *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ;
- b) Un bureau d’un thérapeute autre qu’un thérapeute visé au sous-paragraphe précédent ;
- c) Un service de secrétariat, de traduction, de sténographie, de traitement de textes ou de graphisme ;
- d) Un service de soutien informatique ;
- e) Un service de consultation en assurance, administration et en affaires ;
- f) Un service de réparation d’accessoires et d’appareils électriques ou de petits objets personnels ;
- g) Un service de décoration, dessinateur ;
- h) Un atelier de couture ;
- i) Un studio de photographie ;
- j) Un atelier d’artiste, d’artisans ;
- k) Un salon d’esthétique, de coiffure ;
- l) Un salon de toilettage de petits animaux sans possibilité de garde ;
- m) Transformation de produits alimentaires destinés à être vendus à l’extérieur ;
([Règl. 134-4](#))
- n) Salle de dépeçage et de coupe située dans la zone COM-113 ;
([Règl. 134-7](#))

o) Agence de voyage.

[\(Règl. 134-10-1\)](#)

- 2° L’usage doit être exercé entièrement à l’intérieur d’un logement. Toutefois, un atelier d’artiste, d’artisan, une salle de dépeçage et de coupe ainsi que la réparation d’accessoires et d’appareils électriques est autorisé dans un seul bâtiment accessoire.
[\(Règl. 134-4, 134-7\)](#)
- 3° Le commerce ne doit pas employer sur place plus d’une personne qui n’est pas domiciliée dans le logement ;
- 4° La superficie de plancher occupée par l’usage ne doit pas excéder 25 % de la superficie totale de plancher de l’habitation ;
- 5° Aucun produit provenant de l’extérieur de l’habitation ne doit être vendu ou offert sur place ;
- 6° L’exercice de l’usage ne doit pas entraîner de modification dans l’apparence extérieure du bâtiment ;
- 7° Aucune vitrine de montre donnant sur l’extérieur n’est permise ;
[\(Règl. 134-4\)](#)
- 8° Une seule enseigne non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment et d’une superficie maximale de 0,60 m² est autorisée pour annoncer l’usage.
[\(Règl. 134-4\)](#)

76. TELETRAVAIL

Le télétravail est autorisé comme usage additionnel à un usage principal faisant partie de la catégorie d’usages « Habitation familiale (h1) » pourvu que l’exercice de l’usage n’implique pas la visite de clients sur les lieux où est exercé l’usage et qu’aucune personne provenant de l’extérieur n’y travaille.

77. GÎTE TOURISTIQUE

L’hébergement de personnes dans un gîte touristique est autorisé comme usage additionnel à un usage principal faisant partie de la catégorie d’usages « Habitation familiale (h1) » et ne comportant qu’un seul logement, pourvu que l’usage soit conforme aux normes provinciales inscrites au *Règlement sur les établissements touristiques*. (E-15.1, r.1).

78. ELEVAGE OU GARDE D’ANIMAUX DE FERME

Lorsqu’il est fait référence au présent article à la grille des usages et des normes, la garde et l’élevage d’animaux de ferme comme usage additionnel à un usage de la catégorie d’usage «habitation familiale (h1)» sont autorisés aux conditions suivantes

- 1° Le bâtiment principal est un bâtiment isolé d’au plus 2 logements ;
- 2° Le nombre maximum d’animaux qui peuvent être gardé est fonction de la superficie du terrain, sauf si l’habitation est située dans les zones Agricoles (A). Le nombre maximum d’animaux en fonction de la superficie minimale du terrain s’établit selon les données du tableau suivant :

[\(Règl. 134-56\)](#)

TABLEAU 78-1

TYPE D'ANIMAUX AUTORISÉS	NOMBRE MAXIMUM D'ANIMAUX PERMIS ①	SUPERFICIE MINIMUM DU TERRAIN
Bœufs, vaches, veau ②	2 ½	20 000 m ²
Chevaux, juments, poulains ②	2 ½	20 000 m ²
Verrats, truies, porcelets ②	2 ½	20 000 m ²
Moutons, brebis, agneaux ②	2 ½	20 000 m ²
Lapins, dindes, canards, coqs, poules, Faisans et cailles ③	5 à 10 11 à 25	2 780 m ² 8 000 m ²
Autres espèces	2 ½	20 000 m ²

- ① Le nombre maximal d’animaux permis s’applique à l’ensemble des animaux gardés sur une même propriété.
- ② Les veaux, les poulains, les porcelets et les agneaux comptent chacun pour un demi-animal et 5 à 25 lapins, dindes, canards, coq, poules, faisans et cailles peuvent remplacer un de ces types d’animaux.
([Règl. 134-56](#))
- ③ La superficie minimale et les distances minimales mentionnées au tableau ne s’appliquent pas en deçà de 5 lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans ou cailles.

Nonobstant le premier alinéa, il est autorisé d’augmenter le nombre maximum d’animaux permis selon les données du tableau suivant :

TABLEAU 78-2

TYPE D'ANIMAUX AUTORISÉS	SUPERFICIE SUPPLÉMENTAIRE MINIMUM DU TERRAIN PAR ANIMAL
Bœufs, vaches, veaux	8 000 m ²
Chevaux, juments, poulains	8 000 m ²
Verrats, truies, porcelets	8 000 m ²
Moutons, brebis, agneaux	8 000 m ²
Lapins, dindes, canards, coqs, poules, Faisans et cailles	320 m ²
Autres espèces	8 000 m ²

- 3° Tout propriétaire ou occupant qui garde ou élève un ou des animaux est tenu de construire et de maintenir, en bon état, un enclos de dimension adéquate pour ses animaux. Cet enclos doit être construit conformément aux dispositions du chapitre 14 et selon les méthodes appropriées au type d’animal qui est gardé. Cet enclos doit notamment empêcher que les animaux accèdent aux lacs, aux cours d’eau et aux rues.
- 4° L’entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec les dispositions du chapitre 18 du présent règlement. De plus, aucun amas de fumier ne doit être créé à moins de 15 m d’un lac ou d’un cours d’eau.

Dans les autres zones et pour les autres types d’habitation, la garde ou l’élevage d’animaux comme usage additionnel sont interdits.

78.1. GARDE DE POULES PONDEUSES

[\(Règl. 134-69\)](#)

Nonobstant l’article 78, la garde de poules pondeuse complémentaires à une habitation, comportant un maximum de 2 logements, est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de 3 poules est autorisé;
- 2° La garde de coq est interdite;
- 3° La garde de poule doit être vouée uniquement à des fins personnelles;
- 4° La construction d’un poulailler et d’un enclos est obligatoire et doit être aménagé selon les dispositions suivantes :
 - a) Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain;
 - b) La conception du poulailler et son enclos doivent assurer une bonne ventilation, un espace de vie convenable et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l’ombre en période chaude et d’être abreuvées en tout temps;
 - c) La garde de poules en période hivernale est autorisée. Toutefois, le poulailler doit être isolé et muni d’une lampe chauffante;
 - d) La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 m² par poule et la superficie minimale de l’enclos extérieur est fixée à 0,92 m² par poule. Le poulailler et l’enclos ne peuvent pas excéder une superficie de 10 m² chacun;
 - e) La hauteur maximale mesurée du sol jusqu’au niveau le plus élevé du poulailler ou de l’enclos extérieur ne peut excéder 2,5 mètres;
 - f) Le poulailler et l’enclos doivent être localisés en cour latérale ou arrière, à une distance de 3 mètres des limites du terrain, 20 mètres de la ligne des hautes eaux d’un lac ou d’un cours d’eau et 30 mètres d’un ouvrage de prélèvement des eaux (puits);
 - g) Le poulailler doit respecter les normes du revêtement extérieur des bâtiments inscrit dans le règlement de zonage en vigueur. Pour l’enclos, la broche à poule ou le treillis métallique est autorisé;

- h) Le poulailler doit être conçu de manière à protéger les poules des envahisseurs externes comme les rats laveurs, les mouffettes, les renards, les chiens, etc.
- 5° Les excréments et la litière doivent quotidiennement être retirés de l’abri à poules et doivent être obligatoirement mis dans le bac à ordures domestiques;
- 6° Les poules doivent être gardées en permanence à l’intérieur du poulailler ou de l’enclos extérieur;
- 7° En tout temps, il est interdit de garder les poules à l’intérieur d’un logement;
- 8° Il est interdit d’euthanasier une poule sur un terrain où la garde est effectuée. L’abattage des poules doit être effectué uniquement par un abattoir agréé ou par un vétérinaire.

78.2. ÉLEVAGE DE CHATS DE COMPAGNIE

[\(Règl. 134-70\)](#)

Lorsqu’il fait référence au présent article à la grille des usages et des normes, l’élevage de chats de compagnie comme usage additionnel à un usage de la catégorie d’usage « habitation familiale (h1) » comportant un maximum d’un logement, est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Tout élevage de chats de compagnie doit comprendre un maximum de 50 chats;
- 2° La superficie minimale d’un terrain exploitant l’usage d’élevage de chats de compagnie doit respecter les mêmes exigences que l’élevage de lapins, dindes, canards, etc. selon les tableaux 78-1 et 78-2;
[\(Règl. 134-77\)](#)
- 3° Les constructions en lien avec l’élevage de chats de compagnie doivent être situées à une distance minimale de 8 m des lignes du terrain accueillant celles-ci et à une distance minimale de 15 m de toute résidence, à l’exception de celle où demeure son exploitant. Les ou les bâtiments accessoires doivent être localisés dans la cour latérale ou arrière;
- 4° Toute aire d’exercice extérieure doit être clôturée dans le respect des normes du chapitre 14 du présent règlement. L’aire d’exercice peut être recouverte d’une toiture afin d’abriter les chats contre les intempéries.

**SOUS-SECTION 2: USAGE ADDITIONNELS AUTORISÉ
POUR UN USAGE DE LA CATÉGORIE D’USAGES «HABITATION COLLECTIVE (H2)»**

79. USAGES ADDITIONNELS

Les seuls usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal faisant partie de la catégorie d’usages « Habitation collective (h2) » sont les usages suivants :

- 1° Un dépanneur ;
- 2° Une pharmacie ;
- 3° Un salon de beauté ;
- 4° Un salon de coiffure ;
- 5° Une salle de conditionnement physique ;
- 6° Une clinique médicale ;
- 7° Une buanderie ;
[\(Règl. 134-1\)](#)
- 8° Un restaurant ou une cafétéria ;
[\(Règl. 134-1\)](#)
- 9° Une église ou toutes autres activités religieuses.
[\(Règl. 134-1\)](#)

Les conditions suivantes s’appliquent aux usages additionnels autorisés au présent article :

- 1° L’usage additionnel doit être exercé dans un bâtiment comptant plus de 50 chambres ou logements ;
- 2° L’usage additionnel doit être situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée du bâtiment ;
- 3° L’usage additionnel ne doit pas être exercé à l’intérieur d’un logement ;
- 4° La superficie de plancher maximale des usages additionnels ne doit pas excéder 5% de la superficie totale de plancher du bâtiment.

SOUS-SECTION 3: USAGES ADDITIONNELS COMMERCE EXTENSIF ET CAMIONNAGE EN MILIEU RURAL

80. USAGES ADDITIONNELS COMMERCE EXTENSIF ET CAMIONNAGE DANS CERTAINES ZONES

Lorsque le numéro du présent article est spécifié à la grille des usages et normes, les usages additionnels à l’habitation suivants sont autorisés aux conditions énoncées, en plus des usages additionnels à l’habitation autorisés dans toutes les zones :

- 1° L’entreposage extérieur exclusivement de la machinerie et des véhicules lourds d’un camionneur-artisan et d’un opérateur-artisan, aux conditions suivantes :
[\(Règl. 134-7\)](#)
 - a) Un maximum de 2 véhicules ou machineries lourdes est permis par terrain ;
 - b) Les véhicules ou machineries lourdes ne sont pas autorisés dans la cour avant.
[\(Règl. 134-56\)](#)

- 2° L’entreposage intérieur lié à un entrepreneur en construction et les entrepreneurs spécialisés et les ateliers de mécanique, d’électricité et de menuiserie autre que les ateliers de mécanique pour les véhicules routiers et la machinerie lourde, aux conditions suivantes :
 - a) La superficie de plancher occupée par l’usage ne doit pas excéder 25 % de la superficie totale de plancher de l’habitation. Toutefois, ils sont autorisés dans un seul bâtiment accessoire.
 - b) Aucun produit provenant de l’extérieur de l’habitation ne doit être vendu ou offert sur place ;
 - c) L’exercice de l’usage ne doit pas entraîner de modification dans l’apparence extérieure du bâtiment ;
 - d) Aucune vitrine de montre donnant sur l’extérieur n’est permise.

3° La conversion de véhicules légers en véhicules récréatifs, aux conditions suivantes :

- Le terrain sur lequel l’usage additionnel est exercé se situe dans la zone RUM-161;
- Un maximum de deux (2) véhicules destinés à la conversion est autorisé sur les lieux en tout temps;
- Un maximum d’un (1) employé est autorisé sur les lieux pour la transformation de véhicules légers en véhicules récréatifs;
- Toutes les opérations doivent se faire à l’intérieur du bâtiment accessoire à l’habitation désigné pour l’exercice de l’usage additionnel;
- L’entreposage extérieur est autorisé uniquement pour un véhicule en attente des travaux à effectuer sur celui-ci ou en attente d’être récupéré par un client une fois les travaux réalisés. Ainsi, aucun matériau servant à la conversion ou résultant de cette dernière ne doit être entreposé à l’extérieur.

[\(Règl. 134-67-1\)](#)

SECTION 3: USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR UN USAGE DU GROUPE «COMMERCE (C)»

81. NORMES GÉNÉRALES

À moins d’indication contraire, la superficie de plancher occupée par un usage additionnel à un usage principal du groupe « Commerce (c) », ou la superficie totale de plancher occupée par l’ensemble des usages additionnels s’il y en a plus d’un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l’usage principal.

Un usage additionnel à un usage principal du groupe « Commerce (c) », doit être accessible par un accès commun avec l’usage principal.

82. USAGE DE LA MÊME CATÉGORIE D’USAGES

Un usage du groupe « Commerce (c) » autorisé à la grille des usages et normes et faisant partie du même groupe qu’un usage principal est autorisé comme usage additionnel à cet usage principal. Dans ce cas, aucune restriction ne s’applique à la superficie de plancher occupée par l’usage additionnel.

83. CAFÉTÉRIA OU AUTRE SERVICE DE RESTAURATION (ABROGÉ)

[\(Règl. 134-69\)](#)

84. VENTE D’ARBRES DE NOËL

La vente des arbres de Noël, sur un terrain déjà occupé par un bâtiment principal appartenant aux usages du groupe « Commerce », est autorisée pour une durée maximale de 45 jours par année.

85. VENTE DE FLEURS ET D’ARBUSTES

La vente de fleurs et d’arbustes, sur un terrain déjà occupé par un bâtiment principal occupé par un usage du groupe « Commerce », et dont l’usage est conforme au présent règlement, est autorisée pour une durée maximale de 120 jours par année.

86. CIRQUES, CARNAVALS ET AUTRES ACTIVITES SEMBLABLES

Les cirques, carnivals et autres activités semblables sont autorisés pour les catégories d’usages « commerce de grande surface (c4) » et pour les usages du groupe « service public (p) », pour une période n’excédant pas 25 jours.

87. SERVICE DE GARDERIE

Un service de garderie est autorisé comme usage additionnel à un usage principal du groupe « Commerce (c) » pourvu qu’il soit à l’usage exclusif des employés ou des clients de l’usage principal.

88. VENTE AU DÉTAIL DE GAZ PROPANE EN BONBONNE

La vente au détail de carburant gazeux en bonbonne avec ou sans remplissage sur place, est autorisée comme usage additionnel à un usage principal faisant partie de la catégorie d’usages « Commerce de détail de grande superficie (c4) » et à un usage principal faisant partie de la catégorie d’usages « Commerce de véhicules motorisés (c8) »

89. PRÉPARATION D’ALIMENTS SUR PLACE ET FABRICATION DE BOISSONS ALCOOLISEES SUR PLACE

La préparation d’aliments sur place est autorisée comme usage additionnel à un usage principal faisant partie de la catégorie d’usages « commerce de détail de petite superficie (c3) » pour les usages c3-01 à c3-09, ainsi que pour les mêmes usages faisant partie de la catégorie d’usages «commerce de grande surface (c4)». Un usage additionnel « préparation d’aliments sur place » ne doit pas occuper une superficie de plancher supérieure à 25 % de la superficie totale de plancher de l’établissement, sans excéder 300 m².

La fabrication de boissons alcoolisées sur place est autorisée comme usage additionnel faisant partie de la sous-catégorie c7a « établissement de divertissement nocturne » ainsi que dans le cadre de l’exercice de l’usage additionnel « débit de boisson », en autant que les espaces et installations reliés à cette activité n’occupent pas plus de 200 m² de superficie de plancher.

90. FABRICATION ET RÉPARATION

La fabrication et la réparation sur place de produits destinés à être vendus dans l’établissement où ils sont fabriqués ou réparés, incluant un atelier d’artiste ou d’artisan, sont autorisées comme usage additionnel à un usage principal faisant partie de la catégorie d’usages « Commerce de détail de petite surface (c3) » pourvu que la superficie totale de plancher occupée par l’espace de fabrication et de réparation ne soit pas supérieure à 25 % de la superficie totale de plancher de l’établissement, sans excéder 300 m².

91. SERVICES A L’AUTOMOBILE

Un espace de services à l’automobile (réparations mineures et installation de pièces vendues sur place) est autorisé comme usage additionnel rattaché à un usage principal de catégorie d’usages « commerce de grande surface (c4) ».

92. DÉBIT DE BOISSON ALCOOLISÉES

Un débit de boissons alcoolisées sans présentation de spectacle est autorisé comme usage additionnel à un usage principal des catégories ou sous-catégories d’usages suivantes :

- 1° Catégorie « Établissement d’hébergement (c5) », à l’exclusion de l’usage « terrain de camping aménagé (c5-06) » ;
- 2° Catégorie « Établissement de restauration (c6) », à l’exception de l’usage « bar laitier (c6-03) » .

Les dispositions suivantes s’appliquent aux usages additionnels autorisés à l’alinéa précédent :

- 1° Lorsqu’il est additionnel à un usage principal de la catégorie d’usages « Établissement d’hébergement (c5) », la superficie totale de plancher occupée par l’usage « débit de boissons alcoolisées » ne doit pas être supérieure à 15 % de la superficie totale de plancher de l’établissement ;
- 2° Lorsqu’il est additionnel à un usage principal de la catégorie d’usage « Établissement de restauration (c6) », la superficie totale de plancher occupée par l’usage « débit de boissons alcoolisées » ne doit pas être supérieure à 15 % de la superficie totale de plancher de l’établissement, sans excéder 50 m².

[\(Règl. 134-56\)](#)

93. PRÉSENTATION DE SPECTACLES

- 1° La présentation de spectacles, excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique, est autorisée comme usage additionnel à un usage « Restaurant avec ou sans terrasse (c6a-01) » de la catégorie d'usages « Établissement de restauration (c6) ».
- [\(Règl. 134-56\)](#)

94. CENTRE-JARDIN

Un centre-jardin est autorisé comme usage additionnel à un usage principal des catégories ou sous-catégories d'usages suivantes :

- 1° Catégorie d'usages « commerce de détail de grande surface (c4) » ;
- 2° Usages « quincaillerie avec entreposage extérieur (c9a-09) ».

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages additionnels autorisés à l'alinéa précédent :

- 1° Le centre-jardin doit être adjacent et directement accessible à partir du bâtiment principal ;
- 2° La superficie du terrain affecté par le centre-jardin ne doit pas être supérieure à 20% de la superficie au sol de l'établissement commercial ;
- 3° Les marges minimales s'appliquant au bâtiment principal s'appliquent au centre-jardin ;
- 4° Le centre-jardin ne doit pas empiéter sur les espaces de stationnement requis pour rencontrer les exigences minimales du présent règlement en cette matière ;
- 5° Le centre-jardin peut être muni, dans la marge et la cour avant, de clôture d'une hauteur maximale de 2,5 m aux conditions suivantes :
- a) ces clôtures ceinturent uniquement les espaces consacrés à l'exposition et à l'entreposage des plantes et du matériel consacré au jardinage ;
 - b) ces clôtures doivent être ajourées à plus de 80% ;
 - c) ces clôtures doivent être composées de grillage en acier recouvert d'une pellicule résistante à la rouille.

95. USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE « SERVICE D’HEBERGEMENT OU ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE »

[\(Règl. 134-69\)](#)

Pour un usage principal de la catégorie d’usages « Établissement d’hébergement (c5) », excluant un usage « Résidence de tourisme (c5-05) » et l’usage « Terrain de camping aménagé (c5-06) », les usages additionnels suivant sont également autorisés :

- 1° une salle de jeux vidéo ;
- 2° une salle de billard ;
- 3° un commerce de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles ;
- 4° un commerce de cadeaux, de souvenirs ;
- 5° une galerie d’art ;
- 6° un centre de santé, de musculation ou de conditionnement physique.

Les dispositions suivantes s’appliquent aux usages additionnels autorisés à l’alinéa précédent :

- 1° La superficie totale de plancher occupée par un usage additionnel « salle de jeux vidéo » ou « salle de billard » ne doit pas excéder 5% de celle de l’établissement ;
- 2° Malgré le paragraphe précédent, si plus d’un usage additionnel sont exercés dans un même établissement, la superficie totale de plancher occupée par l’ensemble des usages additionnels ne doit pas excéder 8% de la superficie totale de plancher de l’établissement ;
- 3° Un usage additionnel doit être exercé dans une pièce fermée et être réservé à la clientèle de l’établissement. Si plus d’un usage additionnel sont exercés dans un même établissement, ils peuvent l’être dans la même pièce ou dans des pièces distinctes.

96. BÂTIMENT DE SERVICE

Un bâtiment de service est autorisé comme usage additionnel à un usage principal de la sous-catégorie d’usages « Établissement de récréation extérieur (c7d) ».

[\(Règl. 134-85\)](#)

97. SERVICE AUX USAGERS

Pour un usage principal de la sous-catégorie d’usages « Établissement de récréation intérieure (c7c) » ou « Établissement de récréation extérieur (c7d) », à l’exception de l’usage « terrain de camping rustique (c7e-03) », les usages additionnels suivants sont autorisés :

[\(Règl. 134-85\)](#)

- 1° un restaurant avec ou sans terrasse ;
- 2° une salle à manger ;
- 3° une salle de réception ;
- 4° un débit de boissons alcoolisées avec ou sans présentation de spectacle, excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique ;
- 5° un service de garderie à l’usage exclusif des clients ou employés de l’établissement ;
- 6° un commerce de livres, de papeterie, de tableaux, de cadres ;
- 7° une galerie d'art ;
- 8° un commerce de cadeaux, de souvenirs ou d'articles lié à l'usage principal ;
- 9° une boutique de vêtements et d’équipements spécialisés dans le domaine de l’activité principale ;
- 10° un service de location, d'entretien et d'entreposage de matériel ou d'équipement lié à l'usage principal .

98. AUTRES USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE « TERRAIN DE CAMPING AMENAGE (C5-06) »

Les usages additionnels suivants sont également autorisés comme usage additionnel à un usage principal « Terrain de camping aménagé (c5-06) » :

- 1° un dépanneur ;
- 2° un pavillon de services ou d’accueil abritant des services destinés aux usagers du terrain de camping ou de caravaning tels un bloc sanitaire, une laverie automatique, une salle de jeux, une consigne ;
- 3° une salle communautaire ;
- 4° un équipement sportif extérieur tel un terrain de sport, une piscine ;
- 5° un ou des spas.
[\(Règl. 134-77\)](#)

Les dispositions suivantes s’appliquent aux usages additionnels autorisés à l’alinéa précédent :

- 1° La superficie de plancher ou de terrain occupée par un usage additionnel, ou la superficie de plancher ou de terrain occupée par l’ensemble des usages additionnels s’il y en a plus d’un, ne doit pas excéder 20% de la superficie du terrain de camping ;
- 2° Un usage additionnel ne doit pas nécessairement être accessible par un accès commun avec l’usage principal.

99. USAGE ADDITIONNEL A CERTAINS «COMMERCES DE DETAIL DE GRANDE SURFACE (C4)»

Lorsqu’il est fait référence au présent article à la grille des usages et normes d’une zone, les dispositions suivantes s’appliquent à un usage additionnel à un usage de la catégorie «Commerce de détail de grande surface (c4)» :

1° Un usage additionnel est autorisé aux conditions suivantes :

- a) La superficie minimale de plancher du commerce principal doit être de 1 500 m² ;
- b) L’usage additionnel doit être intégré à l’intérieur du commerce principal et y avoir accès par la même entrée.

2° L’usage additionnel doit être exercé sur une surface de plancher totale inférieure à 20% de la superficie brute de plancher du commerce principal dédiée à la vente.

99.1. ESPACE DE VENTE ET SALLE DE MONTRE

[\(Règl. 134-59\)](#)

Un espace de vente et une salle de montre sont autorisés comme usages additionnels à un usage principal de la sous-catégorie « dépôt et atelier d’entrepreneur spécialisé en construction, plomberie et électricité sans entreposage extérieur (c9a-06) » et « atelier et dépôt d’entrepreneur en construction, en électricité, en plomberie, en excavation, en terrassement, en paysagisme ou en foresterie nécessitant l’entreposage extérieur (c9b-02) » pourvu qu’ils ne servent que pour offrir en vente des marchandises entreposées dans le cadre des activités normales de l’entreprise et destinées à des fins de distribution.

[\(Règl. 134-88\)](#)

Les dispositions suivantes s’appliquent aux usages additionnels autorisés à l’alinéa précédent :

- 1° Les usages additionnels doivent être intégrés à l’intérieur du commerce principal et y avoir accès par la même entrée ;
- 2° Les usages additionnels doivent être exercés sur une surface de plancher totale égale ou inférieure à 10% de celle du bâtiment principal.

99.2. ACTIVITÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

[\(Règl. 134-85\)](#)

Des activités d’enseignement dans le cadre de formation professionnelle liée à des domaines spécialisés, dont les activités, s’apparentent à des usages faisant partie de la catégorie d’usage commerce extensif léger (c9a) et lourd (c9b) sont autorisées à titre d’usage additionnel. Le volet pratique exigeant des locaux adaptés à ces activités doit être prédominant dans le cadre de la formation visée.

99.3. SALON DE TOILETTAGE POUR ANIMAUX

[\(Règl. 134-90\)](#)

Les salons de toilettage pour animaux sont autorisés à titre d’usage accessoire au commerce de vente au détail de produits pour animaux, selon les dispositions suivantes :

- 1° L’usage additionnel doit être intégré à l’intérieur du commerce principal et son accès doit se faire par la même entrée;
- 2° L’usage additionnel doit être exercé sur une surface de plancher égale ou inférieure à 20 % de la superficie brute de plancher du commerce de détail dédié à la vente.

SECTION 4 : USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIE (I)

100. NORMES GÉNÉRALES

À moins d’indication contraire, la superficie de plancher occupée par un usage additionnel à un usage principal du groupe « Industrie (i) », ou la superficie totale de plancher occupée par l’ensemble des usages additionnels s’il y en a plus d’un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l’usage principal.

101. USAGE DE LA MÊME CATÉGORIE D’USAGES

Un usage du groupe « Industrie (i) » autorisé à la grille des normes et usages et faisant partie du même groupe qu’un usage principal est autorisé comme usage additionnel à cet usage principal. Dans ce cas, aucune restriction ne s’applique à la superficie de plancher occupée par l’usage additionnel.

102. SERVICE AUX EMPLOYÉS

Une cafétéria, un service de garderie et un centre de santé, de musculation et de conditionnement physique sont autorisés comme usages additionnels à un usage principal du groupe « Industrie (i) » pourvu qu’ils soient à l’usage exclusif des employés de l’usage principal.

103. BUREAU ADMINISTRATIF

Un bureau administratif est autorisé comme usage additionnel à un usage principal du groupe « Industrie (i) » pourvu qu’il serve seulement à l’administration de l’entreprise qui occupe le même immeuble.

104. ESPACE DE VENTE ET SALLE DE MONTRE

Un espace de vente et une salle de montre sont autorisés comme usages additionnels à un usage principal du groupe « Industrie (i) » pourvu qu’ils ne servent que pour offrir en vente ou montre des marchandises fabriquées sur place ou entreposées dans le cadre des activités normales de l’entreprise et destinées à des fins de distribution.

Les dispositions suivantes s’appliquent aux usages additionnels autorisés à l’alinéa précédent :

- 1° L’ensemble des usages additionnels doit occuper une superficie de plancher totale égale ou inférieure à 10 % de celle de l’établissement ;
- 2° De plus, l’ensemble des usages additionnels doit occuper une superficie de plancher totale égale ou inférieure à 10 % de celle de l’établissement s’il s’agit de marchandises entreposées dans le cadre des activités normales de l’entreprise et destinées à des fins de distribution (non fabriquées sur place).

104.1. SERVICE ADDITIONNEL À LA CRÉMATION

[\(Règl. 134-70\)](#)

Une salle d’accueil réservée aux proches du défunt, afin que ceux-ci assistent à l’incinération, est autorisée.

104.2. ACTIVITÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

[\(Règl. 134-85\)](#)

Des activités d’enseignement dans le cadre de formation professionnelle liée à des domaines spécialisés dont les activités s’apparentent à des usages faisant partie de la catégorie d’usage « industrie légère (i2) » sont autorisées à titre d’usage additionnel. Le volet pratique exigeant des locaux adaptés à ces activités doit être prédominant dans le cadre de la formation visée.

SECTION 5 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE SERVICE PUBLIC (P)

105. NORMES GÉNÉRALES

La superficie de plancher occupée par un usage additionnel à un usage principal du groupe « Service public (p) », ou la superficie totale de plancher occupée par l’ensemble des usages additionnels s’il y en a plus d’un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l’usage principal.

Un usage additionnel à un usage principal du groupe « Service public (p) », doit être accessible par un accès commun avec l’usage principal.

106. USAGE DE LA MÊME CATÉGORIE D’USAGES

Un usage du groupe « Service public (p) » autorisé à la grille des normes et usages et faisant partie du même groupe qu’un usage principal est autorisé comme usage additionnel à cet usage principal.

107. BÂTIMENT DE SERVICE (ABROGÉ)

[\(Règl. 134-85\)](#)

108. SERVICE AUX EMPLOYÉS

Une cafétéria est autorisée comme usage additionnel à un usage principal du groupe « Service public (p) » pourvu qu’elle soit à l’usage exclusif des employés de l’usage principal.

109. SERVICE AUX USAGERS

Pour un usage principal « établissement d'enseignement (P1-07) », « hôpital (P1-09) », « centre de soins de longue durée (P1-10) », « centre d'accueil (P1-11) », « service et local communautaire (P1-12) » ou « musée (P1-16) », les usages additionnels suivants sont autorisés :

[\(Règl. 134-69\)](#)

- 1° un restaurant avec ou sans terrasse ;
- 2° un service de garderie ;
- 3° un commerce de livres, de papeterie, de tableaux, de cadres ;
- 4° une galerie d'art ;
- 5° un commerce de cadeaux, de souvenirs ou d'articles lié à l'usage principal ;
- 6° un service de location, d'entretien et d'entreposage de matériel ou d'équipement lié à l'usage principal.

SECTION 6 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)**110. NORMES GÉNÉRALES**

Les dispositions applicables à un usage principal s’appliquent également à un usage additionnel à un usage du groupe « Agricole (a) ».

111. USAGE DU MÊME GROUPE

Un usage du groupe « Agricole (a) » autorisé à la grille des normes et usages et faisant partie du même groupe qu’un usage principal est autorisé comme usage additionnel à cet usage principal.

112. HABITATION

Une habitation rattachée à une exploitation agricole est autorisée comme usage additionnel à un usage principal du groupe « Agricole (a) ».

Les dispositions suivantes s’appliquent à l’usage additionnel autorisé à l’alinéa précédent :

- 1° L’habitation doit être une habitation unifamiliale isolée et doit être l’une ou l’autre des résidences permises sans autorisation de la Commission de protection du territoire agricole en vertu de l’article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) soit :
- a) la résidence d’une personne physique dont la principale occupation est l’agriculture ;
 - b) la résidence d’un enfant d’une personne physique dont la principale occupation est l’agriculture ;
 - c) la résidence d’un employé d’une personne physique dont la principale occupation est l’agriculture ;
 - d) la résidence d’un actionnaire ou d’un sociétaire d’une personne morale ou d’une société d’exploitation agricole dans la mesure où la principale occupation de l’actionnaire ou du sociétaire est l’agriculture ;
 - e) la résidence d’un employé affecté aux activités agricoles d’une personne morale ou d’une société d’exploitation agricole.

- 2° L'implantation du bâtiment doit respecter les marges applicables à une habitation dans la zone.

113. RÉSIDENCE TEMPORAIRE POUR TRAVAILLEUR SAISONNIER

Une ou plusieurs résidences temporaires pour travailleurs saisonnier sont autorisées comme usage additionnel à un usage principal du groupe « Agricole (a) ».

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'usage additionnel autorisé à l'alinéa précédent :

- 1° Une résidence temporaire doit servir à héberger des travailleurs saisonniers à l'emploi d'un producteur agricole ;
- 2° L'utilisation de maisons mobiles ou de roulottes pour loger des travailleurs saisonniers est prohibée ;
- 3° Une résidence temporaire doit être alimentée en eau et potable et doit être pourvue d'installations servant à l'élimination des eaux usées conformes aux exigences réglementaires applicables ;
- 4° Chaque travailleur saisonnier doit bénéficier d'une surface de plancher moyenne de 7 m² excluant les espaces pour dormir et d'une surface de plancher moyenne de 8,5 m² pour les espaces pour dormir ;
- 5° Excluant une salle de bain ou de toilette ventilée mécaniquement, chaque pièce doit avoir une surface vitrée équivalente à au moins 8 % de la superficie de la pièce ;
- 6° Chaque pièce doit être pourvue d'un système d'éclairage électrique d'une intensité suffisante ;
- 7° Chaque résidence doit être pourvue d'un système de chauffage suffisamment puissant pour assurer le maintien d'une température minimale de 18° C dans chaque pièce ;
- 8° Chaque résidence doit être pourvue d'installations de rangement en quantité suffisante pour permettre aux travailleurs le rangement de leurs effets ;
- 9° Chaque résidence doit être pourvu d'au moins un douche alimentée d'eau chaude et froide par 10 travailleurs, un lavabo alimenté d'eau chaude et froide par 6 travailleurs ;

- 10° Chaque résidence ou groupe de résidences doit être pourvu d’installations pour le lavage mécanique de linge ;
- 11° Chaque résidence doit être pourvue d’une cuisinette pourvue d’installations pour la conservation, la préparation et la cuisson de éléments et d’un coin repas pourvu d’une quantité suffisante de tables et de chaises ;
- 12° Chaque travailleur doit disposer d’un lit placé à au moins 1 m d’un autre lit et à au moins 20 cm du sol et d’un matelas propre et en bonne condition ;
- 13° Si le producteur perd sa qualité de producteur agricole ou ne l’utilise plus pour loger des travailleurs saisonniers, il doit libérer son terrain des résidences temporaires ou les transformer à une autre fin autorisée au présent règlement dans les 12 mois qui suivent.

114. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS AGROTOURISTIQUES

Les activités agro-touristiques sont autorisées à titre d’usages additionnels à un usage du groupe « Agricole (a) », dans la mesure où elles constituent une diversification et une consolidation de l’activité principale.

Les dispositions suivantes s’appliquent aux activités agrotouristiques :

- 1° Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments nécessaires à l’activité agrotouristique ne doivent pas constituer une limitation ou une nuisance à l’exploitation de la ferme ;
- 2° L’activité d’hébergement doit uniquement être située dans la résidence de l’exploitant agricole, cette activité est notamment interdite dans d’autres résidences accessoires à la ferme ou dans tout autre bâtiment.

115. ENTREPOSAGE, CONDITIONNEMENT, TRANSFORMATION ET VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

[\(Règl. 134-28-1\)](#)

Une activité d’entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente de produits agricoles ou encore de produits autres qu’agricole servant à des fins d’amendement à la culture est autorisée comme usage additionnel à un usage principal du groupe « Agricole (a) ».

Les dispositions suivantes s’appliquent à l’usage additionnel autorisé à l’alinéa précédent :

- 1° Les activités doivent être effectuées sur l’exploitation agricole d’où provient la majeure partie des produits agricoles ou de celle qui utilise la majeure partie des produits d’amendement pour sa culture ;
- 2° Des produits agricoles peuvent provenir accessoirement d’autres exploitations agricoles et le surplus des produits d’amendement pour la culture peut être écoulé et vendu à d’autres exploitations agricoles.

116. SERVICE DE REPAS À LA FERME

Un service de repas à la ferme est autorisé comme usage additionnel à un usage principal du groupe « Agricole (a) ».

Les dispositions suivantes s’appliquent à l’usage additionnel autorisé à l’alinéa précédent :

- 1° L’usage additionnel doit être exercé par un producteur agricole dans un bâtiment situé sur son exploitation agricole ;
- 2° Le repas peut être servi dans le bâtiment ou à l’extérieur ;
- 3° **ABROGÉ ;**
[\(Règl. 134-47\)](#)
- 4° Le repas doit comprendre principalement des mets cuisinés avec des produits provenant majoritairement de l’exploitation agricole sur laquelle l’usage additionnel est exercé.

117. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D’EXERCICE D’UN USAGE DE CABANE À SUCRE

[\(Règl. 134-36\)](#)

Les cabanes à sucre sont autorisées à titre d’usage principal ou d’usage accessoire dans une zone permettant la catégorie d’usage «culture du sol et des végétaux a1» comprenant notamment l’acériculture. La cabane à sucre à titre de bâtiment principal peut disposer d’un ou plusieurs bâtiments accessoires nécessaires à l’exercice de l’usage principal.

117.1. LES CABANES À SUCRE ARTISANALES ADDITIONNELLES À UNE ÉRABLIÈRE

[\(Règl. 134-36\)](#)

Les cabanes à sucre artisanales additionnelles à une érablière sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° La cabane à sucre doit être adjacente à une érablière comprenant un minimum de 150 entailles;
- 2° La superficie maximale de la cabane à sucre excluant l’attique est de 100 mètres carrés ;
- 3° Au moins 60% de la superficie de plancher de la cabane à sucre est occupé par les équipements qui servent à la transformation, incluant l’espace cuisine ;
- 4° La hauteur maximale de la cabane à sucre est 1 étage sans excéder 7 mètres sans toutefois tenir compte des équipements de ventilation.

117.2. LES CABANES À SUCRE COMMERCIALES AVEC OU SANS SERVICE DE RESTAURATION

[\(Règl. 134-36\)](#)

Les cabanes à sucre commerciales avec ou sans service de restauration sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° La cabane à sucre doit être adjacente à une érablière comprenant un minimum de 800 entailles;
- 2° L’opération du service de restauration est autorisée sur une base saisonnière exclusivement;
[\(Règl. 134-47\)](#)
- 3° Les produits de l’érable proviennent principalement de l’érablière située sur le même terrain que la cabane à sucre;

- 4° L’usage d’hébergement n’y est pas autorisé;
- 5° La salle à manger est à proximité de l’érablière exploitée et la cabane à sucre est construite aux fins de la transformation de l’eau d’érable ;
[\(Règl. 134-47\)](#)
- 6° Un espace de stationnement doit être aménagé pour cet usage, en fonction du nombre de places dans la salle à manger, conformément aux exigences du chapitre 9 ;
- 7° Le bâtiment doit être pourvu d’équipements sanitaires conformes.

118. HÉBERGEMENT À LA FERME

L’hébergement à la ferme est autorisé comme usage additionnel à un usage principal du groupe « Agricole (a) ».

Les dispositions suivantes s’appliquent à l’usage additionnel autorisé à l’alinéa précédent :

- 1° L’usage additionnel peut inclure le service de repas aux personnes hébergées ;
- 2° L’usage additionnel doit être exercé par un producteur agricole à l’intérieur d’une habitation située sur une exploitation agricole ;
- 3° L’habitation doit être la résidence du producteur agricole ;
- 4° Un maximum de 5 chambres doit être offert en location.

119. UN SERVICE DE VISITE ÉDUCATIVE OU RÉCRÉATIVE RELATIVE A UNE ACTIVITÉ EXERCÉE SUR UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Un service de visite éducative ou récréative rattaché à une activité exercée sur une exploitation agricole est autorisé comme usage additionnel à un usage principal du groupe « Agricole (a) ».

120. VENTE AU DÉTAIL D’ANIMAUX DE COMPAGNIE ET DE NOURRITURE POUR ANIMAUX

La vente au détail d’animaux de compagnie et de nourriture pour animaux est autorisée comme usage additionnel à un usage principal « garde d’animaux de compagnie (a2c-01) ».

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES A L’IMPLANTATION DES

BATIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES ET AU TRIANGLE DE VISIBILITÉ

121. MARGES MINIMALES PRESCRITES

Les grilles des usages et normes fixent la marge avant, la marge arrière et les marges latérales minimales applicables dans chaque zone en fonction des usages ou des types de structure autorisés.

122. CALCUL DES MARGES

À moins d’indication contraire, la marge minimale doit être mesurée :

- 1° À la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation ou à la face extérieure du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie au-delà du mur de fondation. Un mur extérieur n’est pas considéré comme faisant saillie au-delà du mur de fondation si seul le revêtement extérieur du mur extérieur fait saillie au-delà du mur de fondation et en autant que cette saillie n’excède pas 15 cm ;
- 2° À la face extérieure des colonnes qui supportent le toit, lorsque le mur est ouvert ;
- 3° Au centre d’un mur mitoyen.

123. MARGES POUR UN TERRAIN BORDÉ PAR PLUSIEURS RUES

Sur un terrain d’angle, un terrain d’angle transversal, un terrain transversal ou un terrain formant un îlot, lorsque la ligne arrière d’un terrain coïncide avec une ligne de rue, la marge arrière minimale correspond à la marge avant prescrite. Toutefois, si la marge arrière prescrite est plus grande que la marge avant, la marge arrière s’applique.

Sur un terrain d’angle, un terrain d’angle transversal ou un terrain formant un îlot, lorsque la ligne latérale d’un terrain coïncide avec une ligne de rue, la marge latérale minimale est celle prescrite à la grille des usages et normes pour la marge avant.

124. MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR UN MUR COMPORTANT UNE OUVERTURE

Lorsque la grille des usages et normes applicable autorise une marge latérale ou arrière égale ou inférieure à 1,5 m et que le mur comporte une ouverture, le bâtiment doit être érigé à une distance minimale de 1,5 m de la ligne de terrain si cette ouverture crée une vue droite vers le terrain voisin à moins qu’une servitude de vue ne soit établie et publiée conformément aux dispositions du *Code civil (L.Q., 1991, c. 64)*. Dans le cas d’une ouverture qui fait saillie au bâtiment, la marge doit être calculée à partir de la limite externe de la saillie

125. MARGE LATÉRALE D’UN BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU

Lorsque la grille des usages et normes applicable autorise un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable à un mur mitoyen est de 0 m.

126. MARGE DE REcul PAR RAPPORT A UN LAC OU UN COURS D’EAU

Nonobstant les marges de recul prescrites à la grille des usages et normes, aucun bâtiment principal, incluant les vérandas et les verrières, et aucun bâtiment accessoire, à l’exception des kiosques, tonnelles ou gloriettes, ne peut être implanté à une distance moindre que 20 m de la ligne naturelle des hautes eaux d’un lac ou d’un cours d’eau à débit régulier.

[\(Règl. 134-10-1\)](#)

127. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être délimité sur tout terrain d’angle. Le triangle de visibilité est délimité comme suit :

- 1° Deux des côtés du triangle sont formés par les lignes de rue. Ils doivent avoir une longueur de 6 m chacun. La longueur de chacun des côtés est mesurée à partir de l’emprise de la rue ;
- 2° Le troisième côté du triangle est formé par une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de lignes de rues déterminés au paragraphe 1°.

À moins d'une disposition contraire expresse :

- 1° L'intérieur du triangle de visibilité doit être laissé libre de toute construction, ouvrage, aménagement ou plantation de plus de 1 m de hauteur ;
- 2° Un accès au terrain, une allée d'accès ou un espace stationnement hors rue ne peut être situé, en tout ou en partie, à l'intérieur du triangle de visibilité ;
- 3° Le triangle de visibilité doit être gardé libre des branches des arbres et des arbustes qui empiètent dans les limites de celui-ci de manière avoir un dégagement minimum de 3 m de hauteur entre le sol et le feuillage.

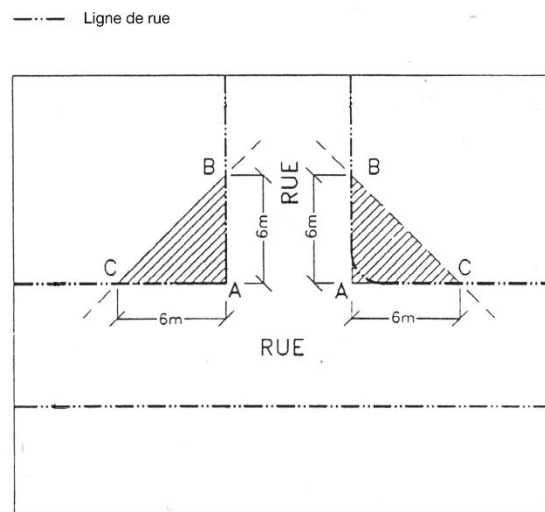


Illustration 127 : Triangle de visibilité.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

128. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Il ne peut y avoir qu’un seul bâtiment principal par lot. Un bâtiment principal peut abriter un seul ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone dans laquelle il est situé. La mixité des usages principaux dans un même bâtiment doit se faire conformément à toute règle ou restriction établie au présent règlement ou au règlement de construction en vigueur.

[\(Règl. 134-91\)](#)

Malgré le premier alinéa, le nombre de bâtiments principaux sur un terrain n’est pas limité si chaque bâtiment est occupé par un usage principal du groupe d’usages « Industrie (i) », « Service public (p) » ou « Agricole (a) » et si ce terrain est situé dans une zone dont l’affectation principale est « Industrie (I) », « Institutionnelle (P) », « Utilité publique (UP) » ou « Agricole (A) ». Tous les bâtiments principaux doivent être occupés aux fins du même usage principal ou être occupés par un usage additionnel à cet usage principal.

Le présent article ne s’applique pas à un projet intégré d’habitation ou à un projet intégré commercial.

129. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Les bâtiments principaux doivent être implantés de façon à ce que leur façade principale soit parallèle à la ligne de rue avec un écart maximum admissible de 10°. Toutefois, cette disposition ne s’applique pas aux bâtiments situés à plus de 60 mètres de la ligne avant.

[\(Règl. 134-37\)](#)

Malgré la marge avant minimale exigée à la grille des usages et normes, lorsqu’un bâtiment principal projeté ou un agrandissement d’un bâtiment principal s’implante immédiatement entre 2 bâtiments existants distancés d’au plus de 30 m et situés en deçà de la marge de recul avant, la marge de recul avant devient la distance moyenne du mur avant des deux bâtiments existants par rapport à la ligne avant du terrain.

Nonobstant les marges de recul avant mentionnées à la grille des usages et normes, lorsqu’un bâtiment s’implante immédiatement entre un bâtiment existant, distancé d’au plus de 30 m, et situé en deçà de la marge de recul avant et un terrain non construit, la marge de recul avant devient la moyenne entre la distance du mur avant du bâtiment par rapport à la ligne avant du terrain et la marge de recul prescrite.

Nonobstant les deux alinéas précédents, la marge de recul avant ne doit pas être inférieure à 3 m sauf en ce qui a trait aux zones où la marge de recul prescrite est moindre que 3 m.

[\(Règl. 134-37\)](#)

130. NORMES APPLICABLES AUX HABITATIONS EN RANGÉE

Le nombre d’habitations en rangée ne doit pas excéder 8. La largeur maximum d’un ensemble d’habitations contiguës est de 64 m.

131. IMPLANTATION D’UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un bâtiment accessoire doit être situé sur un lot qui est occupé par un bâtiment principal.

[\(Règl. 134-85\)](#)

CHAPITRE 7
DISPOSITIONS RELATIVES A L’UTILISATION DES COURS
ET DES MARGES DE REcul

132. USAGES, BATIMENTS, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES ET SAILLIES DU BATIMENT PRINCIPAL AUTORISES DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT POUR UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE « HABITATION (H) »

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires ou temporaires et les saillies du bâtiment principal suivant sont autorisés dans la cour et la marge de recul avant pour un usage principal du groupe « Habitation (h) » :

- 1° les trottoirs, rampes pour handicapés, allées, les escaliers extérieurs et autres aménagements paysagers, selon les dispositions du chapitre 8;
[\(Règl. 134-22\)](#)
- 2° les clôtures, murets et haies, selon les dispositions du chapitre 14;
- 3° un potager ;
- 4° les perrons, les balcons, les galeries, les patios et les portiques suivant les exigences du règlement de construction, empiétant d’au plus 2 m dans la marge de recul avant, à l’exception des bâtiments dérogatoires existants pour lesquels aucune restriction quant à l’empiètement dans la marge s’applique. Dans le cas où l’implantation du bâtiment principal est dérogatoire et bénéficie d’un droit acquis par rapport à la marge de recul avant prescrite à la grille des usages et normes, la reconstruction de ceux-ci est autorisée, selon les mêmes dimensions tout en demeurant à l’intérieur des limites de la propriété;
[\(Règl. 134-1, 134-22, 134-56, 134-85\)](#)
- 5° les escaliers emmurés conduisant au rez-de-chaussée, pourvu que l’empiètement dans la marge de recul avant n’excède pas 1,2 m;
[\(Règl. 134-1\)](#)

- 6° les avant-toits, les marquises et les auvents faisant corps avec le bâtiment, empiétant d’au plus 2 m dans la marge de recul avant, conçus de manière à éviter le déversement des eaux ou de la neige sur les propriétés voisines, à l’exception des bâtiments dérogatoires existants pour lesquels aucune restriction quant à l’empiètement dans la marge s’applique. Dans le cas où l’implantation du bâtiment principal est dérogatoire et bénéficie d’un droit acquis par rapport à la marge de recul avant prescrite à la grille des usages et normes, la reconstruction de ceux-ci est autorisée, selon les mêmes dimensions tout en demeurant à l’intérieur des limites de la propriété;
[\(Règl. 134-1, 134-56, 134-85\)](#)
- 7° les fenêtres en saillie et les cheminées d’au plus 2,4 m de large, faisant corps avec le bâtiment et d’une profondeur d’au plus 0,61 mètre;
[\(Règl. 134-85\)](#)
- 8° les constructions souterraines sans empiéter dans aucune marge de recul;
- 9° les escaliers de sauvetage rendus obligatoires pour des raisons de sécurité publique lorsqu’il est physiquement impossible de les localiser dans les cours latérales ou arrières;
- 10° les appareils d’éclairage et les mâts;
- 11° les accessoires en surface du sol, de réseaux de conduits souterrains d’électricité, de gaz, de télécommunications, de télévision et de téléphone tels que piédestaux, boîtes de jonction et poteaux, vannes de réduction;
- 12° les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du chapitre 4;
- 13° l’aménagement d’un écran tampon selon les dispositions du chapitre 11;
- 14° les accès à la propriété, selon les dispositions du chapitre 9;
- 15° les stationnements hors-rue, selon les dispositions du chapitre 9;
- 16° les puits d’alimentation potable et les installations septiques;
- 17° les enseignes selon les dispositions du chapitre 19;
- 18° les antennes selon les dispositions du chapitre 8 ;

- 19° les bâtiments accessoires isolés, sans empiéter dans la marge de recul, selon les dispositions du chapitre 8, et uniquement dans les zones agricoles (A), forestière et récréative (FR), rurale mixte (RUM), rurale et résidentielle (RUH), villégiature (VA) et ainsi que dans la zone H-721. Dans le cas où l’implantation du bâtiment principal est dérogoire et bénéficie d’un droit acquis par rapport à la marge de recul avant prescrite à la grille des usages et normes, le bâtiment accessoire isolé peut empiéter dans la marge de recul en respectant l’alignement du bâtiment principal ;
[\(Règl. 134-10-1, 134-69\)](#)
- 20° les piscines et les spa si la profondeur de la cour avant est de 15 m ou plus, sans empiéter dans aucune marge de recul ni occuper plus de 33 % de la superficie de la cour avant, selon les dispositions du chapitre 8 ;
- 21° terrains de tennis et autres équipements récréatifs, sans empiéter dans aucune marge de recul.

133. USAGES, BATIMENTS, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES ET SAILLIES DU BATIMENT PRINCIPAL AUTORISES DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT POUR UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QU’UN USAGE DU GROUPE HABITATION (H)

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires ou temporaires et les saillies du bâtiment principal suivants sont permis dans la cour et la marge de recul avant pour un usage principal autre qu’un usage du groupe « Habitation (h) »

- 1° les perrons, les balcons, les galeries, les terrasses, les patios, les portiques et les escaliers extérieurs suivant les exigences du règlement de construction;
[\(Règl. 134-56\)](#)
- 2° les avant-toits, les marquises et les auvents;
- 3° les fenêtres en saillie et les cheminées;
- 4° les constructions souterraines;
- 5° les escaliers de sauvetage rendus obligatoires pour des raisons de sécurité publique lorsqu’il est physiquement impossible de les localiser dans les cours latérales ou arrières;
- 6° les appareils d’éclairage et les mâts;

- 7° les accessoires en surface du sol, de réseaux de conduits souterrains d’électricité, de gaz, de télécommunications, de télévision et de téléphone tels que piédestaux, boîtes de jonction et poteaux, vannes de réduction;
- 8° les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du chapitre 4
- 9° les trottoirs, rampes pour handicapés, allées et autres aménagements paysagers, selon les dispositions du chapitre 8;
- 10° les clôtures, murets et haies, selon les dispositions du chapitre 14;
- 11° l’aménagement d’un écran tampon selon les dispositions du chapitre 11;
- 12° les accès à la propriété, selon les dispositions du chapitre 9;
- 13° les stationnements hors-rue, selon les dispositions du chapitre 9;
- 14° les puits d’alimentation potable et les installations septiques;
- 15° les enseignes selon les dispositions du chapitre 19;
- 16° les congélateurs à glace et les réfrigérateurs à vers, pour les activités commerciales ;
- 17° au plus 2 machines distributrices de boissons gazeuses et autres breuvages et aliments, pour les activités commerciales ;
- 18° les guérites;
- 19° les aires de chargement et de déchargement, selon les dispositions du chapitre 10;
- 20° l’entreposage extérieur, selon les dispositions du chapitre 12 ;
- 21° l’emplacement pour les contenants amovibles à vidanges à condition d’être isolés visuellement de la rue et de ne pas empiéter dans la marge de recul avant, sauf pour les stations-services où la distance exigée de la voie publique est de 6 m ;
- 22° les équipements récréatifs extérieurs.

134. USAGES, BATIMENTS, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES ET SAILLIES DU BATIMENT PRINCIPAL AUTORISES DANS LES COURS ET LES MARGES DE RECU LATERALES

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires ou temporaires et les saillies du bâtiment principal suivants sont autorisés dans les cours et les marges de recul latérales :

- 1° les perrons, les balcons, les galeries, les patios, les portiques, les escaliers extérieurs, et les porches ;
[\(Règl. 134-1, 134-56\)](#)
- 2° les escaliers emmurés conduisant au rez-de-chaussée ;
[\(Règl. 134-1\)](#)
- 3° les avant-toits, les marquises et les auvents conçus de manière à éviter le déversement des eaux ou de la neige sur les propriétés voisines ;
[\(Règl. 134-1\)](#)
- 4° les fenêtres en saillie, les structures vitrées et les cheminées ;
- 5° les constructions souterraines ;
- 6° les antennes selon les dispositions du chapitre 8 ;
- 7° les compteurs électriques, de gaz ou d'eau ;
- 8° les réservoirs et bombonnes de combustibles dissimulés de la rue ;
- 9° les unités de climatisation ou les thermopompes pourvu qu'ils soient à au moins 2 m de toute ligne de terrain ;
- 10° les appareils d'éclairage ;
- 11° les escaliers de sauvetage extérieurs rendus obligatoires pour des raisons de sécurité publique lorsqu'il est physiquement impossible de les localiser dans la cour arrière ;
- 12° l'emplacement pour contenants amovibles à vidanges, à condition d'être isolés visuellement de la rue et de ne pas empiéter dans les marges de recul latérales ;
- 13° les potagers et les jeux d'enfants ;

- 14° les usages et les bâtiments accessoires selon les dispositions du chapitre 8;
- 15° les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du chapitre 4;
- 16° les trottoirs, allées et autres aménagements paysagers, selon les dispositions du chapitre 8 ;
- 17° les clôtures, murets et haies, selon les dispositions du chapitre 14 ;
- 18° l’aménagement d’un écran tampon, selon les dispositions du chapitre 11 ;
- 19° les accès à la propriété, selon les dispositions du chapitre 9 ;
- 20° le stationnement hors-rue, selon les dispositions du chapitre 9 ;
- 21° les aires de chargement et de déchargement, selon les dispositions du chapitre 10 ;
- 22° l’entreposage extérieur, selon les dispositions du chapitre 12 ;
- 23° les enseignes, selon les dispositions du chapitre 19 ;
- 24° les puits d’alimentation en eau potable et les installations septiques.

135. USAGES, BATIMENTS, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES ET SAILLIES DU BATIMENT PRINCIPAL AUTORISES DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul ARRIERE

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires ou temporaires et les saillies du bâtiment principal suivants sont autorisés dans la cour et la marge de recul arrière :

- 1° les usages, ouvrages et constructions permis dans les cours et marges de recul avant et latérales, selon les mêmes dispositions;
- 2° les réservoirs et les bombonnes de combustible;
- 3° les cordes à linge;
- 4° les éoliennes et les capteurs solaires sans toutefois être visibles à partir de la rue.
[\(Règl. 134-10-1\)](#)

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, BATIMENTS, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

136. APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s’appliquent à toutes les zones sauf lorsque spécifiquement mentionné. L’autorisation d’un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage accessoire est également permis, à la condition qu’il soit sur le même lot que l’usage principal. Un bâtiment ou un usage accessoire ne peut devenir un bâtiment ou un usage principal qu’en conformité avec les règlements d’urbanisme.

[\(Règl. 134-85\)](#)

137. NECESSITE D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL

[\(Règl. 134-10-1, 134-29\)](#)

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que tout usage, construction ou équipement accessoire puisse être autorisé, sauf en ce qui a trait aux catégories d’usages « Agricole (A) », « extraction de matières premières (I4) », « service d’utilité publique semi-léger (P2) », « service d’utilité publique lourd (p3) », « aux sous-catégories d’usages « établissement de récréation extérieur (c7d) », « établissement de récréation extensive (c7e) » et aux usages « cimetière » et « marché aux puces ».

Tout bâtiment ou construction accessoire doit être situé sur le même lot que l’usage principal qu’il dessert.

[\(Règl. 134-56\)](#)

Nonobstant le deuxième alinéa, un seul garage ou atelier privé peut être construit sur un terrain vacant conforme au règlement de lotissement et situé dans une zone dont la vocation est villégiature (VA) et cela, exclusivement dans les cas où le terrain constituant l’assiette de la résidence est dérogatoire et protégé par droits acquis et ne permet pas la construction d’un bâtiment accessoire autre qu’un cabanon. Le terrain doit être vis-à-vis le terrain constituant l’assiette de la résidence pour laquelle le bâtiment accessoire est destiné. Ce bâtiment accessoire doit rencontrer les exigences suivantes :

- a) ne pas être alimenté en eau ;
- b) respecter les marges de recul minimales applicables à un bâtiment principal ;
- c) avoir une superficie maximale de 60 mètres carrés ;
- d) avoir un seul étage et une hauteur maximale qui n’excède pas celle du bâtiment principal pour lequel il est destiné;
- e) être utilisé uniquement à des fins d’entreposage ou de remisage, il ne peut en aucun temps, servir d’habitation ou servir d’abri à animaux ;
- f) les matériaux de finition extérieure et le type de toiture doivent s’apparenter à ceux de la résidence.

138. FINITION EXTERIEURE DES BATIMENTS ACCESSOIRES

Les matériaux de finition extérieure d’une construction ou d’un bâtiment accessoire doivent s’harmoniser avec ceux du bâtiment principal et ils doivent être d’une classe et d’une qualité s’apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal. Les dispositions des articles 249 à 252 s’appliquent aux bâtiments accessoires.

**SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, BATIMENTS,
CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISES POUR LE
GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »**

**139. USAGES, BATIMENTS, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES
AUTORISES POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »**

Les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires autorisés pour un usage du groupe « Habitation (h)» sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles ; sont accessoires aux habitations, les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires suivants :

- 1° les garages et ateliers privés ;
- 2° les abris pour auto ;
[\(Règl. 134-56\)](#)
- 3° les potagers occupant moins de 25% de la superficie du terrain et les serres, pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu sur les lieux ;
- 4° les cabanons ;
- 5° les équipements de jeux ;
- 6° les spas, les piscines et pavillons de bain, pourvu qu'aucune charge d'admission ne soient faite sous quelque forme que ce soit ;
- 7° les sculptures, foyers pour cuisson de type « barbecue », mâts, treillis et autres objets d'architecture paysagiste ;
- 8° les composteurs domestiques ;
- 9° les clôtures ;
- 10° les kiosques, tonnelles ou gloriettes (Gazebos) ;
- 11° les antennes.

140. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS ACCESSOIRES POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires pour un usage du groupe «Habitation (h)» :

- 1° La superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires tels que cabanon, garage, atelier, serre, abri, kiosque, tonnelle ou gloriette ne doit pas excéder 10 % de la superficie d'un terrain desservi et 8 % dans le cas d'un terrain partiellement desservi ou non desservi. Les garages privés ou abri d'auto annexés au bâtiment principal ne doivent pas être considérés dans le calcul.
[\(Règl. 134-1, 134-10-1\)](#)
- 2° La hauteur de ces bâtiments accessoires ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal à l'exception des garages et ateliers accessoires pour un usage additionnel commerce extensif ou camionnage dans une zone où il est autorisé.
- 3° L'implantation des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) Un bâtiment accessoire annexé au bâtiment principal doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal. Toutefois, la marge de recul latérale pour un abri d'auto annexé est de 1 mètre ;
[\(Règl. 134-1, 134-10-1\)](#)
 - b) Un bâtiment accessoire isolé doit être situé en cour latérale ou arrière à l'exception des dispositions prévues au chapitre 7, et la distance minimale d'une ligne de terrain est de 1 m.
[\(Règl. 134-15\)](#)
 - c) La distance minimale entre un bâtiment accessoire isolé et le bâtiment principal incluant le garage ou l'abri d'auto annexé est de 2 m ;
[\(Règl. 134-10-1\)](#)
 - d) La distance minimale entre deux bâtiments accessoires isolés est de 1,5 m ;
[\(Règl. 134-10-1\)](#)
 - e) Malgré le sous-paragraphe précédent, une serre et une construction non fermée par des murs, comme un abri à bois et un abri d'auto, peuvent être attenantes à un autre bâtiment accessoire ;

- f) L’égouttement de la toiture d’un bâtiment accessoire doit se faire sur le terrain où il est implanté.
- 4° Les bâtiments accessoires jumelés sont uniquement permis dans le cas de bâtiments principaux jumelés, à la condition que l’architecture et les matériaux de revêtement extérieurs de bâtiments accessoires soient identiques. Dans ce cas, la distance entre le mur mitoyen du bâtiment accessoire jumelé et la ligne latérale de terrain est de 0 m.

141. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A UN CABANON

Les dispositions suivantes s’appliquent aux cabanons :

- 1° Un maximum de 2 cabanons peut être érigé sur un terrain à la condition qu’il y ait un seul garage ou atelier privé non attenant érigé sur la propriété, sinon un seul cabanon est autorisé;
[\(Règl. 134-1\)](#)
- 2° La hauteur maximale autorisée est de 4,3 mètres ;
[\(Règl. 134-32, 134-69\)](#)
- 3° La superficie au sol maximale d’un cabanon est de 35 m², sauf pour les habitations de 3 logements et plus ou collectives où un cabanon peut atteindre un maximum de 45 m².
[\(Règl. 134-56\)](#)
- 4° ABROGÉ
[\(Règl. 134-32, 134-36, 134-56\)](#)

141.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES À UN ABRI À BOIS

[\(Règl. 134-13\)](#)

- 1° Les dispositions suivantes s’appliquent aux abris à bois :
- 2° Un seul abri à bois peut être érigé sur un terrain à titre de construction accessoire, à tous les groupes d’usages des classes « habitation » et « villégiature »;
- 3° La hauteur maximum d’un abri à bois est de 4 m ;
- 4° La superficie au sol maximale d’un abri à bois est de 18 m².

141.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ABRI D’AUTO

[\(Règl. 134-56\)](#)

Les dispositions suivantes s’appliquent à un abri d’auto :

- 1° Un seul abri d’auto isolé, d’une superficie maximale de 60 m², peut être érigé sur un terrain à titre de construction accessoires, à tous les groupes d’usages des classes « habitation » et « villégiature » ;
[\(Règl. 134-87\)](#)
- 2° La hauteur maximum de l’abri ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal;
- 3° Son périmètre autre que les murs et les bâtiments attenants doit être ouvert dans une proportion d’au moins 50 % de la superficie de chaque mur.

142. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A UN GARAGE OU UN ATELIER PRIVE

Les dispositions suivantes s’appliquent à un garage ou à un atelier privé :

- 1° Un seul garage, non attenant au bâtiment principal, peut être érigé sur un terrain. Toutefois, un second garage non attenant est autorisé à la condition que le total des superficies au sol des deux garages ne dépasse pas 112 m², sans jamais excéder la superficie au sol du bâtiment principal incluant la superficie du garage annexé, le cas échéant. Dans ce cas, un seul cabanon est autorisé. Un garage peut servir en tout temps d’un atelier à des fins personnelles ;
[\(Règl. 134-1, 134-10-1, 134-69\)](#)
- 2° Un garage ou atelier privé non attenant au bâtiment principal doit comporter un seul étage et l’attique doit être utilisé à des fins de remisage ou encore d’aire de jeux. Cet espace ne peut servir à loger des personnes à court ou long terme. La hauteur maximale autorisée est de 8 mètres pour les bâtiments comportant un toit à deux versants et 5 mètres pour les autres types de toiture, le tout est calculé à partir du sol jusqu’au point le plus élevé, sous réserve de la norme générale voulant que la hauteur des bâtiments accessoires ne doive pas excéder celle du bâtiment principal ;
[\(Règl. 134-1, 134-10-1, 134-36, 134-63, 134-69\)](#)
- 3° La porte d’accès à un garage ou à un atelier privé attenant ou non ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 3 m, à l’exception des garages accessoires pour un usage accessoire commerce extensif ou camionnage dans une zone où il est autorisé ;
[\(Règl. 134-56\)](#)

- 4° La superficie au sol maximale d’un garage ou d’un atelier privé est de 112 m², sans toutefois dépasser la superficie au sol du bâtiment principal ;
- 5° ABROGÉ ;
([Règl. 134-10-1, 134-36, 134-56](#))
- 6° À moins d’indication contraire au présent chapitre, un garage ou un atelier privé peut être alimenté en eau potable. Dans ce cas, il doit être raccordé à une installation septique. Toutefois, il ne peut être pourvu d’appareils sanitaires autres qu’un lavabo et une toilette ;
([Règl. 134-10-1, 134-69](#))
- 7° Un garage ou un atelier privé attenant à un abri d’auto annexé à la résidence doit respecter la hauteur et la superficie maximale prescrite aux paragraphes 2° et 4°.
([Règl. 134-36](#))

143. DISPOSITIONS PARTICULIERES A UN BATIMENT ACCESSOIRE UTILISE A DES FINS D’USAGE ADDITIONNEL COMMERCE EXTENSIF ET CAMIONNAGE

Dans les zones où l’usage additionnel commerce extensif et camionnage est autorisé, tel que spécifié à la grille des usages et normes, un bâtiment accessoire, utilisé aux fins de l’usage additionnel commerce extensif et camionnage, peut avoir une superficie et une hauteur supérieure au bâtiment principal et peut avoir une porte d’accès dont la hauteur est supérieure à 3 m. Toutefois, la superficie de ce bâtiment complémentaire doit être égale ou inférieure 112 m².

Lorsqu’un bâtiment accessoire utilisé à des fins d’usage additionnel commerce extensif et camionnage a une superficie ou une hauteur supérieure au bâtiment principal, il doit respecter les marges de recul applicables aux bâtiments principaux dans la zone où il est situé. De plus, le bâtiment accessoire doit être situé en cour latérale ou arrière tout en respectant un rayon de 10 m entre le bâtiment principal et celui-ci.

([Règl. 134-40](#))

144. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SERRES PRIVÉES

Les dispositions suivantes s’appliquent aux serres privées :

- 1° Une seule serre accessoire peut être érigée sur un terrain ;
- 2° La superficie totale d’une serre privée ne doit pas excéder 30 m²;
- 3° La hauteur d’une serre privée ne doit pas excéder 5 m ;

- 4° L'implantation des serres privées doit respecter les dispositions suivantes :
- a) Une serre privée annexée au bâtiment principal doit respecter la marge de recul avant et la marge de recul arrière de celui-ci. La marge de recul latérale d'une serre privée annexée au bâtiment principal est de 2 m ;
 - b) La distance minimale entre une serre privée isolée et une ligne de terrain est de 2 m ;
 - c) La distance entre une serre privée isolée et le bâtiment principal est de 3 m ;
 - d) La distance minimale entre une serre privée isolée et un autre bâtiment accessoire est de 3 m ;
 - e) Malgré le sous-paragraphe précédent, une serre privée peut être attenante à un autre bâtiment accessoire ;
 - f) Une serre privée ne peut en aucun temps être utilisés pour y remiser des objets.
- 5° Une serre privée doit être recouverte de verre, de plastique ou d'un polythène d'une épaisseur minimale de 0,25 mm.

145. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PISCINES PRIVEES EXTERIEURES

[\(Règl. 134-10-1, 134-22, 134-56\)](#)

Les dispositions suivantes s'appliquent aux piscines privées extérieures :

- 1° Lorsqu'il y a présence de servitudes de canalisations souterraines d'utilités publiques (égout, aqueduc, téléphone, électricité, etc.), les marges de recul exigées dans le présent article doivent être établies à partir de cette servitude ;
- 2° L'implantation des piscines privées extérieures doit respecter les dispositions suivantes :
- a) Une piscine doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m de tout bâtiment ;
 - b) Les marges de recul latérales et arrière minimales pour une piscine sont de 1,5 m des parois ;

- c) Les marges de recul latérales et arrière minimales des structurantes attenantes à une piscine (plate-forme) sont de 2 m ;
 - d) La piscine doit être implantée à au moins 15 m de la ligne des hautes eaux d’un lac ou d’un cours d’eau ;
 - e) La piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique ;
 - f) La piscine ne doit pas être située sur un champ d’épuration.
- 3° Les équipements requis pour le fonctionnement de la piscine tels système de filtration, chauffe-eau, thermopompe ou bonbonne de gaz, doivent être implantés à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain et de la piscine ou, selon le cas, de la clôture servant d’enceinte ;
- 4° Les accessoires utilitaires, tels glissade, tremplin, escalier doivent être implantés à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain ;
- 5° L’alimentation électrique des équipements et de l’éclairage d’une piscine doit être souterraine ;
- 6° Tout accessoire hors sol d’une piscine doit avoir une hauteur maximale de 2,5 m ;
- 7° Aucun système d’évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal ;
- 8° Toute installation destinées à donner ou empêcher l’accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Les dispositions supplémentaires suivantes s’appliquent à une piscine creusée ou semi-creusée :

- 1° Une piscine creusée ou semi-creusée doit être entourée sur tout son périmètre d’une clôture d’une hauteur minimale de 1,2 m. L’espace libre entre le niveau fini du sol et le dessous de la clôture ne doit pas excéder 10 cm. La clôture ne doit pas présenter de brèches de plus de 10 cm. La clôture ne doit pas comporter d’éléments, de supports ou d’ouvertures placés entre 10 cm et 90 cm au-dessus du niveau du sol adjacent et qui permet de l’escalader. Une haie, une rangée d’arbres et d’arbustes ne constituent pas une clôture ;

- 2° Toute porte aménagée dans la clôture servant d'enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe précédent et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement ;
- 3° Un mur formant une partie de l'enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte ;
- 4° Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent à une piscine hors terre et démontable :

- 1° Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est inférieure à 1,2 mètre ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est inférieure à 1,4 m en tout point par rapport au sol, doit être entourée d'une clôture ayant les caractéristiques définies aux paragraphes 1° et 2° du 2^e alinéa;
- 2° Toute échelle donnant accès à une piscine hors terre et démontable doit être munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- 3° Dans le cas où la piscine hors terre ou démontable est accessible par une terrasse ou une plate-forme reliée au sol par un escalier, l'accès à la piscine doit être empêché par les méthodes suivantes :
 - a) Un escalier fermé, à son sommet, par une barrière d'une hauteur minimale de 1,2 m et ayant les caractéristiques de la clôture définies aux paragraphes 1° et 2° du 2^e alinéa;
 - b) Lorsqu'il y a communication avec la résidence, une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m fixe et permanente placée à travers la terrasse ou de la plate-forme annexée à la résidence de manière à bloquer l'accès à la piscine à partir de celle-ci et ayant les caractéristiques définies aux paragraphes 1° et 2° du 2^e alinéa.

146. DISPOSITIONS PARTICULIERES A UN SPA

Un spa doit respecter toutes les dispositions applicables à l’implantation d’une piscine à l’exception de la marge de recul prescrite pour un bâtiment.

[\(Règl. 134-4\)](#)

Les dispositions relatives à une clôture pour une piscine s’appliquent sauf si le spa est muni d’un couvercle rigide équipé d’un système de verrouillage.

147. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX KIOSQUES, TONNELLES OU GLORIETTES

Les dispositions suivantes s’appliquent aux kiosques, tonnelles ou gloriettes (Gazebos) :

- 1° Les marges de recul latérales et arrière minimales d’un kiosque, d’une tonnelle ou d’une gloriette (Gazebo) sont de 2 m, en tout temps ces constructions doivent être à l’extérieur de la rive ;
[\(Règl. 134-1\)](#)
- 2° La hauteur d’un kiosque, d’une tonnelle ou d’une gloriette (Gazebo) ne peut excéder celle du bâtiment principal.

148. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ANTENNES

Les dispositions suivantes s’appliquent à une antenne parabolique domestique et à une antenne domestique non parabolique.

Au plus une seule antenne parabolique domestique rattachée au bâtiment est autorisée par logement ou par 4 chambres pour un usage « habitation collective (h2) ».

Une antenne parabolique domestique peut être installée sur tous les murs du bâtiment. Le diamètre d’une antenne parabolique domestique installé sur le mur d’un bâtiment ne doit pas être supérieur à 0,65 m. Elle ne doit pas obstruer une ouverture.

Une antenne parabolique domestique peut être installée sur un toit. Le diamètre d’une antenne parabolique domestique installée sur le toit d’un bâtiment ne doit pas être supérieur à 0,65 m.

Au plus une seule antenne parabolique domestique détachée du bâtiment est autorisée par terrain aux conditions suivantes :

- 1° Diamètre maximum : 2,5 m ;
- 2° Hauteur maximale : 3 m ;
- 3° L’antenne est autorisée dans toutes les cours, à 6 m de toute ligne de rue, à 3 m de toute ligne de terrain et à 3 m de tout bâtiment principal et à 1 m de toute construction accessoire.

Au plus une seule antenne domestique autre que parabolique est autorisée par terrain aux conditions suivantes :

- 1° Hauteur maximum mesurée depuis le niveau du sol à la base : 15 m ;
- 2° Si l’antenne est détachée du bâtiment, elle est autorisée en cour arrière seulement, à 6 m de toute ligne de rue, à 3 m de toute ligne de terrain et à 1 m de tout bâtiment ;
- 3° Si l’antenne est installée sur un bâtiment, sa hauteur ne doit pas dépasser 5 m et elle doit être installée sur un mur sur ou sur un versant du toit donnant sur la cour arrière ou latérale ou sur la moitié arrière d’un toit plat.

**SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, BATIMENTS,
CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISES POUR UN USAGE
DU GROUPE « COMMERCE (C) »**

**149. USAGES, BATIMENTS, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES
AUTORISES POUR UN USAGE DU GROUPE « COMMERCE (C) »**

Les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires autorisés pour un usage du groupe « Commerces (c) » doivent être un prolongement normal et logique des fonctions de l’usage principal.

**150. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS ACCESSOIRES POUR UN
USAGE DU GROUPE « COMMERCE (C) »**

Les dispositions suivantes s’appliquent aux bâtiments accessoires pour un usage du groupe « Commerce (c) » :

- 1° La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 50% de la superficie du terrain ;
- 2° L’implantation des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) Les bâtiments accessoires ne peuvent pas être implantés dans la cour avant ;
 - b) Un bâtiment accessoire annexé au bâtiment principal est considéré comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal ;
 - c) La distance minimale entre un bâtiment accessoire isolé et le bâtiment principal est de 3 m ;
 - d) La distance minimale entre un bâtiment accessoire isolé et toute ligne de terrain autre que la ligne avant, est de 2 m.

151. ABRI A CHARIOTS DE MAGASINAGE

Les dispositions suivantes s’appliquent aux abris à chariots de magasinage.

- 1° un abri à chariots doit être fermé sur 3 côtés par une clôture ou un muret d’une hauteur n’excédant pas 1,2 m ;
- 2° La hauteur d’un abri à chariots ne doit pas excéder 3,2 m ;
- 3° Un abri à chariots doit être situé à une distance minimale de 3 m de toute ligne de terrain.

152. FUMOIR

Aucune construction accessoire fermée, de manière permanente ou temporaire, ne doit être utilisée à des fins de fumoir.

152.1. CONTENEURS

[\(Règl. 134-35\)](#)

Malgré l’interdiction générale, l’utilisation de conteneurs est autorisée à titre de bâtiments accessoires sous réserve des conditions établies au chapitre 20 « dispositions applicables à certains usages à certaines zones.

**SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, BATIMENTS,
CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISES POUR UN USAGE
DES GROUPES « INDUSTRIE (I) » ET « SERVICE PUBLIC (P) »**

**153. USAGES, BATIMENTS, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES
AUTORISES POUR UN USAGE DES GROUPES « INDUSTRIE (I) » ET « SERVICE
PUBLIC (P) »**

Les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires autorisés un usage des groupes « Industrie (i) » et « Service public (p) » doivent être un prolongement normal et logique des fonctions de l’usage principal.

**154. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS ACCESSOIRES AUTORISES
POUR UN USAGE DES GROUPES « INDUSTRIE (I) » ET « SERVICE PUBLIC (P) »**

Les dispositions suivantes s’appliquent aux bâtiments accessoires autorisés pour un usage des groupes « Industrie (i) » et « Service public (p) » :

- 1° La superficie au sol de l’ensemble des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 50% de la superficie du terrain ;
- 2° L’implantation des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) Les bâtiments accessoires ne peuvent pas être implantés dans la cour avant ;
 - b) Les marges de recul latérales et arrière minimales pour les bâtiments accessoires sont de 2 m ;
 - c) La distance minimale entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal est de 6 m ;
 - d) La distance minimale entre deux bâtiments accessoires est de 6 m.

154.1. CONTENEURS

[\(Règl. 134-35\)](#)

Malgré l’interdiction générale, l’utilisation de conteneurs est autorisée à titre de bâtiments accessoires sous réserve des conditions établies au chapitre 20 « dispositions applicables à certains usages à certaines zones.

**SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, BATIMENTS,
CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISES POUR UN USAGE
DU GROUPE « AGRICOLE (A) »**

**155. USAGES, BATIMENTS, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES
AUTORISES POUR UN USAGE DU GROUPE «AGRICOLE (A)»**

Les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires autorisés un usage du groupe « Agricole (a) » doivent être un prolongement normal et logique des fonctions de l’usage principal ou additionnel.

Sont considérés comme accessoires aux usages de groupe «Agricole (a)» et de manière non limitative, les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements suivants :

- 1° Les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires de l’habitation en tant qu’usage additionnel à un usage du groupe «Agricole(a)» ;
- 2° Les usages, ouvrages, constructions et bâtiments reliés aux autres usages additionnels autorisés ;
- 3° Les constructions et bâtiments nécessaires à l’entreposage des équipements nécessaires à l’exploitation de la ferme ;
- 4° Les constructions et bâtiments nécessaires à l’entreposage et à la préservation des aliments destinés au bétail ou des aliments produits à la ferme ;
- 5° Les constructions et bâtiments nécessaires à la transformation des produits générés à la ferme même ;
- 6° Les constructions et équipements requis pour le bon fonctionnement de la ferme ;
- 7° Le traitement primaire des produits générés à la ferme même (ex : triage, emballage) ;
- 8° L’étalage pour la vente de produits cultivés sur place ;
- 9° La vente de produits destinés uniquement aux agriculteurs à l’exception de la machinerie ;
- 10° Les abris forestiers selon les dispositions applicables.

156. MARGES DE REcul MINIMALES APPLICABLES AUX BATIMENTS ACCESSOIRES A UN USAGE DU GROUPE «AGRICOLE (A)»

Les marges de recul minimales des bâtiments principaux s’appliquent aux bâtiments accessoires d’un usage du groupe « Agricole (a) ».

Malgré ce qui précède, les dispositions de la section 1 du présent chapitre s’appliquent aux usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires d’une habitation en tant qu’usage additionnel à un usage du groupe «Agricole (a)».

CHAPITRE 9
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS AU TERRAIN, AUX ALLEES
D’ACCÈS A UN ESPACE DE STATIONNEMENT ET AU
STATIONNEMENT HORS RUE

**SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES ACCÈS AU TERRAIN
ET LES ALLÉES D’ACCÈS À UN ESPACE DE STATIONNEMENT APPLICABLES A
TOUS LES USAGES**

157. NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D’UN ESPACE DE STATIONNEMENT

À moins d’indication contraire, les dispositions suivantes s’appliquent à un espace de stationnement :

- 1° Un usage principal doit être desservi par un espace de stationnement hors rue ;
- 2° L’espace de stationnement hors rue qui dessert un usage principal doit contenir le nombre de cases de stationnement minimum exigé au présent règlement. Ces cases de stationnement doivent être maintenues tant que l’exercice de l’usage principal se poursuit ;
- 3° Dans le cas d’un espace de stationnement hors rue dont le nombre de cases de stationnement n’est pas conforme aux exigences minimales du présent règlement, y compris le cas d’absence de stationnement hors rue, mais qui est protégé par droits acquis :
 - a) L’augmentation de la superficie occupée par un usage principal existant desservi par ce stationnement est autorisée pourvu que la capacité de l’espace de stationnement hors rue soit augmentée du nombre minimal de cases requis pour l’agrandissement et que l’ensemble du stationnement soit mis aux normes ;
[\(Règl. 134-56\)](#)
 - b) Il est prohibé de remplacer un usage par un autre à moins de desservir l’usage de remplacement avec un stationnement conforme aux exigences du présent règlement, à l’exception des propriétés situées dans les zones CV.
[\(Règl. 134-56\)](#)

158. UTILISATION D’UN ESPACE DE STATIONNEMENT, D’UN ACCES AU TERRAIN OU D’UNE ALLEE D’ACCES

À moins d’indication contraire, un espace de stationnement hors rue doit être utilisé exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit d’utiliser un espace de stationnement hors rue pour entretenir ou réparer un véhicule sauf le cas d’une réparation mineure ou urgente.

Il est interdit d’utiliser une case de stationnement requise par le présent règlement pour le remisage d’un véhicule ou d’une remorque.

Sauf exception prévue au présent règlement, un accès au terrain ou une allée d’accès ne doit servir qu’à la circulation des véhicules. Il est interdit d’utiliser un accès au terrain ou une allée d’accès pour le stationnement ou le remisage d’un véhicule ou d’une remorque.

L’entassement de la neige à l’intérieur d’un espace de stationnement hors rue ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en deçà du nombre minimum de cases prescrit au présent règlement.

159. REGLES DE CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Les règles suivantes s’appliquent au calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement :

- 1° Lorsque le calcul du nombre minimum de cases de stationnement donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l’unité supérieure lorsqu’il est égal à 0,5 ou plus ;
[\(Règl. 134-56, 134-69\)](#)
- 2° Lorsqu’un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimum de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis ;
- 3° À moins d’indication contraire, lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est basé sur une superficie, il s’agit de la superficie brute de plancher occupée par l’usage desservi ;

- 4° Lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque portion de 50 cm de longueur de banc doit être considérée comme équivalant à un siège.
- 5° Lorsqu'une exigence réfère à la capacité d'accueil, il s'agit :
- a) du nombre total de baigneurs autorisés, tel qu'établi en vertu du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3)*, pour une piscine intérieure ou extérieure ;
 - b) du nombre de personnes pour lequel l'aire de plancher est conçue, établie conformément aux dispositions du code de construction applicable, que l'application de ce code relève du gouvernement ou de la Ville.

160. REDUCTION DE NOMBRE DE CASES REQUISES AU CENTRE-VILLE

Lorsque la grille des usages et normes d'une zone réfère au présent article en tant que disposition spéciale, le nombre minimal de cases de stationnement requis, établi selon les dispositions des sections 2 et suivantes du présent chapitre, est réduit de moitié.

161. EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT (ABROGÉ)

[\(Règl. 134-4\)](#)

162. DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

La largeur minimale d’une allée de circulation et la profondeur et la largeur minimale d’une rangée de cases à laquelle cette allée donne accès doivent être conformes aux prescriptions du tableau suivant, établies en fonction des angles autorisés pour les cases :

TABLEAU 162

Angle des cases par rapport au sens de la circulation (mètres)	Largeur de l’allée de circulation (mètres)	Longueur de la case (mètres)	Largeur de la case (mètres)
0° à 29°	3,00	6,00	2,40
30° à 44°	3,30	4,60	2,50
45° à 59°	3,70	5,50	2,50
60° à 75°	4,90	5,80	2,50
76° à 90°	6,00	5,50	2,50

La largeur d’une case de stationnement doit toujours être mesurée perpendiculairement aux lignes de côté, réelles ou imaginaires, qui la délimitent.

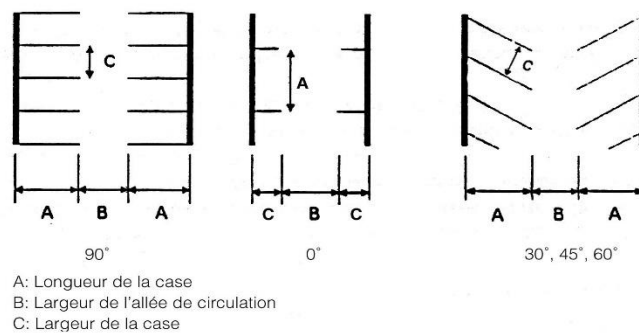


Illustration 162 : Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

163. AMENAGEMENT D’UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS-RUE COMPTANT 3 CASES ET MOINS

Un espace de stationnement hors rue comptant 3 cases de stationnement ou moins doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- 1° Sauf s’il dessert un usage faisant partie des catégories d’usages « Habitation familiale (h1) », comptant un seul logement, un espace de stationnement doit être aménagé de manière à ce qu’un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu’il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule ;
- 2° Toute la surface d’un espace de stationnement doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d’asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d’un autre revêtement agrégé à surface dure ;
- 3° La surface d’un espace de stationnement doit être adéquatement drainée afin d’éviter l’accumulation d’eau dans l’espace de stationnement.

164. AMENAGEMENT D’UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS-RUE COMPTANT PLUS DE 3 CASES

Un espace de stationnement hors rue comptant plus de 3 cases de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- 1° L’espace de stationnement doit être aménagé de manière à ce que tout véhicule puisse y entrer et en sortir en marche avant et que toutes les manœuvres s’effectuent à l’intérieur de l’espace de stationnement hors rue ;
- 2° L’espace de stationnement hors-rue autant que les allées de circulation doivent être accessibles en tout temps et ne pas nécessiter le déplacement d’un autre véhicule pour y avoir accès ;
- 3° Les allées d’accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme espace de stationnement hors-rue ;

- 4° Pour tous les usages, sauf pour la catégorie d’usage habitation, situés à l’intérieur du périmètre d’urbanisation de Mont-Laurier, excluant les zones CP-300, CP-301 et CP-830, ainsi que dans les zones industrielles « IA » et « IB », un espace de stationnement hors-rue et les allées d’accès doivent être entièrement entourés d’une bordure de béton coulé continue d’une hauteur minimum de 150 mm. Cette bordure doit être solidement fixée. Toutefois, dans les zones industrielles, l’exigence s’applique seulement en cour avant ;
[\(Règl. 134-56, 134-87\)](#)
- 5° Les eaux de surface d’un stationnement hors-rue doivent être convenablement drainées ;
- 6° Toute la surface d’un espace de stationnement doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d’asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d’un autre revêtement agrégé à surface dure ;
- 7° L’espace de stationnement hors-rue et les allées d’accès d’un stationnement hors rue doivent être entièrement pavés et les cases lignées pour tous les usages, à l’exclusion des habitations comportant moins de 4 logements, situés à l’intérieur du périmètre d’urbanisation de Mont-Laurier, excluant les zones CP-300, CP-301 et CP-830, ainsi que dans les zones industrielles « IA » et « IB ». Toutefois, dans les zones industrielles l’exigence s’applique seulement en cour avant et latérale ;
[\(Règl. 134-87\)](#)
- 8° ABROGÉ
[\(Règl. 134-87\)](#)
- 9° Un espace de stationnement hors-rue doit être localisé à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain. Cet espace doit être engazonné ou faire l’objet d’un aménagement paysager ;
- 10° Un espace de stationnement situé dans une cour avant, une cour latérale adjacente à une rue ou une cour arrière adjacente à une rue doit être bordé du côté de la rue, sauf aux allées d’accès, par une bande gazonnée ou autrement paysagée d’une profondeur minimale de 1,5 m ;
- 11° Un arbre, selon les dispositions de l’article 212, paragraphe 1 à 4, doit être planté. La quantité d’arbres doit toujours être arrondie à l’unité supérieure. Les arbres doivent être plantés dans la marge avant ;
[\(Règl. 134-1, 134-56\)](#)

12° Un espace de stationnement hors-rue et les allées d’accès doivent être bien entretenues.

Nonobstant les paragraphes 4° et 7° du présent article, les espaces de stationnement qui doivent être mis aux normes suite à un agrandissement du bâtiment ou encore lors de réfection de ces aménagements, l’obligation de la bordure de béton est applicable en cour avant seulement et le pavage et les lignes pour les cases de stationnements s’appliquent en cour avant et latérale seulement, à moins que l’aire de stationnement existante était déjà entièrement pavée et bordurée dans ces cas, les paragraphes 4° et 7° sont applicables.

[\(Règl. 134-87\)](#)

165. ESPACE DE STATIONNEMENT EN COMMUN

Un espace de stationnement hors rue peut être utilisé en commun pour desservir plusieurs usages situés sur le même terrain ou sur des terrains différents. L’espace de stationnement hors rue peut chevaucher une ligne de terrain en autant que les terrains sont situés dans la même zone ou dans des zones où les usages desservis sont autorisés.

Des espaces de stationnements hors rue situés sur des terrains différents mais aménagés en continuité doivent être considérés comme un seul espace de stationnement pour l’application des dispositions du présent chapitre.

Il est permis de joindre, par une allée d’accès, des espaces de stationnement hors rue situés sur des terrains différents et qui ne sont pas aménagés en continu. Toutefois, chaque espace de stationnement hors rue doit disposer d’une autre allée d’accès permettant d’accéder directement à la rue.

166. STATIONNEMENT ADJACENT A UNE ZONE DONT L’AFFECTATION PRINCIPALE EST « HABITATION (H) »

Dans une zone autre que « Habitation (h) », tout espace de stationnement doit être située à une distance minimale de 3 m de toute limite d’un terrain situé dans une zone « Habitation (h) ».

[\(Règl. 134-12\)](#)

De plus, un espace de stationnement adjacent à une zone « Habitation (h) » doit être séparé de cette dernière par une clôture respectant les dispositions du chapitre 14 « dispositions relatives aux clôtures, aux haies et aux murets. Les dispositions à l’aménagement d’un écran tampon des articles 219 et 220 sont applicables, le cas échéant.

[\(Règl. 134-26, 134-56\)](#)

167. DELAI D’AMENAGEMENT D’UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Les aménagements exigés au présent chapitre doivent être complétés dans un délai inférieur à 18 mois suivant la date d’émission du permis de construction du bâtiment ou du certificat d’autorisation de l’usage que le stationnement doit desservir.

[\(Règl. 134-56\)](#)

168. UTILISATION INTERDITE

Il est en tout temps interdit de garer les camions d’utilité commerciale de plus d’une tonne métrique de charge utile, les remorques, les autobus et les machinerie lourdes dans un espace de stationnement aménagé dans la cour avant d’un terrain utilisé par un usage « Habitation (h) ».

169. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

Un espace de stationnement hors rue qui dessert un usage doit normalement être situé sur le même terrain que l’usage desservi. Toutefois, dans le cas où les prescriptions du présent chapitre permettent que les cases de stationnement exigées soient situées sur un terrain autre que celui sur lequel se trouve l’usage desservi et que les terrains appartiennent à des propriétaires différents, le maintien et le droit d’utilisation de ces cases de stationnement doivent être garantis par une servitude réelle publiée.

[\(Règl. 134-56\)](#)

170. CASE DE STATIONNEMENT HORS RUE RESERVEES AUX PERSONNES HANDICAPEES (ABROGÉ)

[\(Règl. 134-56\)](#)

171. EMPLACEMENT D’UN ACCÈS AU TERRAIN

Il doit y avoir une distance minimale de 7 m entre 2 accès au terrain situés sur un même terrain et entre un accès au terrain et le prolongement rectiligne d’une ligne de rue. La distance doit être mesurée à partir de la limite de la partie carrossable de l’accès au terrain. Un accès au terrain ne doit pas être situé à moins de 0,60 m du mur d’un bâtiment.

172. REVETEMENT D’UNE ALLEE D’ACCES

Une allée d’accès menant à un espace de stationnement doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d’asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d’un autre revêtement agrégé à surface dure.

173. PENTE D’UNE ALLEE D’ACCES

Une allée d’accès ne doit pas avoir une pente supérieure à 15 %.

174. ACCES AU TERRAIN ET ALLÉE D’ACCES PARTAGES

Un accès au terrain ou une allée d’accès peut être utilisé en commun pour desservir des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacents. Une servitude réelle publiée, doit garantir l’usage en commun de l’accès au terrain et de l’allée d’accès.

[\(Règl. 134-56\)](#)

175. ACCES AU TERRAIN SUR UNE RUE RELEVANT DU MINISTRE DES TRANSPORTS

Une personne qui désire aménager un accès au terrain sur une route placée sous la juridiction du ministre des Transports du Québec ou qui désire effectuer des travaux de construction, de réfection, d’entretien ou de remblai d’un fossé situé dans l’emprise d’une telle route, doit obtenir, au préalable, toute autorisation requise en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) ou des règlements édictés sous son empire.

176. ACCES AU PARC LINEAIRE ANTOINE-LABELLE

Nonobstant les bandes de protection mentionnées au présent règlement, les terrains adjacents au parc linéaire Antoine-Labelle peuvent être pourvus d’accès pour piétons, pour vélos ou pour motoneiges reliant ces dits terrains au parc.

Ces accès doivent respecter les conditions suivantes:

- 1° Un seul accès est permis par propriété. Pour les propriétés ayant un frontage supérieur à 100 m sur le parc linéaire, un accès supplémentaire est permis par tranche de 100 m linéaires de frontage ;
- 2° Sur une même propriété, une distance maximale de 100 m doit séparer chaque accès ;
- 3° Les accès doivent avoir une largeur maximale de 6 m.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE
« HABITATION (H) »

177. EMPLACEMENT DE L’ESPACE DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »

Pour un usage du groupe « Habitation (h) » l’espace de stationnement hors-rue doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un espace de stationnement hors rue ne doit pas être localisé dans la partie de la cour avant, situé en front du mur avant du bâtiment principal, sous réserve des exceptions suivantes :
 - a) Un espace de stationnement peut empiéter dans la partie de la cour avant du bâtiment principal situé vis-à-vis l’entrée d’un garage ;
 - b) Pour les habitations comptant 1 à 3 logements de structure isolée et jumelée, l’espace de stationnement peut empiéter d’un maximum 2 m dans la partie de la cour avant situé en front du mur avant du bâtiment principal ;
[\(Règl. 134-56\)](#)
 - c) Pour chaque unité d’habitation de structure en rangées, l’espace de stationnement peut empiéter de la moitié de la largeur du mur avant de l’unité ;
 - d) Pour les habitations comptant 4 logements et plus et les habitations collectives, l’aire de stationnement hors-rue peut être située dans la cour avant pourvu qu’elle soit située à un minimum de 2 m de la ligne avant du terrain.
[\(Règl. 134-4, 134-56\)](#)
- 2° Un espace libre d’une largeur minimale de 2 m est exigé entre un espace de stationnement hors-rue et le mur avant d’une habitation lorsqu’authorisé.
[\(Règl. 134-4\)](#)
- 3° Un espace de stationnement doit être éloigné d’au moins 2 m de toute fenêtre de pièce habitable située sous le niveau de l’espace de stationnement.
[\(Règl. 134-56\)](#)

178. DISTANCE ENTRE UN STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE TERRAIN

Excluant une allée d’accès, un espace de stationnement doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 1,50 m d’une ligne de rue lorsqu’il dessert un usage de la classe d’usages « Habitation familiale (h1) » comprenant 3 logements et moins ;
- 2° 2 m d’une ligne de rue lorsqu’il dessert un usage de la classe d’usages « Habitation familiale (h1) » comprenant 4 logements et plus ;
[\(Règl. 134-56\)](#)
- 3° 1 m d’une ligne de terrain autre qu’une ligne de rue.

179. NOMBRE MAXIMAL D’ACCES AU TERRAIN

Pour un terrain occupé ou destiné à l’être par un usage du groupe « Habitation (h) », le nombre maximal d’accès au terrain est fixé comme suit :

- 1° 2 accès pour un usage de la catégorie d’usages « Habitation familiale (h1) » comprenant 3 logements et moins ;
- 2° 3 accès pour un usage de la catégorie d’usages « Habitation familiale (h1) » comprenant 4 logements et plus ;
- 3° 3 accès pour un usage de la catégorie d’usages « Habitation collective (h2) ».

180. LARGEUR D’UNE ALLEE D’ACCES

Pour un terrain occupé ou destiné à l’être par un usage du groupe « Habitation (h) », les largeurs minimale et maximale d’une allée d’accès sont établies au tableau suivant :

TABLEAU 180

#	USAGE DESSERVI	LARGEUR MINIMALE D’UNE ALLÉE D’ACCÈS	LARGEUR MAXIMALE D’UNE ALLÉE D’ACCÈS
1	« Habitation familiale (h1) » comprenant un logement	3 m	7,5 m
2	« Habitation familiale (h1) » comprenant 2 et 3 logements	3 m	7,5 m
3	« Habitation familiale (h1) » comprenant 4 logements et plus : Circulation à sens unique Circulation à double sens	3 m	5 m
		6 m	9 m
4	« Habitation collective (h2) » : Circulation à sens unique Circulation à double sens :	3 m	5 m
		6 m	9 m

181. HABITATION MULTIFAMILIALE DONT L’ARCHITECTURE S’APPARENTE A UNE HABITATION UNIFAMILIALE CONTIGUË

Les dispositions suivantes s’appliquent à un accès desservant un terrain occupé ou destiné à l’être par une habitation multifamiliale dont l’architecture s’apparente à une habitation unifamiliale contiguë :

- 1° Un seul accès par logement est autorisé ;
- 2° La largeur d’un accès ne doit pas excéder 4,50 m.

182. NOMBRES MINIMAL ET MAXIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour desservir un usage du groupe « Habitation (h) » ou pour un usage additionnel à un usage principal de ce groupe est établi au tableau suivant :

TABLEAU 182

#	TYPE D’HABITATION	NOMBRE MINIMAL DE CASES
1	Usage de la catégorie d’usages « Habitation familiale (h1) » comprenant 3 logements et moins	1 case par logement + 0,5 case par chambre louée
2	Usage de la catégorie d’usages « Habitation familiale (h1) » comprenant 4 logements et plus	1 case par logement d’une chambre à coucher et les studios et 1,5 case par logement de 2 chambres à coucher et plus (Règl. 134-69)
3	Usage de la catégorie d’usages « Habitation collective (h2) »	0,5 case par logement ou chambre

**SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE
« COMMERCE (C) »**

183. EMBLACEMENT DE L’ESPACE DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR UN USAGE DU GROUPE « COMMERCE (C) »

[\(Règl. 134-10-1\)](#)

Pour un usage du groupe (c), l’espace de stationnement incluant les allées d’accès doit être situé dans la même zone que le bâtiment principal et il doit respecter les articles de la présente section.

184. DISTANCE ENTRE UN STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE TERRAIN

Pour un terrain occupé ou destiné à l’être par un usage du groupe « Commerce (c) », un espace de stationnement, excluant une allée d’accès, doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 1,5 m d’une ligne de rue lorsqu’il comprend 35 cases et moins ;
- 2° 3 m d’une ligne de rue lorsqu’il comprend plus de 35 cases ;
- 3° 1 m d’une ligne de terrain autre qu’une ligne de rue, sauf pour la partie commune d’un espace de stationnement partagé.

185. NOMBRE MAXIMAL D’ACCES AU TERRAIN

Pour un terrain occupé ou destiné à l’être par un usage du groupe « Commerce (c) », le nombre maximal d’accès à un terrain est de 2 sur chaque rue à laquelle le terrain est contigu. Toutefois, aucun nombre maximal d’accès n’est fixé pour les centres commerciaux et les bâtiments de plus de 2 000 m² de plancher.

186. LARGEUR D’UNE ALLÉE D’ACCES

Pour un terrain occupé ou destiné à l’être par un usage du groupe d’usage « Commerce (c) », les largeurs minimale et maximale d’un accès au terrain sont établies au tableau suivant :

TABLEAU 186

#	TYPE DE CIRCULATION	LARGEUR MINIMALE	LARGEUR MAXIMALE
1	Circulation à sens unique	4 m	7,5 m
2	Circulation à double sens :	6 m	15 m

187. DISTANCE MINIMALE ENTRE 2 ACCES AU TERRAIN

Pour un terrain occupé ou destiné à l’être par un usage du groupe « Commerce (c) », la distance minimale entre 2 accès au terrain est de 15 m.

188. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN QUE L’USAGE DESSERVI

Un espace de stationnement hors rue incluant les allées d’accès qui dessert un usage du groupe « Commerce (c) » peut être situé sur un autre terrain que l’usage desservi. Ce terrain doit être situé à 100 m ou moins du terrain occupé par l’usage desservi et doit être situé dans la même zone ou dans une zone dont l’affectation principale est « Commerce c ». De plus, il doit respecter les dispositions de l’article 169.

[\(Règl. 134-10-1\)](#)

189. NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour desservir un usage du groupe « Commercial (c) » de même qu’un usage qui lui est additionnel, est établi au tableau suivant, pour chacune des catégories ou sous-catégories d’usages :

TABLEAU 189

#	CATÉGORIE D'USAGES, SOUS-CATÉGORIE D'USAGES ET USAGE DESSERVIS	NOMBRE MINIMAL DE CASSES DE STATIONNEMENT
1	c1 / Service professionnel et bureau	1 case par 25m ² (Règl. 134-87)
2	c2 / Commerce de services	1 case par 30 m ² (Règl. 134-87)
3	salon de coiffure	1 case par 20 m ² (Règl. 134-87)
4	salon funéraire	1 case par 5 m ² de plancher servant comme salon d'exposition
5	c3 / Commerce de détail de petite surface	
6	vente au détail de produits divers	1 case par 20 m ² (Règl. 134-87)
7	vente au détail de produits de l'alimentation	1 case par 25 m ² (Règl. 134-87)
8	c4 / Commerce de détail de grande surface	1 case par 25 m ²
9	c5 / Établissement d'hébergement	1 case de base plus 1 case par chambre
10	Usage additionnel et restaurant combiné à des unités d'hébergement, à l'exception des usages mentionnés ci-après	50 % du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal
11	centre de congrès	1 case par 60 m ²
12	résidence de tourisme	1 case par unité d'hébergement
13	camping	1 case par 5 sites disponibles pour les campeurs
14	c6 / Établissement de restauration	1 case par 10 m ²
15	c7a / Établissement de divertissement nocturne	1 case par 10 m ²
16	c7b / Établissement de divertissement avec lieu de rassemblement	1 case par 5 places, basée sur le nombre de sièges fixes ou en leur absence, par la capacité d'accueil et 1 case par 20 m ² de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges

#	CATÉGORIE D'USAGES, SOUS-CATÉGORIE D'USAGES ET USAGE DESSERVIS	NOMBRE MINIMAL DE CASSES DE STATIONNEMENT
17	c7c / Établissement de récréation intérieur	1 case par 75 m ²
18	aréna	1 case par 5 sièges de gradin
19	piscine	1 case par 4 baigneurs selon la capacité d'accueil
20	cours de tennis, de squash, de raquetball	2 cases par terrain
21	salle de quilles au curling	2 cases par allée ou piste
22	club de tir intérieur	1,2 case par poste de tir
23	terrain de golf miniature	2 cases par trou
24	centre de santé, de musculation, de conditionnement physique, école de danse, de judo, de karaté, de boxe ou autres	1 case par 5 m ² de salle réservée à la pratique des activités
25	salle de billard	2 cases par table de billard
26	salle de jeux sur internet	1 case par 20 m ²

27	c7d / Établissement de récréation extérieur	1 case par 100 m ² de superficie de terrain ou 30 % de la capacité exprimée en personnes
28	marina	2 cases par emplacement réservé sur les quais pour les embarcations
29	rampe de mise à l'eau	5 cases
30	piscine	1 case par 4 baigneurs, selon la capacité d'accueil
31	club de golf	2 cases par trou
32	champ de pratique de golf	1 case par tertre
33	centre équestre	1 case par stalle
34	base de plein air, camp de vacances, centre d'interprétation de la nature	5 cases
35	Usage additionnel à un usage de récréation extérieur	50 % du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal

36	c7e / Établissement de récréation extensive	5 cases
37	c7f / Établissement exploitant l'érotisme ou les jeux	1 case par 10 m ²

38	c8 / Commerce de véhicules motorisés	1 case par 25 m ² (Règl. 134-87)
39	poste d'essence	3 cases
40	lave-auto	4 cases en file contiguës à l'entrée de chaque unité de lavage

#	CATÉGORIE D'USAGES, SOUS-CATÉGORIE D'USAGES ET USAGE DESSERVIS	NOMBRE MINIMAL DE CASSES DE STATIONNEMENT
41	entretien de véhicules	2 cases par baie de service ou 1 case par 25 m ² (Règl. 134-87)
42	c9a / Commerce extensif léger	1 case par 100 m ² (Règl. 134-87)
43	c9b / Commerce extensif lourd	1 case par 100 m ² (Règl. 134-87)
44	c10 / Commerce de gros	1 case par 75 m ² ou 1 case par 4 employés
45	Centre commercial	1 case par 18m ² (1)

(1) De la superficie locative brute

Lorsqu'un usage n'est pas mentionné au tableau du présent article, le nombre minimum de cases exigé doit être établi sur la base des exigences du présent article pour un usage comparable.

Malgré les alinéas précédents du présent article, pour un bâtiment commercial dont la superficie brute de plancher occupée par un usage du groupe « Commerce (c) » est égale ou supérieure à 2 500 m², le nombre minimal de cases de stationnement est de 1 case par 30 m² de superficie de plancher locative pour tout usage, excluant un usage « cinéma ».

Pour tout usage, un minimum de 4 cases est requis.

Lorsque 2 normes sont applicables, la plus exigeante prévaut.

Dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages non résidentiels, le nombre d'emplacements requis peut être réduit de 15%.

Si lors de la demande de permis pour un édifice à usages multiples, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 20 m² de superficie locative brute.

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I)

190. DISTANCE ENTRE UN STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE TERRAIN

Pour un terrain occupé ou destiné à l’être par un usage du groupe d’usages « Industrie (i) », un espace de stationnement, excluant une allée d’accès, doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 1,5 m d’une ligne de rue lorsqu’il comprend 35 cases et moins ;
- 2° 3 m d’une ligne de rue lorsqu’il comprend plus de 35 cases ;
- 3° 1 m d’une ligne de terrain autre qu’une ligne de rue, sauf pour la partie commune d’un espace de stationnement partagé.

191. NOMBRE MAXIMAL D’ACCES AU TERRAIN

Pour un terrain occupé ou destiné à l’être par un usage du groupe d’usages « Industrie (i) », le nombre maximal d’accès au terrain est fixé à 2 accès pour chaque rue adjacente au terrain.

192. LARGEUR D’UN ACCES AU TERRAIN

Pour un terrain occupé ou destiné à l’être par un usage du groupe d’usages « Industrie (i) », les largeurs minimale et maximale d’un accès au terrain sont établies au tableau suivant :

TABLEAU 190

#	TYPE DE CIRCULATION	LARGEUR MINIMALE	LARGEUR MAXIMALE
1	Circulation à sens unique	5 m	9 m
2	Circulation à double sens	7 m	15 m

193. DISTANCE MINIMALE ENTRE 2 ACCES AU TERRAIN

Pour un terrain occupé ou destiné à l’être par un usage du groupe d’usages « Industrie (i) », la distance minimale entre 2 accès au terrain est de 15 m.

194. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN QUE L’USAGE DESSERVI

Un espace de stationnement hors rue qui dessert un usage du groupe « Industrie (i) » peut être situé sur le même terrain que l’usage desservi ou sur un terrain différent. Ce terrain doit être situé à 100 m ou moins du terrain occupé par l’usage desservi et doit être situé dans la même zone ou dans une zone dont l’affectation principale est « Industrie (i) ». De plus, il doit respecter les dispositions de l’article 169.

195. NOMBRE MINIMUM DE CASES

Le nombre minimum de cases exigé pour desservir un usage du groupe « Industrie (i) », de même qu’un usage qui lui est additionnel, est de 1 case par 100 m² de superficie brute de plancher, y compris tout espace utilisé à des fins d’entreposage intérieur.

Lorsque 2 normes sont applicables, la plus exigeante prévaut.

**SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE
« SERVICE PUBLIC (P) » ET « AGRICOLE (A) »**

196. DISTANCE ENTRE UN STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE TERRAIN

Pour un terrain occupé ou destiné à l’être par un usage du groupe d’usages « Service public (p) » et « Agricole (a) », un espace de stationnement, excluant une allée d’accès, doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 1,5 m d’une ligne de rue lorsqu’il comprend 35 cases et moins ;
- 2° 3 m d’une ligne de rue lorsqu’il comprend plus de 35 cases ;
- 3° 1 m d’une ligne de terrain autre qu’une ligne de rue, sauf pour la partie commune d’un espace de stationnement partagé.

197. NOMBRE MAXIMAL D’ACCES AU TERRAIN

Pour un terrain occupé ou destiné à l’être par un usage du groupe d’usages « Service public (p) », le nombre maximal d’accès au terrain est fixé à 2 accès pour les premiers 30 m de longueur de la ligne de rue plus un accès pour chaque tronçon additionnel de 15 m de longueur de la ligne de rue au-delà des premiers 30 m. Aucun nombre maximal prescrit pour les usages du groupe « Agricole (a) »

198. LARGEUR D’UN ACCES AU TERRAIN

Pour un terrain occupé ou destiné à l’être par un usage du groupe d’usages « Service public (p) » et « Agricole (a) », les largeurs minimale et maximale d’un accès au terrain sont établies au tableau suivant :

TABLEAU 198[\(Règl. 134-85\)](#)

#	USAGE DESSERVI	LARGEUR MINIMALE D’UNE ALLÉE D’ACCÈS	LARGEUR MAXIMALE D’UNE ALLÉE D’ACCÈS
1	p1 / Service public à la personne p2 / Service d’utilité public semi-léger		
2	Circulation à sens unique	3,50 m	5 m
3	Circulation à double sens	7 m	11 m
4	p3 / Service d’utilité publique lourd		
5	Circulation à sens unique	3,50 m	9 m
6	Circulation à double sens	7 m	15 m
7	A / Agricole	3, 5 m	15 m

199. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN QUE L’USAGE DESSERVI

Un espace de stationnement hors rue qui dessert un usage du groupe « Service public (p) » peut être situé sur le même terrain que l’usage desservi ou sur un terrain différent. Ce terrain doit être situé à 100 m ou moins du terrain sur lequel se trouve l’usage desservi et doit être situé dans la même zone ou dans une zone dont l’affectation principale est « Commerciale (c) » ou « Service public (p) ». De plus, il doit respecter les dispositions de l’article 169.

200. NOMBRE MINIMUM DE CASES

Le nombre minimum de cases de stationnement exigé pour desservir un usage du groupe « Service public (p) », de même qu’un usage qui lui est additionnel, est établi au tableau suivant, pour chacune des sous-catégories d’usages :

TABLEAU 200(Règl. 134-85)

#	CATÉGORIE D’USAGES ET USAGE DESSERVIS	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT
1	p1 / Service public à la personne	1 case par 30 m ² (1)
2	Lieu de culte	1 case par 10 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case par 10 m ² de superficie brute de plancher, le résultat le plus élevé s’appliquant
3	Presbytère	Aucune exigence
4	Cimetière	5 cases
5	Mausolée et columbarium	1 case par 30 m ²
6	Crématorium	20 cases
7	Résidence communautaire de religieux	1 case par 4 chambres
8	École	1 case par 2 employés plus 1 case par 30 élèves. (2)
9	Garderie	1 case par 60 m ² (1)
10	Hôpital	2 cases par lit
11	Centre de soins de longue durée	1 case par lit
12	Centre d’accueil	1 case par lit
13	Bibliothèque et Musée	1 case par 30 m ²
14	Usage additionnel à un usage principal du groupe « Service public (p) »	50 % du nombre de cases qui serait exigé si l’usage était principal

(1) De superficie brute locative

(2) Les surfaces requises pour le débarcadère et le stationnement des autobus scolaires doivent être ajoutées aux cases de stationnement exigées.

Lorsqu'un usage n'est pas mentionné au tableau du présent article, le nombre minimum de cases exigé doit être établi sur la base des exigences du présent article pour un usage comparable.

Pour tout autre usage, un minimum de 4 cases est requis.

Lorsque 2 normes sont applicables, la plus exigeante prévaut.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS DE CHARGEMENT ET AUX ESPACES DE MANUTENTION

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUS LES USAGES

201. NECESSITE ET MAINTIEN D’UN QUAÏ DE CHARGEMENT OU D’UN ESPACE DE MANUTENTION

Pour tout usage dont les opérations impliquent des livraisons ou des expéditions par camion fréquentes, il doit être prévu un nombre de postes à quai ou d’espaces de manutention suffisant pour que toutes les opérations de chargement ou de déchargement d’un véhicule de livraison de marchandise soient effectuées hors de l’emprise de la rue, c’est-à-dire, qu’un véhicule puisse se stationner et changer complètement de direction sur le terrain.

Il est interdit d’agrandir la superficie occupée par un usage principal si cet usage n’est pas desservi par un espace de manutention ou un nombre de postes à quai conforme aux exigences du présent règlement.

Il n’est pas obligatoire que le quai de manutention qui dessert un usage soit contigu au local occupé par cet usage dans la mesure où une voie de passage intérieure, directe ou indirecte, relie le quai de manutention avec le local occupé par l’usage desservi.

202. UTILISATION D’UN QUAÏ DE CHARGEMENT, D’UN ESPACE DE MANUTENTION OU D’UNE AIRE DE MANŒUVRE

À moins d’indication contraire, un quai de chargement ou un espace de manutention doit être utilisé exclusivement pour y stationner un véhicule de livraison de marchandise durant les opérations de chargement ou de déchargement.

L’aire de manœuvre d’un quai de chargement ou d’un espace de manutention doit demeurer, en tout temps, libre de tout obstacle susceptible de nuire à la manœuvre des véhicules de livraison de marchandise.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, il est notamment interdit d’utiliser un quai de chargement, un espace de manutention ou une aire de manœuvre pour le stationnement d’un véhicule non utilisé pour la livraison de marchandise, d’y entasser de la neige ou d’y faire de l’étalage, du remisage ou de l’entreposage.

203. EMPLACEMENT D’UN QUAI DE CHARGEMENT, ESPACE DE MANUTENTION OU AIRE DE MANŒUVRE

Un quai de chargement, un espace de manutention ou une aire de manœuvre d’un quai de chargement ou d’un espace de manutention doit être situé sur le même terrain que l’usage desservi.

204. AMENAGEMENT D’UN QUAI DE CHARGEMENT, D’UN ESPACE DE MANUTENTION OU D’UNE AIRE DE MANŒUVRE

Un quai de chargement, un espace de manutention ou une aire de manœuvre doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes:

- 1° La surface d’un quai de chargement, d’un espace de manutention ou d’une aire de manœuvre doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d’asphalte ou de béton ;
- 2° Un quai de chargement ou un espace de manutention doit être desservi par une aire de manœuvre dont les dimensions doivent être suffisantes pour que toutes les manœuvres puissent être exécutées sans que le véhicule empiète hors des limites du terrain sur lequel l’usage desservi est situé ;
- 3° Les dimensions d’un quai de chargement ou d’un espace de manutention doivent être suffisantes pour qu’un véhicule de livraison de marchandise puisse y être stationné sans empiéter hors des limites du terrain sur lequel l’usage desservi est situé ni empiéter dans une cour ou une marge dans laquelle l’implantation d’un quai de chargement ou d’un espace de manutention est interdite ;
- 4° La surface d’un quai de chargement, d’un espace de manutention ou d’une aire de manœuvre doit être adéquatement drainée afin d’éviter l’accumulation d’eau. Malgré cette exigence, il est permis de concevoir le drainage de manière à effectuer de la rétention pluviale à la surface d’un quai de chargement, d’un espace de manutention ou d’une aire de manœuvre.

CHAPITRE 11
DISPOSITIONS RELATIVES A L’AMENAGEMENT DES ESPACES
LIBRES, A LA PLANTATION ET L’ABATTAGE DES ARBRES ET AUX
TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L’AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES

205. REGLES GENERALES APPLICABLES A L’AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

À moins qu’il ne soit à l’état naturel, tout espace inutilisé ou inoccupé d’un terrain et tout espace d’un terrain qui a été perturbé par des travaux doit être gazonné ou autrement paysagé de manière à ne pas laisser le sol à nu. Les aménagements extérieurs doivent être maintenus en bon état en tout temps.

Sur tout terrain faisant l’objet d’un projet de construction ou d’aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux prescriptions du présent règlement.

Sauf exception prévue au présent règlement, lors de tout agrandissement ou de tout changement d’affectation ou de catégorie d’usage d’un bâtiment principal existant ou encore lors de la réfection d’un stationnement, les espaces libres extérieurs doivent être rendus conformes aux prescriptions de ce règlement. De plus, seulement les espaces libres situés en cour avant ayant une profondeur de 2 mètres et plus dans les zones CV doivent être rendus conformes.

[\(Règl. 134-56, 134-69\)](#)

206. GAZONNEMENT DE LA MARGE D’EMPRISE

Il est obligatoire que le propriétaire d’un terrain gazonne la marge d’emprise de la voie publique adjacente à son terrain. La marge d’emprise doit en tout temps être entretenue par le propriétaire ou l’occupant du terrain limitrophe.

207. DELAI D’AMENAGEMENT

L’aménagement des terrains doit être exécuté dans un délai inférieur à 18 mois suivant la date d’émission du permis de construction.

[\(Règl. 134-56\)](#)

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PRESERVATION D’ESPACES NATURELS ET A LA PLANTATION ET A L’ABATTAGE D’ARBRES

208. PRESERVATION DES ESPACES NATURELS

Lorsqu’un pourcentage d’espace naturel est spécifié à la grille des usages et normes, ce pourcentage de la superficie totale du terrain doit être maintenu à l’état naturel, c’est-à-dire en conservant les 3 strates de végétation naturelle (herbacée, arbustive et arborescente).

209. L’ABATTAGE DES ARBRES

Sur un terrain de 1 hectare et moins et situé à l’intérieur du périmètre d’urbanisation centrale de Mont-Laurier, dans le périmètre de Saint-Jean-sur-le-lac, seulement pour les propriétés riveraines au lac des Sources, ainsi que toutes propriétés situées dans une zone VA ou FR délimité au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage en vigueur, l’abattage d’arbre est interdit, sauf dans l’un des cas suivants :

[\(Règl. 134-69\)](#)

- 1° Si l’arbre que l’on désire abattre est mort ou affecté d’un problème d’insecte ou de maladie réputé mortel et pour lequel il n’y a pas de mesures de contrôles applicables pour sauvegarder l’arbre ou éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage ;
- 2° Si l’arbre que l’on désire abattre est dangereux pour la sécurité des citoyens ou des bâtiments en raison de risques de bris du tronc ou des branches qui ne peuvent être corrigés par élagage ou autres traitements ;
- 3° Si l’arbre que l’on désire abattre empêche une construction, un agrandissement, un déplacement, une transformation, une démolition ou un usage autorisé dans ce règlement et pour lequel un permis de construction ou un certificat d’autorisation a été délivré ;
- 4° Si l’arbre que l’on désire abattre constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins considérés plus désirables et de meilleure qualité ;
- 5° Pour permettre l’exécution de travaux publics ;

6° L’arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée. Les inconvénients normaux liés à la présence d’arbres, tels que la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d’insectes ou d’animaux, l’ombre, les mauvaises odeurs ou la libération de pollen ne constituent pas des nuisances majeures ou des dommages.

[\(Règl. 134-56\)](#)

7° L’arbre est situé à moins de 8 m d’un bâtiment principal et à moins de 4 m de tout autre bâtiment, construction, d’une piscine, d’une allée véhiculaire, d’un stationnement ou d’un système de traitement des eaux usées, le tout mesuré à partir du tronc, à l’exception d’un arbre situé en cour avant.

[\(Règl. 134-56\)](#)

Tout arbre abattu selon les paragraphes 1°, 2° et 6° doit être remplacé avant la date d’échéance du certificat d’autorisation par un nouvel arbre ayant une hauteur d’au moins 1,2 mètre.

[\(Règl. 134-56, 134-69\)](#)

Dans la bande de protection riveraine (rive), l’abattage d’arbre est interdit à l’exception des dispositions prévues à l’article 273.

[\(Règl. 134-69\)](#)

210. ÉMONDAGE ET ELAGAGE OBLIGATOIRE

[\(Règl. 134-56\)](#)

Un arbre doit être émondé ou être élagué de manière à ce qu’il n’obstrue pas la vision des automobilistes circulant sur une rue, qu’il ne cache pas, en tout ou en partie, un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un lampadaire d’éclairage public et qu’il ne gêne pas un véhicule ou un piéton circulant dans l’emprise d’une rue.

211. PROTECTION DES ARBRES LORS DES TRAVAUX

Les racines, les troncs et les branches des arbres situés à plus de 4 m du lieu de construction, d’agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition d’un bâtiment ou de toute autre structure, doivent être protégés efficacement.

L’entreposage de tout matériau pouvant empêcher la libre circulation d’air, d’eau, à moins de 3 m du tronc d’un arbre est interdit.

Un arbre ne peut servir de support lors de travaux de construction, d’agrandissement, de rénovation de déplacement ou de démolition.

212. PLANTATION D’ARBRES A L’INTERIEUR D’UN PERIMETRE D’URBANISATION

[\(Règl. 134-56\)](#)

Sur tout terrain situé à l’intérieur d’un périmètre d’urbanisation illustré au plan de zonage, une plantation d’arbre est exigée pour toute nouvelle construction et, sur un terrain construit à la date d’entrée en vigueur du présent règlement, pour tout travaux d’aménagement paysager dans les cours avant et latérales.

Tout nouvel arbre doit être situé en marge avant réparti uniformément le long de chaque ligne avant. Aux fins du présent article, un arbre doit avoir une hauteur d’au moins 1,2 mètres.

[\(Règl. 134-76\)](#)

Les normes suivantes s’appliquent considérant la largeur de l’emplacement en mètres, mesurée le long de la ligne avant :

- 1° Usage du groupe d’usage «Habitation (h)» : 1 arbre par 15 m ;
- 2° Usage du groupe d’usage «Commerce (c)» : 1 arbre par 25 m ;
- 3° Usage du groupe d’usage «Industrie (i)» : 1 arbre par 30 m ;
- 4° Usage du groupe d’usage «Service public (p)» : 1 arbre par 15 m.

213. RESTRICTION À LA PLANTATION D’ARBRES OU D’ARBUSTES

Il est interdit de planter un aulne (*Alnus*), un érable argenté (*Acer saccharinum*), un érable à Giguère (*Acer Negundo*), un peuplier (*Populus*) et un saule (*Salix*) à moins de :

- 1° 10 m d’un bâtiment principal et de toute ligne de terrain autre que l’emprise et une ligne longeant le cours d’eau ;
- 2° 15 m d’une ligne de rue, d’une conduite d’un réseau d’aqueduc et d’égout sanitaire ou d’égout pluvial.

De plus, les peupliers; les saules à haute tige; l’érable argenté et l’orme américain, ne peuvent être plantés en deçà de 5 m d’une ligne avant de terrain ou d’une servitude pour le passage des infrastructures d’aqueduc ou d’égouts.

La souche de tout arbre faisant l’objet d’une plantation doit être à au moins :

- 1° 3 m d’une borne-fontaine, d’une entrée de service ou d’un poteau soutenant un lampadaire de propriété publique ;
- 2° 0,50 m de toute ligne de terrain bordant un terrain de propriété publique.

La plantation d’arbres ou d’arbustes est aussi prohibée dans le triangle de visibilité.

SECTION 3 : AIRES D’AGREMENT EXTERIEURES ET AIRES PAYSAGEES**214. AIRE D’AGREMENT EXTERIEURE POUR UN USAGE DU GROUPE «HABITATION (H)»**

Une aire d’agrément doit être aménagée sur tout terrain occupé par un usage faisant partie du groupe «Habitation (h)».

L’aire d’agrément doit être gazonnée ou autrement paysagée et être libre de tout bâtiment. Il est permis d’installer, dans une aire d’agrément, une construction ou un équipement destiné à la détente comme une piscine, un module de jeu, une terrasse ou un terrain de sport. L’aire d’agrément doit être accessible à tous les occupants du bâtiment principal.

Une proportion minimum de 15% de la superficie d’un terrain occupé, doit être conservée ou aménagée en aire d’agrément.

215. AMENAGEMENT DE LA COUR AVANT POUR UN USAGE DU GROUPE «HABITATION (H)»

La cour avant de tout emplacement occupé par un usage du groupe « habitation (h) » doit être laissée à l’état naturel ou comporter de l’aménagement paysager sur au moins 50 % de sa superficie. L’aménagement paysager exclut tout espace de stationnement, toute surface imperméabilisée, sauf une allée pour piéton d’une largeur maximale de 1,5 m et le fait de laisser le sol à nu.

216. AIRE D’AGREMENT EXTERIEURE POUR UN LOGEMENT DANS UN BATIMENT NON RESIDENTIEL

Une aire d’agrément doit être aménagée sur tout terrain occupé par un bâtiment, autre qu’une habitation, qui abrite un logement.

L’aire d’agrément doit être gazonnée ou autrement paysagée et être libre de tout bâtiment. Il est permis d’installer, dans une aire d’agrément, une construction ou un équipement destiné à la détente comme une piscine, un module de jeu, une terrasse ou un terrain de sport. L’aire d’agrément doit être accessible à tous les occupants des logements ou des unités d’hébergement.

Les prescriptions du présent article s’appliquent en plus des exigences de paysagement applicables à l’usage commercial. Toutefois, la bande de verdure exigée en vertu de l’article 217 peut être prise à même l’aire d’agrément.

217. EXIGENCES DE PAYSAGEMENT MINIMALES POUR UN USAGE D’UN GROUPE AUTRE QUE «HABITATION (H)» OU «AGRICOLE (A)»

Sur un terrain occupé par un usage d’un groupe autre que «Habitation (h)» ou «Agricole (a)», une bande de verdure de la largeur minimale de 2 m doit être aménagée le long de la ligne de rue, le long des lignes latérales et de la ligne arrière, sauf aux accès au terrain et à l’exception des dispositions prévues relativement à l’aménagement des stationnements ainsi que celles prévues à l’article 205 relativement aux propriétés situées dans les zones « Centre-ville (cv) » qui prévalent. Dans une zone où la marge minimale prescrite est inférieure à 2 m, la bande de verdure doit avoir une profondeur égale à la profondeur de la marge de recul minimale prescrite. Toute bande de verdure doit être contiguë à la ligne et être gazonnée ou autrement recouverte de manière à ne pas laisser le sol à nu. De plus, elle doit être agrémentée d’un ou de plusieurs des éléments suivants :

[\(Règl. 134-56, 134-69\)](#)

- 1° Arbre ;
- 2° Arbuste ;
- 3° Fleur ;
- 4° Rocaille ;
- 5° Pavage décoratif (sur un maximum de 40 % de la superficie de la bande, sauf dans une zone «Centre-ville (cv)» lorsque la profondeur de la cour est inférieure à 2 m).

Une construction accessoire, un usage accessoire, un équipement accessoire ou une saillie à un bâtiment principal peut empiéter dans la bande de verdure.

218. PROPORTION D’ESPACE VERT POUR UN USAGE D’UN GROUPE AUTRE QUE «HABITATION (H)» OU «AGRICOLE (A)»

Sur un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage d’un groupe autre que «Habitation (h)» ou «Agricole (a)», une proportion minimum de 15% de la superficie d’un terrain occupé, doit être conservée ou aménagée en espace vert, dont au moins 5% dans la cour avant sauf dans les zones « centre-ville (cv) », lorsque la profondeur de celle-ci est inférieure à 2 mètres.

[\(Règl. 134-69\)](#)

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d’un terrain occupé par un usage appartenant aux groupes « Industrie (i) » ou « Service public (p) », une proportion minimum de 10% de la superficie de terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert, dont au moins 5% dans la cour avant.

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A L’AMENAGEMENT D’UN ECRAN TAMPON

219. ECRAN TAMPON POUR UN USAGE DU GROUPE COMMERCE (C)

À moins d’indication contraire, un écran tampon est exigé le long de toute ligne de terrain d’un terrain occupé ou par un usage du groupe «Commerce (c)» qui est adjacent à une zone dont l’affectation principale est «Résidentielle (h)».

L’écran tampon exigé doit avoir une largeur minimale de 3 m et doit être aménagé sur ledit terrain commercial, le long de la ligne de terrain commune aux deux zones.

[\(Règl. 134-12\)](#)

L’écran tampon doit être gazonné et on y planter des arbres ou y conserver les arbres existants jusqu’à concurrence d’au moins un arbre pour chaque 5 m de longueur de la ligne commune. La quantité d’arbres exigée doit toujours être arrondie à l’unité supérieure. Les arbres doivent être pour une majorité de 50 % et plus, des conifères à feuillage persistant.

220. ECRAN TAMPON POUR UN USAGE DU GROUPE « INDUSTRIE (I) » ET DE LA CATEGORIE D’USAGES « SERVICE PUBLIC LOURD (P3) »

À moins d’indication contraire, un écran tampon est exigé le long de toute ligne de terrain d’un usage du groupe «Industrie (i)» qui est adjacent à une zone dont l’affectation principale est autre que «Industrielle (I)», ainsi que le long de toutes les lignes d’un terrain occupé par un usage principal de la catégorie d’usages «Extraction des matières premières (i4)» et « Service public lourd (p3), à l’exception de l’usage «lieu de dispositions des neiges usées (p3-04)».

L’écran tampon exigé doit être aménagé sur ledit terrain, le long de la ligne de terrain commune aux deux zones, et doit avoir une profondeur minimale de :

- 1° 6 m, dans le cas d’un terrain occupé ou destiné à l’être par un usage de la catégorie d’usages « Industrie (i) » ;
- 2° 12 m, dans le cas d’un terrain occupé ou destiné à l’être par un usage de la catégorie la catégorie d’usages «Extraction des matières premières (i4)» et «Service public lourd (p3)», à l’exception de l’usage «lieu de dispositions des neiges usées (p3-04)».

L’écran tampon exigé doit être gazonné et on doit y planter des arbres ou conserver les arbres existants jusqu’à concurrence d’au moins un arbre pour chaque 5 m de longueur de la ligne commune. La quantité d’arbres exigée doit toujours être arrondie à l’unité supérieure. Plus de 50 % des arbres doivent être des conifères à feuillage persistant

L’écran tampon est obligatoire même si la ligne commune aux 2 zones correspond au centre d’une rue. L’écran tampon est également obligatoire même si la zone dont l’affectation principale est autre qu’industrielle est située dans une autre municipalité.

221. ALTERNATIVES POUR AMENAGER UN ÉCRAN TAMPON

Les dispositions suivantes constituent des alternatives aux articles 219 et 220 pour l’aménagement d’un écran tampon :

- 1° L’écran tampon peut être composé d’une butte (remblai) respectant les éléments suivants :
 - a) une butte (*remblai*) d’une hauteur minimum de 2 m et ;
 - b) une moyenne d’un arbre par 8 m linéaires d’écran protecteur. Au moins 30% de ces arbres doivent être composés de conifères à grand développement. Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de 50 mm, mesuré à 150 mm du niveau moyen du sol lors de la plantation; les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de 0,3 m, mesurée au-dessus du niveau moyen du sol après plantation et les conifères doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 m, mesurée au-dessus du sol après plantation et ;
 - c) une moyenne d’un arbuste par 4 m linéaires d’écran protecteur.
- 2° L’écran tampon peut être composé d’un boisé naturel comme écran protecteur, aux conditions suivantes :
 - a) le boisé naturel est composé à 30% ou plus de conifères à grand développement et a une profondeur minimum de 6 m, ou;
 - b) le boisé naturel est composé à moins de 30% de conifères à grand développement et a une profondeur minimum de 10 m.

222. BANDE DE PROTECTION VISUELLE DU PARC LINEAIRE ANTOINE-LABELLE A L’EXTERIEUR D’UN PERIMETRE D’URBANISATION

Lorsqu’il est fait référence au présent article à la grille des usages et normes d’une zone, sur un terrain situé dans cette zone et adjacent au parc linéaire Antoine–Labelle, une bande de 5 m de profondeur mesurée horizontalement à partir de la limite de l’emprise du parc linéaire doit être laissée sous couvert végétal et ce, sur toute la longueur des terrains adjacents audit parc. Le couvert végétal comprend la couverture herbacée, arbustive et arborescente. Cette bande ne s’applique pas sur les terrains consentis à un tiers par la MRC.

Dans cette bande, il est interdit d’abattre tout arbre à moins qu’il ne soit mort ou qu’il ne représente un danger pour la sécurité publique; il est également interdit d’enlever la couverture herbacée. Lors de l’implantation d’un nouvel usage ou d’un nouveau bâtiment, en l’absence d’un tel couvert végétal, le propriétaire doit procéder, dans cette bande, à l’ensemencement de végétations herbacées et à la plantation d’arbres à raison d’au moins un arbre à tous les 25 m². Cette plantation doit être terminée dans les 12 mois suivant la date du début des travaux de construction du bâtiment ou de l’usage selon le cas. Le présent article ne s’applique pas aux usages agricoles, à l’exploitation forestière et au passage des réseaux d’utilité publique. Il ne s’applique également pas aux parties de terrains adjacentes à une partie du parc linéaire ayant fait l’objet d’une autorisation d’occupation par la MRC d’Antoine-Labelle.

223. BANDE DE PROTECTION VISUELLE DU PARC LINEAIRE ANTOINE-LABELLE A L’INTERIEUR D’UN PERIMETRE D’URBANISATION

Lorsqu’il est fait référence au présent article à la grille des usages et normes d’une zone, sur un terrain situé dans cette zone et adjacent au parc linéaire Antoine–Labelle, une bande de 2 m de profondeur mesurée horizontalement à partir de la limite de l’emprise du parc linéaire Antoine-Labelle doit être laissée sous couvert végétal et ce, sur toute la longueur des terrains contigus audit parc. Le couvert végétal comprend la couverture herbacée, arbustive et arborescente. Cet article ne s’applique pas aux parties de terrains adjacentes à une partie du parc linéaire ayant fait l’objet d’une autorisation d’occupation par la MRC d’Antoine-Labelle.

Dans cette bande, il est interdit d’abattre tout arbre, à moins qu’il ne soit mort ou qu’il ne représente un danger pour la sécurité publique; il est également interdit d’enlever la couverture herbacée.

Lors de l’implantation d’un nouvel usage ou d’un nouveau bâtiment, en l’absence d’un tel couvert végétal, le propriétaire doit procéder dans cette bande, à l’ensemencement de végétation herbacée.

Cette couverture végétale doit être mise en place dans les 12 mois suivant la date du début des travaux du bâtiment ou de l’usage selon le cas. Le présent article ne s’applique pas aux usages agricoles, à l’exploitation forestière et au passage des réseaux d’utilité publique.

224. PERMANENCE DES ECRANS TAMPONS

Les écrans tampons exigés par le présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et doivent être maintenus tant que l’usage ou la construction qui exige l’écran tampon demeure.

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU REMBLAI ET AU DEBLAI

225. APPLICATION

La présente section ne s’applique pas aux usages dont la nature même des activités sont du remblai et du déblai. À titre indicatif, il s’agit des usages des catégories «Extraction des matières premières (i4)» et «Service d’utilité publique lourd (p3)».

226. RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE

En règle générale, les aménagements et les constructions des terrains localisés en terrain accidenté doivent être adaptés et s’harmoniser à l’aspect naturel du site.

Tout talus aménagé doit avoir une pente inférieure à 40% en tout point.

227. TRAVAUX DE REMBLAI ET DEBLAI

Toute demande en vue d’ériger une construction ou un ouvrage sur un terrain, dont l’épaisseur du remblai est de 2 m ou plus, doit être accompagnée d’une étude démontrant la stabilité du terrain et la capacité d’y ériger, en toute sécurité, la construction ou l’ouvrage projeté. Cette condition s’applique également à un ouvrage de déblai effectué sur un talus dont la hauteur est de 2 m ou plus.

228. NIVELLEMENT D’UN TERRAIN

Tout nivellement d’un terrain doit être fait de façon à préserver la topographie naturelle (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l’emplacement sont telles que l’aménagement des aires libres y est impossible à moins d’y effectuer des travaux de remblai et déblai, les conditions suivantes s’appliquent :

- 1° dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s’appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de 1,5 m, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent ;
- 2° dans le cas d’une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l’angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder 2 m ;

- 3° une distance minimale de 0,5 m doit être respectée entre un mur de soutènement et une vanne de branchement d’aqueduc et d’égout ;
- 4° les talus doivent être régénérés (plantés d’herbacés, d’arbustes ou d’arbres) dans les 6 mois suivant le début des travaux de déblai et de remblai. Tant que la végétation n’est pas installée et la terre stabilisée, des mesures pour éviter l’érosion doivent être mises en place et entretenues ;
- 5° en aucun cas le niveau d’un terrain remblayé ne peut excéder le niveau de la rue ;
- 6° les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc.

229. CONSTRUCTION D’UN MUR DE SOUTÈNEMENT

[\(Règl. 134-87\)](#)

Lorsque les conditions du terrain nécessitent un mur de soutènement, la construction de celui-ci est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° La structure et la résistance sont approuvées par un ingénieur membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec;
- 2° Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,5 m doit être surplombé d’une clôture.

230. MATERIAUX D’UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d’un mur de soutènement les matériaux suivants :

- 1° La pierre naturelle ou reconstituée ;
- 2° Le bloc de terrassement ou le bloc de béton architectural et autobloquant ;
[\(Règl. 134-12\)](#)
- 3° Le béton coulé à agrégats exposés ou rainurés ;
[\(Règl. 134-4\)](#)
- 4° Les madriers, d’un diamètre supérieur à 145 mm, sauf les traverses de chemin de fer, pourvu qu’ils soient protégés par un traitement appliqué en usine ;
- 5° Les gabions.
[\(Règl. 134-87\)](#)

Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d’effondrement.

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

231. LES BASSINS D’EAU

Les bassins d’eau et les travaux de déblai et de remblai requis pour les aménager sont autorisés dans toutes les zones sous réserve des dispositions de la présente section. Les bassins d’eau ayant une profondeur de plus de 0,6 m sont assimilés à une piscine et les dispositions applicables à cette dernière doivent être respectées.

232. LES LACS ARTIFICIELS

Les lacs artificiels et les travaux de déblai et de remblai requis pour les aménager sont autorisés, sous réserve des dispositions de la présente section et des dispositions relatives à la protection des rives et du littoral, sur un terrain d’une superficie minimale de 1 ha, dans les zones dont l’affectation principale est «Agricole (A)», «Rurale mixte (RUM)» et «Péri-urbaine (ND)». Ailleurs sur le territoire les lacs artificiels sont interdits.

CHAPITRE 12
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉTALAGE ET A L'ENTREPOSAGE
EXTERIEUR

**SECTION 1 : ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTERIEUR POUR UN USAGE DU
GROUPE HABITATION**

**233. ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTERIEUR POUR UN USAGE DU GROUPE
«HABITATION (H)»**

Dans toutes les zones, l'étalage et l'entreposage extérieurs pour un usage du groupe «Habitation (h)» sont interdits à l'exception de l'entreposage de bois de chauffage et de véhicules récréatifs selon les prescriptions du présent règlement.

[\(Règl. 134-10-1\)](#)

**234. ENTREPOSAGE EXTERIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE POUR UN USAGE DU
GROUPE « HABITATION (H) »**

Dans toutes les zones, l'entreposage extérieur de bois de chauffage sur un terrain occupé par une construction d'un usage du groupe «Habitation (h)» est autorisé aux conditions suivantes :

[\(Règl. 134-10-1\)](#)

- 1° L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé pour des fins domestiques seulement ;
- 2° Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois ;
- 3° Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé sans excéder une hauteur de 1,2 m ;
- 4° L'entreposage du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte ou issue ;
- 5° Le bois de chauffage doit être entreposé dans les cours latérales et arrière seulement dans les zones dont l'affectation principale est «Centre-ville (cv)», «Commerciale urbaine», «Institutionnelle (p)» et «Résidentielle (h)». Dans les autres zones, le bois de chauffage doit être entreposé dans les cours latérales et arrière ou dans la cour avant sans empiéter dans la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal.

235. REMISAGE, A L’ENTREPOSAGE OU AU STATIONNEMENT D’UN VEHICULE RECREATIF POUR UN USAGE DU GROUPE «HABITATION (H)»

Dans toutes les zones, le remisage, l’entreposage et le stationnement d’un véhicule récréatif sur un terrain occupé par une construction du groupe «Habitation (h)» est autorisé aux conditions suivantes :

[\(Règl. 134-4\)](#)

1° Sur un terrain, le nombre de véhicules récréatifs remisés, entreposés ou stationnés ne doit pas excéder :

- a) 2 motoneiges ou motomarines ou une combinaison des deux ;
- b) 2 véhicules tout-terrains;
- c) 1 bateau ;
- d) 1 roulotte ou 1 caravane ;
- e) 1 remorque domestique laquelle doit pouvoir se déplacer à l’aide d’un véhicule de promenade ou tout camion de 2 essieux et d’une masse nette inférieure à 4500 kg (classe 5).

[\(Règl. 134-64\)](#)

2° L’occupant du bâtiment principal doit être le propriétaire du véhicule récréatif ;

3° Le véhicule récréatif doit être en état de fonctionner et posséder une immatriculation lui permettant de circuler sur la route, en sentier ou sur l’eau pour la saison en cours ;

4° ABROGÉ.

[\(Règl. 134-4, 134-7\)](#)

Le remisage, l’entreposage ou le stationnement est autorisé dans la cour arrière ou latérale et à une distance minimale de 0,5 m de toute ligne de terrain.

SECTION 2 : ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE DANS LES ZONES COMMERCIALES

236. ETALAGE EN ZONES COMMERCIALES

Dans les zones dont l’affectation principale est «Centre-ville (CV)», «Commerciale urbaine (CU)», «Commerciale périphérique (CP)» et commerciale villageoise (COM), l’étalage extérieur sur un terrain occupé par un usage du groupe «Commerce (C)», en tant qu’usage principal ou additionnel, est autorisé dans les cours avant et latérales sans empiéter dans les cases de stationnement et les allées de circulations exigées par le présent règlement.

Sauf exception prévue au présent règlement, l’étalage n’est permis que durant les heures d’ouverture du commerce et toutes les marchandises étalées doivent être placées quotidiennement à l’intérieur d’un bâtiment.

La mise en démonstration de tout type de véhicule ou de toute marchandise qui ne peut pas être remise à l’intérieur d’un bâtiment est considérée comme de l’entreposage.

237. ENTREPOSAGE EXTERIEUR DANS LES ZONES «CENTRE-VILLE»

Sauf exception prévue au présent règlement, l’entreposage extérieur est interdit sur un terrain dans les zones dont l’affectation principale est «Centre-ville (CV)».

238. ENTREPOSAGE EXTERIEUR DANS LES ZONES «COMMERCIALES URBAINES» ET «COMMERCIALES VILLAGEOISES»

Sauf exception prévue au présent règlement, l’entreposage extérieur est interdit dans les cours avant et latérales d’un terrain dans les zones dont l’affectation principale est «Commerciale urbaine (CU)» et «Commerciale villageoises (COM)»

Une aire d’entreposage extérieur doit être dissimulée au moyen d’un écran visuel d’une hauteur minimum d’un 1,80 m et d’une opacité supérieure à 80%. Cet écran peut être composé d’une clôture, d’un muret, d’une haie dense de conifères, d’un boisé, d’une butte ou d’une combinaison de ces éléments.

L’entreposage ne doit pas dépasser une hauteur de 3 m.

En aucun temps, les cases de stationnement et les allées de circulation exigées par le présent règlement ne peuvent servir d’espace d’entreposage ou de mise en démonstration.

239. ENTREPOSAGE EXTERIEUR DANS LES ZONES « COMMERCIALES PERIPHERIQUES (CP) »

Dans les zones dont l'affectation principale est « Commerce périphérique (CP) », l'entreposage extérieur est autorisé dans la cour arrière et dans les cours latérales.

Une aire d'entreposage extérieur doit être dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum d'un 1,80 m et d'une opacité supérieure à 80%. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments.

Règle générale, l'entreposage ne doit pas dépasser une hauteur de 3 m. Toutefois, les produits finis et semi-finis reliés à un usage industriel ou de vente d'équipement et de matériaux de construction peuvent être entreposés jusqu'à une hauteur de 6 m et la hauteur de l'entreposage de produits en vrac tel du sable et de la pierre n'est pas limitée.

En aucun temps, les cases de stationnement et les allées de circulation exigées par le présent règlement ne peuvent servir d'espace d'entreposage ou de mise en démonstration.

240. ENTREPOSAGE ET MISE EN DEMONSTRATION D'AUTOMOBILES, DE MACHINERIE, D'EQUIPEMENT OU DE VEHICULES RECREATIFS ET DE PRODUITS HORTICOLES OU DE PEPINIERS

Dans les zones «Commerciales urbaines (CU)» et «Commerciales périphériques (CP)» ainsi que dans les zones « Commerciales, Villageoises» COM-113, COM-138, COM-139, COM-140, COM-720 et COM-728, l'entreposage extérieur ou la mise en démonstration d'automobiles, de machinerie, d'équipement ou de véhicules récréatifs et de produits horticoles ou de pépinières sont autorisés dans toutes les cours.

Cet espace d'entreposage doit être clôturé conformément aux dispositions du chapitre 14 et de toute autre disposition particulière à cet effet du présent règlement.

En aucun temps, les cases de stationnement et les allées de circulation exigées par le présent règlement ne peuvent servir d'espace d'entreposage ou de mise en démonstration.

Si l'espace d'entreposage ou de mise en démonstration n'est pas enclos par une clôture ou au moyen d'un écran visuel, d'une hauteur minimum d'un 1,80 m et d'une opacité supérieure à 80%, les règles suivantes doivent être observées :

- 1° Aucun véhicule, aucune machinerie, aucun équipement ou véhicule récréatif, aucun de ces produits dans leur boîte ou leur emballage, ni aucune de ces boîtes ou emballage vides ne peut être superposé, que cela soit dans un support ou non ;
- 2° Un maximum d’un véhicule automobile ou récréatif, d’une pièce de machinerie ou d’une pièce d’équipement peut être mis en démonstration sur un support. La hauteur du support ne doit pas excéder les $\frac{3}{4}$ de la hauteur de l’objet mis en démonstration et sa longueur doit être supérieure à sa hauteur ;
- 3° Une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre l’aire d’entreposage et toute ligne de propriété ;
- 4° Ces prescriptions s’appliquent peu importe la durée de la période d’entreposage ou de mise en démonstration d’un produit.

SECTION 3 : ETALAGE ET ENTREPOSAGE DANS LES ZONES INDUSTRIELLES ET D’UTILITE PUBLIQUE

241. ÉTALAGE DANS LES ZONES INDUSTRIELLES ET D’UTILITE PUBLIQUE

Dans les zones «Industrielles légères (IA)», «Industrielles lourdes (IB)» et d’«Utilité publique (UP)», l’étalage extérieur est interdit.

242. ENTREPOSAGE EXTERIEUR DANS LES ZONES INDUSTRIELLES ET D’UTILITE PUBLIQUE

Dans les zones «Industrielles légères (IA)» «Industrielles lourdes (IB)» et d’«Utilité publique (UP)», l’entreposage extérieur est permis dans toutes les cours.

L’aire d’entreposage extérieur ne doit pas être située à une distance moindre que 15 m de la ligne avant du terrain et à une distance moindre que 3 m de toute autre ligne de terrain.

Une aire d’entreposage extérieur doit être dissimulée au moyen d’un écran visuel d’une hauteur minimum d’un 1,80 m et d’une opacité supérieure à 80%. Cet écran peut être composé d’une clôture, d’un muret, d’une haie dense de conifères, d’un boisé, d’une butte ou d’une combinaison de ces éléments.

L’entreposage de produits finis et semi-finis ne doit pas dépasser une hauteur de 6 m. La hauteur de l’entreposage de produits en vrac n’est pas limitée.

SECTION 4 : ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE DANS LES ZONES INSTITUTIONNELLES

243. ÉTALAGE DANS LES ZONES INSTITUTIONNELLES

Dans les zones «Institutionnelles (P)», l’étalage est interdit.

244. ENTREPOSAGE EXTERIEUR DANS LES ZONES INSTITUTIONNELLES

Dans les zones dont l’affectation principale est «Institutionnelle (P)», l’entreposage extérieur n’est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales.

L’aire d’entreposage extérieur doit respecter toutes les marges de recul exigées pour tout bâtiment principal dans ces zones.

SECTION 5 : ETALAGE ET ENTREPOSAGE EXTERIEUR DANS LES AUTRES ZONES

245. ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTERIEUR DANS LES ZONES D’EXTRATION, FORESTIERES ET DE CONSERVATION

Dans les zones «Conservation», «Extraction (EX)», «Forestière et faunique (FF)» et «Forestière de production (FP)», l’étalage et l’entreposage extérieur sont interdits. L’entreposage qu’impliquent l’usage «extraction des matières premières (i4)» et l’exploitation forestière n’est pas visé par cette interdiction.

246. ÉTALAGE DANS LES AUTRES ZONES

Dans les zones «Agricoles (A)», «Forestière et récréative (FR)», «Péri-urbaine (ND)», «Récréative (REC)», «Rurale mixte (RM)» et «Transport aérien (TA)» l’étalage est autorisé pour un usage commercial, principal ou additionnel, autorisé au présent règlement ou bénéficiant de droits acquis. Pour ces usages, l’étalage est autorisé dans les cours avant et latérales sans empiéter dans les cases de stationnement et les allées de circulations exigées par le présent règlement.

Sauf exception prévue au présent règlement, l’étalage n’est autorisé que durant les heures d’ouverture du commerce et toutes les marchandises étalées doivent être placées quotidiennement à l’intérieur d’un bâtiment.

L’étalage doit se faire sur une superficie maximale de 20 m².

Malgré ce qui précède, l’étalage permanent de bombonnes de gaz et de boissons gazeuses, dans un maximum de deux machines distributrices, et de glace, dans au plus un congélateur, est autorisé en cour avant sans empiéter dans la marge de recul avant prescrite à la grille des usages et normes.

La mise en démonstration de tout type de véhicule ou de toute marchandise qui ne peut pas être remise à l’intérieur d’un bâtiment est considérée comme de l’entreposage.

247. ENTREPOSAGE EXTERIEUR DANS LES AUTRES ZONES

Dans les zones «Agricultures (A)», «Forestière et récréative (FR)», «Péri-urbaine (ND)», «Récréative (REC)», «Rurale mixte (RUM)» et «Transport aérien (TA)», l'entreposage extérieur est autorisé, pour les usages non résidentiels autorisés ou bénéficiant de droits acquis, aux conditions suivantes :

- 1° l'aire d'entreposage extérieur ne doit pas être située à une distance moindre que 15 m de la ligne avant de terrain et à une distance moindre que 3 m de toute autre ligne de terrain ;
- 2° en aucun temps, les cases de stationnement et les allées de circulation exigées par le présent règlement ne peuvent servir d'espace d'entreposage ou de mise en démonstration.
- 3° sauf pour une exploitation agricole, l'aire d'entreposage extérieur doit être dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum d'un 1,80 m et d'une opacité supérieure à 80%. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments ;
- 4° le paragraphe précédent ne s'applique pas à la mise en démonstration de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulotte, de véhicules récréatifs et d'embarcations, de produits horticoles ou de pépinière destinés à la vente. Dans ces cas, les dispositions de l'article 240 doivent être respectées.

[\(Règl. 134-4\)](#)

SECTION 6 : RESTRICTIONS ADDITIONNELLES RELATIVES A L’ENTREPOSAGE**248. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L’ENTREPOSAGE EXTERIEUR DANS UNE COUR ADJACENTE AU PARC LINEAIRE ANTOINE-LABELLE**

L’entreposage extérieur effectué dans une cour adjacente au parc linéaire Antoine-Labelle ou une partie d’une telle cour, doit être situé dans un endroit non visible dudit parc linéaire ou soit dissimulé de ce dernier, par un système de protection visuelle composé d’un ou plusieurs des éléments suivants:

- 1° Une clôture opaque d’une hauteur suffisante mais n’excédant pas les hauteurs maximales permises par le présent règlement. Cette clôture doit être tenue propre et en bon état ;
- 2° Une haie ou un écran végétal assurant une barrière visuelle suffisante tout au long de l’année. Les hauteurs maximales permises par le présent règlement doivent être respectées.

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS RELATIVES A L’ARCHITECTURE DES BATIMENTS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGES

249. FORME ET STRUCTURE DES BATIMENTS

[\(Règl. 134-56\)](#)

Aucun bâtiment, aucune construction ou aucun ouvrage ne doivent être réalisés, en tout ou en partie, avec un véhicule, une partie de véhicule, un conteneur ou tout autre objet de récupération à l’exception des conteneurs autorisés en vertu du chapitre 20.

[\(Règl. 134-7, 134-35 et 134,56\)](#)

Un bâtiment ne doit pas avoir la forme d’un être humain, d’un animal, d’un fruit, d’un légume d’un contenant, d’un appareil ménager, d’un meuble, d’un réservoir, d’un véhicule ou d’une partie de véhicule ou tout autre objet similaire.

Tout bâtiment ayant la forme générale d’un demi-cylindre couché, c’est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu’un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé dans toutes les zones, à l’exception des zones agricoles.

250. MATERIAUX DE REVETEMENTS EXTERIEURS PROHIBES

Sont prohibés comme parement extérieur, les matériaux suivants :

- 1° Le papier, les cartons-planches et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels ;
[\(Règl. 134-93\)](#)
- 2° Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires ;
- 3° Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d’un bâtiment ;
- 4° Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement ;
- 5° Le bloc de béton non-architectural ou non-recouvert d’un matériau de finition à l’exception des bâtiments de ferme ;

- 6° La tôle non-architecturale, non finie ou non peinte à l’exception des bâtiments de ferme ;
- 7° Les panneaux de contre-plaqués ou d’agglomérés ;
- 8° La mousse d’uréthane ;
- 9° Les bardeaux d’asphalte (à l’exception du toit) et d’amiante ;
- 10° Le polythène, polyéthylène et autres matériaux semblables, à l’exception :
 - a) des serres ;
 - b) des abris en toile de type « Harnois » utilisés à titre de bâtiment accessoire à un usage agricole ou à des fins de protection de matériaux en vrac ou de rebuts lorsqu’autorisés, et ce, exclusivement dans les zones « industrielles » et « salubrité publique ».
[\(Règl. 134-10-1, 134-26\)](#)

251. MATERIAUX DE FINITION EXTERIEURE AUTORISES POUR LES MURS

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent règlement, seuls sont autorisés comme revêtements extérieurs des murs des bâtiments, à l’exception des bâtiments de ferme, les matériaux suivants :

- 1° le bois ou produits du bois de finition extérieure, peint ou traité à l’exception des panneaux de particules et des panneaux gaufrés ;
- 2° la brique ;
- 3° la pierre naturelle ;
- 4° le stuc ;
- 5° la céramique et le terracotta ;
- 6° le verre ;
- 7° le bloc de béton architectural ;
- 8° les panneaux d’acier ou d’aluminium anodisés pré-peints et pré-cuits à l’usine;

- 9° les planches à clin d'aluminium et d'acier émaillé, de vinyle, de bois, de fibre pressée, pré-peintes à l'usine ou d'un matériau équivalent ;
- 10° le marbre ;
- 11° la tôle d'acier pré-peinte d'une épaisseur minimale de 0,30 mm ;
- 12° la tôle d'alliage d'aluminium pré-peinte d'une épaisseur minimale de 0,58 mm.

Nonobstant le premier alinéa, la finition des serres doit être de polyéthylène, de verre ou de plexiglas.

Dans tous les cas, les matériaux de finition extérieure doivent être conçus et installés pour un usage extérieur et résister aux intempéries.

252. MATERIAUX DE FINITION EXTERIEURE AUTORISES POUR LES TOITS

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent règlement, seuls sont autorisés comme matériaux de revêtements extérieurs du toit des bâtiments, à l'exception des bâtiments pourvus de toitures de pente inférieure ou égale à 3 : 12 et des bâtiments de ferme, les matériaux ci-dessous mentionnés :

[\(Règl. 134-87\)](#)

- 1° cuivre ;
- 2° bardeau d'asphalte ;
- 3° bardeau de cèdre ;
- 4° bardeau d'ardoise ;
- 5° tuile d'argile ;
- 6° tuile de béton ;
- 7° tuile de plastique ;
- 8° tôle d'acier pré-peinte d'une épaisseur minimale de 0,33 mm ;
- 9° tôle d'alliage d'aluminium pré-peinte d'une épaisseur minimale de 0,58 mm.

Nonobstant le premier alinéa, la finition des serres doit être de polyéthylène, de verre ou de plexiglas. De plus, les panneaux de PVC ou polycarbonate rigides sont autorisés pour les gloriottes (gazebo) ainsi qu’au-dessus des galeries.

[\(Règl. 134-56\)](#)

Dans tous les cas, les matériaux de finitions doivent être conçus et installés pour un usage extérieur et résister aux intempéries.

253. FINITION EXTERIEURE

La finition extérieure de tout bâtiment doit être complétée dans les 18 mois de la délivrance du permis de construction ou du certificat d’autorisation.

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées des intempéries au moyen de peinture, teinture, créosote, vernis, huile ou recouvertes de matériaux de finition généralement reconnus.

Les revêtements de métal de tout bâtiment, à l’exception des bâtiments de ferme, doivent être peints, émaillés, anodisés ou traités de façon équivalente.

254. PROTECTION DES REVETEMENTS EXTERIEURS EN BOIS

Tout revêtement extérieur en bois, à l’exception d’un revêtement de cèdre, doit être protégé contre les intempéries par une couche de peinture, de teinture, de vernis, par un enduit cuit ou par toute autre enduit certifié ou méthode certifiée pour la protection des revêtements extérieurs en bois.

255. QUALITE ET HARMONISATION DES MATERIAUX DE REVETEMENT EXTERIEUR

[\(Règl. 134-56\)](#)

Tout revêtement extérieur d’un bâtiment doit être entretenu de façon à conserver sa qualité originale.

Un maximum de 3 types de matériaux doit être utilisé pour un même bâtiment.

Les murs extérieurs peuvent également être recouverts d’un matériau d’accentuation destiné principalement à assurer la transition entre des matériaux différents, à encadrer les ouvertures, à mettre en évidence des parties d’un mur extérieur, à donner un traitement architectural distinctif aux coins d’un bâtiment et à enjoliver la toiture ou la partie supérieure d’un mur.

256. FAÇADE PRINCIPALE

Toute façade de bâtiment orientée vers la rue ou un lac doit être munie d’une porte d’entrée extérieure ou d’une fenestration importante, par rapport à une autre façade du même bâtiment, ou les deux.

257. CHEMINEE

Les cheminées en bloc de béton apparent sont prohibées sur tout le territoire de la Ville.

**SECTION 2 : SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DANS UN SECTEUR
D’INTERET PATRIMONIAL (ABROGÉ)**

[\(Règl. 134-63\)](#)

**258. TRAVAUX SUR UN BATIMENT DANS UN SECTEUR D’INTERET PATRIMONIAL
(ABROGÉ)**

[\(Règl. 134-63\)](#)

CHAPITRE 14
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLOTURES, AUX HAIES ET AUX
MURETS

259. DOMAINE D’APPLICATION

Les dispositions contenues dans ce chapitre s’appliquent à toutes les zones, toutefois, ils ne s’appliquent pas à un usage du groupe «Agricole (a)», excluant un usage additionnel «habitation rattachée à une exploitation agricole».

260. IMPLANTATION DES CLOTURES, DES HAIES ET DES MURETS

Une clôture, une haie ou un muret ne doit pas être implanté à moins de 500 mm d’une ligne avant de terrain et à moins de 1,5 m d’une borne-fontaine.

261. HAUTEUR DANS LE TRIANGLE DE VISIBILITE

La hauteur d’une clôture, d’un muret ou d’une haie située dans le triangle de visibilité ne doit pas excéder 1 m au-dessus du niveau de la couronne de la rue.

262. HAUTEUR DES CLOTURES, DES HAIES ET DES MURETS DANS LA MARGE DE REcul AVANT

Dans la marge de recul avant, la hauteur d’une clôture, d’une haie ou d’un muret mesurée à partir du niveau moyen du sol ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

- 1° 1 m dans le cas d’un muret ou d’une clôture ajourée à 80% ou moins ;
- 2° 1,20 m dans le cas d’une clôture ajourée à plus de 80% ;
- 3° 1 m dans le cas d’une haie.

Malgré ce qui précède, une clôture au pourtour d’une cour d’école existante avant l’entrée en vigueur du présent règlement peut être remplacée par une clôture ajourée à plus de 80 % d’une hauteur maximale de 1,80 mètre.

[\(Règl. 134-69\)](#)

263. HAUTEUR DES CLOTURES, ET DES MURETS DANS LA COUR AVANT

Dans la partie de la cour avant située au-delà de la marge avant, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau moyen du sol ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

- 1° 1 m dans le cas d'un muret ou d'une clôture ajourée à 80% ou moins ;
- 2° 1,80 m dans le cas d'une clôture ajourée à plus de 80%.

264. HAUTEUR DES CLOTURES, ET DES MURETS DANS LA COUR OU LES MARGES DE REcul LATÉRALE OU ARRIÈRE

Dans la cour ou dans la marge de recul latérale ou arrière, la hauteur d'une clôture, ou d'un muret, mesurée à partir du niveau moyen du sol, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

- 1° 2,50 m pour les usages appartenant aux usages du groupe « Industrie (i) »;
- 2° pour les autres usages, 2,5 m pour les clôtures ajourées à plus de 80% et 2 m pour les autres clôtures.

265. MATERIAUX AUTORISES POUR UNE CLOTURE

À moins d'indications contraires, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée ;
- 2° Le treillis à maille d'acier ou d'aluminium ;
- 3° Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle ;
- 4° La planche de bois et le bardeau de bois ;
- 5° La perche de bois naturelle, non planée ;
- 6° La maçonnerie, le bois ou le métal pour les poteaux supportant la clôture.

Les éléments en bois qui composent une clôture doivent être faite avec des matériaux planés, sauf les éléments d’une clôture de perche, et ils doivent être peints, teints, vernis ou traités pour résister à la pourriture et aux intempéries. Les contreplaqués, les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés.

Les éléments en métal qui composent une clôture doivent être recouverts d’une peinture antirouille ou être autrement traités contre la corrosion. Dans les zones dont l’affectation principale est « habitation (h) », les clôtures en maille de fer sont prohibées dans la cour avant à moins d’être dissimulées de la rue par une haie.

Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d’une conception propre à éviter toute blessure.

Une clôture doit présenter un agencement uniforme des matériaux.

Une clôture doit être maintenue en bon état.

266. MATERIAUX PROHIBES POUR LA CONSTRUCTION D’UNE CLOTURE

A moins d’indication contraire, le fil de fer barbelé, le grillage métallique, la broche à poulet, la tôle et les clôtures à neige sont prohibés pour la construction d’une clôture.

Toutefois, le fil de fer barbelé est autorisé au sommet d’une clôture d’au moins 2 m de hauteur, à condition que ce fil de fer barbelé soit installé vers l’intérieur du terrain à un angle maximum 110 degrés par rapport à la clôture, et ce, pour les usages de la catégorie «Commerce extensif lourd (c9b)», les usage du groupe «Industrie (i)», les usages des catégories «Service public semi-léger (p2)» et «Service public lourd (p3)».

De plus, le fil barbelé, le grillage métallique et la broche à poule sont autorisés pour la construction d’une clôture pour un usage du groupe «Agricole» (a).

267. MATERIAUX AUTORISES POUR UN MURET

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d’un muret :

- 1° La pierre naturelle ou reconstituées ;
- 2° La maçonnerie de brique ;
- 3° La maçonnerie de parpaing ou de bloc de béton non architectural ou structural, pourvu que toute la surface du bloc soit recouverte d’un crépi de ciment ou d’un crépi d’acrylique ;
- 4° Le béton pourvu qu’il soit exclusivement utilisé pour les fondations d’un muret et qu’aucune partie des fondations ne soit visible sur une hauteur de plus de 60 cm au-dessus du niveau fini du sol ;
- 5° Le béton pour le couronnement d’un muret ou d’un pilier ou pour l’insertion d’éléments décoratifs moulés.

Un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d’effondrement.

Un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux.

Un muret doit être maintenu en bon état

268. UTILISATION DE BLOCS DE BETON

L'utilisation de blocs de béton d'une dimension de 60 cm et plus sur un de ses côtés est prohibée pour clôturer un terrain ou pour empêcher l'accès à un terrain.

Toutefois, ils sont autorisés temporairement pour clôturer un terrain ou pour empêcher l'accès à un terrain pour des raisons de sécurité suite à un incendie ou tout autre sinistre, et ce, pour une période n'excédant pas 4 mois.

CHAPITRE 15
DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL
ET AUX CONTRAINTES NATURELLES

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL

269. DOMAINE D’APPLICATION

La présente section s’applique à toutes les zones. En cas de contradiction, elle prévaut sur toute autre disposition du présent règlement. Elle s’applique à tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives des lacs et des cours d’eau et à tout projet d’aménagement des rives et du littoral.

Elle s’applique également à la modification et à la réparation d’ouvrages existants sur les rives et le littoral, ainsi qu’à toute utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d’eau.

Nonobstant les deux premiers alinéas, la présente section ne s’applique pas aux ouvrages ci-dessous mentionnés qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l’Environnement :

- 1° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d’accès public ;
- 2° l’installation d’équipements ou la réalisation d’ouvrages reliés à l’aquaculture ;
- 3° les activités sportives ou récréatives sur le littoral ;
- 4° les travaux d’aménagement faunique, tels que :
 - a) échelle à poisson et passe migratoire ;
 - b) nettoyage de cours d’eau ;
 - c) aménagement de frayères ;
 - d) obstacle à la migration ;
 - e) boîte d’incubation ;

- f) incubateur à courant ascendant ;
 - g) pré-barrage pour le castor ;
 - h) contrôle du niveau d’eau en présence d’un barrage de castor ;
 - i) démantèlement d’un barrage de castor.
- 5° la construction d’un barrage, d’une digue ou d’un seuil dans un lac ou un cours d’eau à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques. La construction d’un barrage, d’une digue ou d’un seuil dans un lac ou un cours d’eau à des fins privées est prohibée ;
- 6° les détournements d’un cours d’eau à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques. Le détournement d’un cours d’eau à des fins privées est prohibé.

Le présent chapitre ne s’applique également pas aux éléments suivants :

- 1° les travaux, les activités et les constructions dont la réalisation sont soumis la Loi sur les forêts et aux règlements édictés en vertu de cette loi ;
- 2° les travaux d’arpentage nécessitant la coupe d’arbres ou d’arbustes sur une largeur maximale de 2 m ;
- 3° les travaux de forage pour chercher des substances minérales, du pétrole, du gaz ou de la saumure.

Les travaux d’aménagement d’un cours d’eau à des fins agricoles (*dragage, redressement, canalisation, remplissage, etc.*) doivent être pris en charge par la municipalité et doivent être autorisés par le ministère responsable de l’Environnement.

270. GÉNÉRALITÉ

Les aménagements et les ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l’état et l’aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l’écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d’érosion.

À moins d’être spécifiquement mentionnés ou qu’il ne puisse logiquement en être autrement, ces aménagements et ces ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l’excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux similaires.

271. LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs, cours d'eau et cours d'eau intermittents, leurs rives et leur littoral sont visés par la présente section.

Les notions de lac, cours d'eau à débit régulier et cours d'eau à débit intermittent sont définies au chapitre 22 du présent règlement.

Les fossés ne sont pas visés par la présente section.

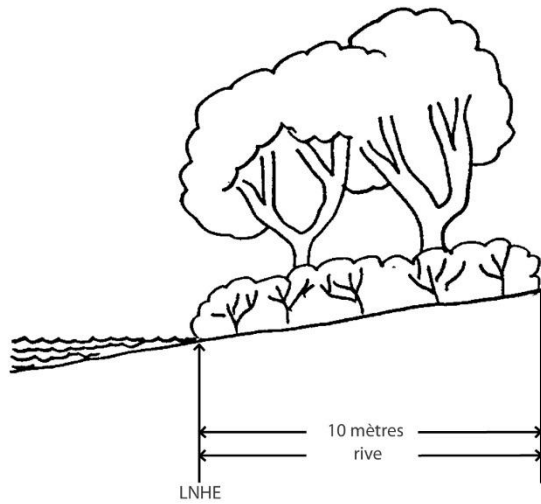
272. LARGEUR DE LA RIVE

Pour l'application des dispositions de la présente section, la largeur de la rive est établie de la façon suivante :

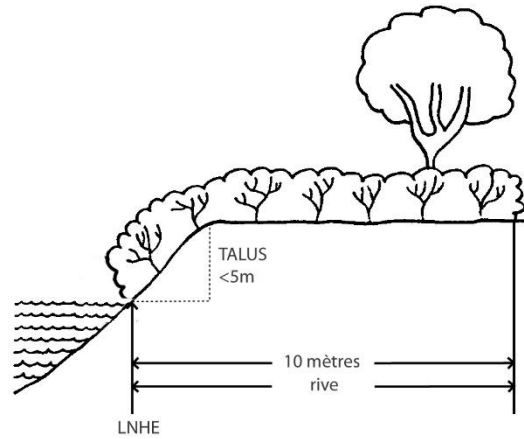
- 1° La rive a une largeur de 10 m, mesurée depuis la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres :
 - a) Lorsque le terrain présente une pente continue inférieure ou égale à 30% ;
 - b) Lorsque le terrain présente un talus de moins de 5 m de hauteur dont la pente excède 30%.

- 2° La rive a une largeur de 15 m, mesurée depuis la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres :
 - a) Lorsque le terrain présente une pente continue supérieure à 30% ;
 - b) Lorsque le terrain présente un talus de plus de 5 m.

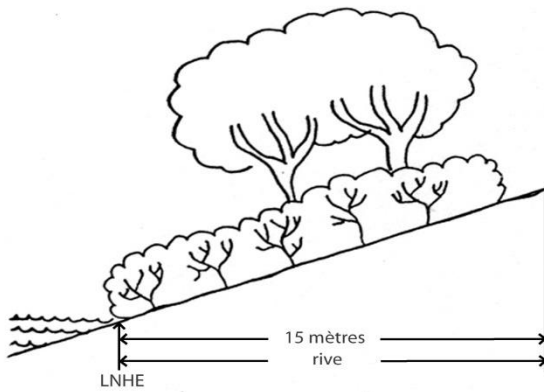
Rive avec pente continue inférieure ou égale à 30 %



Rive avec talus de moins de 5 m de hauteur et pente supérieure à 30 %



Rive avec pente continue supérieure à 30 %



Rive avec talus de plus de 5 de hauteur

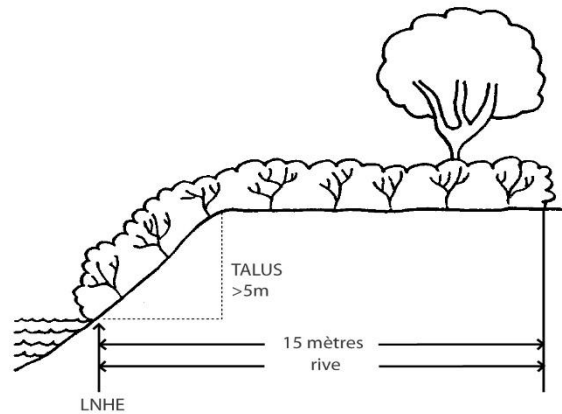


Illustration 273 : Largeur de la rive

273. DISPOSITIONS RELATIVES A LA RIVE

Dans la rive, sont interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l’exception de :

- 1° La construction ou l’agrandissement d’un bâtiment principal ou accessoire situé à proximité d’un cours d’eau intermittent aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettant plus la construction ou l’agrandissement de ce bâtiment principal ou accessoire suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain.
 - b) Le morcellement a été réalisé avant le 10 septembre 1999 pour un lot situé sur le territoire de l’ancienne municipalité de Des Ruisseaux et le 15 août 2000 pour un lot situé sur le territoire de l’ancienne Ville de Mont-Laurier.
 - c) Une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée et maintenue à l’état naturel.
- 2° La construction ou l’érection d’un couvercle de protection entourant les stations de pompage. Ce couvercle protecteur doit avoir un volume extérieur inférieur ou égal à 3 m³ ;
- 3° La coupe d’assainissement ;
- 4° La coupe nécessaire à l’aménagement d’une ouverture d’un maximum de 5 m de largeur donnant accès au plan d’eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%. Aucun remblai ou déblai n’y est autorisé à l’exception d’un réglage sommaire après la coupe des arbres. Il est permis d’y aménager une surface piétonnière d’une largeur maximale de 2 m sur toute la profondeur de la rive. Après l’aménagement des ouvrages ci-dessus mentionnés, le sol porté à nu doit être immédiatement stabilisé par l’ensemencement de plantes herbacées ;
- 5° L’élague et l’émondage nécessaire à l’aménagement d’une fenêtre verte de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu’un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d’eau d’une largeur maximale de 2 m sur toute la profondeur de la rive ;

[\(Règl. 134-85\)](#)

- 6° La coupe nécessaire à l’implantation d’une construction ou d’un ouvrage autorisé ;
- 7° Les semis et la plantation d’espèces végétales, d’arbres ou d’arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
- 8° L’implantation ou la réalisation d’exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- 9° Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l’aide de technique de génie végétal ou à l’aide d’un perré, de gabions ou finalement à l’aide d’un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l’implantation éventuelle de végétation naturelle.

Le choix de la protection doit aussi se faire en considérant d’abord l’ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive, étant convenu que l’on doit d’abord procéder à la stabilisation par végétation. Si cette première technique est inapplicable, la stabilisation doit se faire par l’application de technique du génie végétal. Si les deux premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d’un perré avec végétation. Si les trois premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d’un perré. Si les quatre premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la pose de gabions. Si aucune des cinq premières techniques ne peut être appliquée, la stabilisation doit se faire par la construction d’un mur de soutènement ;

- 10° Les puits d’alimentation en eau et les ouvrages autorisés en vertu du règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;
[\(Règl. 134-37\)](#)
- 11° La reconstruction ou l’élargissement d’une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- 12° Les installations souterraines, telles les lignes électriques, téléphoniques et de câblodistribution ;
- 13° L’aménagement de traverse de cours d’eau relatives aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- 14° Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à l’article 276.

Sur un fond de terre utilisé à des fins agricoles, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes 1 à 14 du 1^{er} alinéa, sont autorisés, sur la rive, les ouvrages et les travaux suivants :

- 1° L’aménagement de traverses de cours d’eau relatives aux passages à gué ;
- 2° L’installation de clôtures ;
- 3° La culture du sol. Cependant, une bande minimale de 3 m de rive doit être conservée. De plus, s’il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus.

274. RENATURALISATION DE LA RIVE D’UN TERRAIN UTILISÉ À DES FINS RÉSIDENTIELLES OU DE VILLÉGIATURE

Sur un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation (h) », lorsque la rive n’est pas couverte par de la végétation à l’état naturel, des mesures doivent être prises pour la renaturaliser.

À cette fin, toutes les interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte du gazon, le débroussaillage et l’abattage d’arbres, sont interdites dans une bande de 3 m de profondeur mesurée à partir de la ligne des hautes eaux d’un lac et d’un cours d’eau à débit régulier. Nonobstant ce qui précède, les travaux autorisés par le présent article sont autorisés.

[\(Règl. 134-4\)](#)

Nonobstant l’alinéa précédent, l’entretien de la végétation est permis dans une bande de 1 m contiguë à un bâtiment existant dérogoire protégé par droits acquis.

Lorsque la rive n’est pas à l’état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser. À cette fin, la bande de 3 m de profondeur mesurée à partir de la ligne des hautes eaux d’un lac, doit faire l’objet de travaux de plantation d’espèces herbacées, arbustives et arborescentes selon les bonnes pratiques relatives à la protection des rives et du littoral. La totalité de cette bande doit être renaturalisée à l’exception des ouvertures et travaux permis en vertu de l’article 273.

Tout propriétaire dispose d’un délai de 24 mois pour renaturaliser cette bande à partir de la date d’entrée en vigueur du présent règlement.

Nonobstant l’alinéa précédent, tout propriétaire riverain d’un cours d’eau à débit régulier dispose jusqu’à la fin de l’année 2011 pour renaturaliser cette bande.

[\(Règl. 134-4\)](#)

275. DISPOSITIONS RELATIVES A LA STABILISATION DES RIVES

Les travaux de stabilisation des rives doivent répondre aux critères suivants :

- 1° Assurer efficacement la stabilisation de la rive en tenant compte des caractéristiques du terrain, soit la nature du sol, la végétation existante et l’espace disponible.
- 2° Respecter les caractéristiques particulières de chaque ouvrage :
 - a) Perrés avec végétation :

La pente maximale doit être de 1:2 et aménagée à l’extérieur du littoral.
 - b) Perrés :

La pente maximale doit être de 1:1,5 et aménagée à l’extérieur du littoral.
- 3° Les murs de soutènement doivent être utilisés uniquement dans les cas où l’espace est restreint, soit par la végétation arborescente ou soit par des bâtiments ou dans les cas où aucune autre solution ne peut être appliquée.
- 4° Lorsque l’espace est disponible, des plantes pionnières et des plantes typiques des rives doivent être implantées au-dessus de tous les ouvrages mentionnés ci-haut.

276. DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l’exception de :

- 1° Un quai sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes, permettant la libre circulation de l’eau. Un seul quai est autorisé par terrain vacant ou non, pour les lots vacants ceux-ci doivent être conformes au règlement de lotissement en vigueur ou encore bénéficiant de droits acquis.

[\(Règl. 134-10-1, 134-45, 134-78\)](#)

La superficie d’un quai peut atteindre un maximum de 20 m², toutefois lorsque cette superficie ne permet pas de construire un quai rejoignant une profondeur de 1 m d’eau en période d’étéage, le quai peut être rallongé sous réserve de l’obtention préalable d’un permis d’occupation du centre d’expertise hydrique du Québec.

[\(Règl. 134-10-1\)](#)

Tout quai doit être construit à partir de matériaux non polluants tels le bois, le métal galvanisé, l'aluminium et le plastique.

[\(Règl. 134-10-1\)](#)

- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts ;
- 3° Les prises d'eau ;
- 4° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- 5° Les travaux de nettoyage et d'entretien sans déblaiement, à réaliser par la Municipalité ou la MRC, dans les cours d'eau ;
- 6° Les travaux de nettoyage sans recours au dragage ou au déblaiement ;
- 7° L'installation de conduites, telles les lignes électriques, téléphoniques et de câblodistribution.

En milieu agricole, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes 1 à 7 du premier alinéa, est autorisé sur le littoral, l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué.

Dans la partie du littoral, comprise entre la cote maximale d'exploitation d'un ouvrage hydraulique et la ligne des hautes eaux modifiée par exhaussement des eaux résultant de l'exploitation de l'ouvrage, certains travaux autorisés sur la rive peuvent empiéter sur le littoral. Ces travaux et ouvrages sont les suivants :

- 1° La coupe d'assainissement ;
- 2° La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Aucun remblai ou déblai n'y est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de 2 m sur toute la profondeur de la rive. Après l'aménagement des ouvrages ci-dessus mentionnés, le sol porté à nu doit être immédiatement stabilisé par l'ensemencement de plantes herbacées ;

- 3° L’élagage et l’émondage nécessaire à l’aménagement d’une fenêtre verte de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu’un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d’eau ;
- 4° Les semis et la plantation d’espèces végétales, d’arbres ou d’arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
- 5° Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l’aide de technique de génie végétal ou à l’aide d’un perré, de gabions ou finalement à l’aide d’un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l’implantation éventuelle de végétation naturelle.

Le choix de la protection doit aussi se faire en considérant d’abord l’ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive, étant convenu que l’on doit d’abord procéder à la stabilisation par végétation. Si cette première technique est inapplicable, la stabilisation doit se faire par l’application de technique du génie végétal. Si les deux premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d’un perré avec végétation. Si les trois premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d’un perré. Si les quatre premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la pose de gabions. Si aucune des cinq premières techniques ne peut être appliquée, la stabilisation doit se faire par la construction d’un mur de soutènement.

277. DISPOSITIONS RELATIVES A L’AMENAGEMENT D’UN BASSIN D’EAU OU D’UN LAC ARTIFICIEL

Les lacs artificiels, à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d’accès public doivent être situés à l’extérieur du littoral et de la rive des lacs et des cours d’eau. Une prise d’eau et un exutoire peuvent y être aménagés conformément au paragraphe 8° du premier alinéa de l’article 273 et au paragraphe 3° du premier alinéa de l’article 275.

278. NORMES PARTICULIERES APPLICABLES A PROXIMITE DES FRAYERES

Les dispositions suivantes s'appliquent à la partie de l'exutoire du lac des Sources où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe « B » du présent règlement :

- 1° Nonobstant toute autre dispositions contraire, l'aménagement de traverses de cours d'eau relative aux passages à gué est interdit sur la partie de l'exutoire du lac des Sources où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe « B » du présent règlement. Il est également interdit d'y aménager un pontage temporaire. Les traverses sur ladite partie de ce cours doivent être faites soit par l'installation d'un ponceau ou la construction d'un pont conforme, selon le cas, aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article ;
- 2° Dans la partie de l'exutoire du lac des Sources où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe « B » du présent règlement, l'installation des ponceaux doit être réalisée selon les modalités suivantes:
 - a) le ponceau doit être installé en suivant la pente du lit du cours d'eau et la base du ponceau doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le niveau du lit du cours d'eau ;
 - b) le ponceau doit dépasser le pied du remblai qui étaye le chemin ;
 - c) le lit du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et le passage du poisson ne doit pas être obstrué ;
 - d) le ponceau ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20%, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux ;
 - e) les structures de détournement, telles les canaux ou digues, ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux ;
 - f) les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

- 3° Dans la partie de l’exutoire du lac des Sources où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l’annexe « B » du présent règlement la construction des ponts doit être réalisée selon les modalités suivantes:
- a) le pont ne doit pas rétrécir la largeur du cours d’eau de plus de 20%, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
 - b) les structures de détournement, telles les canaux ou digues ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d’eau de plus de tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
 - c) les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d’eau, doivent être remblayés.
- 4° Nonobstant toute autre disposition contraire, la largeur de la rive est de 20 m pour la partie de l’exutoire du lac des Sources où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l’annexe « B » du présent règlement ;
- 5° Nonobstant toute disposition contraire, aucun bâtiment ni aucune roulotte ne peut être implanté à moins de 25 m de la ligne des hautes eaux de la partie de l’exutoire du lac des Sources où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l’annexe « B » du présent règlement.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES

279. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

Aucun permis de construction ni aucun certificat d’autorisation ne peut être délivré pour une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d’extraction dans un milieu humide, sans que ne soit fournie, avec la demande de permis ou de certificat, la copie d’une lettre ou d’une autorisation du Ministère responsable de l’environnement faisant foi que l’intervention n’est pas assujettie ou peut être autorisée, selon le cas, en vertu de la Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., C9-2).

Dans le cas où l’intervention n’est pas assujettie à la loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., C9-2), aucun permis de construction ni aucun certificat d’autorisation ne peut être délivré sauf pour :

- 1° La construction ou la reconstruction, dans un milieu humide, d’un ponceau ayant une ouverture maximale de 3,6 m calculée dans le plus grand axe du ponceau ; dans le cas de ponceaux installés côte à côte, l’ouverture totale est égale à la somme des ouvertures de chacun des ponceaux ;
- 2° L’aménagement sur pilotis d’un lieu d’observation de la nature ;
- 3° Un aménagement privé sur pilotis permettant l’accès au littoral d’un lac, à la condition d’avoir une largeur maximale de 1,2 m et de n’impliquer aucun ancrage ou emplacement pour embarcation dans le milieu humide.

SECTION 3 : DISPOSITION APPLICABLES AUX HERONNIERES

280. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES HERONNIERES

Dans un rayon de 500 m d’une héronnière identifiée sur le plan de zonage, aucune construction n’est autorisée.

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A RISQUES D’INONDATION

281. DOMAINE D’APPLICATION

La présente section s’applique à tout ouvrage situé dans une zone présentant des risques d’inondation telle que délimitée sur les cartes numéros 1, 2, 31J11-020-0501-0, 31J12-020-0420-0 et 31J12-020-0520-0 apparaissant à l’annexe « C » du présent règlement.

Elle s’applique également pour la modification et la réparation d’ouvrages existants situés dans une zone présentant des risques d’inondations, ainsi que pour toute utilisation ou occupation d’un terrain situé dans une telle zone.

Les zones à risque d’inondations se présentent en deux aires distinctes :

- 1° Les aires qui présentent des risques probables de crues sur une période de 20 ans, zone de grands courants (vicennale) ;
- 2° Les aires qui présentent des risques probables de crues sur une période de 100 ans, zone de faible courant (centennale).

Les cotes altimétriques correspondant aux zones vicennales et centennales varient en fonction de la section de la rivière du Lièvre concernée. Les sections de rivière auxquelles se rattachent ces cotes sont celles identifiées aux cartes numéro 1 et 2 apparaissant à l’annexe « C » du présent règlement et sur la carte apparaissant ci-dessous pour les zones présentant des risques d’inondation telle que délimitée sur les cartes numéro 31J11-020-0501-0, 31J12-020-0420-0 et 31J12-020-0520-0 apparaissant aussi à l’annexe « C ». Quant aux cotes altimétriques, ce sont celles apparaissant au tableau 268-1. Pour des fins de construction d’un bâtiment ou pour la réalisation d’une opération cadastrale, ces cotes prévalent sur la délimitation cartographique des zones à risques d’inondations. Pour les autres ouvrages, la délimitation cartographique prévaut sur les cotes altimétriques.

Nonobstant le troisième et le quatrième alinéa, pour les zones à risques d’inondation identifiées sur la carte numéro 1 de l’annexe « C », les cotes altimétriques ne distinguent pas le risque probable de crues vicennales et centennales. Pour ces zones, les dispositions relatives aux zones de grand courant (vicennales) doivent être respectées.

Pour l’application de la présente section, le mot « existant » signifie : « qui était en place le 1er mars 1984 », pour les immeubles, les ouvrages, les constructions et les bâtiments situés dans les zones à risques d’inondation identifiées sur les plans numéros 31J11-020, 31J12-020-0420-0 et 31J12-020-0520-0 de l’annexe « C » et le 15 août 2000 sur l’ancien territoire de la Ville de Mont-Laurier et le 10 septembre 1999 pour l’ancien territoire de la municipalité de Des Ruisseaux, sur l’ancien territoire de la Ville de Mont-Laurier et le 10 septembre 1999 pour l’ancien territoire de la municipalité de Des Ruisseaux, pour les immeubles, les ouvrages, les constructions et les bâtiments situés dans les zones à risques d’inondation identifiées sur les plans numéros 1 et 2 de l’annexe « C ».

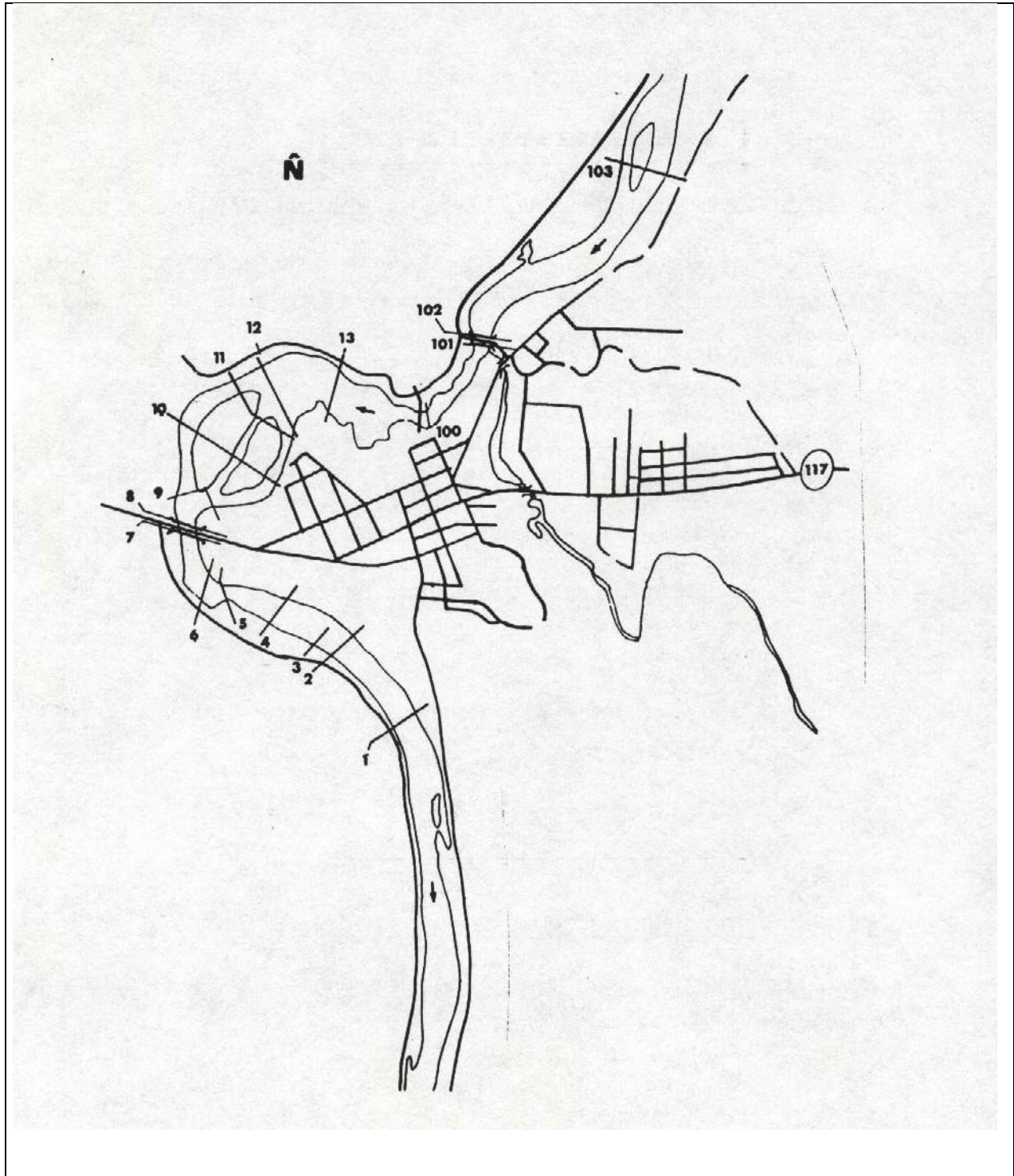
TABLEAU 281
TABLEAU DES COTES ALTIMÉTRIQUES

NUMÉRO DE CARTE	TRONÇON	COTES ALTIMÉTRIQUES EN MÈTRE	
		0-20 ans	20-100 ans
<i>Carte 1 de l’annexe « C »</i>	95 à 96	204,56 (Note 1)	(Note 1)
	96 à 97	205,32 (Note 1)	(Note 1)
	97 à 98	205,77 (Note 1)	(Note 1)
	98 à 99	206,11 (Note 1)	(Note 1)
<i>Carte apparaissant ci-dessous</i>	1 à 2	206,48	207,15
	2 à 3	206,55	207,22
	3 à 4	206,56	207,24
	4 à 5	206,60	207,28
	5 à 6	206,60	207,27
	6 à 7	206,65	207,35
	7 à 8	206,66	207,35
	8 à 9	206,65	207,35
	9 à 10	206,77	207,50
	10 à 11	206,80	207,53
	11 à 12	206,84	207,57
	12 à 13	206,88	207,61
	13 à 100	206,89	207,62
	100 à 101	213,00	213,00
101 à 102	213,41	213,68	
102 à 103	213,42	213,70	
<i>Carte 2 de l’annexe « C »</i>	103 à 104	213,84	214,24
	104 à 105	213,94	214,36
	105 à 106	214,17	214,64
	106 à 107	214,39	214,87
	107 à 108	214,73	215,22
	108 à 109	214,97	215,52
	109 à 110	215,17	215,74
	110 à 111	215,33	215,91

Note 1: Cote altimétrique des zones à risques d’inondations non différenciées entre 0-20 ans et 20-100 ans. Les dispositions relatives aux zones de grand courant doivent être respectées pour les zones à risque d’inondations identifiées sur le plan 1 de l’annexe « C ».

ILLUSTRATION 281

PLAN ILLUSTRANT LES TRONÇONS DEVANT ÊTRE UTILISÉS POUR DÉTERMINER LES COTES ALTIMÉTRIQUES DES ZONES EXPOSÉES AUX INONDATIONS APPARAISSANT SUR LES PLANS NUMÉROS 31J11-020-0501-0, 31J12-020-0420-0 et 31J12-020-0520-0 DE L'ANNEXE « C »



282. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Les dispositions suivantes s’appliquent dans la zone de grand courant (0-20 ans) :

- 1° Aucun ouvrage ne peut être fait dans la zone de grand courant ;
- 2° Aucun lotissement destiné à recevoir un usage, une construction ou un bâtiment non autorisé dans la zone de grand courant n’est permis.

283. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Les nouvelles constructions et l’agrandissement des constructions existantes sont permises lorsqu’elles rencontrent les normes suivantes :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d’accès, garage, etc.) ne soit située sous la cote de récurrence centenaire ;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne soit situé sous la cote de récurrence centenaire et qu’aucune pièce habitable ne soit située sous cette cote ;
- 3° Aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne soit située sous la cote de récurrence centenaire. Les fondations sous cette cote doivent être de béton coulé et une couche d’imperméabilisation doit leur être appliquée;
- 4° Les drains d’évacuation soient munis de clapets de retenue ;
- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l’ouvrage aménagé et non à l’ensemble du terrain sur lequel il est prévu ;
- 6° Un système de pompage soit installé pour évacuer les eaux d’infiltration.

284. EXCEPTIONS RELATIVES AUX ZONES A RISQUES D’INONDATION

Nonobstant les articles 282 et 283, sont autorisés, dans les zones à risques d’inondation identifiées, les éléments suivants :

- 1° Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer, à moderniser ou à agrandir au-dessus de la cote de récurrence centenaire les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n’augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et que la partie agrandie repose sur des pilotis. Les agrandissements doivent être réalisés sans remblais.

Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d’une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l’ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l’immunisation de l’ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;

- 2° Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d’immunisation appropriées devront s’appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d’inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- 3° Les installations souterraines de services d’utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l’installation de conduites d’aqueduc et d’égout ne comportant aucune entrée de service ;
- 4° La construction de réseaux d’aqueduc et d’égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages existants ;
- 5° L’entretien des réseaux d’aqueduc et d’égout ;
- 6° Une installation septique destinée à une résidence existante. L’installation prévue doit être conforme au règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;

- 7° L’amélioration ou le remplacement d’un puits d’une résidence ou d’un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion ;
- 8° L’entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d’utilité publique ;
- 9° Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant ;
- 10° Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives autres qu’un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- 11° Un fonds de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d’aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant ;
- 12° Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu’une inondation. Toutefois, les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d’immunisation suivantes :
 - a) qu’aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d’accès, garage, etc.) ne soit située sous la cote de récurrence centenaire ;
 - b) qu’aucun plancher du premier étage ne soit situé sous la cote de récurrence centenaire et qu’aucune pièce habitable ne soit située sous cette cote ;
 - c) qu’aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne soit située sous la cote de récurrence centenaire. Les fondations sous cette cote doivent être de béton coulé et une couche d’imperméabilisation doit leur être appliquée ;
 - d) que les drains d’évacuation soient munis de clapets de retenue ;
 - e) le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l’ouvrage aménagé et non à l’ensemble du terrain sur lequel il est prévu ;
 - f) qu’un système de pompage soit installé pour évacuer les eaux d’infiltration.

13° La construction, dans la zone de grand courant, d’un seul bâtiment accessoire accompagnant un bâtiment principal existant. Ce bâtiment accessoire doit respecter les dispositions suivantes :

- a) il ne doit pas être contigu au bâtiment principal ;
- b) il doit être d’une superficie d’un maximum de 30 m² ;
- c) il ne doit avoir qu’un seul étage et non pourvu d’un sous-sol ;
- d) il doit être réalisé sans avoir recours au remblai.

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A RISQUES DE MOUVEMENTS DE SOL

285. DOMAINE D’APPLICATION

Tout talus adjacent à une rivière ou situé à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux d’une rivière, composé de sol meuble et dont la pente moyenne excède 25% constitue au sens du présent chapitre une zone soumise à des mouvements de sol.

286. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SOUMISES A DES MOUVEMENTS DE SOL

Dans les zones soumises à des mouvements de sol les dispositions des paragraphes suivants s’appliquent :

- 1° Tout bâtiment résidentiel de deux étages et moins et tout bâtiment accessoire à ce dernier sont interdits dans une bande égale à 2 fois la hauteur du talus, située à son sommet et dans une bande égale à une fois la hauteur du talus, située à sa base ;
- 2° Tout bâtiment, autre que ceux mentionnés au paragraphe 1o, est interdit dans une bande égale à cinq fois la hauteur du talus, située à son sommet et dans une bande égale à deux fois la hauteur du talus, située à sa base ;
- 3° Tout remblai au sommet des talus est interdit dans une bande égale à 2 fois sa hauteur ;
- 4° Tout déblai et toute excavation sont interdits à la base des talus ;
- 5° Les parties de talus dénudées lors de la réalisation de travaux doivent être revégétalisées dans les 30 jours suivant la fin desdits travaux. Lorsque les travaux sont effectués entre le 30 octobre d’une année et le 30 avril de l’année suivante, la revégétalisation doit être effectuée au plus tard, le 30 juin suivant.

CHAPITRE 16

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

287. USAGES INTERDITS A PROXIMITE D’UN LIEU D’ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Dans un rayon de 200 m de l’aire d’exploitation d’un lieu d’enfouissement technique, sont interdits les usages et bâtiments suivants :

- 1° Plage publique ;
- 2° Parc municipal ;
- 3° Terrain de golf ;
- 4° Piste de ski alpin ;
- 5° Base de plein air ;
- 6° Réserve écologique ;
- 7° Parc ;
- 8° Habitation ;
- 9° Institution d’enseignement ;
- 10° Temple religieux ;
- 11° Établissement de transformation de produits alimentaires ;
- 12° Terrain de camping ;
- 13° Restaurant ;
- 14° Établissement hôtelier et/ou d’hébergement ;
- 15° Colonie de vacances ;
- 16° Établissement de services de santé et de services sociaux (L.Q., chap. S-5).

288. USAGES INTERDITS A PROXIMITE D’ETANGS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES MUNICIPALES

Dans un rayon de 200 m d’un étang aéré de traitement des eaux usées, sont interdits les usages et les ouvrages suivants:

- 1° Habitation;
- 2° Institution d’enseignement;
- 3° Temple religieux;
- 4° Établissement de transformation de produits alimentaires;
- 5° Puits ou source servant à l’alimentation humaine.

289. USAGES INTERDITS A PROXIMITE D’UN LIEU DE TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES PAR LAGUNAGE

Dans un rayon de 500 m d’une aire d’exploitation d’un lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage, sont interdits les usages et bâtiments suivants:

- 1° Terrain de golf ;
- 2° Piste de ski alpin ;
- 3° Base de plein air ;
- 4° Plage publique ;
- 5° Habitation ;
- 6° Institution d’enseignement ;
- 7° Temple religieux ;
- 8° Établissement de transformation de produits alimentaires ;
- 9° Terrain de camping ;
- 10° Restaurant ;

- 11° Établissement hôtelier et/ou d’hébergement ;
- 12° Établissement de services de santé et de services sociaux ;
- 13° Puits ou source servant à l’alimentation humaine.

290. USAGES INTERDITS A PROXIMITE D’UNE CARRIERE ET D’UNE SABLIERE (ABROGÉ)

[\(Règl. 134-7\)](#)

291. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UN CHENIL

Nonobstant les marges de recul mentionnées à la grille des usages et normes, toutes les installations d’un chenil servant à la garde, à l’élevage ou aux soins des chiens doivent être situées à une distance minimale de 100 m des lignes du terrain accueillant lesdites installations et à une distance minimale de 150 m de toute résidence, autre que celle de son exploitant.

Le ou les bâtiments servant à abriter les chiens doivent se situer à plus de 60 m de toute rue publique ou privée.

Le ou les bâtiments ainsi que les enclos doivent être situés à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d’eau et lac ainsi que d’un puits d’eau potable.

[\(Règl. 134-53\)](#)

292. MARGE DE REcul LE LONG DE LA ROUTE 117

Les dispositions du présent article s’appliquent sur un terrain situé le long de la Route 117, à l’extérieur d’un périmètre d’urbanisation délimité sur le plan de zonage.

Les habitations et résidences appartenant aux usages du groupe « habitation (h) » et les établissements appartenant aux catégories d’usages « établissement d’hébergement (c5) » et les fonctions d’hébergement des usages appartenant à la catégorie d’usages «établissement de récréation extérieure (c7d)», doivent être situés à une distance minimale de 45 m de la Route 117, à l’exception des bâtiments d’accueil et de services des établissements appartenant aux catégories d’usages «établissements d’hébergement (c5)» et «établissement de récréation extérieure (c7d)» qui doivent respecter la marge de recul avant minimale mentionnée à la grille des usages et normes.

[\(Règl. 134-56\)](#)

Nonobstant le deuxième paragraphe, les habitations et résidences appartenant aux usages du groupe « habitation (h) » et les établissements appartenant aux catégories d'usages « établissement d'hébergement (c5) » et les fonctions d'hébergement des usages appartenant à la sous-catégorie d'usages «établissement de récréation extérieure (c7d)», peuvent être situés à une distance inférieure de 45 m mesuré à la limite de l'emprise de la route 117 pour les terrains rencontrant l'une des situations suivantes :

[\(Règl. 134-56\)](#)

- a) Un terrain formé d'un ou plusieurs lots distincts existant le 15 août 2000 sur le territoire de l'ancienne Ville de Mont-Laurier ou avant le 10 septembre 1999 sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux, si à cette date, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettaient de respecter les exigences en cette matière d'un règlement relatif aux opérations cadastrales applicable à cette date sur ce territoire ;
- b) Un terrain qui, le 15 août 2000 sur le territoire de l'ancienne Ville de Mont-Laurier ou le 10 septembre 1999 sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date et dont la superficie et les dimensions lui permettent de respecter les exigences en cette matière d'un règlement relatif aux opérations cadastrales applicables à cette date sur le territoire de la municipalité ;
- c) Un terrain desservi par une rue, autre que la route 117, existante le 15 août 2000 sur le territoire de l'ancienne Ville de Mont-Laurier et le 10 septembre 1999 sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux, et dont l'accès ne se fait pas via la route 117.

Dans de tels cas, la marge de recul avant minimale, mentionnée à la grille des usages et normes s'applique.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet de réduire la marge de recul lorsqu'une marge de recul supérieure à 45 m est prescrite à la grille des usages et normes ou en vertu de toute autre disposition du présent règlement ; la marge de recul la plus élevée s'applique.

293. MARGE DE REcul LE LONG DE LA ROUTE 309

Les dispositions du présent article s’appliquent sur un terrain situé le long de la Route 309, à l’extérieur d’un périmètre d’urbanisation délimité sur le plan de zonage.

Les habitations et résidences appartenant aux usages du groupe « habitation (h) » et les établissements appartenant aux catégories d’usages « établissement d’hébergement (c5) » et les fonctions d’hébergement des usages appartenant à la catégorie d’usages «établissement de récréation extérieure (c7d) », doivent être situés à une distance minimale de 25 m mesurés à partir de la limite extérieure de l’emprise de la Route 309 lorsque le terrain est adjacent à cette route.

[\(Règl. 134-56\)](#)

Les dispositions du présent article n’ont pas pour effet de réduire la marge de recul lorsqu’une marge de recul supérieure à 25 m est prescrite à la grille des usages et normes ou en vertu de toute autre disposition du présent règlement ; la marge de recul la plus élevée s’applique.

294. DISTANCE ENTRE UNE PISTE DE MOTONEIGE ET CERTAINS USAGES

Aucune nouvelle piste de motoneige ne doit être implantée à moins de 30 m d’une habitation. Aucune nouvelle habitation ne peut être construite à moins de 30 m d’une piste de motoneige établie dans une emprise propre ou à l’intérieur d’un droit de passage consenti par une servitude réelle et perpétuelle.

Nonobstant ce qui précède, pour toute nouvelle implantation d’un usage du groupe «Habitation (h)» sur un terrain adjacent au parc régional Le P’tit Train du Nord, la marge de recul minimale calculée à partir de la limite de propriété du parc régional est de 20 m.

Exceptionnellement, cette marge de recul peut être réduite à 10 m, si l’une ou l’autre des conditions suivantes est remplie :

- 1° Le terrain est à l’intérieur d’un périmètre d’urbanisation délimité au plan de zonage ;
- 2° Le terrain se retrouve à l’intérieur de la marge de recul et est desservi par une route ou une rue existante avant l’entrée en vigueur du présent règlement ;
- 3° Le terrain est existant à la date d’entrée en vigueur du présent règlement et le bâtiment projeté ne peut pas respecter les autres normes d’implantation. Dans ce cas, la distance d’implantation du bâtiment principal par rapport au parc régional Le P’tit Train du Nord doit être celle qui se rapproche le plus de la marge de recul prescrite.

CHAPITRE 17
DISPOSITIONS RELATIVES AU CAPTAGE D’EAU SOUTERRAINE, AUX
SOURCES ET AUX LACS ALIMENTANT UN RÉSEAU D’AQUEDUC

295. APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans toutes les zones, tout projet de captage d’eau souterraine doit être réalisé conformément aux dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.3)*.

De plus, lorsque le projet est subordonné à l’autorisation du ministre en vertu *Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.3)*, il doit avoir obtenu toutes les autorisations requises.

296. PROTECTION DES PRISES DE CAPTAGE DES EAUX D’UN RÉSEAU D’AQUEDUC

Dans un rayon de 30 m d’une prise d’eau alimentant un réseau d’aqueduc, aucun ouvrage, aucun bâtiment, aucune construction et aucun déboisement ne sont autorisés à l’exception de ceux nécessaires à l’implantation et à l’opération de la prise d’eau.

297. PROTECTION DU LAC DE LA DAME ET DU LAC THIBAUT (ABROGÉ)
[\(Règl. 134-7\)](#)

CHAPITRE 18
DISPOSITIONS RELATIVES A LA DETERMINATION DES DISTANCES
SEPARATRICES RELATIVES A LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU
AGRICOLE

298. DOMAINE D’APPLICATION

Le présent chapitre s’applique selon le cas à l’ensemble du territoire ou, dans le cas des règles de réciprocité, à la zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Les distances séparatrices prévues au présent chapitre se mesurent selon les dispositions des paragraphes suivants :

- 1° À partir des murs extérieurs du bâtiment principal pour les éléments suivants:
 - a) Une maison d’habitation ;
 - b) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
 - c) Un temple religieux ;
 - d) Un bâtiment d’hébergement, un centre de vacance ou une auberge de jeunesse (au sens du Règlement sur les établissements touristiques) ;
 - e) Un vignoble ou un établissement de restauration (détenteur de permis d’exploitation à l’année).

- 2° À partir des limites du terrain constituant l’assiette des éléments suivants:
 - a) Plage publique ou marina ;
 - b) Un établissement d’enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux ;
 - c) Un camping.

- 3° À partir des murs extérieurs des bâtiments principaux ou accessoires pour les éléments suivants:
- a) Un chalet d’un centre de ski ou d’un club de golf;
 - b) Un bâtiment sur une base de plein air ou sur un centre d’interprétation de la nature.
- 4° À partir des limites d’emprise pour une rue ou une voie cyclable ;
- 5° À partir des murs extérieurs pour un bâtiment d’élevage ;
- 6° À partir de la clôture pour une aire d’alimentation extérieure ;
- 7° À partir de la limite extérieure des ouvrages ou des installations d’entreposage des engrais de ferme ;
- 8° À partir de la limite extérieure des lieux d’entreposage des engrais de ferme.

299. LES DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D’ELEVAGE

Sauf dans le cas prévu par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.Q., chap. P-4.1), et à l’égard d’une résidence construite après la date d’entrée en vigueur du règlement numéro 134-25 aucune nouvelle installation d’élevage, aucun agrandissement d’une installation d’élevage existante et aucune augmentation du nombre d’unités animales d’une installation d’élevage existante n’est autorisé sur l’ensemble du territoire de la municipalité en deçà des distances séparatrices obtenues par la multiplication des paramètres B à G, ci-dessous mentionnés. Le paramètre A doit être utilisé pour déterminer le nombre d’unités animales d’une installation d’élevage.

[\(Règl. 134-25\)](#)

Les paramètres à considérer sont les suivants:

- 1° Le paramètre A est le nombre d’unités animales. Ce nombre doit être déterminé en utilisant les valeurs inscrites au tableau 299-1 ;
- 2° Le paramètre B est la distance de base. Cette distance doit être déterminée en utilisant les données du tableau 299-2 correspondant au nombre d’unités animales déterminé selon les données du tableau 299-1 ;

- 3° Le paramètre C est celui de la charge d’odeur. Cette charge doit être déterminée selon les données du tableau 299-3 ;
- 4° Le paramètre D correspond au type de fumier. Sa valeur doit être déterminée selon les données du tableau 299-4 ;
- 5° Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu’une unité d’élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d’assouplissement au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 17 jusqu’à un maximum de 225 unités animales ;
- 6° Le paramètre F est le facteur d’atténuation. Ce paramètre tient compte de l’effet atténuant de la technologie utilisée. Sa valeur est le produit de la multiplication des sous-paramètres F1 et F2 qui doivent être déterminés selon les données du tableau 299-6 ;
- 7° Le paramètre G est le facteur d’usage. Il est établi en fonction du type d’unité de voisinage à considérer. Sa valeur est de:
- a) 1,5 pour un périmètre d’urbanisation ;
 - b) 1,0 pour un immeuble protégé ;
 - c) 0,5 pour une maison d’habitation.

Nonobstant le premier alinéa, toute nouvelle installation d’élevage ou tout agrandissement d’une installation d’élevage existante doit être situé à au moins 6 m de toute limite de propriété.

TABLEAU 299-1**Nombre d’unités animales (paramètre A)¹**

Groupe ou catégorie d’animaux	Nombre d’animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d’élevage d’un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l’année	4
Porcelets d’un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l’année	4
Chèvres et les chevreaux de l’année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

¹ Lorsqu’un poids est indiqué au présent tableau, il s’agit du poids de l’animal à la fin de la période d’élevage. Pour toute autre espèce d’animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

TABLEAU 299-2
Distance de base (paramètre B)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	452	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	453	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	453	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	454	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	456	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	456	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	398	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	478	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	604
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	644	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	645	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	646	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	647	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747



> Daniel Arbour & Associés

Ville de Mont-Laurier

Règlement de zonage numéro 134
Chapitre 18 : Dispositions relatives à la détermination
des distances séparatrices relatives à la gestion
des odeurs en milieu agricole

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	648	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	649	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	650	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	651	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	652	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	653	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

TABLEAU 299-3**Charge d'odeur par animal (paramètre C)**

Groupe ou catégorie d'animaux ²	Paramètre C
Bovin de boucherie:	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons:	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules:	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds:	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

² Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0.8

TABLEAU 299-4
Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d’animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d’animaux	1,0

TABLEAU 299-5

Type de projet (paramètre E)

Augmentation ³ jusqu'à(u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à....(u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0.50	146-150	0,69
11-20	0.51	151-155	0,70
21-30	0.52	156-160	0,71
31-40	0.53	161-165	0,72
41-50	0.54	166-170	0,73
51-60	0.55	171-175	0,74
61-70	0.56	176-180	0,75
71-80	0.57	181-185	0,76
81-90	0.58	186-190	0,77
91-100	0.59	191-195	0,78
101-105	0.60	196-200	0,79
106-110	0.61	201-205	0,80
111-115	0.62	206-210	0,81
116-120	0.63	211-215	0,82
121-125	0.64	216-220	0,83
126-130	0.65	221-225	0,84
131-135	0.66	226 et plus	1,00
136-140	0.67	nouveau projet	1,00
141-145	0.68		

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 225 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1

TABLEAU 299-6**Facteur d'atténuation (paramètre F)**

$$F = F_1 \times F_2$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation du lieu d'entreposage	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8

300. LES DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS A PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ELEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 300. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

TABLEAU 300

**Distances séparatrices relatives aux lieux d’entreposage
des lisiers⁴ situés à plus de 150 m
d’une installation d’élevage**

Capacité ⁵ d’entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d’habitation	Immeuble protégé	Périmètre d’urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

**301. LES DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES A L’EPANDAGE DES ENGRAIS
DE FERME**

Aucun épandage d’engrais de ferme n’est autorisé en deçà des distances séparatrices indiquées au tableau 301 :

⁴ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

⁵ Pour d’autres capacités d’entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

TABLEAU 301

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
LISIER	aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	0
	aspersion	par rampe	25	0
		par pendillard	0	0
	incorporation simultanée	0	0	
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h	75	0	
	frais, incorporé en moins de 24 h	0	0	
	compost désodorisé	0	0	

302. LA RECIPROCITE

Dans la zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.Q., chap. P-41.1), aucun immeuble protégé ou maison d'habitation n'est autorisé en deçà des distances séparatrices déterminées en vertu des articles 299 et 300 et ce, pour chaque installation d'élevage, et chaque lieux d'entreposage des engrais de ferme, situé à plus de 150 m d'une installation d'élevage située en zone agricole.

Nonobstant l'alinéa précédent, les distances ci-dessous mentionnées prévalent sur celles déterminées par l'application des articles 299 et 300, si ces dernières sont inférieures. Dans ces cas, les distances séparatrices minimales sont:

- 1° 367 m pour un immeuble protégé ;
- 2° 184 m pour une maison d'habitation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'une résidence autorisée dans un ilot déstructuré en vertu du présent règlement.

[\(Règl. 134-36\)](#)

CHAPITRE 19 **DISPOSITIONS RELATIVES A L’AFFICHAGE**

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

303. DOMAINE D’APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s’appliquent à toute enseigne, y compris son support, installée à l’extérieur d’un bâtiment ou sur un terrain.

Sous réserve des dispositions régissant les droits acquis, les dispositions du présent chapitre s’appliquent à toute enseigne existante et à toute nouvelle enseigne.

Lorsqu’elles réfèrent à un usage, les dispositions du présent chapitre réfèrent à la classification des usages établie au chapitre.

**SECTION 2 : AUTORISATIONS ET PROHIBITIONS GENERALES
RELATIVES AUX ENSEIGNES**

304. ENSEIGNES AUTORISEES SANS CERTIFICAT D’AUTORISATION

À moins d’une indication contraire, dans le cas d’une enseigne mentionnée au tableau qui suit :

- 1° L’enseigne est permise dans toutes les zones, sans certificat d’autorisation ;
- 2° L’enseigne est permise malgré toute disposition particulière du présent chapitre interdisant ou restreignant les enseignes pour un usage ou dans une zone ;
- 3° L’enseigne peut être rattachée ou détachée et tous les modes d’installation sont permis ;
- 4° L’enseigne peut être lumineuse ou non lumineuse ;
- 5° L’enseigne n’est pas prise en compte dans le calcul du nombre ni de la superficie des enseignes installées sur un terrain ou un bâtiment ;
- 6° L’enseigne doit être conforme aux prescriptions applicables édictées au tableau ainsi qu’à toute autre prescription de la présente section.

TABLEAU 304

	NATURE DE L’ENSEIGNE	PRESCRIPTIONS APPLICABLES
1.	ENSEIGNE IDENTIFIANT UN CANDIDAT, UN PARTI POLITIQUE OU VÉHICULANT UN MESSAGE OU SLOGAN POLITIQUE DANS LE CADRE D’UNE ÉLECTION, D’UN RÉFÉRENDUM OU D’UNE CONSULTATION POPULAIRE TENU EN VERTU D’UNE LOI OU D’UN RÈGLEMENT.	a) À moins que la loi ou le règlement ne prescrive autrement et expressément, l’enseigne doit être enlevée au plus tard le 10 ^e jour qui suit le jour de la tenue du scrutin électoral, référendaire ou consultatif.
2.	ENSEIGNES PRESCRITES PAR UNE LOI OU UN RÈGLEMENT.	-
3.	PLAQUE ODONYMIQUE ET ENSEIGNE RELATIVE À LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR UNE VOIE DE CIRCULATION.	-

	NATURE DE L'ENSEIGNE	PRESCRIPTIONS APPLICABLES
4.	ENSEIGNE DIRECTIONNELLE POUR LA COMMODITÉ, L'ORIENTATION OU LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES ET DES PIÉTONS (telle une enseigne indiquant un accès au terrain, un danger, la direction vers un espace de stationnement, un service à l'auto, un cabinet d'aisances, un quai de chargement, etc.). (Règl. 134-56)	<ul style="list-style-type: none"> a) ABROGÉ; b) Superficie maximale : 0,5 m² par enseigne; c) Un maximum de 2 enseignes par accès; d) L'enseigne doit être installée à un minimum de 1,5 m de la chaussée, du trottoir ou de la bordure; e) L'enseigne peut être éclairée par réflexion seulement; f) L'enseigne doit être installée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère; g) Hauteur maximale : 1,5 m; h) Aucun message commercial n'est autorisé. (Règl. 134-56)
5.	ENSEIGNE DIRECTIONNELLE RELATIVE À UNE ACTIVITÉ CULTURELLE, ÉDUCATIVE, DE LOISIR OU DE SANTÉ	<ul style="list-style-type: none"> a) Superficie maximale : 1 m² par enseigne; b) L'enseigne doit être illuminée par réflexion.
6.	ENSEIGNE D'IDENTIFICATION DE L'OCCUPANT D'UN BÂTIMENT.	<ul style="list-style-type: none"> a) Mode d'installation permis : enseigne à plat ou sur vitrine ou vitrage; (Règl. 134-56) b) Nombre maximum : une enseigne par bâtiment, sauf dans le cas d'un bâtiment à bureaux logeant plusieurs professionnels où une seule enseigne par bureau est autorisée; c) Superficie maximale de chaque enseigne : 0,5 m²; d) L'enseigne ne doit pas faire saillie d'au plus 0,10 m; e) Le message de l'enseigne ne peut comprendre que le nom ou, le cas échéant, la raison sociale de l'occupant;

	NATURE DE L’ENSEIGNE	PRESCRIPTIONS APPLICABLES
		f) L’enseigne peut être éclairée par réflexion.
7.	PLAQUE COMMÉMORATIVE OU HISTORIQUE.	a) La plaque ne doit comporter aucune référence à un usage ou établissement commercial ou industriel; b) Superficie maximale : 2 m ² .
8.	ENSEIGNE INSCRITE DANS LE MATÉRIAU DE REVÊTEMENT D’UN BÂTIMENT	a) Le message de l’enseigne doit se limiter à indiquer le nom d’une personne ou le nom du bâtiment, ainsi que sa date de construction ou de modification; b) L’enseigne peut comprendre un sigle, un logo, un emblème, un blason ou un écusson; c) Les matériaux utilisés doivent être similaires à ceux utilisés comme matériaux de revêtement du bâtiment.
9.	PLAQUE OU CHIFFRES INDIQUANT L’ADRESSE D’UN BÂTIMENT	a) La plaque ou l’affichage sur vitrine ou vitrage peut comprendre seulement le nom et l’adresse du bâtiment; (Règl. 134-56) b) Les chiffres du numéro municipal doivent être des chiffres arabes et avoir une hauteur minimum de 15 cm; c) Chaque plaque doit avoir une superficie maximale de 0,75 m ² ; d) La plaque doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment principal; e) Sauf dans les zones résidentielles (H), commerciales (CV, CU, CP, COM), et industrielles (IA, IB), l’adresse et le nom de l’occupant peuvent être apposés sur une enseigne sur poteau, non lumineuse, d’une superficie d’au plus 0,75 m ² , implantée à proximité de l’accès véhiculaire.

	NATURE DE L’ENSEIGNE	PRESCRIPTIONS APPLICABLES
10.	ENSEIGNE D’IDENTIFICATION D’UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL OU D’UN PROJET D’ENSEMBLE RÉSIDENTIEL	<p>a) Une seule enseigne par projet est autorisée pour une enseigne identifiant un projet d’ensemble résidentiel;</p> <p>b) Une seule enseigne par bâtiment est autorisée pour une enseigne identifiant un bâtiment résidentiel, faisant partie ou non d’un projet d’ensemble résidentiel;</p> <p>c) Chaque enseigne doit avoir une superficie maximale de 3 m²;</p> <p>d) La superficie d’une l’enseigne doit être prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes;</p> <p>e) L’enseigne doit être à au moins 6 m d’une chaussée, d’une bordure et d’un trottoir;</p> <p>f) Le message de l’enseigne ne doit comprendre que le nom ou l’adresse du bâtiment ou du projet d’ensemble;</p> <p>g) L’enseigne d’identification d’un bâtiment résidentiel doit être située sur le même terrain que le bâtiment auquel elle réfère;</p> <p>h) L’enseigne d’identification d’un projet d’ensemble résidentiel doit être située sur un terrain faisant partie du projet d’ensemble auquel elle réfère.</p>
11.	ENSEIGNES PLACÉES À L’INTÉRIEUR D’UN BÂTIMENT À L’EXCEPTION DES ENSEIGNES SUR VITRINE OU VITRAGE. (Règl. 134-56)	-
12.	ENSEIGNES TEMPORAIRES INDIQUANT LES ÉVÈNEMENTS COMMERCIAUX (SOLDE, VENTE, ETC.)	<p>a) L’enseigne doit être situé sur le même terrain que l’établissement pour lequel l’évènement commercial est annoncé;</p> <p>b) Un maximum de 3 évènements commerciaux est autorisé par période de 12 mois ;</p>

	NATURE DE L'ENSEIGNE	PRESCRIPTIONS APPLICABLES
		<p>c) La durée maximale des enseignes est limitée à 15 jours consécutifs et ce délai n'est pas cumulatif d'un événement à l'autre ;</p> <p>d) Les enseignes en vitrine ne doivent pas occuper plus de 50 % de la surface vitrée;</p> <p>e) La superficie maximale totale d'affichage de ces enseignes est de 6 m².</p>
13.	EMBLÈME OU DRAPEAU D'UN ORGANISME POLITIQUE, CIVIQUE, PHILANTHROPIQUE, RELIGIEUX OU ÉDUCATIONNEL.	-
14.	DRAPEAU IDENTIFIANT UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL, INDUSTRIEL, RÉCRÉATIF OU COMMUNAUTAIRE	-
15.	ENSEIGNE TEMPORAIRE ANNONÇANT UNE ACTIVITÉ SPÉCIALE, UNE CAMPAGNE OU UN ÉVÉNEMENT ORGANISÉ PAR UN ORGANISME POLITIQUE, CIVIQUE, PHILANTHROPIQUE, RELIGIEUX OU ÉDUCATIONNEL.	<p>a) Superficie maximale : 6 m² par enseigne ;</p> <p>b) L'enseigne doit être illuminée par réflexion ;</p> <p>c) L'enseigne doit être installée au plus tôt le 28^e jour précédant la tenue de l'activité, de la campagne ou de l'évènement ;</p> <p>d) L'enseigne doit être enlevée au plus tard le 15^e jour qui suit la fin de l'activité, de la campagne ou de l'évènement ;</p> <p>e) Un avis écrit doit être transmis au fonctionnaire désigné avant le début d'une période d'affichage. L'avis doit mentionner l'endroit où l'enseigne doit être installée, la nature de l'évènement, campagne ou activité, la date de début et la durée de la période d'affichage.</p>
16.	ENSEIGNE INDIQUANT LES HEURES DES OFFICES OU AUTRES ACTIVITÉS À CARACTÈRE RELIGIEUX.	a) Superficie maximale : 1 m ² ;

	NATURE DE L'ENSEIGNE	PRESCRIPTIONS APPLICABLES
		<ul style="list-style-type: none"> b) L'enseigne doit être illuminée par réflexion; c) L'enseigne doit être situé sur le terrain destiné au culte.
17.	ENSEIGNE ANNONÇANT LA MISE EN VENTE OU EN LOCATION D'UN LOGEMENT OU D'UNE CHAMBRE	<ul style="list-style-type: none"> a) Nombre maximum : 1 enseigne par unité de logement; b) Superficie maximale : 0,5 m²; c) L'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la location.
18.	ENSEIGNE ANNONÇANT LA MISE EN VENTE OU EN LOCATION D'UN TERRAIN OU D'UN BÂTIMENT, À L'EXCEPTION D'UN LOGEMENT.	<ul style="list-style-type: none"> a) Nombre maximum : 1 enseigne par terrain, par rue adjacente; b) Superficie maximale : 1,5 m² pour une zone à dominance résidentielle et 3 m² pour les autres zones; c) L'enseigne doit être installée à un minimum de 3 m d'une emprise ou d'une limite de propriété; d) L'enseigne doit être enlevée au plus tard le 15e jour qui suit la signature du contrat.
19.	ENSEIGNE ANNONÇANT LA CONSTRUCTION ÉVENTUELLE D'UN NOUVEL ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL OU INDUSTRIEL	<ul style="list-style-type: none"> a) Une seule enseigne sur poteau par établissement est autorisée ou par projet de développement commercial; b) L'enseigne doit être érigée sur le site du projet; c) La superficie maximale de l'enseigne est de 10 m²; d) L'enseigne doit être installée à au moins 6 m de toute ligne d'emprise et à au moins 3 m de toute autre ligne; e) L'enseigne ne doit pas excéder 6 m de hauteur; f) L'enseigne peut être éclairée par réflexion;

	NATURE DE L'ENSEIGNE	PRESCRIPTIONS APPLICABLES
		<p>g) Le message de l'enseigne ne peut comprendre que le nom de l'établissement et la date prochaine d'ouverture;</p> <p>h) L'enseigne doit être installée après l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation;</p> <p>i) L'enseigne est autorisée pour une période maximale de 12 mois.</p>
20.	ENSEIGNE D'IDENTIFICATION D'UN PROJET DOMICILIAIRE	<p>a) Une seule enseigne par projet est autorisée et elle doit être détachée;</p> <p>b) Superficie maximale de l'enseigne : 10 m²;</p> <p>c) Hauteur maximale : 6 m;</p> <p>d) L'enseigne doit être située sur l'un des lots compris dans le projet;</p> <p>e) L'enseigne doit être installée à au moins 6 m de toute emprise de rue et à 3 m de tout autre ligne de terrain contigu ;</p> <p>f) L'enseigne ne peut être érigé que pour une durée maximale de 12 mois;</p> <p>g) L'enseigne peut être éclairé par réflexion.</p>
21.	ENSEIGNE DIRECTIONNELLE POUR ANNONCER UN NOUVEAU PROJET DOMICILIAIRE	<p>a) Un maximum de 5 enseignes directionnelles sur poteaux est autorisé;</p> <p>b) Une enseigne publicitaire doit comporter obligatoirement un ou des éléments directionnels et être installé au carrefour des axes routiers permettant d'accéder au projet;</p> <p>c) Superficie maximale par enseigne : 1 m²;</p> <p>d) Hauteur maximale : 3 m;</p> <p>e) L'enseigne doit être située à au moins 6 m de toute emprise et à au moins 3 m de toute ligne de terrain contigu;</p>

	NATURE DE L'ENSEIGNE	PRESCRIPTIONS APPLICABLES
		<p>f) L'enseigne peut être éclairée par réflexion seulement;</p> <p>g) L'enseigne peut être érigée que pour une durée maximale de 12 mois.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, dans les zones A-810, VA-817, VA-816, ND-207, A-815 et REC-206, les enseignes publicitaires sont interdites à moins de 500 m de l'emprise de la route 117.</p>
22.	ENSEIGNE D'IDENTIFICATION D'UNE MAISON MODÈLE	<p>a) Superficie maximale : 1 m² par enseigne;</p> <p>b) Hauteur maximale : 1,5 m;</p> <p>c) L'enseigne doit être située à au moins 3 m de toute emprise de rue et d'une ligne de terrain contigu;</p> <p>d) L'enseigne peut être éclairé par réflexion;</p> <p>e) L'enseigne peut être érigée que pour une durée maximale de 12 mois.</p>
23.	ENSEIGNE DE CHANTIER	<p>a) Superficie maximale : 7 m²;</p> <p>b) Une seule enseigne par chantier;</p> <p>c) Hauteur maximum : 6 m;</p> <p>d) L'enseigne peut être illuminée par réflexion;</p> <p>e) L'enseigne doit être installée sur le terrain sur lequel se trouve le chantier auquel elle réfère et à un minimum de 3 m de l'emprise;</p> <p>f) Le message de l'enseigne ne doit comprendre que le nom du projet et la date d'ouverture ou de fin des travaux ainsi que les noms et coordonnées d'un entrepreneur général, d'un entrepreneur spécialisé, d'un professionnel ou d'une institution financière impliqué dans le projet faisant l'objet du chantier;</p>

	NATURE DE L'ENSEIGNE	PRESCRIPTIONS APPLICABLES
		g) L'enseigne doit être enlevée au plus tard le 30e jour qui suit la fin des travaux.
24.	UN TABLEAU INDIQUANT LE MENU D'UN RESTAURANT, LES HEURES D'AFFAIRES D'UN ÉTABLISSEMENT, LES SPECTACLES OU LES ÉVÉNEMENTS.	a) Superficie maximum : 0,4 m ² et de 3 m ² pour l'affichage de spectacles ou d'événements; b) Un seul tableau par établissement.
25.	UNE ENSEIGNE INDIQUANT LE MENU D'UN RESTAURANT POUR LE SERVICE À L'AUTO	a) Superficie maximum : 4,5 m ² ; b) Une enseigne est autorisée par allée de circulation servant au service à l'auto; c) Les enseignes peuvent être munies d'un affichage électronique. (Règl. 134-68).
26.	PANONCEAU IDENTIFIANT LES CARTES DE CRÉDIT ACCEPTÉES PAR UN ÉTABLISSEMENT OU UNE ACCRÉDITATION DE L'ÉTABLISSEMENT (TEL UN PANONCEAU DE CLASSIFICATION HÔTELIÈRE, DE CLASSIFICATION DE RESTAURANT, DE CLUB AUTOMOBILE)	a) Superficie maximum de chaque panonceau : 0,04 m ² .
27.	ENSEIGNE PLACÉE SUR OU À L'INTÉRIEUR D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE.	a) Le message doit être apposé sur le véhicule d'une façon qui le rende permanent (peint, décalque); b) Le véhicule doit être immatriculé pour l'année courante; c) Le véhicule ne doit pas être stationné, remisé ou entreposé en permanence.
28.	ENSEIGNE INSTALLÉE PAR LA MUNICIPALITÉ (Règl. 134-56)	-

305. ENSEIGNES PROHIBÉES

À moins d'une indication contraire, il est interdit, dans toutes les zones, d'installer une enseigne mentionnée aux paragraphes qui suivent :

- 1° Une enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau ;
- 2° Une enseigne qui, en raison de sa forme, de sa couleur ou de sa luminosité, peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation automobile ;
- 3° Une enseigne utilisant des gyrophares ou des dispositifs de même nature;
- 4° Une enseigne mouvante ;
- 5° Une enseigne à éclats ou clignotantes ;
- 6° Une enseigne électronique à l'exception des enseignes utilisées à des fins promotionnelles municipales et celles spécifiquement autorisées par ce règlement ;
[\(Règl. 134-60\)](#)
- 7° Une enseigne publicitaires ou panneau-réclame, sauf celles autorisées à l'article 304 ;
- 8° Une enseigne placée sur un véhicule non immatriculé pour l'année courante ou hors d'état de fonctionner ou encore une enseigne peinte ou apposé sur un véhicule ou sur une remorque stationnée de manière continue ;
- 9° Une enseigne portative sur roues ;
- 10° Une enseigne portative genre « sandwich » ou de type « chevalet », à l'exception des zones dont l'affectation principale est «Centre-ville (CV) ;
- 11° Une enseigne sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliés au sol de quelque façon que ce soit ;

- 12° Une enseigne peinte directement sur une clôture, sur un mur, un toit ou une saillie d’un bâtiment ou d’une construction, sur une marquise, sur le pavage, l’asphalte ou un autre matériau agrégé à surface dure servant à recouvrir le sol, à l’exception d’une inscription identifiant une exploitation agricole peinte sur un silo situé sur cette exploitation agricole.

306. ENDROITS OU L’INSTALLATION D’UNE ENSEIGNE EST PROHIBÉE

À moins d’une indication contraire, dans toutes les zones, l’installation d’une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1° Sur un toit, une construction hors-toit ou au-dessus d’une marquise ;
- 2° Sur une clôture ;
- 3° Sur un arbre ;
- 4° Sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin, notamment un poteau d’un service public ;
- 5° Sur, devant ou de manière à masquer ou obstruer, en tout ou en partie, une galerie, un balcon, un perron, un escalier, une fenêtre ou une porte ;
- 6° À tout endroit où l’enseigne obstrue ou dissimule, en tout ou en partie, un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre dispositif de signalisation routière installé par l’autorité compétente sur une voie de circulation publique ;
- 7° Sur un terrain autre que celui où se trouve l’usage, l’établissement, le bâtiment, le projet, le chantier, l’activité ou l’évènement auquel l’enseigne réfère, sauf une enseigne autorisée sans certificat d’autorisation ou un panneau réclame ;
- 8° Sur le domaine public soit les parcs publics, sur ou dessus d’une voie de circulation à l’exception d’une enseigne autorisée par la Ville et installée selon les spécifications émises par celle-ci ;
- 9° Sur un bâtiment accessoire.

[\(Règl. 134-7\)](#)

SECTION 3 : STRUCTURE, FORMAT ET MAINTIEN DES ENSEIGNES

[\(Règl. 134-56\)](#)

307. STRUCTURE ET ENTRETIEN D’UNE ENSEIGNE

Une enseigne et son support doivent être conçus avec une structure permanente et être fixés solidement de manière à résister aux intempéries et aux forces et poussées exercées par le vent, la charge de neige et autres forces naturelles.

Une enseigne et son support doivent être maintenus en bon état, réparés au besoin et être entretenus de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d’écroulement. Lorsqu’une enseigne ou son support sont dans un état tels qu’ils ne peuvent être réparés ou consolidés de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d’écroulement, ils doivent être démolis sans délai par leur propriétaire.

308. MATERIAUX INTERDITS

Il est interdit d’utiliser les matériaux suivants pour constituer tout ou partie d’une enseigne et son support:

- 1° Le papier ou le carton ;
- 2° Le polypropylène ondulé ;
- 3° Le cart mousse ;
- 4° Le panneau de contreplaqué, le panneau d’aggloméré et le panneau de particules de moins de 1,27 cm d’épaisseur.

Le premier alinéa ne s’applique pas à une enseigne de nature temporaire autorisée par une disposition du présent chapitre.

309. ECLAIRAGE D’UNE ENSEIGNE

Dans toutes les zones, à moins d’une indication contraire, une enseigne peut être lumineuse ou non lumineuse.

L’éclairage d’une enseigne lumineuse doit provenir d’une source lumineuse fixe, d’une intensité constante. Tout faisceau lumineux doit être dirigé de manière à ne pas créer d’éblouissement.

Dans le cas d’une enseigne illuminée par réflexion dont la source lumineuse est située à l’extérieur de l’enseigne, tout faisceau lumineux doit être dirigé directement sur l’enseigne.

À l’exception d’une enseigne temporaire, l’alimentation électrique d’une enseigne détachée doit être souterraine.

310. REGLES DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE

La superficie d’une enseigne correspond à la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l’enseigne.

La superficie d’une enseigne qui comporte une inscription sur deux faces opposées correspond à la superficie de la plus grande des deux faces si l’enseigne remplit toutes les conditions suivantes :

- 1° La distance entre les deux faces est, en tout point, inférieure à 0,5 m ;
- 2° L’inscription de l’enseigne est identique sur les deux faces.

Dans le cas où l’enseigne n’est pas conforme aux prescriptions du deuxième alinéa ou dans le cas où l’enseigne comporte une inscription sur plus de deux faces, la superficie de l’enseigne correspond à la somme de la superficie de chacune des faces.

SECTION 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DIVERS TYPES D’ENSEIGNES

SOUS-SECTION 1 : INSTALLATION D’ENSEIGNES RATTACHÉES

311. ENSEIGNES RATTACHÉES PERMISES

À moins d’indication contraire, lorsqu’une enseigne rattachée est autorisée, ceci implique que seuls les types d’enseignes suivants sont autorisés :

- 1° Enseigne à plat ;
- 2° Enseigne en projection ;
- 3° Enseigne sur auvent ou sur banne ;
- 4° Enseigne sur vitrine ou vitrage.
[\(Règl. 134-56\)](#)

312. DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE ENSEIGNE A PLAT

À moins d’une indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne à plat sont les suivantes :

- 1° L’enseigne doit être installée sur un bâtiment ou sur une marquise attachée ou non à un bâtiment ;
- 2° Toute partie de l’enseigne qui fait saillie de plus de 30 cm doit être située à au moins 2,20 m au-dessus du niveau moyen du sol fini à la verticale de l’enseigne ;
- 3° Aucune partie de l’enseigne ne peut dépasser le sommet, la base et les extrémités du mur, le côté de marquise ou la partie de bâtiment ou de construction à laquelle elle est fixée.

313. DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE ENSEIGNE EN PROJECTION

À moins d’une indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne en projection sont les suivantes :

- 1° L'enseigne doit être installée sur un bâtiment, sous une galerie, sous un balcon, sous un avant-toit ou sous une marquise, dans les limites du premier étage ;
- 2° Aucune partie de l'enseigne ne peut dépasser le sommet, la base et les extrémités du mur, le côté de marquise ou la partie de bâtiment ou de construction à laquelle elle est fixée ;
- 3° L'enseigne ne doit pas faire saillie de plus de 1,15 m, par rapport à la face du mur ou de la marquise qui la soutient ;
- 4° La distance entre le mur ou la marquise auquel l'enseigne est fixée et la partie de l'enseigne la plus éloignée du mur ne peut excéder 1 m ;
- 5° La projection totale ne doit pas excéder 2,50 m de puis le mur du bâtiment ;
- 6° L'épaisseur de l'enseigne ne doit pas excéder 15 cm ;
- 7° L'enseigne ne doit pas projeter au-dessus de l'emprise de la rue ;
- 8° L'enseigne doit être installée à au moins 2,20 m et à au plus 6 m au-dessus du niveau moyen du sol, calculé à la verticale de l'enseigne.

314. DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE ENSEIGNE SUR AUVENT OU SUR BANNE

À moins d'indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne sur auvent ou sur banne sont les suivantes :

- 1° La banne ou l'auvent doit être installé sur le mur d'un bâtiment ;
- 2° L'auvent ne doit jamais empiéter au-dessus de l'emprise de la rue ;
- 3° La saillie d'un auvent ne doit pas excéder 1,50 m, mesurée par rapport à la surface du mur auquel il est fixé, sauf si l'auvent soit supporté par des poteaux ;
- 4° L'auvent ou la banne doit être à au moins 2,20 m au-dessus d'une surface de circulation ;
- 5° Aucune partie de l'auvent ou du banne ne doit excéder le toit et le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé au-dessus du premier étage ;
- 6° La superficie d'affichage de l'enseigne ne doit pas excéder 1 m².

SOUS-SECTION 2 : INSTALLATION D’ENSEIGNES DETACHEES

315. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COURS ADJACENTES AU PARC LINEAIRE ANTOINE-LABELLE

Malgré toute disposition contraire du présent chapitre, dans une cour adjacente au parc linéaire Antoine-Labelle, au plus 1 enseigne non rattachée au bâtiment peut être autorisée.

316. ENSEIGNES DÉTACHÉES PERMISES

[\(Règl. 134-56\)](#)

À moins d’indication contraire, lorsqu’une enseigne détachée est autorisée, ceci implique que seuls les types d’enseignes suivants sont autorisés :

- 1° Enseigne sur poteau ;
- 2° Enseigne sur socle ou muret.

317. DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE ENSEIGNE DETACHEE

À moins d’indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne détachée sont les suivantes :

- 1° Le nombre maximal d’enseignes est d’une seule par terrain ;
[\(Règl. 134-26\)](#)
- 2° Toute enseigne doit être installée en cour avant ;
[\(Règl. 134-56\)](#)
- 3° L’enseigne doit être au moins 1 m de toute ligne du terrain ainsi que d’un bâtiment ;
[\(Règl. 134-56\)](#)
- 4° ABROGÉ
[\(Règl. 134-12, 134-56\)](#)
- 5° ABROGÉ
[\(Règl. 134-56\)](#)

318. DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE ENSEIGNE SUR POTEAU

À moins d'indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne détachée sont les suivantes :

- 1° L'enseigne doit être suspendue, soutenue ou apposée sur un poteau érigé à cette seule fin. Le support de l'enseigne ne doit pas compter plus de 2 appuis. La section horizontale de chaque appui doit pouvoir être inscrite dans un carré imaginaire de 30 cm de côté ;
([Règl. 134-56](#))
- 2° ABROGÉ ;
([Règl. 134-56](#))
- 3° La partie la plus basse du panneau d'affichage doit être à au moins 2,50 m au-dessus du niveau du sol, si l'enseigne est située dans le triangle de visibilité ou dans les autres cas à 1,5 m. À l'exception des enseignes situées dans les zones centre-ville (CV) et commerciales villageoises (COM), à l'extérieur du triangle de visibilité, qui ne sont pas assujettis à cette disposition.
([Règl. 134-56](#))

319. DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE ENSEIGNE SUR SOCLE OU MURET

À moins d'indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne sur socle ou muret sont les suivantes :

- 1° L'enseigne doit être soutenue ou apposée sur un socle ou un muret dont la largeur est égale ou supérieure à celle de l'enseigne et la totalité de l'enseigne doit être située à l'intérieur des limites du socle ou du muret ;
- 2° Le socle ou le muret doit avoir une superficie égale ou supérieure à 30 % de celle de l'enseigne qu'il supporte ;
- 3° Dans le cas d'une enseigne supportée par un socle ou un muret et des poteaux, elle doit être considérée comme une enseigne sur poteau si la hauteur des poteaux excède 1 m ;
- 4° La hauteur de l'enseigne doit être calculée à partir du sol environnant et la partie la plus haute de l'enseigne, incluant le socle ou le muret ;
- 5° La base de l'enseigne doit être installée en permanence et être non amovible ;

- 6° S’ils sont visibles, les matériaux utilisés pour le socle ou le muret doivent être la brique, le béton architectural, la pierre naturelle ou artificielle ou le bloc de verre architectural ;
- 7° L’enseigne ne doit pas être située dans le triangle de visibilité.
[\(Règl. 134-56\)](#)

SECTION 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES PAR ZONE

SOUS-SECTION 1 : ENSEIGNES POUR UN USAGE DU GROUPE HABITATION ET DANS LES ZONES OU L’HABITATION PREDOMINE

320. ENSEIGNES AUTORISEES

Le tableau qui suit identifie les enseignes qui sont autorisées dans toutes les zones pour un usage du groupe «Habitation (H)» et pour tous les usages dans les zones dont l’affectation principale est « Résidentielle (H) », «Villégiature (VA)» ou «Forestière et récréative (FR)». L’enseigne doit être conforme aux prescriptions applicables édictées au tableau et aux prescriptions du présent chapitre.

À moins d’une indication contraire, les prescriptions s’appliquent à un usage principal et à un usage additionnel à l’usage principal.

Aux seules fins de l’application de la présente section, un usage additionnel « habitation rattachée à une exploitation agricole » est réputé être un usage faisant partie du groupe « Habitation (h) ».

TABLEAU 320

**ENSEIGNE POUR L’HABITATION OU EN ZONE «RESIDENTIELLE (H)»,
« RURALE RESIDENTIELLE (RUH), « PERIURBAINE (ND), RECREATIVE
(REC) », «VILLEGIATURE (V)» ET «FORESTIERE ET RECREATIVE (FR)»**

	ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DÉTACHÉE
1. ENSEIGNE PERMISE	Seules les enseignes autorisées sans certificat d’autorisation, tel que décrit à l’article 304 sont autorisées.	
2. MODES D’INSTALLATION PERMIS	Enseigne à plat ou projetante	Enseigne sur poteau ou socle
3. NOMBRE D’ENSEIGNES PERMISES	1 enseigne par bâtiment	1 enseigne par terrain
4. HAUTEUR PERMISE	Normes de l’article 312	2 m
5. MATÉRIAUX PERMIS	Seuls les enseignes de bois, de métal, de cuir, de plastique ou de tissus sont autorisés.	
6. ÉCLAIRAGE PERMIS	Nonobstant toute autre disposition contraire autorisant une autre source lumineuse, lorsqu’un éclairage est autorisé, uniquement l’éclairage par réflexion est autorisé.	

SOUS-SECTION 2 : ENSEIGNES DANS LES ZONES COMMERCIALES**321. ENSEIGNES AUTORISEES DANS LES ZONES DONT L’AFFECTATION PRINCIPALE EST «COMMERCIALE URBAINE (CU)», «RURALE MIXTE (RUM)» ET «TRANSPORT AERIEN (TA)»**

À moins d’indications contraires, seules les enseignes énumérées au tableau qui suit sont autorisées dans les zones dont l’affectation principale est «Commerce urbaine (CU)», «Rurale mixte (RUM)» et «Transport aérien (TA)». Elles doivent être conformes aux dispositions applicables prescrites dans le tableau suivant :

TABLEAU 321 / ENSEIGNES DANS LES ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «COMMERCIALE URBAINE (CU)», «RURALE MIXTE (RUM)» OU «TRANSPORT AERIEN (TA)»

	ENSEIGNES RATTACHÉES				ENSEIGNES DÉTACHÉES	
	ENSEIGNE À PLAT	ENSEIGNE EN PROJECTION	ENSEIGNE SUR VITRINE OU VITRAGE	ENSEIGNE SUR AUVENT OU SUR BANNE	ENSEIGNE SUR POTEAU (Règl. 134-4; 134-10-1; 134-56)	ENSEIGNE SUR SOCLE OU MURET (Règl. 134-7; 134-10-1; 134-56)
INSTALLATION PERMISE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
NOMBRE MAXIMAL D'ENSEIGNE	AUCUN	AUCUN	AUCUN	AUCUN	1 ENSEIGNE (AU CHOIX) Elles doivent être de type collective, s'il y a plus d'un établissement sur le terrain.	
DIMENSIONS DE L'ENSEIGNE (Règl. 134-56)	<p>Bâtiment dont la superficie est inférieure à 10 000 m² - Façade principale : 7,5 % de la superficie du mur - 2^{ième} mur : 2,5 % de la superficie du mur - 3^{ième} mur : 2 % de la superficie du mur</p> <p>Bâtiment dont la superficie est égale ou supérieure à 10 000 m² - Façade principale : 6,5 % de la superficie du mur - 2^{ième} mur : 3 % de la superficie du mur - 3^{ième} mur : 2 % de la superficie du mur</p> <p>La superficie des enseignes sur vitrine ou vitrage est comptabilisée dans la superficie totale de l'affichage autorisé.</p>				Hauteur maximum : 7,6 m en zone CU et 6 m en zone RUM et TA Superficie maximum : 7 m ² Largeur maximum : 3 m Épaisseur maximum : 0,6 m Pour un centre commercial ou un centre d'affaires comportant plus de 5 établissements, on peut augmenter la superficie à 10 m ²	Hauteur maximum : 6 m Largeur maximum : 2,4 m Superficie maximum : 7 m ²
IMPLANTATION DES ENSEIGNES	VOIR ARTICLE 312 à 314				VOIR ARTICLE 317 à 319 Une distance de 30 m est obligatoire entre chaque enseigne détachée sur 2 terrains distincts.	
NOTES						

322. ENSEIGNES AUTORISEES DANS LES ZONES « COMMERCIALES PERIPHERIQUES (CP) »

À moins d’indications contraires, seules les enseignes énumérées au tableau qui suit sont autorisées dans les zones «Commerciales périphériques (CP)». Elles doivent être conformes aux dispositions applicables prescrites dans le tableau suivant :

TABLEAU NO 322**ENSEIGNES DANS LES ZONES «COMMERCIALES PERIPHERIQUES (CP)»**

	ENSEIGNES RATTACHÉES				ENSEIGNES DÉTACHÉES	
	ENSEIGNE À PLAT	ENSEIGNE EN PROJECTION	ENSEIGNE SUR VITRINE OU VITRAGE	ENSEIGNE SUR AUVENT OU SUR BANNE	ENSEIGNE SUR POTEAU	ENSEIGNE SUR SOCLE OU MURET
INSTALLATION PERMISE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
NOMBRE MAXIMAL D'ENSEIGNE	AUCUN	AUCUN	AUCUN	AUCUN	1 ENSEIGNE (AU CHOIX) S'il y a plus d'un établissement sur le terrain, les établissements doivent se partager la superficie d'affichage autorisée sur une même enseigne.	

	ENSEIGNES RATTACHÉES				ENSEIGNES DÉTACHÉES (Règl. 134-7)		
	ENSEIGNE À PLAT	ENSEIGNE EN PROJECTION	ENSEIGNE SUR VITRINE OU VITRAGE	ENSEIGNE SUR AUVENT OU SUR BANNE	ENSEIGNE SUR POTEAU (Règl. 134-1; 134-56)	ENSEIGNE SUR SOCLE OU MURET (Règl. 134-10-1; 134-56)	
DIMENSIONS DE L'ENSEIGNE (Règl. 134-56)	<p>Bâtiment dont la superficie est inférieure à 10 000 m²</p> <ul style="list-style-type: none"> - Façade principale : 10 % de la superficie du mur - 2^{ième} mur : 2 % de la superficie du mur - 3^{ième} mur : 2 % de la superficie du mur <p>Bâtiment dont la superficie est égale ou supérieure à 10 000 m²</p> <ul style="list-style-type: none"> - Façade principale : 8.5 % de la superficie du mur - 2^{ième} mur : 2 % de la superficie du mur - 3^{ième} mur : 2 % de la superficie du mur <p>De plus, une enseigne ne doit pas excéder la superficie suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enseigne projetante : 3m² - enseigne sur vitrine : 20 % de la vitrine, sans excéder 5 m² - autres types : 10 m² 				<p><u>Bâtiment dont la superficie est inférieure à 10 000 m² :</u></p> <p>Hauteur maximum : 7,6 m Superficie maximum : 7 m Largeur maximum : 3 m Épaisseur maximum : 0,6 m</p> <p>Toutefois, pour un centre commercial ou un centre d'affaires comportant plus de 5 établissements, on peut augmenter la superficie à 10 m²</p> <p><u>Bâtiment dont la superficie est égale ou supérieure à 10 000 m² ou pour une enseigne collective dans le cadre d'un projet intégré :</u></p> <p>Hauteur maximum : 10 m Superficie maximum : 12 m² Largeur maximum : 3 m Épaisseur maximum : 1 m</p>		<p>Hauteur maximum : 6 m Largeur maximum : 2,4 m. Superficie maximum : 7 m²</p>

	ENSEIGNE À PLAT	ENSEIGNE EN PROJECTION	ENSEIGNE SUR VITRINE OU VITRAGE	ENSEIGNE SUR AUVENT OU SUR BANNE	ENSEIGNE SUR POTEAU	ENSEIGNE SUR SOCLE OU MURET
IMPLANTATION DES ENSEIGNES	<p>Voir article 312 à 314</p> <p>Nonobstant les superficies maximales permises par enseigne, dans les zones CP-460 et CP-461 aucune superficie maximale n'est prescrite par enseigne, toutefois la superficie maximale autorisée pour l'ensemble des enseignes doit être respectée. (Règl. 134-4)</p>				<p>Voir article 317 à 319</p> <p>Une distance de 30 m est obligatoire entre chaque enseigne détachée. (Règl. 134-4)</p> <p>L'enseigne doit être située sur le terrain des établissements commerciaux identifiés sur celle-ci. Toutefois, dans les zones CP-460 et CP-461, un ou des établissements commerciaux situés sur un terrain adjacent à l'enseigne collective peuvent s'afficher sur celle-ci, à la condition qu'il n'y ait pas d'enseigne détachée sur le terrain de l'établissement commercial voulant se prévaloir de cette disposition.</p>	
NOTES :	<p>Malgré les dispositions contraires ailleurs, une enseigne directionnelle se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public est autorisée sans affecter la superficie maximale d'affichage autorisée, pourvu :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) qu'elle n'ait pas plus de 1m²; ii) qu'elle soit placée à au moins de 2 m du trottoir; iii) qu'elle ait une hauteur maximale de 2 m. <p>Le cas échéant, seul la superficie excédentaire de l'enseigne directionnelle doit être prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes installées sur le terrain ou sur le bâtiment, selon le cas.</p> <p>Malgré les dispositions contraires ailleurs, une enseigne d'identification des usages autorisés est permise sans affecter la superficie maximale d'affichage autorisée, pourvu :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) qu'elle soit installée à plat au mur, à l'endroit même où l'usage est effectué; ii) qu'elle ait une superficie maximale de 1 m²; iii) une seule enseigne est autorisée par usage. 					

323. ENSEIGNES AUTORISEES DANS LES ZONES DONT L’AFFECTATION PRINCIPALE EST «CENTRE-VILLE (CV)» ET «COMMERCIALE VILLAGEOISE»

À moins d’indication contraire, seules les enseignes énumérées au tableau qui suit sont autorisées dans les zones dont l’affectation principale est «Centre-ville (CV)» et «Commerciale villageoise (COM)». Elles doivent être conformes aux dispositions applicables prescrites dans le tableau suivant :

TABLEAU NO 323

ENSEIGNES DANS LES ZONES «CENTRE-VILLE (CV)» ET «COMMERCIALE VILLAGEOISE (COM)»

	ENSEIGNES RATTACHÉES				ENSEIGNES DÉTACHÉES			
	ENSEIGNE À PLAT	ENSEIGNE EN PROJECTION	ENSEIGNE SUR VITRINE OU VITRAGE	ENSEIGNE SUR AUVENT OU SUR BANNE	ENSEIGNE SUR POTEAU (Règl. 134-56)	ENSEIGNE SUR SOCLE OU MURET (Règl. 134-56)		
INSTALLATION PERMISE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI seulement lorsque la profondeur de la cour dans laquelle l'enseigne est installée mesure au moins 3 m	OUI seulement lorsque la profondeur de la cour dans laquelle l'enseigne est installée mesure au moins 3 m		
NOMBRE MAXIMAL D'ENSEIGNE	AUCUN	AUCUN	AUCUN	AUCUN	1	1		
MESSAGE (ABROGÉ) (Règl. 134-56)								
DIMENSIONS DE L'ENSEIGNE (Règl. 134-56)	<p>Lorsqu'il y a un seul établissement par bâtiment, la superficie totale des enseignes ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Façade principale : 8,5 % de la superficie du mur • 2^{ième} mur : 2,5 % de la superficie du mur • 3^{ième} mur : 2 % de la superficie du mur s'il donne sur un stationnement <p>Lorsqu'il y a plus d'un établissement par bâtiment la superficie totale des enseignes ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Façade principale : 10 % de la superficie du mur • 2^{ième} mur : 2,5 % de la superficie du mur • 3^{ième} mur : 2 % de la superficie du mur s'il donne sur un stationnement <p>De plus, chacune des enseignes ne doit pas excéder 3 m².</p> <p>Les enseignes sur vitrine ou vitrage sont comptabilisées dans la superficie totale de l'affichage autorisé et la superficie de celles-ci ne doit pas excéder 20% de la vitrine.</p>				<p><u>Bâtiment comportant un seul établissement :</u> Hauteur maximum : 2 m Superficie maximum : 3 m² Largeur maximum 1,5 m Épaisseur maximum : 0,5 m</p> <p><u>Bâtiment comportant plusieurs établissements :</u> Hauteur maximum : 2,4 m Superficie maximum : 3 m² Largeur maximum 1,5 m Épaisseur maximum : 0,6 m</p>		<p><u>Bâtiment comportant un seul établissement :</u> Hauteur maximum : 1,2 m Superficie maximum : 3 m² Largeur maximum 1,5 m Épaisseur maximum : 0,5 m</p> <p><u>Bâtiment comportant plusieurs établissements :</u> Hauteur maximum : 1,2 m Superficie maximum : 3 m² Largeur maximum 2 m Épaisseur maximum : 0,6 m</p>	

	ENSEIGNES RATTACHÉES				ENSEIGNES DÉTACHÉES	
	ENSEIGNE À PLAT	ENSEIGNE EN PROJECTION	ENSEIGNE SUR VITRINE OU VITRAGE	ENSEIGNE SUR AUVENT OU SUR BANNE	ENSEIGNE SUR POTEAU (Règl. 134-56)	ENSEIGNE SUR SOCLE OU MURET (Règl. 134-56)
IMPLANTATION DES ENSEIGNES	VOIR ARTICLE 312 à 314 Une enseigne par projection ne peut faire saillie de plus de 1,5 m de la face du mur ou de la marquise qui la soutient. Une enseigne ne doit pas projeter au-dessus de la voie publique.				L'enseigne ne doit pas projeter au-dessus de la voie publique. Le poteau ne doit pas être implanté à moins de 1,0 m de toute ligne de terrain. L'enseigne doit être à au moins 7 m de toute autre enseigne sur détachée située sur un autre terrain.	L'enseigne ne peut être implantée à moins de 1,0 m de toute ligne de terrain. L'enseigne doit être à au moins 7 m de toute autre enseigne détachée située sur un autre terrain.
ÉCLAIRAGE (Règl. 134-31)	Toute enseigne lumineuse est interdite, à l'exception des lettres «channel» et logo posés à plat sur le bâtiment qui peuvent être rétroéclairés. L'emploi de néon ou de tube fluorescent est interdit.					
MATÉRIAUX	L'enseigne doit être principalement composée d'un des matériaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Le bois; • L'uréthane ou un matériau similaire imitant ou tendant à imiter le bois; • Le métal dont le fer forgé; • La toile dans le cas d'un auvent; • Des lettres chanelles; • Un matériau rigide composite à base d'aluminium. (Règl. 134-56)					
NOTES : (Règl. 134-56)	1. Une enseigne en projection doit respecter les exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • l'enseigne ne doit pas avoir des dimensions supérieures à 1,2 m en hauteur ou en largeur; • l'enseigne ne doit pas faire saillie de plus de 1,50 m de son point d'attache ; • l'enseigne doit être posée perpendiculairement à un mur du bâtiment ou à une marquise; • l'enseigne doit avoir un dégagement vertical d'au moins 2,2 m avec tout trottoir ou allée piétonne public ou privé. 2. Sur un terrain d'angle, aucune enseigne détachée ou projetante ne doit obstruer la vue, entre 1,2 m et 3 m du sol, à l'intérieur d'un triangle de visibilité dont les côtés ont 6 m, mesurés à partir de l'intersection des lignes des emprises des rues, le long de ces dernières.					

SOUS-SECTION 3 : ENSEIGNES DANS LES ZONES INDUSTRIELLES OU D’UTILITE PUBLIQUE

324. ENSEIGNES AUTORISES DANS LES ZONES DONT L’AFFECTATION PRINCIPALE EST «INDUSTRIELLE LEGERE (IA)», «INDUSTRIELLE LOURDE (IB)», «EXTRACTION (EX)» ET «UTILITE PUBLIQUE (UP)»

À moins d’indication contraire, seules les enseignes énumérées au tableau qui suit sont autorisées dans les zones dont l’affectation principale est « Industrielle légère (IA) », « Industrielle lourde (IB) », « Extraction (EX) » et « Utilité publique (UP) ». Elles doivent être conformes aux dispositions prescrites dans le tableau suivant :

TABLEAU 324

**ENSEIGNES DANS LES ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «INDUSTRIELLE LEGERE (IA)»,
«INDUSTRIELLE LOURDE (IB)», «EXTRACTION (EX)» ET «UTILITE PUBLIQUE (UP)»**

#		ENSEIGNES RATTACHÉES				ENSEIGNES DÉTACHÉES <i>(Règl. 134-4)</i>	
		ENSEIGNE À PLAT	ENSEIGNE EN PROJECTION	ENSEIGNE SUR VITRINE OU VITRAGE	ENSEIGNE SUR AUVENT OU SUR BANNE	ENSEIGNE SUR POTEAU	ENSEIGNE SUR SOCLE OU MURET <i>(Règl. 134-7)</i>
1	INSTALLATION PERMISE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2	NOMBRE MAXIMAL D'ENSEIGNES	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	1 SEULE ENSEIGNE (AU CHOIX) S'il y a plus d'un établissement sur le terrain, les établissements doivent se partager la superficie d'affichage autorisée sur une même enseigne.	
3	DIMENSIONS ET SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE <i>(Règl. 134-56)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Façade principale : 7 % de la superficie du mur - Second mur : 2 % de la superficie du mur - Troisième mur : 2 % de la superficie du mur 				Hauteur maximum : 10 m Superficie maximum : 10 % de l'aire de la façade adjacente à la rue, sans jamais excéder : <ul style="list-style-type: none"> - 15 m² pour les bâtiments de moins de 2000 m² - 25 m² pour les bâtiments de 2000 m² et plus Superficie maximum s'il n'y a pas de bâtiment principal : 15 m ² Largeur maximum 2,40 m Épaisseur maximum : 0,75 m	Hauteur maximum : 6 m Largeur maximum : 2,40 m. Superficie maximum : 10m ² <i>(Règl. 134-7)</i>

#		ENSEIGNES RATTACHÉES				ENSEIGNES DÉTACHÉES <i>(Règl. 134-4)</i>	
		ENSEIGNE À PLAT	ENSEIGNE EN PROJECTION	ENSEIGNE SUR VITRINE OU VITRAGE	ENSEIGNE SUR AUVENT OU SUR BANNE	ENSEIGNE SUR POTEAU	ENSEIGNE SUR SOCLE OU MURET <i>(Règl. 134-7)</i>
4	IMPLANTATION D’UNE ENSEIGNE	Voir les articles 312 à 314				Voir les articles 317 à 319 Une distance minimale de 30 m est exigée entre des enseignes détachées installées sur des terrains distincts qui sont situés d’un même côté de rue	
5	NOTES	-				Voir l’article 1 (enseigne collective pour un regroupement d’industries)	

325. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES COLLECTIVES POUR IDENTIFIER UN REGROUPEMENT D’ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Une enseigne collective est autorisée seulement pour identifier un regroupement d’industries.

Les dispositions applicables à une enseigne collective sont les suivantes :

- 1° Elle ne peut comporter que le nom du parc industriel ou du regroupement industriel. L’enseigne ne peut faire l’énumération ou la promotion des diverses industries implantées dans ce parc ;
- 2° ABROGÉ ;
[\(Règl. 134-56\)](#)
- 3° Un maximum de deux enseignes par parc industriel ou regroupement industriel est autorisé ;
[\(Règl. 134-56\)](#)
- 4° Une enseigne doit être implantée à l’intersection des principaux accès au parc industriel ou au regroupement industriel ;
- 5° L’enseigne doit être située à au moins 6 m de toute emprise et à au moins 3 m de ligne de terrain adjacent non compris dans le regroupement ;
[\(Règl. 134-56\)](#)
- 6° La hauteur maximale d’une enseigne est de 6 m ;
- 7° La superficie maximale d’une enseigne est de 10 m² pour une enseigne sur poteau et de 6 m² pour une enseigne sur socle ou muret ;
- 8° Une enseigne doit avoir une largeur maximale de 2,50 m ;
- 9° Une enseigne peut être éclairée seulement par réflexion par une source de lumière placée à l’extérieur de l’enseigne.

SOUS-SECTION 4 : ENSEIGNES DANS LES ZONES INSTITUTIONNELLES

326. ENSEIGNES AUTORISES DANS LES ZONES DONT L’AFFECTATION PRINCIPALE EST « INSTITUTIONNELLE (P) »

À moins d’indications contraires, seules les enseignes énumérées au tableau qui suit sont autorisées dans les zones dont l’affectation principale est « Institutionnelle (P) ». Elles doivent être conformes aux dispositions prescrites dans le tableau suivant :

TABLEAU NO 326

APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « INSTITUTIONNELLE (P) »

#		ENSEIGNES RATTACHÉES				ENSEIGNES DÉTACHÉES <i>(Règl. 134-4; 134-7)</i>	
		ENSEIGNE À PLAT	ENSEIGNE EN PROJECTION	ENSEIGNE SUR VITRINE OU VITRAGE	ENSEIGNE SUR AUVENT OU SUR BANNE	ENSEIGNE SUR POTEAU	ENSEIGNE SUR SOCLE OU MURET
1	INSTALLATION PERMISE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2	NOMBRE MAXIMAL D'ENSEIGNES	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	1 SEULE ENSEIGNE (AU CHOIX) S'il y a plus d'un établissement sur le terrain, les établissements doivent se partager la superficie d'affichage autorisée sur une même enseigne.	
3	DIMENSIONS ET SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE <i>(Règl. 134-56)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Façade principale : 5 % de la superficie du mur - Second mur : 2 % de la superficie du mur - Troisième mur : 2 % de la superficie du mur 				Hauteur maximum : 10 m Largeur maximum 2,40 m Superficie maximum : 8 m ² <i>(Règl. 134-10-1)</i> Épaisseur maximum : 0,75 m	Hauteur maximum : 6 m Largeur maximum : 2,40 m Superficie maximum : 8 m ² <i>(Règl. 134-7; 134-10-1)</i>
4	IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE	Voir les articles 312 à 314				Voir les articles 317 à 319 Une distance minimale de 30 m est exigée entre des enseignes détachées installées sur des terrains distincts qui sont situés d'un même côté de rue <i>(Règl. 134-4)</i>	

SOUS-SECTION 5 : ENSEIGNES DANS LES ZONES AGRICOLES ET POUR LES USAGES AGRICOLES

327. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LES ZONES DONT L’AFFECTATION PRINCIPALE EST «AGRICOLE (A)» ET POUR LES USAGES DU GROUPE «AGRICOLE (A)»

À moins d’indication contraire, les seules enseignes autorisées dans les zones dont l’affectation principale est «Agricole (A)» ou pour un usage du groupe «Agricole (A)» permis dans une zone dont l’affectation dominante n’est pas agricole sont les suivantes :

- 1° Une ou plusieurs enseignes identifiant l’exploitation agricole d’un producteur agricole ou un usage commercial ou industriel relié à l’agriculture ou encore bénéficiant de droits acquis pourvu qu’elle soit à plat ou peinte sur un bâtiment principal ou accessoire et que la superficie de l’ensemble de ces enseignes n’excède pas 6 m² ;
[\(Règl. 134-4\)](#)
- 2° Une seule enseigne identifiant un kiosque de vente de produits agricoles exploité par un producteur agricole sur la propriété d’où proviennent la majorité des produits offerts en vente pourvu :
 - a) Qu’elle ait une hauteur maximale de 4 m ;
 - b) ABROGÉ ;
[\(Règl. 134-7\)](#)
 - c) Qu’elle ait une superficie maximale de 4,5 m².
[\(Règl. 134-7\)](#)

SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PANNEAUX-RECLAMES**328. PANNEAU-RECLAME A DES FINS PUBLICITAIRES**

L'installation d'un panneau-réclame à des fins publicitaires est autorisée dans la zone P-143 aux conditions suivantes :

- 1° Un panneau-réclame doit être à au moins 8 m de l'emprise de la rue et à 3 m de tout autre ligne de terrain ;
- 2° La hauteur d'un panneau-réclame ne doit pas excéder 8,60 m et sa superficie ne doit pas excéder 18,60 m² ;
- 3° Le dégagement entre le dessous d'un panneau-réclame et le niveau du sol sous le panneau-réclame, mesuré à la verticale du panneau-réclame ne doit pas être inférieure à 2,50 m ;
- 4° Un panneau-réclame doit être supporté par des poteaux et être érigé sur une fondation dont la profondeur et les dimensions sont suffisantes pour résister aux mouvements du sol dus au gel ou à la nature du sol;
- 5° Un panneau-réclame doit être autoportant. Il est prohibé de supporter un panneau-réclame à l'aide de crochets, de câbles, de filins métalliques, d'une charpente en A ou d'un autre type de support incliné;
- 6° La fondation et les éléments structuraux de support d'un panneau-réclame doivent être calculés et approuvés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- 7° La surface d'affichage d'un panneau-réclame doit être faite d'acier, de chlorure de polyvinyle ou de contre-plaqué, d'une épaisseur d'au moins 9,50 mm. La surface d'affichage doit être délimitée par un élément de contour recouvert d'un fini durable;
- 8° L'endos de la surface d'affichage doit être recouvert d'un fini uniforme et être d'une seule couleur. Cette exigence ne s'applique pas si le panneau-réclame comporte de l'affichage sur les deux côtés de sa surface d'affichage;
- 9° Malgré toute disposition contraire, la surface d'affichage d'un panneau-réclame peut être faite d'éléments mobiles permettant la modification automatique du message en autant que tout le reste de la structure de l'enseigne soit fixe et non mobile;

- 10° Il est prohibé d’installer ou superposer deux ou plusieurs surfaces d’affichage ou d’installer ou superposer deux ou plusieurs panneaux réclames sur une même structure ;
- 11° Un panneau-réclame doit être muni d’une plaque indiquant le nom de la personne, physique ou morale, qui en est propriétaire.

329. PANNEAU-RECLAME ASSOCIE A UN USAGE DE LA SOUS-CATEGORIE D’USAGE « ETABLISSEMENT DE RECREATION EXTERIEUR (C7D) OU A UN USAGE «CABANE A SUCRE (C6-05)» (ABROGÉ)

[\(Règl. 134-1; 134-10-1\)](#)

330. DISTANCE ENTRE UN PANNEAU-RECLAME ET LE PARC LINEAIRE ANTOINE-LABELLE

Dans les zones IA-630, REC-629, IA-626, I-86, IA-627, A-810, VA-820, VA-818, REC-809 et VA-819, tout panneau réclame est interdit à moins de 100 m des limites de l’emprise du Parc linéaire Antoine-Labelle.

Dans les zones REC-618, CU-618, H-622, CU-451, H-621, CU-413, P-415, P-462, H-414 et P-407, tout panneau-réclame est interdit à moins de 25 m des limites de l’emprise du Parc linéaire Antoine-Labelle.

La prescription d’une distance à respecter entre un panneau-réclame et le parc linéaire dans une zone n’a pas pour effet d’autoriser un panneau-réclame ailleurs dans cette zone.

SECTION 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE

[\(Règl. 134-60\)](#)

330.1. GENERALITES

En plus des autres dispositions prescrites au présent chapitre, les enseignes électroniques doivent respecter les dispositions de la présente section.

330.2. ZONES AUTORISEES

À l'exception des enseignes électroniques utilisées à des fins promotionnelles municipales, les enseignes électroniques sont autorisées uniquement dans les zones suivantes : CP-300, CP-301, CP-626, CP-632, CP-460, CU-311, CU-419, CU-426, CU-443, CU-446, CU-451, CU-603, CU-618, CU-823, IA-617, IA-624, IA-625, IA-627, IA-628, IA-629, IA-631, IB-208, IB-827, IB-828, P-504, P-602 et P-605.

330.3. ENSEIGNES ELECTRONIQUES PERMISES

Une enseigne électronique peut être de type rattaché à plat sur le bâtiment ou détaché.

330.4. NOMBRE, SUPERFICIE ET INSTALLATION

- 1° Une seule enseigne électronique est autorisée par terrain ;
- 2° Lorsqu'il s'agit d'une enseigne détachée, l'affichage électronique doit représenter une superficie maximale de 4 m².

[\(Règl. 134-68\)](#)

330.5. CARACTERISTIQUES, PROGRAMMATION ET MESSAGES

- 1° L'enseigne doit être munie d'un capteur de luminosité automatique permettant d'adapter l'intensité d'éclairage ;
- 2° L'emploi du blanc ou du jaune comme couleur de fond du message ou de l'image est interdit ;
- 3° La durée d'affichage de chaque message doit être de minimum 8 secondes ;
- 4° Les messages clignotants, déroulants, en mouvements ou de type vidéo ainsi que les effets de transition entre les messages sont interdits ;

- 5° Le concept publicitaire ne peut pas interagir avec les usagers de la route, contenir des messages en trois dimensions ou des hologrammes ;
- 6° Le contenu du message doit référer à une entreprise, une profession, un produit ou un service situé, vendu ou offert sur le même terrain que celui où l’enseigne est installée ;
- 7° Aucun son ne peut provenir d’une enseigne électronique ;
- 8° En cas d’un mauvais fonctionnement, l’affichage doit être fermé.

CHAPITRE 20
DISPOSITIONS APPLICABLES
A CERTAINS USAGES OU A CERTAINES ZONES

SECTION 1 : APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRESENT CHAPITRE

331. APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s’appliquent à certains usages ou dans certaines zones.

Lorsqu’un article porte sur un usage et sur les conditions de son exercice, il s’applique à cet usage dans toutes les zones où il est autorisé, sans qu’il soit nécessaire qu’il soit fait référence à cet article à l’encadré «Dispositions spéciales» de la grille des usages et normes.

Lorsqu’un numéro d’article inscrit à l’encadré « Dispositions spéciales » de la grille des normes et usages correspond au numéro d’un article du présent chapitre, cet article s’applique dans la zone.

En cas d’incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une disposition contenue ailleurs dans le présent règlement, la disposition du présent chapitre prévaut.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES

SOUS-SECTION 2.1 : STATION-SERVICE ET POSTE D’ESSENCE

332. STATION-SERVICE ET POSTE D’ESSENCE

Les dispositions suivantes s’appliquent à une station-service et à un poste d’essence :

- 1° La hauteur maximum d’un bâtiment destiné à une station-service est de 7 m ;
- 2° Les marges de recul applicables pour le bâtiment principal :
 - a) Avant : 15 m ;
 - b) Latéral : 8 m chacune ;
 - c) Arrière : 3 m ;
- 3° Les marges de recul applicables pour une cabine au centre des îlots de pompe sont :
 - a) Avant : 10 m ;
 - b) Latéral : 8 m chacune ;
 - c) Arrière : 3 m ;
- 4° Les îlots de distribution doivent être à une distance minimum de 6 m de toute ligne de terrain et de tout bâtiment ;
- 5° Aucune construction accessoire isolée du bâtiment principal, à l’exception de la marquise, des îlots d’unités de distribution, d’une cabine localisée sur l’îlot des unités de distribution, un lave-auto et des enseignes, n’est autorisée ;
- 6° Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d’une baie de service et d’un lave-auto ;
- 7° Tout dépanneur doit être séparé d’une baie de service et d’un lave-auto par un mur constitué ou recouvert d’un matériau ignifuge ayant une résistance au feu d’au moins 1 heure ;

- 8° Un poste d’essence doit être pourvu d’un bâtiment dans lequel il y a des cabinets d’aisance destinés à la commodité du public ;
- 9° Les véhicules hors d’usage ou accidentés peuvent être remisés que dans les cours arrière ou latérales pour une période n’excédant pas 30 jours ;
- 10° Le remisage extérieur des déchets est autorisé à condition que les espaces réservés à cette fin soient entourés d’une clôture opaque d’une hauteur minimum de 1,5 m et d’une hauteur maximum de 2 m et que cet espace soit localisé à une distance minimale de 6 m de toute voie publique;
- 11° Sur tout côté de terrain contigu à une rue publique, on doit aménager sur le terrain une bande gazonnée d’au moins 2 m sur toute la largeur du terrain à l’exclusion des accès. Cette bande doit être séparée de la partie carrossable par une bordure de pierre ou de béton d’au moins 150 mm de hauteur ;
- 12° Sur toutes les lignes latérales et arrière du terrain, on doit ériger une clôture ou un muret opaque à 80% minimum d’une hauteur de 1,80 m, à partir d’une distance de 10 m de la ligne de rue. Cette clôture ou ce muret peut être remplacé par une haie dense de cèdres d’une hauteur minimum de 1,20 m lors de la plantation ;
- 13° Nonobstant les superficies d’affichage mentionnées au chapitre 19, l’affichage sur les marquises surplombant les îlots de pompes est autorisé et n’est pas comptabilisé dans la superficie d’affichage autorisée, non plus que l’identification du lave-auto et de ses entrées et sorties pourvu que la superficie maximale des enseignes murales rattachées au lave-auto soit de 1 m² ;
[\(Règl. 134-1\)](#)
- 14° Toutes les opérations doivent être effectuées sur la propriété privée et il est interdit de ravitailler les automobiles à l’aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus ou sur la voie publique ;
- 15° Tout établissement offrant des services de graissage, de réparation, de nettoyage ou de lavage des automobiles doit être pourvu d’un local fermé et ces diverses opérations doivent être faites à l’intérieur de ce local ;
- 16° Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules. Les pompes peuvent être recouvertes d’un toit composé de matériaux non combustibles ;

- 17° Sauf pour les réservoirs de gaz propane, l’emmagasiner de l’essence doit s’effectuer dans des réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés en dessous d’un bâtiment.

SOUS-SECTION 2.2 : MAISON MOBILE ET PARC DE MAISON MOBILE**333. MAISON MOBILE**

Les dispositions suivantes s’applique à l’implantation d’un nouvel usage «habitation de type maison mobile (h3)» et à des travaux sur une maison mobile existante :

- 1° Les maisons mobiles doivent être disposées perpendiculairement ou parallèlement avec la ligne de rue avec un écart maximum admissible de 10 degrés. Toutefois, cette disposition ne s’applique pas à une maison mobile située à plus de 50 m de la ligne avant ;
- 2° Dans le cas où la partie la plus longue de la maison mobile est implantée parallèlement à la rue, les marges de recul latérales doivent être d’au moins 1,5 m sans être inférieure à la marge de recul latérale minimale prescrite à la grille des usages et normes ;
- 3° Dans le cas où la partie la plus longue de la maison mobile est implantée perpendiculairement à la rue, la marge de recul latérale minimum doit être de 3 m, du côté où la porte d’entrée principale est située, et d’au moins 1,5 m pour l’autre côté sans être inférieure à la marge de recul latérale minimale prescrite à la grille des usages et normes ;
- 4° Dans le cas où la partie la plus longue de la maison mobile est implantée parallèlement à la rue, la marge de recul arrière doit être d’au moins 9 m sans être inférieure à la marge de recul latérale minimale prescrite à la grille des usages et normes ;
- 5° Dans le cas où la partie la plus longue de la maison mobile est implantée perpendiculairement à la rue, la marge de recul arrière doit être d’au moins 2,5 m sans être inférieure à la marge de recul arrière minimale prescrite à la grille des usages et normes ;
- 6° Aucun ajout n’est autorisé à une maison mobile à l’exception d’une galerie, d’une véranda et d’un tambour (vestibule d’entrée) ;
- 7° La superficie de plancher d’un tambour ne doit pas dépasser pas 4 m², les murs extérieurs du tambour doivent être recouverts de matériau de revêtement similaire à celui de la maison mobile ;
- 8° La superficie d’une galerie ou d’une véranda ne doit pas dépasser 30 % de la superficie de la maison mobile ;

- 9° Les saillies ne doivent pas obstruer les ouvertures requises pour l’éclairage et la ventilation de la maison mobile, ni empêcher l’inspection des équipements de la maison mobile ou des raccordements aux services ;
- 10° Tout réservoir ou toute bonbonne de combustible doit être sous terre ou situé dans la cour arrière. Dans ce dernier cas, on doit construire une clôture opaque à 75% minimum et d’une hauteur suffisante pour cacher complètement le réservoir ou les bonbonnes ;
- 11° La maison mobile doit être installée conformément aux dispositions du règlement de construction.

334. PARC DE MAISONS MOBILES

Lorsqu’il est fait référence au présent article à la grille des usages et normes d’une zone, un parc de maison mobile est autorisé dans cette zone, aux conditions suivantes :

- 1° Uniquement la catégorie de construction « maison mobile » est autorisée dans un parc de maisons mobiles ;
 - a) Il est permis d’installer plusieurs bâtiments principaux sur le même terrain;
 - b) La hauteur maximale d’une maison mobile doit être de 1 étage, sa largeur ne doit pas excéder 5 m et sa profondeur ne doit pas être inférieure à 12 m ;
 - c) Les bâtiments principaux permis dans un parc de maisons mobiles sont, de manière limitative :
 - d) Une maison mobile ;
 - e) Un seul pavillon de services abritant des services destinés aux résidents du parc de maisons mobiles tels une laverie automatique, une salle de jeux, une consigne, des casiers d’entreposage.
- 2° Le terrain du parc de maisons mobiles doit être contigu à une rue publique ;
- 3° Le parc de maisons mobiles doit comprendre au moins 25 emplacements occupés par au plus une maison mobile ;
- 4° Chaque emplacement occupé par une maison mobile doit être contigu à une rue publique ou à une rue privée ;

- 5° Un emplacement occupé par une maison mobile doit avoir une superficie minimale de 300 m² et une largeur minimale de 12 m ;
- 6° La position, le niveau et l'angle d'un emplacement pour une maison mobile par rapport à la rue doit permettre d'installer ou d'enlever la maison mobile sans empiéter sur un autre emplacement et sans que le châssis de la maison mobile entre en contact avec le sol ;
- 7° Il doit y avoir une distance minimale d'au moins 3,6 m entre une maison mobile et la limite de la chaussée d'une rue privée ;
- 8° Il doit y avoir une distance minimale de 4 m entre les points les plus rapprochés de deux maisons mobiles ;
- 9° Il doit y avoir une distance minimale de 2 m entre deux bâtiments accessoires situés sur des emplacements différents ou entre un bâtiment accessoire et une maison mobile situés sur des emplacements différents ;
- 10° Chaque emplacement occupé par une maison mobile doit comprendre au moins 1 case de stationnement ;
- 11° Le rapport entre le nombre de maisons mobiles et la superficie du terrain sur lequel elles sont installées ne peut excéder 25 maisons mobiles à l'hectare ;
- 12° Toutes les dispositions à l'égard d'un usage accessoire, d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire, d'un équipement accessoire, d'une saillie du bâtiment principal s'appliquent par rapport aux limites de l'emplacement occupé par la maison mobile ;
- 13° Un parc de maisons mobiles de 50 emplacements et plus doit comprendre au moins deux rues privées pour desservir les emplacements ;
- 14° Une rue privée desservant un parc de maisons mobiles doit être éclairée au moyen de lampadaires alimentés par une source d'énergie unique et centralisé ;
- 15° Au moins 10% de la superficie du parc de maisons mobiles doit être aménagée à des fins de parc et de terrains de jeux ;

- 16° Une enseigne d’identification d’une superficie maximale de 10 m² et d’une hauteur maximale de 3 m peut être implantée à proximité de l’accès principal du parc de maisons mobiles : l’enseigne peut faire l’objet d’un éclairage par réflexion ou par translucidité.

Les parcs pour maisons mobiles peuvent être de gestion privée ou municipale :

- 1° gestion privée : Un terrain aménagé pour maison mobiles, dont le lotissement est enregistré (lots subdivisés) et dont les lots peuvent être acquis en copropriété ou loués à bail et où il incombe à la direction d’entretenir les rues ou chemins en bordure des lots, les services souterrains, les aires et les bâtiments communs, et de voir à la gestion générale du parc ;
- 2° gestion municipale : Un terrain aménagé pour maisons mobiles, dont le lotissement est enregistré (lots subdivisés) et dont les lots peuvent être acquis en propriété libre ou loués à bail et où il incombe à la Municipalité en cause d’entretenir les rues ou chemins en bordure des lots et d’enlever la neige ainsi que les ordures ménagères.

SOUS-SECTION 2.3 : TERRAIN DE CAMPING

335. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING

Trois catégories de terrains de camping sont autorisées sur le territoire de la municipalité soit : les terrains de camping aménagés, les terrains de camping semi-aménagés et les terrains de camping rustiques et ce, à condition qu'ils respectent les dispositions générales et particulières applicables.

Les terrains de camping aménagés, semi-aménagés et rustiques doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les marges de recul minimales prévues pour les bâtiments principaux de chaque zone s'appliquent aux terrains de camping. Nonobstant toute autre disposition inconciliable, aucune roulotte ou aucun bâtiment accessoire ne doit être implantés dans ces marges de recul. De plus, si ces marges sont sous couvert forestier, aucun arbre ne doit être coupé à l'intérieur de ces marges à l'exception des arbres morts ou dangereux et des espaces nécessaires aux accès du terrain de camping ;
- 2° Tout site d'un terrain de camping destiné à l'installation d'une tente doit avoir une superficie d'au moins 80 m² ;
- 3° Tout site d'un terrain de camping destiné à l'installation d'une roulotte doit avoir une superficie d'au moins 100 m² ;
- 4° Le rapport entre le nombre de sites de camping et la superficie du terrain aménagée ou utilisée pour l'usage « terrain de camping » ne peut excéder 20 sites de camping (roulottes ou tentes) par hectare. Nonobstant cette norme, un terrain de camping situé dans la zone VA-816 ne peut comporter plus de 130 sites.

[\(Règl. 134-51\)](#)

336. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UN TERRAIN DE CAMPING AMENAGE

Un terrain de camping aménagé doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Tout terrain de camping aménagé doit être muni d’un poste d’accueil destiné à la réception et à l’enregistrement des clients ;
- 2° Tout terrain de camping aménagé doit être muni d’au moins :
 - f) un bloc sanitaire comportant les éléments suivants:
 - un cabinet d’aisances et un lavabo alimenté en eau potable pour chaque groupe de trente sites et moins ;
 - une douche pour chaque groupe de quarante sites et moins.
 - g) les systèmes prévus ou existants d’alimentation en eau potable et d’épuration des eaux ;
 - h) une prise d’eau potable pour chaque groupe de vingt sites et moins, conditionnelle à l’obtention de toute autorisation requise et délivrée par une autorité compétente ;
 - i) une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des roulottes et d’un robinet d’eau courante pour le rinçage ;
 - j) un téléphone ou un appareil de radiocommunication pour demander de l’aide en cas d’urgence ainsi que les coordonnées du centre antipoison, du service ambulancier et du service de police le plus près du terrain de camping .
- 3° Les toilettes publiques d’un terrain de camping doivent être munies de papier hygiénique, d’un distributeur de savon liquide ou en poudre, de serviette à usage unique ou d’un appareil de séchage à air chaud et d’un panier à rebus ;
- 4° Une tente ou une roulotte doivent être implantées à une distance minimale de 1 m des limites du site qui lui est destiné et à au moins 20 m de la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d’eau ;
- 5° Un terrain de camping aménagé doit comporter au moins 15 sites.

337. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UN TERRAIN DE CAMPING SEMI-AMENAGE

Un terrain de camping semi-aménagé doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Une tente ou une roulotte doivent être implantées à une distance minimale de 1 m des limites du site qui lui est destiné et à au moins 20 m de la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d’eau
- 2° Tout terrain de camping semi-aménagés doit être muni d’au moins:
 - a) une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des roulottes;
 - b) **ABROGÉ**
[\(Règl. 134-87\)](#)
 - c) un cabinet à fosse sèche pour chaque groupe de 20 sites et moins.
- 3° Un terrain de camping semi-aménagé doit comporter un minimum de 15 sites et un maximum de 75 sites.
[\(Règl. 134-69\)](#)

338. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UN TERRAIN DE CAMPING RUSTIQUE

Un terrain de camping rustique doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Tout terrain de camping rustique doit être muni d’au moins un cabinet à fosse sèche ;
- 2° Un terrain de camping rustique doit comporter un maximum de 25 sites ;
- 3° Aucun ajout n’est autorisé à une tente ou à une roulotte installée dans un terrain de camping rustique.

339. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UN TERRAIN DE CAMPING ACCESSOIRE

Un établissement hôtelier autre qu’un terrain de camping, peut comprendre des sites de camping accessoires à leur activité principale. Toutefois, le nombre de site de camping est limité à 2 sites par unité d’hébergement située dans un ou plusieurs bâtiments.

340. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L’AMENAGEMENT ET A LA CONSTRUCTION SUR UN SITE DE CAMPING

L’aménagement et la construction sur un site de camping doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Une seule véranda adjacente à la tente-roulotte, à la roulotte ou à l’autocaravane ou une seule gloriette (Gazebo) est permise par site ;
- 2° La superficie maximale d’une véranda ou d’une gloriette est de 15 m² ;
- 3° Les murs d’une véranda ou d’une gloriette doivent être ouverts à au moins 50%. Toutefois, la partie ouverte peut être munie de moustiquaire ou de polythène souple. L’utilisation de vitre ou de plexiglas est interdite à l’exception d’une porte d’une largeur maximale de 102 cm ;
- 4° Aucune fondation permanente n’est autorisée, la véranda ou la gloriette doit être déposé sur le sol.
- 5° Une remise d’une superficie maximale de 6 m² est autorisée par site ;
[\(Règl. 134-10-1\)](#)
- 6° La hauteur libre intérieure maximale d’une remise est de 2,3 m ;
[\(Règl. 134-10-1; 134-56\)](#)
- 7° Aucune isolation et aucune fondation permanente n’est autorisée, la remise doit être déposée sur le sol ;
- 8° La roulotte doit être maintenue en état de fonctionnement et aucun toit ne doit lui être ajouté ;
- 9° Une plate-forme (patio) adjacente à la roulotte d’une largeur maximale de 3,7 mètres et d’une longueur maximale n’excédant pas le mur extérieur de la roulotte auquel elle est adjacente. Cette plate-forme peut contenir la véranda.
[\(Règl. 134-45; 134-56\)](#)

Le revêtement extérieur de la véranda ou de la gloriette doit s’agencer avec le revêtement de la tente, de la roulotte, de la tente-roulotte, de la roulotte ou de l’autocaravane.

SOUS-SECTION 2.4 : ROULOTTE HORS D'UN TERRAIN DE CAMPING

341. L'INSTALLATION D'UNE ROULOTTE HORS D'UN TERRAIN DE CAMPING

Il est interdit d'occuper une roulotte hors d'un terrain de camping, sur l'ensemble du territoire, sauf lorsque spécifiquement autorisé à titre de bâtiment temporaire selon les dispositions du chapitre 4.

Toutefois, dans une zone pour laquelle la grille des usages et normes fait référence au présent article, l'installation et l'occupation d'une seule roulotte par terrain vacant est permise pour une période maximale de 180 jours par année, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} décembre d'une même année à la condition que le terrain soit conforme au règlement de lotissement ou, s'il est dérogatoire, qu'il était existant le 1^{er} mars 1984.

À l'expiration du délai de 180 jours, la roulotte doit être enlevée ou remise sur ce même terrain. Si elle est remise, les raccordements aux installations septiques et au système d'approvisionnement en eau doivent être débranchés. De plus, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° L'implantation de la roulotte doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal ;
- 2° La présence de la roulotte ne doit pas donner lieu à la construction ou à l'aménagement d'installations permanentes sur le terrain, tel un agrandissement, une galerie, un pavage, une remise, une plate-forme, une chambre, une cuisine, etc. à l'exception de :
 - a) Une remise d'une superficie maximale de 6 m² et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1,8 m, cette remise ne doit pas reposer sur une fondation permanente ;
 - b) Une plate-forme d'une superficie maximale de 10 m² à la sortie de la roulotte, qui ne doit pas être pourvue de toit, de mur ou de muret ;
 - c) Un couvercle de protection entourant les entrées électriques et les stations de pompage. Ces couvercles protecteurs doivent avoir un volume extérieur inférieur à 2 m³.

- 3° Un terrain où est construit un ou des éléments mentionnés aux sous- paragraphes a), b) et c) du paragraphe 2 est toujours considéré vacant, au sens du présent règlement. Cependant, un terrain occupé par un bâtiment principal ou accessoire d’une superficie supérieure à 6 m² et/ou d’une hauteur libre intérieure supérieure à 1,8 m n’est pas considéré vacant, l’installation d’une roulotte n’y est donc pas autorisée ;
- 4° Une roulotte autorisée conformément au premier alinéa doit être laissée sur ses propres roues, être immatriculée et être prête à être déplacé en tout temps ;
- 5° Il est interdit de déverser des eaux usées sur le terrain. La roulotte doit être branchée à une installation septique ou son réservoir d’eaux usées doit être vidé à un poste de vidange conforme à la Loi sur la qualité de l’environnement et aux règlements édictés sous son empire.

Nonobstant le premier alinéa, l’entreposage d’une roulotte sur un terrain occupé par une résidence est autorisé selon les dispositions de l’article 235.

SOUS-SECTION 2.4 : ABRI FORESTIER

342. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UN ABRI FORESTIER SUR LES TERRES DU DOMAINE PRIVE

L'abri forestier est autorisé à titre d'usage principal selon les dispositions de la grille des usages et normes ou à titre d'usage accessoire aux catégories d'usage habitation et aux catégories d'usages reliées à l'agriculture et à la forêt situées dans les zones pour lesquelles la grille des usages et normes réfère au présent article. Dans tous les cas, l'abri forestier doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Avoir un maximum d'un étage;
- 2° Ne pas être alimenté par un système d'eau courante;
- 3° Ne pas être pourvu d'une toilette intérieure, mais il doit être obligatoirement desservi par un cabinet à fosse sèche d'une superficie au sol d'au plus 3 m²;
[\(Règl. 134-87\)](#)
- 4° Ne pas être pourvu de sous-sol;
- 5° Ne pas être pourvu d'une finition extérieure de pierres ou de briques;
- 6° Une seule remise d'une superficie au sol d'au plus 20 m² peut accompagner un abri forestier à titre de bâtiment accessoire. Cette remise doit être située à une distance minimale de 6 m de l'abri forestier;
[\(Règl. 134-87\)](#)
- 7° Lorsque l'abri forestier constitue un bâtiment accessoire, il doit être situé à une distance minimale de 300 m du bâtiment principal, cet abri forestier peut être accompagné des bâtiments accessoires mentionnés au paragraphe 6 ;

8° Nonobstant les marges de recul mentionnées à la grille des usages et normes, les marges de recul minimales, pour l’abri forestier sont celles mentionnées aux sous-paragraphe suivants :

- a) Marge de recul minimale avant : 30 m
- b) Marge de recul minimale latérale : 10 m
- c) Marge de recul minimale arrière : 10 m

9° La superficie au sol d’un abri forestier ne doit pas dépasser 20 m² en zone agricole et 30 m² dans une autre zone. Une seule galerie ou une seule véranda exclusivement grillagée d’une superficie maximale de 10 m², attenant à l’abri forestier, est autorisée.

[\(Règl. 134-69\)](#)

SOUS-SECTION 2.5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES DES GROUPES « COMMERCE », « INDUSTRIE » ET « PUBLIC »

[\(Règl. 134-35\)](#)

343. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « INDUSTRIE (I) » ET AUX USAGES DE LA CATÉGORIE « COMMERCE EXTENSIFS (C9) » (ABROGÉ)

[\(Règl. 134-35\)](#)

343.1. CONTRÔLE DES NUISANCES ASSOCIÉES AUX USAGES DU GROUPE « INDUSTRIE (I) » ET AUX USAGES DE LA CATÉGORIE « COMMERCE EXTENSIFS (C9) »

[\(Règl. 134-35\)](#)

Les dispositions suivantes s’appliquent aux usages du groupe « Industrie (I) » et aux usages de la catégorie « Commerces extensifs (c9) » :

- 1° Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d’arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d’éclairage, de hauts-fourneaux, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d’où que ce soit hors des limites du terrain ;
- 2° Aucune chaleur émanant d’un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain ;
- 3° Aucune vibration ne doit être perceptible aux limites du terrain.

343.2. UTILISATION DE CONTENEURS COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR L’ENTREPOSAGE

[\(Règl. 134-35\)](#)

Malgré l’interdiction générale, sur un terrain occupé par un bâtiment principal appartenant aux catégories d’usage suivantes : commerce de véhicules motorisés (c8), commerce extensif (c9), commerce de gros (c10), industrie légère (i2), industrie lourde (i3), service d’utilité publique semi-léger (p2) et service d’utilité publique lourd (p3), l’utilisation de conteneurs comme bâtiments accessoires aux fins d’entreposage est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° L'utilisation de conteneurs est autorisée uniquement dans les zones «commerciale périphérique (CP), industrielle (I) et d'utilité publique (UP)» ;
- 2° Les conteneurs ne doivent servir qu'à des fins d'entreposage et pour les activités permises au règlement de zonage ;
- 3° Les conteneurs doivent être implantés en cour latérale ou arrière et regroupés dans un espace commun sans toutefois être empilés l'un par-dessus l'autre et sans autres structures attenantes ou entreposage sur le toit ;
- 4° Les conteneurs doivent être installés à une distance minimale de 1 mètre des lignes de propriété et de 2 mètres du bâtiment principal ;
- 5° Les conteneurs doivent être disposés sur une assise stable et compacte, et ne peuvent être surélevés du sol de plus de 0,6 mètre ;
- 6° Dans les zones «commerciale périphérique (CP)» un maximum de trois conteneurs par propriété est permis, à l'exception des établissements de vente de matériaux de construction situés à l'intérieur de cette zone dont le maximum est fixé à cinq, tout comme dans les zones «industrielle (I) et d'utilité publique (UP)» ;
- 7° Tout conteneur doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage ;
[\(Règl. 134-64\)](#)
- 8° Dans les zones «commerciale périphérique (CP)» les conteneurs ne doivent pas être visibles de la route 117 ou d'un terrain occupé par un usage «habitation». Tout conteneur visible de cette voie ou d'un terrain résidentiel doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque.

Tout propriétaire de conteneur ou de remorque dispose d'un délai de dix-huit (18) mois, à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 134-35, pour régulariser sa situation, à savoir prendre un certificat d'autorisation et respecter les conditions ci-dessus mentionnées, ou, s'il n'est pas autorisé, retirer son conteneur.

SOUS-SECTION 2.6 : CENTRES COMMERCIAUX ET PROJETS COMMERCIAUX INTEGRES

344. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UN CENTRE COMMERCIAL

Les dispositions suivantes s’appliquent à un centre commercial :

- 1° Une bande de verdure doit être aménagée le long des lignes de terrain. Elle doit avoir une profondeur minimale de 6 m le long d’une ligne avant et une profondeur minimale de 2 m le long d’une ligne latérale ou arrière. Elle doit être contiguë à la ligne de terrain et être gazonnée ou autrement paysagée à l’aide de végétaux, de manière à ne pas laisser le sol à nu. Cette bande doit être séparée de la partie carrossable du terrain par une bordure de pierre ou de béton d’au moins 150 mm de hauteur. Toutefois, ces dispositions ne s’appliquent pas aux zones CV-437, CV-435 et CV-440 ;
- 2° Au moins 10% de la superficie du terrain doit être gazonnée ou autrement paysagée à l’aide de végétaux. Ce pourcentage inclut la bande de verdure exigée au premier paragraphe.
- 3° Une construction accessoire, un bâtiment accessoire, un usage accessoire, un équipement accessoire ou une saillie à un bâtiment principal peut empiéter dans la bande de verdure exigée au premier paragraphe;
- 4° La bande de verdure doit comporter des arbres. Le nombre d’arbres à planter ou à conserver est calculé en fonction de la longueur totale du périmètre affecté à cet usage. Le nombre d’arbres à planter ou à conserver est calculé à raison de 1 arbre pour chaque 20 m ou fraction de 20 m ;
- 5° Un espace de manutention desservant un centre commercial ne doit pas être visible de la rue.

345. DISPOSITIONS APPLICABLES A UN PROJET COMMERCIAL INTEGRE COMMERCIAL

Lorsqu’il est fait référence au présent article à la grille des usages et normes d’une zone, un projet commercial intégré est autorisé dans cette zone. Dans le cas contraire, un projet commercial intégré est prohibé.

Les dispositions suivantes s’appliquent au projet commercial intégré :

- 1° Un emplacement occupé par un projet commercial intégré doit comprendre au moins 3 établissements commerciaux principaux ;
- 2° Le terrain sur lequel est implanté un projet commercial intégré doit être formé d’un seul lot et être détenu de façon indivise. Toutefois, les bâtiments implantés à l’intérieur d’un projet commercial intégré peuvent être détenus par un même propriétaire, être loués ou être détenus en copropriété divise ;
- 3° Sur un emplacement occupé ou destiné à l’être par un projet commercial intégré, le coefficient d’emprise au sol maximum applicable doit être calculé en considérant l’ensemble du projet commercial intégré ;
- 4° La distance entre la partie la plus saillante de tout bâtiment d’un projet commercial intégré et :
 - a) une ligne de rue ne doit pas être inférieure à la marge avant minimale inscrite à la grille des usages et normes ;
 - b) une ligne latérale ne doit pas être inférieure à la marge latérale minimale inscrite à la grille des usages et normes ;
 - c) une ligne arrière ne doit pas être inférieure à la marge arrière minimale inscrite à la grille des usages et normes.
- 5° La distance entre 2 bâtiments principaux d’un projet commercial intégré détachés l’un de l’autre ne doit pas être inférieure à 6 m. Toutefois, cette distance peut être réduite jusqu’à un minimum de 4 m si la conception des 2 bâtiments respecte les recommandations du Code nationale du bâtiment sur les types de parement et les façades de rayonnement.

SOUS-SECTION 2.7 : PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS

346. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ

[\(Règl. 134-15; 134-19\)](#)

Lorsqu’il est fait référence au présent article à la grille des usages et normes d’une zone, la construction de bâtiments résidentiels regroupés en projet intégré sous forme de copropriété divise au sens du Code civil du Québec comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments d’habitation et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement, est autorisée conformément aux dispositions de la présente sous-section. Dans le cas contraire, un projet résidentiel intégré est prohibé.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente sous-section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions suivantes ont préséance.

Les normes indiquées à la grille des usages et normes s’appliquent dans les ensembles intégrés d’habitation sous réserve des normes prévues à la présente sous-section.

Les dispositions suivantes s’appliquent au projet résidentiel intégré :

- 1° Un plan image doit être soumis pour approbation préalablement à la délivrance d’un permis ou d’un certificat d’autorisation comprenant les informations suivantes :
 - a) le numéro cadastral du lot où le projet intégré sera implanté ;
 - b) l’aire du projet intégré ;
 - c) la localisation des bâtiments existants ou prévus ;
 - d) les bâtiments accessoires existants et/ou prévus sur le site ;
 - e) les principales caractéristiques des bâtiments (hauteur et dimension) ;
 - f) la localisation des systèmes de traitements des eaux usées et des ouvrages de captage des eaux souterraines existants ou prévus ;
 - g) les bâtiments voisins ;
 - h) les aires de stationnement ;

- i) les allées d’accès principales et secondaires ;
- j) les accès au site ;
- k) l’aménagement des espaces libres ;
- l) le tracé et le nom des voies publiques ;
- m) la végétation présente sur le site ;
- n) les milieux sensibles (milieux humides, cours d’eau, ligne naturelle des hautes eaux, topographie accidentée, etc) ;
- o) l’emplacement des contenants à ordures ;
- p) tout autre élément permettant une bonne compréhension du projet ;

L’approbation du plan image ne peut constituer, pour la Ville, une obligation d’accepter la cession des rues proposées au plan, ni de décréter l’ouverture de ces rues, ni d’en prendre à sa charge les frais de construction et d’entretien, ni d’en assumer les responsabilités civiles.

Si, pour quelque raison, le plan image approuvé devait être subséquentement modifié de quelque manière que ce soit, il devrait être remplacé par un nouveau plan approuvé.

- 2° Un emplacement occupé par un projet résidentiel intégré doit comprendre au moins trois bâtiments principaux dont un minimum de 5 unités de logement et un maximum de 20 unités de logements. Un groupe d’habitations jumelées ou contiguës est considéré comme un seul bâtiment pour fins d’application du présent article.
- 3° Le nombre de logements à l’hectare brut ne peut excéder 3 dans le cas d’un terrain non desservi et de 5 dans le cas de terrain partiellement desservi ou desservi.
- 4° Seules sont autorisées à l’intérieur du projet intégré les classes d’usages du groupe « habitation » et les structures de bâtiment permises à la grille des usages et normes. Lorsqu’autorisé, le nombre d’habitations contiguës d’une même structure ne doit pas être supérieur à 6 et la largeur totale des habitations contiguës d’une même structure ne doit excéder 45 mètres.

5° Sur un emplacement occupé ou destiné à l’être par un projet résidentiel intégré, la superficie de l’emplacement occupé par l’ensemble des bâtiments principaux, incluant les parties privatives et communes de terrain, doit avoir la superficie minimale de terrain inscrite à la grille des usages et normes pour le premier bâtiment, majorée de 75 % pour chaque bâtiment principal additionnel.

6° Normes d’implantation.

La distance entre la partie la plus saillante de tout bâtiment d’un projet résidentiel intégré et :

- a) une ligne de rue ne doit pas être inférieure à la marge avant minimale inscrite à la grille des normes et usages ;
- b) une ligne latérale ne doit pas être inférieure à 7,5 mètres ;
- c) une ligne arrière ne doit pas être inférieure à 15 mètres.

La distance entre 2 bâtiments principaux d’un projet résidentiel intégré détachés l’un de l’autre ne doit pas être inférieure à 8 mètres.

Aucune marge minimale ne s’applique entre les bâtiments principaux et les limites de terrain des parties privatives à l’intérieur desquels sont implantés les bâtiments.

La distance minimale entre un bâtiment et la bande de roulement d’une allée d’accès principale est de 6 mètres.

7° Allée d’accès principale et secondaire

Une allée d’accès principale est une allée privée de circulation routière desservant plus d’un bâtiment principal à partir de la rue et qui est aménagée à l’intérieur des parties communes du projet intégré.

Une allée d’accès secondaire est une allée privée de circulation routière desservant un ou plusieurs bâtiments, aménagée à partir de l’allée principale et menant vers l’espace de stationnement. L’allée d’accès secondaire est habituellement située à l’intérieur des parties privatives.

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue par une allée d’accès principale ou secondaire carrossable, gravellée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d’urgence.

La largeur de la bande de roulement d’une allée d’accès principale privée située sur un terrain occupé ou destiné à l’être par un projet résidentiel intégré ne doit pas être inférieure à 6 m et doit se terminer par un cercle de virage d’un diamètre minimal de 9 mètres.

Un maximum de 3 accès au terrain est autorisé sur un terrain occupé ou destiné à l’être par un projet résidentiel intégré.

8° Espace de stationnement

Les espaces de stationnement d’un projet intégré doivent respecter les dispositions du chapitre 9, sous réserve des dispositions du présent article.

Pour un projet résidentiel intégré, la distance entre une case de stationnement et le bâtiment qu’elle dessert ne doit pas être supérieure à 45 mètres.

Pour un bâtiment communautaire, une case de stationnement pour chaque 40 mètres carrés de plancher doit être prévue.

9° Espace naturel

Le pourcentage minimal d’espace naturel prescrit à la grille des usages et normes s’applique à l’ensemble du projet intégré. Dans le cas, où la grille ne prescrit aucune norme, une superficie minimale de 40 % de la superficie du terrain doit être conservée à l’état naturel.

10° Aire d’agrément

Tout projet intégré doit comprendre une aire d’agrément d’une superficie minimale fixée à 5 % de la superficie du terrain formant le projet, destinée à l’usage de l’ensemble des occupants du projet intégré.

L’aire d’agrément doit être localisée à l’intérieur de la partie commune du projet.

Les espaces de stationnement, les allées d’accès et les accès ne sont pas comptabilisés dans le calcul de l’aire d’agrément commune.

L’aire d’agrément doit être composée de gazon ou doit constituer l’espace naturel et doit intégrer des espaces communs destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou des aires extérieures de séjour ou récréatives, de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de milieux naturels sensibles ou de contraintes naturelles.

Les bâtiments communautaires peuvent être comptés dans le calcul de l’aire d’agrément requise.

L’aire d’agrément peut être distribuée à différents endroits sur le terrain formant le projet intégré.

11° Aménagement de terrain

Une bande de terrain d’une profondeur de 3 mètres ne comprenant aucun espace pavé à l’exception des allées d’accès, doit être aménagée sur toute la périphérie d’un lot adjacent à une rue. Cette bande peut constituer l’espace naturel requis en vertu du présent règlement ou être gazonnée et garnie d’arbres et d’arbustes.

12° Bâtiment communautaire

Un seul bâtiment communautaire destiné à l’usage de l’ensemble des occupants du projet est autorisé par projet intégré, conformément aux dispositions suivantes :

- a) Le bâtiment communautaire doit être localisé à l’intérieur de la partie commune du projet ;
- b) Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre le bâtiment communautaire et un bâtiment principal ;
- c) La superficie de plancher totale du bâtiment ne peut excéder 200 mètres carrés ;
- d) La hauteur du bâtiment est limitée à 2 étages ;
- e) Le bâtiment doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et normes ;
- f) L’aménagement d’un logement ou d’une chambre à coucher est prohibé à l’intérieur du bâtiment communautaire.

13° Bâtiment accessoire

Un bâtiment principal peut avoir un seul bâtiment accessoire soit un cabanon ou un garage selon les superficies et hauteurs maximales prescrites au présent règlement.

- a) Il doit respecter les marges minimales prescrites au présent règlement et être situé dans la partie privative établie pour le bâtiment principal ;
- b) Les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux.

14° Piscine

Une seule piscine est autorisée par tranche de 12 unités de logement et elle doit être située dans la partie commune du projet.

15° Quai

Un seul quai par plan d’eau est autorisé pour un projet intégré. Ce quai doit être situé sur une partie commune du projet.

16° Usage additionnel à un usage principal de la catégorie d’usage « habitation familiale (h1) ».

Aucun usage additionnel à l’habitation n’est autorisé à l’exception du télétravail et seul l’usage complémentaire « élevage ou garde d’animaux de ferme », lorsqu’autorisé à la grille des usages et normes pour la zone visée, est autorisé dans un projet intégré d’habitation sous réserve des dispositions du chapitre 5. L’usage doit être exercé dans la partie commune du projet et un seul bâtiment accessoire à cet usage est autorisé.

[\(Règl. 134-85\)](#)

17° Dépôt pour ordures et matières recyclables

Tout projet intégré doit prévoir un lieu de dépôt pour les ordures et les matières recyclables. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette.

Dans le cas d’un conteneur à déchets ou de matières recyclables, celui-ci doit être installé sur une dalle de béton et entouré d’un enclos ou dissimulé par une haie arbustive ou une clôture opaque.

346.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES À UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ DE TYPE URBAIN

[\(Règl. 134-82\)](#)

Nonobstant ce qui précède, dans les zones où il est fait référence au présent article, la construction de bâtiments regroupés en projet résidentiel intégré de type urbain comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement, est autorisée aux conditions ci-après énumérées :

- 1° Le projet intégré de type urbain doit comporter un minimum de 2 bâtiments résidentiels pour un même projet, dont un minimum de 5 unités de logement;
- 2° Le nombre de logements à l’hectare brut n’est pas limitatif mais doit être conforme au plan d’urbanisme;
- 3° Les types d’habitations permis ne sont pas limitatifs à moins d’indication à la grille des usages et normes;
- 4° Une stratégie architecturale reconnue, comme l’utilisation des mêmes matériaux de parement, des mêmes formes et volumes doit être utilisée pour permettre de constater que tous les bâtiments font partie d’un ensemble et leur nombre d’habitations contiguës d’une même structure ne doit pas être supérieur à 6 et la largeur totale des habitations contiguës d’une même structure ne doit excéder 50 mètres;
- 5° Une superficie minimale de 10% d’espace naturel doit être préservée et entretenue;
- 6° Les services publics d’aqueduc et d’égout sont existants en bordure du terrain;
- 7° Malgré les normes du règlement de lotissement et les normes contenues à la grille des usages et normes, les superficies, largeurs et profondeurs minimales de terrain s’appliquent pour l’ensemble du projet intégré de type urbain et non pas pour chaque bâtiment ou logement, tout en respectant les normes concernant le coefficient d’occupation du sol et les normes relatives à la densité qui s’appliquent aussi pour l’ensemble du projet;
- 8° Un groupe d’habitations jumelées ou contiguës est considéré comme un seul bâtiment pour les fins du présent article ;
- 9° Les spécifications relatives à la structure des bâtiments isolée, jumelée et contiguë s’appliquent au bâtiment;

- 10° À moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les largeurs minimales et maximales des bâtiments respectent les dispositions de la grille des usages et normes ;
- 11° La hauteur en étages minimale et maximale, la superficie minimale, enfin, les largeurs minimales et maximales du bâtiment prescrites aux grilles des usages et normes, s'appliquent à chaque bâtiment;
- 12° Les marges de recul minimales doivent alors être appliquées pour l'ensemble du projet intégré d'habitation de type urbain, soit la distance minimale entre les bâtiments principaux et les lignes de lot de l'ensemble du projet et non pas à une distance à respecter entre chaque logement, bâtiment ou lot;

Dans le cas d'un condominium horizontal, les marges de recul minimales applicables par rapport aux limites d'emprise de rue et des limites des propriétés voisines sont les marges de recul minimales prescrites pour le projet intégré d'habitation de type urbain. Les marges de recul minimales à respecter de tout bâtiment par rapport aux limites des parties exclusives et communes sont :

- a) Marge minimale par rapport à toute partie exclusive sauf si les bâtiments sont jumelés ou contigus : 1 m.
- 13° La distance minimale entre 2 bâtiments comportant des logements, doit être de 4 m;
- 14° Chaque bâtiment principal doit être accessible depuis la rue par des allées d'accès carrossables de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence. Les allées d'accès doivent répondre aux normes suivantes :
- a) Largeur minimum : 4 m pour une voie unidirectionnelle et 6 m pour une voie bidirectionnelle;
- b) Distance minimum entre l'allée et l'entrée du bâtiment: 2 m;
- c) Rayon de virage minimum : 5 m;
- d) Surface de gravier, pavée ou asphaltée;
- e) La pente doit être adaptée à la topographie du terrain et ne doit pas excéder 12 %.
- 15° Aucun bâtiment principal n'est situé à plus de 20 m de l'aire de stationnement destinée à desservir les usagers de ce bâtiment ;
- 16° Un bâtiment principal peut avoir un cabanon et un garage comme bâtiments accessoires, à condition que le garage soit annexé (attenant) au bâtiment principal ;

- 17° Un abri auto sur stationnement (jumelé ou non) est autorisé comme bâtiment accessoire, à chacun des emplacements de stationnements permis en vertu du présent règlement.
- 18° La distance minimale entre les bâtiments accessoires et les limites de la propriété est fixée à 2 m;
- 19° Sauf dispositions incompatibles, les autres dispositions du présent règlement s'appliquent.

SOUS-SECTION 2.8 : TERRASSES DE RESTAURATION.**347. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UNE TERRASSE DE RESTAURATION**

Une terrasse de restauration est autorisée comme usage additionnel et construction accessoire aux usages principaux suivants seulement:

- 1° Un usage de la classe d'usages « Établissement d'hébergement (c5) », excluant l'usage «résidence de tourisme (c5-05)» et l'usage « terrain de camping aménagé (c5-06) » ;
- 2° Un usage de la catégorie d'usage « Établissement de restauration (c6) ». [\(Règl. 134-56\)](#)

Les dispositions suivantes s'appliquent à une terrasse de restauration :

- 1° Une terrasse doit être situés sur le même terrain que celui de l'établissement commercial qu'elle dessert et en prolongement de celui-ci ;
- 2° Une terrasse peut être attachée ou non au bâtiment principal ;
- 3° Une terrasse peut être située dans les cours avant, latérales et arrière ;
- 4° Une terrasse doit être située à une distance minimale de 0,5 m de la ligne avant et de 1,5 m des lignes latérales et arrière ;
- 5° Une terrasse ne doit être utilisée que pour la consommation et le service d'aliments et de boissons ;
- 6° Aucune cuisson, ni de préparation d'aliments est autorisée sur une terrasse ;
- 7° Les places disponibles sur une terrasse ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigées pour l'usage principal ;
- 8° Une terrasse peut être située sur un terrain de stationnement existant si le nombre de cases de stationnement qui demeurent libres est suffisant pour rencontrer les exigences du présent règlement ;

- 9° La superficie de la terrasse ne doit pas représenter plus de 100% de la superficie du bâtiment principal. Toutefois, la superficie de la terrasse ne doit pas être comprises dans le calcul de la superficie de plancher de l’usage principal ;
- 10° La terrasse ne doit pas être comprise dans le calcul de la superficie d’affichage autorisée ;
- 11° Une terrasse doit être complètement ouverte au moins sur 2 côtés, lesquels doivent être délimités par une clôture, une haie ou autrement ;
- 12° Les matériaux utilisés pour la terrasse doivent s’harmoniser avec ceux du bâtiment principal ;
- 13° Les auvents et les parasols de la terrasse, s’il y a lieu, doivent être de tissu ignifuge.
[\(Règl. 134-64\)](#)

SOUS-SECTION 2.9 : USAGES AUTRES QU’AGRICOLE EN ZONE AGRICOLE.**348. EXCEPTIONS PERMETTANT LA CONSTRUCTION D’UNE HABITATION EN ZONE AGRICOLE PRIORITAIRE**

Lorsqu’il est fait référence au présent article à la grille des usages et normes d’une zone, la construction d’une habitation est autorisée dans une zone dont l’affectation dominante est «Agricole (A)» si elle répond à l’une des exceptions suivantes :

- 1° L’habitation est liée à une exploitation agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, article 40 L.P.T.A.A. ;
[\(Règl. 134-25\)](#)
- 2° L’habitation est sise sur un lot ou un ensemble de lots contigus dont la superficie est d’au moins 100 hectares ;
- 3° L’habitation est sise sur un terrain en front d’un chemin public où les services d’aqueduc et d’égout sanitaire sont existants ou autorisés par un règlement municipal adopté avant la date à laquelle les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles visant à exiger une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ont été rendues applicables ;
- 4° L’habitation est sise sur un terrain bénéficiant d’un droit acquis reconnu, en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou de ses amendements futurs ;
- 5° L’habitation a été autorisée par la CPTAQ avant le 15 août 2000 sur le territoire de l’ancienne Ville de Mont-Laurier et le 10 septembre 1999 pour sur le territoire de l’ancienne Municipalité de Des Ruisseaux ;
- 6° Les résidences situées dans un îlot déstructuré de type 1 ou de type 3 figurant sur l’un des plans apparaissant à l’annexe D « plan des Ilots déstructurés » du présent règlement numéro 134, aux conditions suivantes :
[\(Règl. 134-25\)](#)
 - a) îlot avec morcellement de type 1 : l’habitation sise sur un terrain respectant les normes minimales de lotissement prévues au règlement numéro 135 relatif au lotissement ;

- b) îlot traversant de type 3 : l'habitation sise sur un terrain dont le morcellement est permis uniquement en vue de créer un lot ayant frontage sur une rue publique ou privée bénéficiant de droit acquis existant le 28 juin 2011.

349. EXCEPTIONS PERMETTANT LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION EN ZONE AGRICOLE DE MAINTIEN

[\(Règl. 134-4; 134-25\)](#)

Lorsqu'il est fait référence au présent article à la grille des usages et normes d'une zone, la construction d'une habitation est autorisée dans une zone dont l'affectation est « Agricole de maintien » si elle répond à l'une des exceptions mentionnées à l'article 348 ou si elle rencontre les conditions suivantes :

- 1° Être située sur un terrain vacant au 28 juin 2011 et demeuré vacant depuis;
- 2° Être située sur un terrain d'une superficie minimale de 15 hectares ;
- 3° Être située à une distance minimale de 30 mètres d'une ligne de propriété voisine non-résidentielle ;
- 4° Être située à une distance minimale de 75 mètres d'un champ en culture d'une propriété voisine ou de la partie de ce champ déjà grevée pour l'épandage de fumier par un puits, une résidence existante, un cours d'eau etc. ;
- 5° Respecter les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole prévues au chapitre 18 du présent règlement ;
- 6° La superficie utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 5000 mètres carrés incluant le chemin d'accès.

350. USAGES APPARTENANT A DES CATEGORIES D'USAGES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES EN ZONE AGRICOLE DE MAINTIEN

Lorsqu'il est fait référence au présent article à la grille des usages et normes d'une zone, un usage appartenant aux catégories d'usages «Établissement d'hébergement (c5)», «Établissement de restauration (c6)», «Commerce extensif léger (c9a)», «Commerce extensif lourd (c9b)», «Commerce de gros (c10)» ou «Industrie légère (i2)» et autorisé dans la zone doit, pour être permis, respecter les conditions de base énumérés ci-dessous et le ou les critères spécifiques à la catégorie d'usages à laquelle il appartient.

- 1° Les conditions de base sont :
- a) L'usage doit être exercé sur un terrain d'une superficie d'au moins 10 000 m², sauf pour les terrains bénéficiant de droits prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
 - b) L'usage doit être exercé en bordure d'un chemin existant le 15 août 2000 sur le territoire de l'ancienne Ville de Mont-Laurier et le 10 septembre 1999 sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux,
 - c) L'usage permet de limiter la dévitalisation des milieux ruraux;
 - d) L'usage respecte les distances séparatrices mentionnées au chapitre 18;
 - e) L'usage permet une diversification des revenus des exploitations agricoles (s'applique seulement aux exploitations agricoles).
- 2° Condition spécifique aux catégories d'usages «commerce extensif léger (c9a)», «commerce extensif lourd (c9b)» et «commerce de gros (c10)» dont les suivants :
- a) les établissements consacrés à la vente au détail ne sont pas autorisés à l'exception des établissements spécialisés dans la vente de produits liés aux activités agricoles.
- 3° Condition spécifique aux catégories d'usages «établissement d'hébergement (c5)» et «établissement de restauration (c6)»
- a) Seuls les services de restauration et/ou d'hébergement reliés à une exploitation agricole ou ayant un caractère champêtre sont autorisés.
- 4° Conditions spécifiques aux catégories d'usages «industrie légère (i2)»
- a) Seules les industries légères saisonnières ou les industries répondant aux dispositions des suivantes sont autorisées :
 - les opérations nécessitant un maximum de 3 employés;
 - l'ensemble des bâtiments nécessaires aux opérations doit avoir une superficie au sol maximale de 120 m².

350.1. DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES DÉCISIONS DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

[\(Règl. 134-20\)](#)

- 1° Lorsqu'il est fait référence au présent article à la grille des usages et normes d'une zone comprise dans une affectation agricole prioritaire, un usage appartenant aux catégories d'usages « commerce extensif léger (c9a) », « commerce extensif lourd (c9b) », ou « commerce de gros (c10) » est autorisé dans la zone si l'usage rencontre les conditions suivantes :
- a) L'usage non agricole est autorisé à la grille des usages et normes de la zone concernée ;
 - b) Une décision de la CPTAQ a autorisé un usage non agricole autres que pour des fins résidentiels et cela, avant le 15 août 2000 sur le territoire de l'ancienne Ville de Mont-Laurier et le 10 septembre 1999 sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux ;
 - c) L'usage doit être exercé en bordure d'un chemin existant le 15 août 2000 sur le territoire de l'ancienne Ville de Mont-Laurier et le 10 septembre 1999 sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux ;
 - d) L'usage respecte les distances séparatrices mentionnées au chapitre 18.
- 2° Lorsqu'il est fait référence au présent article à la grille des usages et normes d'une zone comprise dans une affectation agricole de maintien, un usage appartenant aux catégories d'usages « établissement d'hébergement (c5) », « établissement de restauration (c6) », « établissement de récréation extérieure (c7d) », « établissement de récréation extensive (c7e) », « commerce de véhicules motorisés (c8) », « commerce extensif léger (c9a) », « commerce extensif lourd (c9b) », « commerce de gros (c10) », « industrie légère (i2) », « industrie lourde (i3) », « service d'utilité publique semi-léger (p2) » et « Service d'utilité publique lourd (p3) » est autorisé dans la zone si l'usage rencontre les quatre conditions énoncées précédemment.

SOUS-SECTION 2.10 DISPOSITIONS PARTICULIERES SUR L’ILE BELANGER

351. USAGE ADDITIONNEL A L’HABITATION SUR L’ILE BELANGER

Lorsqu’il est fait référence au présent article à la grille des usages et normes d’une zone, dans cette zone, seul un bureau de courtier d’assurance ou de service professionnel est autorisé comme usage additionnel à la catégorie d’usage «Habitation familiale (h1)». Aucune enseigne n’est autorisée pour annoncer cet usage additionnel.

352. BATIMENT ACCESSOIRE SUR L’ILE BELANGER

Lorsqu’il est fait référence au présent article à la grille des usages et normes d’une zone, dans cette zone, un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un maximum de deux bâtiments accessoires, non attenant au bâtiment principal, est autorisé par terrain;
- 2° Un bâtiment accessoire doit être implanté à une distance minimale de :
 - a) 3 m du bâtiment principal;
 - b) 3 m de toute ligne latérale;
 - c) 20 m de la ligne des hautes eaux.
- 3° La superficie totale au sol des bâtiments accessoires ne doit pas dépasser 35 % de la superficie de plancher du bâtiment principal excluant le sous-sol et la superficie maximale d’un bâtiment accessoire est de 54 m².

[\(Règl. 134-7\)](#)

353. CONSERVATION DE LA VEGETATION SUR L’ILE BELANGER

Lorsqu’il est fait référence au présent article à la grille des usages et normes d’une zone, dans cette zone, il est interdit de couper un arbre situé à moins de 3 m de la ligne latérale d’un terrain. Toutefois, si l’arbre est mort ou malade ou gravement endommagé en raison d’une catastrophe naturelle, il peut être coupé à la condition qu’il soit remplacé, le tout suite à l’obtention d’un certificat d’autorisation à cette fin.

354. ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT D’UN VEHICULE OU D’EQUIPEMENT RECREATIF SUR L’ILE BELANGER

Lorsqu’il est fait référence au présent article à la grille des usages et normes d’une zone, les dispositions suivantes s’appliquent à l’entreposage et au stationnement d’un véhicule ou d’un équipement récréatif sur un terrain situé dans cette zone :

- 1° Ils sont interdits en cour avant ;
- 2° Ils sont autorisés en cour latérale, à plus de 3 m de la ligne latérale ;
- 3° Ils sont autorisés en cour arrière, à plus de 20 m de la ligne des hautes eaux.

SOUS-SECTION 2.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN MARCHÉ AUX PUCES

354.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN MARCHÉ AUX PUCES

[\(Règl. 134-29\)](#)

1° Opération

Les opérations du marché aux puces sont sur une base saisonnière et doivent se tenir sur 3 jours maximum par semaine.

2° Superficie minimale

Un emplacement occupé par un marché aux puces doit avoir une superficie minimale de 1 hectare.

3° Normes d’implantation

Marges de recul à respecter où il n’y a aucune vente, ni aucun entreposage, ni aucun stationnement :

- a) Avant : 10 m
- b) Latérale : 3 m
- c) Arrière : 3 m

4° Aménagement de la marge avant

La marge avant doit être paysagée ou engazonnée et il ne peut y avoir étalage de marchandises.

5° Zone tampon

Une zone tampon boisée de 5 mètres est exigée entre le marché aux puces et la zone résidentielle.

6° Espace de stationnement

Les espaces de stationnement doivent respecter les dispositions du chapitre 9. Une case de stationnement par 20 mètres carrés de superficie utilisée pour la vente et l’entreposage de marchandises est requise.

7° Construction

Un seul kiosque pour la vente de fruits et légumes comportant seulement des poteaux et un toit est autorisé sur le site. Les autres installations doivent être temporaires.

8° Vente à l’intérieur d’un bâtiment

La vente à l’intérieur d’un bâtiment est autorisée seulement dans un bâtiment déjà existant sur le site et cela, seulement dans le cadre des opérations du marché aux puces.

9° Entreposage

Aucun entreposage extérieur n’est autorisé hors des heures d’opération du marché aux puces.

10° Toilettes

Des toilettes doivent être accessibles au public.

11° Affichage

Une seule enseigne détachée est autorisée sur l’ensemble du site. Les dimensions doivent respecter les normes prescrites pour l’affichage dans les zones commerciales périphériques.

SOUS-SECTION 2.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L’AMÉNAGEMENT A UN CINÉ-PARC

354.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L’AMÉNAGEMENT D’UN CINÉ-PARC

[\(Règl. 134-66\)](#)

1° Protection de la bande de protection riveraine

Une clôture doit être érigée conformément aux dispositions du présent règlement à une distance minimale de 10 mètres du cours d’eau de manière à empêcher que des véhicules circulent dans la bande de protection riveraine.

2° Accès à un bloc sanitaire

Un bloc sanitaire doté de toilettes et de lavabos doit être accessible au public sur le terrain où est exercé l’usage ou être situé sur un terrain adjacent à celui-ci sans qu’il soit nécessaire d’emprunter la voie publique, à condition que l’accès aux installations sanitaires ait fait l’objet d’une entente écrite dont une copie doit être fournie à la ville.

3° Marges de recul

Les marges de recul inscrites à la grille des usages et normes sont applicables à tout ouvrage ou construction de l’usage, y compris les stationnements, excepté pour les allées d’accès.

4° Projection de la lumière

Toute projection lumineuse doit être dirigée dans un alignement perpendiculaire à la voie publique.

CHAPITRE 21

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DEROGATOIRES

355. DEFINITION D’UN USAGE DEROGATOIRE

Un usage dérogatoire est un usage exercé sur un terrain, une partie de terrain, une construction ou une partie de construction qui n’est pas conforme à une disposition du présent règlement.

356. DROITS ACQUIS A L’EGARD D’UN USAGE DEROGATOIRE

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l’exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation d’urbanisme relatives au zonage alors en vigueur.

357. EXECUTION DE TRAVAUX NECESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d’effectuer les travaux de réparation et d’entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d’exercice d’un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

358. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS A UN USAGE

Les droits acquis relatifs à un usage dérogatoire s’éteignent si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs ou si le bâtiment, l’équipement ou les installations nécessaires à l’exercice de cet usage ont été détruits ou enlevés sans être remplacés ou remis en place dans les 12 mois de la date du sinistre ou de l’enlèvement.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis remplacé par un usage conforme au présent règlement ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

[\(Règl. 134-4\)](#)

La démolition totale, en une seule fois ou de façons successives, d’une construction dont l’usage est dérogatoire, autre qu’à la suite d’un sinistre résultant d’un acte fortuit, fait perdre tout droits acquis sur celle-ci.

[\(Règl. 134-18\)](#)

359. REMPLACEMENT D’UN USAGE DEROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones A-152, A-158, A-163, A-200, A-732, A-736, A-747, A-749 et A-804 un usage non agricole, autre qu’un usage résidentiel, existant le 15 août 2000 sur le territoire de l’ancienne Ville de Mont-Laurier et le 10 septembre 1999 sur le territoire de l’ancienne Municipalité de Des Ruisseaux et protégé par droits acquis en vertu de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.Q., chap. P-41.1), peut être remplacé par un usage appartenant aux sous-catégories d’usages « commerce extensif léger » et « commerce extensif lourds ». Les critères applicables à ces sous-catégories d’usages, tels que mentionnés aux paragraphes 1° et 2° de l’article 350, doivent être respectés.

[\(Règl. 134-54\)](#)

360. EXTENSION D’UN USAGE DEROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que l’extension soit conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autres que celles identifiant les usages autorisés, et qu’elle soit conforme aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

L’extension d’un usage dérogatoire protégé par droits acquis impliquant un agrandissement horizontal et/ou vertical du bâtiment ou l’ajout d’un bâtiment est autorisé pour un maximum de 50 % de la superficie d’implantation du bâtiment principal basée sur la superficie totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance. Plusieurs extensions de l’usage principal dérogatoire protégé par droits acquis peuvent être effectuées, à la condition que les superficies cumulées de ces extensions ne dépassent pas la superficie totale prescrite. Les superficies cumulées doivent être calculées à la date d’entrée en vigueur des dispositions ayant rendu ledit usage dérogatoire.

[\(Règl. 134-63\)](#)

L’extension de l’usage doit avoir lieu sur le même terrain que l’usage dérogatoire protégé par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu’elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain telles qu’elles existent au moment de l’extension.

L’extension doit respecter les normes d’implantation les plus restrictives inscrites à la grille des usages et normes pour la zone concernée.

Malgré ce qui précède, il est prohibé d’étendre la superficie occupée par un usage d’entreposage extérieur dérogatoire et protégé par droits acquis, que cet usage soit principal, accessoire ou additionnel.

361. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES POUR UN USAGE DEROGATOIRE

Les dispositions suivantes s’appliquent à toute enseigne desservant un usage dérogatoire et qu’il est protégé par droits acquis :

- 1° Seule une enseigne existante ou ayant fait l’objet d’une autorisation le jour précédant l’entrée en vigueur du présent règlement peut être maintenue ;
- 2° Une enseigne ne doit pas être modifiée, sauf pour réduire sa superficie d’affichage ou modifier l’identification du commerce suite à un changement de raison sociale ;
- 3° Les travaux d’entretien et de réparation de l’enseigne sont autorisés.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DEROGATOIRES

362. DEFINITION D’UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement. Une enseigne dérogatoire n’est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens de la présente section.

L’usage dérogatoire d’une construction n’a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction en vigueur n’a pas pour effet de rendre cette construction dérogatoire au sens de la présente section.

362.1. RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS POUR UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

[\(Règl. 134-56\)](#)

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d’urbanisme relatives au zonage alors en vigueur.

Nonobstant l’alinéa précédent, un bâtiment principal ou accessoire construit avant le 11 avril 1990 sur l’ancien territoire de la Ville de Mont-Laurier et avant le 9 août 1990 pour l’ancien territoire de la municipalité de Des Ruisseaux dérogatoire quant aux marges, est réputé protégé par des droits acquis.

Aucun droit acquis n’est reconnu pour une implantation à l’intérieur d’une rive ou d’une zone d’inondation, sauf si cette implantation était conforme à la réglementation en vigueur lors de la construction.

363. EXECUTION DE TRAVAUX NECESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d’effectuer les travaux de réparation et d’entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

364. RECONSTRUCTION D’UN BATIMENT DEROGATOIRE DETRUIT

La reconstruction d’un bâtiment dérogatoire qui est détruit, par le feu, une explosion ou un autre acte fortuit est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° La nouvelle construction doit être conforme au règlement de construction ;
- 2° La nouvelle construction doit être muni d’une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l’environnement (L.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être réuni à un réseau d’égout ;
- 3° La nouvelle construction doit être de dimension égale ou plus petite à celle du bâtiment avant sa destruction. Il peut également être agrandi en conformité avec l’article 367 du présent règlement ;
- 4° La nouvelle construction doit être située au même endroit que précédemment, ou ailleurs sur le site, s’il empiète moins sur une marge de recul que précédemment. En aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit empiéter sur la bande de protection riveraine ;
- 5° La reconstruction doit être complétée dans les 24 mois suivant la date du sinistre ou de la démolition.

365. REMPLACEMENT D’UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

Malgré le premier alinéa, le remplacement d’un bâtiment principal comportant des fondations est autorisé dans le périmètre existant de la construction seulement aux conditions suivantes :

[\(Règl. 134-4; 134-15\)](#)

- 1° Les murs de fondations constituées de béton coulé ou de blocs de béton sont conservés pour l’assise de la construction ;
[\(Règl. 134-4; 134-15\)](#)
- 2° Les fondations sont situées à l’extérieur de la rive.
[\(Règl. 134-4; 134-15\)](#)

366. DEPLACEMENT D’UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être déplacée en autant que la nouvelle implantation soit conforme aux dispositions pertinentes du présent règlement et, le cas échéant, du règlement de construction en vigueur.

Malgré le premier alinéa, une construction dont l’implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être déplacée sans que la nouvelle implantation soit entièrement conforme aux dispositions pertinentes du présent règlement aux conditions suivantes :

- 1° La nouvelle implantation doit se traduire par une réduction de la dérogation existante à l’égard de l’implantation ;
- 2° Aucune nouvelle dérogation ne doit résulter de la nouvelle implantation ;
- 3° La nouvelle implantation doit, le cas échéant, être conforme aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

367. MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D’UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie en autant que la modification ou l’agrandissement soit entièrement conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de construction en vigueur. L’agrandissement d’une construction dérogatoire ne doit pas avoir pour effet de créer ou d’aggraver une dérogation.

L’agrandissement de la construction dérogatoire protégée par droits acquis doit avoir lieu sur le même terrain que celui sur lequel se situe la construction dérogatoire protégée par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu’elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain telles qu’elles existent au moment de l’agrandissement.

Malgré le premier alinéa :

- 1° L’agrandissement en hauteur d’une construction dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé, sans égard aux marges minimales prescrites par le présent règlement, dans la mesure où l’agrandissement est entièrement situé à l’intérieur du périmètre existant de la construction. L’agrandissement doit être conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autres que celles relatives aux marges minimales, et aux dispositions du règlement de construction en vigueur ;

- 2° L'extension horizontale d'un bâtiment dérogatoire, quant à la marge prescrite à la grille des usages et normes, est autorisée pour des travaux visant à refaire l'isolation et/ou le revêtement extérieur. Cette extension ne doit pas excéder de plus de 10 cm la dérogation existante. De plus, l'agrandissement horizontal d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé dans la marge de recul prescrite d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il n'y a pas de possibilité de respecter la marge prescrite étant donné l'implantation existante. En aucun cas, l'agrandissement ne doit empiéter dans la rive et il ne peut excéder 40 % de la superficie au sol du bâtiment dérogatoire ;
[\(Règl. 134-69\)](#)
- 3° L'agrandissement d'un bâtiment accessoire dérogatoire est autorisé jusqu'à concurrence de la superficie maximale permise pour ces bâtiments et à condition de respecter toutes les exigences du présent règlement et du règlement de construction ;
- 4° La construction ou la reconstruction de fondations est autorisée, sauf dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ; ainsi que pour une maison mobile. Toutefois, les bâtiments en zone inondable 0-20 ans ne doivent pas comporter de sous-sol ayant une hauteur libre intérieure supérieure à 1,5 m. Les dispositions de l'article 283 s'appliquent pour les bâtiments dérogatoires situés en zone inondable 20-100 ans.
[\(Règl. 134-4\)](#)
- 5° L'agrandissement d'une construction dérogatoire, en vertu des articles 292 et 293, protégée par droits acquis, est autorisé sans égard aux marges minimales prescrites des routes 117 et 309, dans la mesure où l'agrandissement n'empiète pas davantage dans la marge de recul avant que la construction existante.
[\(Règl. 134-7\)](#)

368. DISPOSITION PARTICULIERE APPLICABLE A LA RECONSTRUCTION, A LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BATIMENT D'ELEVAGE DEROGATOIRE PROTEGE PAR DROITS ACQUIS

Dans la zone agricole désignée, lorsqu'un bâtiment d'élevage est détruit à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause, il peut être reconstruit selon les exigences de l'article 367 du présent règlement. Lorsque le bâtiment est dérogatoire en regard des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs, la reconstruction doit être localisée de manière à améliorer la situation antérieure dans la mesure où cette relocalisation n'entraîne pas de contrainte majeure de reconstruction et d'opération de l'installation d'élevage.

369. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ROULOTTES DEROGATOIRES PROTEGEES PAR DES DROITS ACQUIS

Nonobstant les articles 360, 365 et 367, les dispositions des paragraphes 1 à 5 s’appliquent aux roulottes dérogatoires protégées par droits acquis.

- 1° Une roulotte dérogatoire protégée par droits acquis qui est détruite ou qui est devenue dangereuse ou qui a perdu plus de la moitié de sa valeur par la suite d’un incendie ou de toute autre cause ne peut être reconstruite ou remplacée ;
- 2° Le retrait, pour une période consécutive de plus de 12 mois, d’une roulotte dérogatoire protégée par droits acquis, équivaut à sa démolition et elle ne bénéficie plus de droits acquis ;
- 3° Une roulotte dérogatoire protégée par droit acquis ne peut être remplacée par une autre roulotte ;
- 4° Une roulotte dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être agrandie ou être complétée par des usages ou des bâtiments accessoires ;
- 5° Il est interdit d’ajouter une structure de toit au-dessus d’une roulotte dérogatoire protégée par droits acquis.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DEROGATOIRES

370. DEFINITION D’UNE ENSEIGNE DEROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est une enseigne qui n’est pas conforme à une disposition du présent règlement.

Pour l’application de la présente section, le mot enseigne comprend l’enseigne, son support et tous les éléments et accessoires qui leur sont rattachés.

371. DROITS ACQUIS A L’EGARD D’UNE ENSEIGNE DEROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d’urbanisme relatives aux enseignes alors en vigueur.

372. EXECUTION DE TRAVAUX NECESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est autorisé d’effectuer les travaux de réparation et d’entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.

373. MODIFICATION D’UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Dans le cas où seule une partie de l’enseigne dérogatoire serait modifiée, la partie modifiée doit l’être conformément au présent règlement.

374. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ENSEIGNES DEROGATOIRES AU CENTRE-VILLE

Dans une zone dont la vocation dominante est «Centre-ville (CV)», lors du changement de la raison sociale ou de l’usage auquel se rapporte l’enseigne dérogatoire, cette enseigne, incluant son support et son éclairage, doit être enlevée ou rendue conforme aux dispositions du présent règlement.

[\(Règl. 134-56\)](#)

375. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS A UNE ENSEIGNE

Les droits acquis d’une enseigne dérogatoire sont éteints dès que l’enseigne est enlevée, démolie ou détruite, y compris lorsque la destruction résulte d’une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, ou si seulement une partie de l’enseigne est enlevée, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie, détruite ou enlevée.

Les droits acquis d’une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont éteints si cette enseigne réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de 6 mois consécutifs.

Les droits acquis d’une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont éteints si elle est modifiée, remplacée ou reconstruite après le 15 août 2000 sur l’ancien territoire de la Ville de Mont-Laurier et le 10 septembre 1999 pour l’ancien territoire de la municipalité de Des Ruisseaux, de manière à la rendre conforme.

L’enseigne dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier alinéa doit, au terme de la période de référence, être enlevée ou être modifiée de manière à être conforme aux dispositions du présent règlement et ce, sans autre délai.

Les dispositions du présent article ne s’appliquent pas aux enseignes de l’usine électrique.

376. REMPLACEMENT D’UNE ENSEIGNE DEROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une enseigne conforme aux dispositions du présent règlement.

SECTION 4 : IMPLANTATION SUR UN LOT DEROGATOIRE**377. IMPLANTATION D’UN USAGE OU D’UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DEROGATOIRE**

Un usage ou une construction peut être implanté sur un lot dérogatoire qui est protégé par droits acquis, au sens du règlement de lotissement en vigueur, pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme aux dispositions du présent règlement, autres que celles de la grille des normes et usages relatives aux dimensions et à la superficie minimale d’un terrain, et que cet usage ou cette construction soit conforme aux prescriptions du règlement de construction en vigueur.

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES DÉROGATOIRES

[\(Règl. 134-56\)](#)

377.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU REMPLACEMENT D’UNE MAISON MOBILE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DES DROITS ACQUIS DANS LA ZONE H-417

Nonobstant les articles 358, 364 et 365, lorsqu’une maison mobile est détruite, est devenue dangereuse ou qu’elle a perdu plus de la moitié de sa valeur par la suite d’un incendie ou de toute autre cause ou encore qu’elle est enlevée du site, elle ne peut être remplacée et elle perd par le fait même, tous droits acquis.

Tous les bâtiments accessoires ou équipements doivent également être enlevés.

CHAPITRE 22

TERMINOLOGIE

378. TERMINOLOGIE

Pour l’interprétation des règlements d’urbanisme, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article.

0.1° Abattage d’arbre :

[\(Règl. 134-56\)](#)

Outre la signification usuelle, est considéré comme une opération d’abattage d’un arbre :

- a) l’enlèvement de plus de 30% de la ramure vivante ;
- b) le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 50% de système racinaire ;
- c) le recouvrement des racines de l’arbre par un remblai excessif et permanent de 20 cm ou plus ;
- d) toute autre action susceptible d’entraîner la mort d’un arbre, tel que le fait d’utiliser un produit toxique pouvant le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions autour d’un tronc d’arbre dans l’écorce, le liber, le cambium ou le bois.

1° Abri à bois :

[\(Règl. 134-13\)](#)

Construction reliée ou non à un bâtiment, formée d’un toit appuyé sur des piliers, seul un treillis ou un revêtement ajouré est autorisé. L’abri à bois est destiné à entreposer du bois de chauffage.

2° Abri d'auto :

Construction reliée ou non à un bâtiment, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte dans une proportion d'au moins 50% de la superficie de chaque mur, à l'exception du mur du bâtiment adjacent à cet abri. L'abri d'auto est destiné à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles ou des équipements récréatifs tels que bateau, roulotte, véhicule tout terrain et motoneige.

[\(Règl. 134-56\)](#)

3° Abri d'hiver « de type Tempo »

[\(Règl. 134-7\)](#)

Construction démontable, installée pour une période de temps limitée, constituée d'une structure métallique ou de bois recouverte de toile ou autre matériau non rigide, conçue pour le stationnement de véhicules ou encore pour la protection des accès piétonniers en période hivernale.

4° Abri forestier :

Bâtiment rudimentaire servant d'abri en milieu boisé non pourvu de toilette intérieure ou d'eau sous pression.

5° Accès à la propriété :

Voie de circulation automobile reliant une rue à un terrain. Les termes entrée charretière, rampe, allée d'accès sont inclus dans le terme accès à la propriété.

6° Affichage :

Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne.

7° Agrandissement :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

8° Aire d’alimentation extérieure :

Une aire à l’extérieur d’un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d’aliments provenant uniquement de l’extérieur de cette aire.

9° Alignement :

Lignes sur la propriété déterminant les limites des marges de recul avant, arrière et latérales.

10° Amélioration :

Tous travaux exécutés sur une construction, immeuble ou terrain, en vue d’en améliorer l’utilité, l’apparence ou la valeur.

10.1° Arbre :

[\(Règl. 134-56\)](#)

Un conifère d’une hauteur de plus de 2 m ou un feuillu dont le tronc a un diamètre égal ou supérieur à 5 cm mesurés à 30 cm au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent au tronc. Les tiges ou les troncs qui proviennent d’une souche commune sont considérés comme composant un seul arbre

11° Arbres conifères à grand développement :

Ce groupe d’arbres conifères englobe la plupart des espèces forestières et leur cultivar souvent utilisés comme spécimen isolé, comme brise-vent ou écran. La hauteur de ces arbres à maturité est supérieure à 2 m.

12° Arbres à demi tige :

Ce groupe d’arbres à feuilles caduques comprend les petits arbres à fleurs, les petits arbres à tige unique, les petits arbres à cime taillée ou de port globulaire. La hauteur maximale de ces arbres à maturité est inférieure à 6 m.

13° Arbres à haute tige :

Ce groupe d’arbres à feuilles caduques comprend les arbres d’ombrage à tige unique à moyen et grand développement qui sont utilisés pour les plantations d’alignement dans les rues, dans les parcs ou pour tout autre aménagement. La hauteur de ces arbres à maturité est égale ou supérieure à 6 m.

14° Arbrisseaux :

Ce groupe d’arbres à feuilles caduques comprend des arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à partir de 300 mm à 700 mm du sol et une cime bien répartie.

15° Artère :

Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues collectrices; elle sert principalement à la circulation de transit.

16° Avant-toit :

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la surface d'un mur.

17° Balcon :

Plate-forme à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, sans issue au sol.

18° Bande de protection riveraine: (voir rive)

19° Bassin d’eau :

Étendue d’eau créée artificiellement ayant une superficie maximale de 15 m². Les étendues d’eau créées artificiellement ayant une superficie supérieure à 15 m² sont considérées comme des lacs artificiels.

20° Bâtiment :

Toute construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

21° Bâtiment accessoire :

Bâtiment dont l’utilisation est ordinairement accessoire et subordonnée à l’utilisation du bâtiment principal ou de l’usage principal. Un bâtiment accessoire ne peut pas servir à loger des personnes de façon permanente ou non, à l’exception des relais récréatifs, des bâtiments accessoires liés à un établissement hôtelier ou agricole ou à un complexe récréo-touristique et des bâtiments accessoires liés à l’exploitation primaire des ressources naturelles.

22° Bâtiment annexe :

Bâtiment complémentaire au bâtiment principal et faisant corps avec celui-ci.

23° Bâtiment complémentaire (voir bâtiment accessoire)

24° Bâtiment modulaire, sectionnel ou usiné :

Bâtiment autre qu’une maison mobile, transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu’il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.

25° Bâtiment principal :

Bâtiment dans lequel s’exerce l’usage ou les usages principaux.

26° Bâtiment temporaire :

Bâtiment dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

27° Berge: (voir rive)

27.1° Cabane à sucre :

[\(Règl. 134-36\)](#)

Bâtiment agricole implanté sur les lieux de production d’une exploitation acéricole contenant des installations permanentes et conventionnelles d’évaporation et de production de sirop d’érable à des fins commerciales ou privées.

28° Cabanon :

Petit bâtiment utilisé à des fins accessoires à l'usage principal, tels le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage, d'accessoires de piscines et d'entretien du terrain.

Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.

29° Camping :

Terrain ou partie d'un terrain aménagé pour la pratique du camping.

30° Caravane: (voir roulotte)

31° Café-terrasse :

Une terrasse de restaurant ou de café est un usage temporaire extérieur, recouvert ou non, complémentaire au bâtiment principal et où peut s'effectuer la consommation de boissons et de nourriture.

32° Carrière :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrage à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise où les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

On inclut dans cette définition toutes les opérations reliées à ces extractions, que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage.

[\(Règl. 134-32\)](#)

33° Case de stationnement :

Surface destinée à être occupée par un véhicule stationné.

34° Cave :

Partie du bâtiment sous le premier étage dont la distance verticale entre le plafond et le niveau moyen du sol est inférieure à 75 cm. Une cave ne peut servir à l’aménagement d’un logement et n’est pas considérée comme un étage aux fins du présent règlement. Sa superficie doit être considérée dans le calcul de la superficie totale de plancher d’un bâtiment lorsqu’elle est affectée à un usage principal.

[\(Règl. 134-12\)](#)

35° Centre commercial (ou centre d’achats) :

Ensemble d’établissements commerciaux, regroupés en un bâtiment aménagé sur un site unique, dont la planification et le développement, ainsi que la gestion des espaces de stationnement, des entrées et des corridors intérieurs sont d’initiative unique, conçu comme un ensemble et offrant diverses commodités comme une promenade et des facilités de stationnement autonome.

36° Centre d’accueil :

Une installation où l’on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l’état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel qu’elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s’il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile, y compris une pouponnière, d’une colonie de vacances ainsi que d’une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents.

37° Centre jardin :

Lieu où sont vendus des végétaux et autres éléments destinés au jardinage et/ou à l’aménagement paysager.

38° Chalet :

Habitation unifamiliale saisonnière utilisée à des fins de villégiature.

39° Chambre locative :

Local d’habitation non muni de facilités de cuisine et de services sanitaires et faisant partie d’un logement ou d’une habitation collective.

[\(Règl. 134-85\)](#)

40° Chemin: (voir rue)

41° Chenil :

Lieu où sont logés plus de deux chiens.

42° Cimetière d’autos (ABROGÉ)

[\(Règl. 134-35\)](#)

43° Clôture :

Construction mitoyenne ou non, autre qu’un mur ou un muret, constituée de poteaux, de grillages métalliques ou de planches et implantées dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

44° Collectrice :

Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues locales; la voie collectrice sert à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation de transit.

45° Coefficient d’emprise au sol :

Rapport entre la superficie au sol d’un bâtiment et la superficie de terrain sur lequel il est érigé.

46° Coefficient d’occupation du sol :

Rapport entre la superficie totale de plancher d’un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

47° Comité :

Le Comité consultatif d’urbanisme de la ville de Mont-Laurier.

48° Condominium, co-propriété divise :

Tout immeuble qui est assujéti par l’enregistrement d’une déclaration de la copropriété en vertu de laquelle la propriété de l’immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes. Rien dans la présente définition n’interdit à un propriétaire de louer son logement à un tiers.

49° Conseil :

Désigne le Conseil de la ville de Mont-Laurier.

50° Construction :

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l’utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint ou relié à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

51° Construction accessoire :

Construction dont l’utilisation est ordinairement accessoire (ou complémentaire) et subordonnée à l’utilisation du bâtiment principal ou de l’usage principal. Une construction accessoire ne peut pas servir à loger des personnes de façon permanente ou non, à l’exception des constructions accessoires liées à un établissement hôtelier ou agricole ou à un complexe récréo-touristique et des constructions accessoires liées à l’exploitation des ressources naturelles.

52° Construction souterraine :

Construction située complètement sous le sol nivelé adjacent et non apparente.

53° Construction temporaire :

Construction à caractère passager destinée à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

54° Conteneur

[\(Règl. 134-7; 134-35\)](#)

Caisse métallique dont les dimensions maximales sont de 2,59 mètres (8 pi 5 po) de hauteur, par 6,05 mètres (20 pi) ou 12,19 mètres (40 pi) de longueur, par 2,43 mètres (8 pi) de largeur, destinée à faciliter le transport de marchandises ou autres biens.

Les boîtes de camion, remorques modifiées ou non et autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs.

55° Couloir riverain :

Bande de terrain de 100 m de profondeur calculée à partir de la ligne des hautes eaux des cours d’eau et une bande de terrain de 300 m de profondeur calculée à partir de la ligne des hautes eaux des lacs.

56° Coupe d’assainissement :

Une coupe d’assainissement consiste en l’abattage ou la récolte d’arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d’arbres.

57° Coupe totale :

L’abattage ou la récolte dans un peuplement d’arbres de plus de 75% des tiges mesurant 15 cm et plus de diamètre à la souche et ce, par parcelle d’un hectare.

58° Cour :

Espace, généralement à ciel ouvert, entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain occupé par un bâtiment principal.

59° Cour adjacente au parc linéaire Antoine-Labelle :

Espace compris entre l’emprise du parc linéaire Antoine-Labelle et le mur du bâtiment principal faisant face audit parc ainsi que le prolongement de ce mur vers les limites perpendiculaires ou sensiblement perpendiculaires, du terrain, à l’emprise du parc linéaire Antoine-Labelle.

60° Cour arrière, avant et latérale :

Les cours arrières, avant et latérale doivent être délimitées selon les illustrations A à F apparaissant ci-après. Si une situation n'est pas prévue par l'une des illustrations les cours doivent être déterminées selon l'illustration qui se rapproche le plus de cette situation.

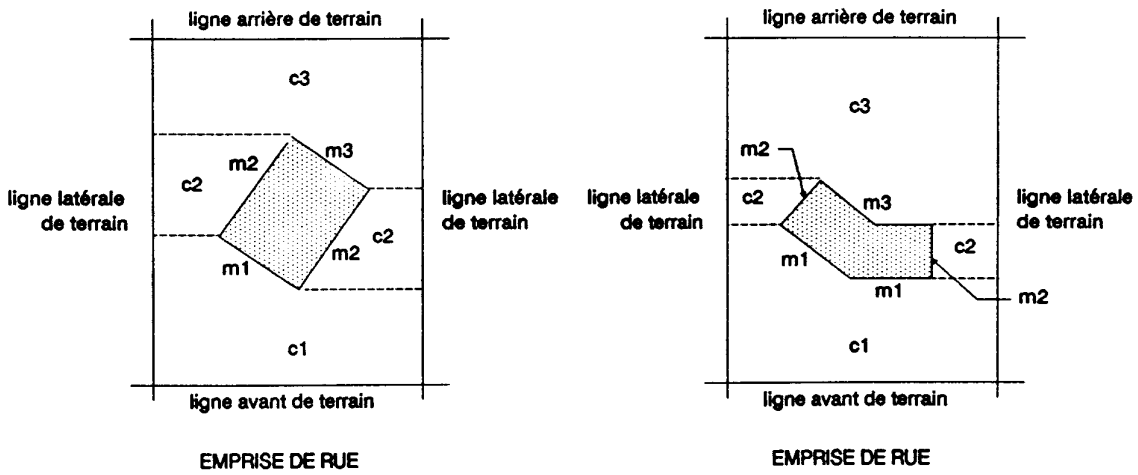
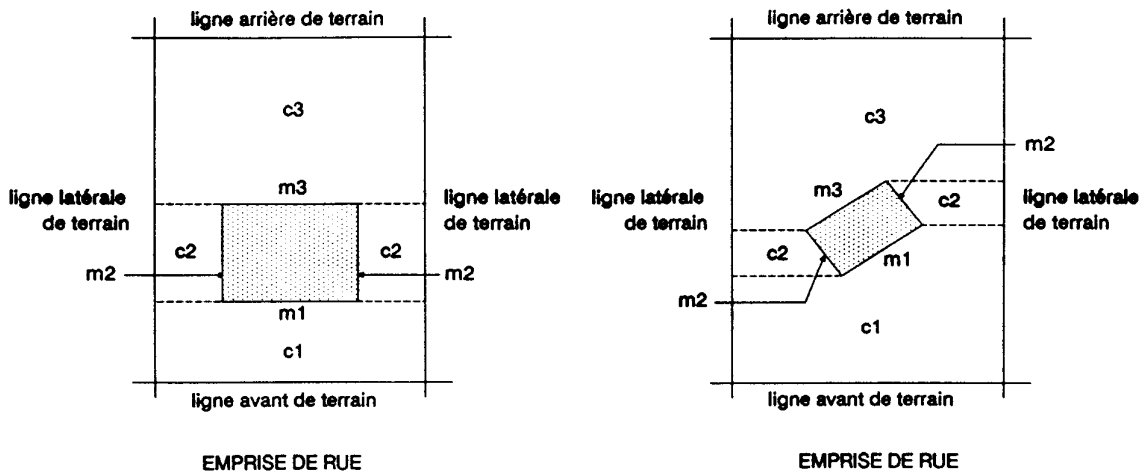
61° 61° Cour intérieure :

Espace à ciel ouvert d'un terrain ceinturé par quatre murs d'un bâtiment principal ou par trois murs d'un bâtiment principal et le prolongement imaginaire de deux de ces murs parallèlement au troisième.

ILLUSTRATION A

Les cours

terrain intérieur

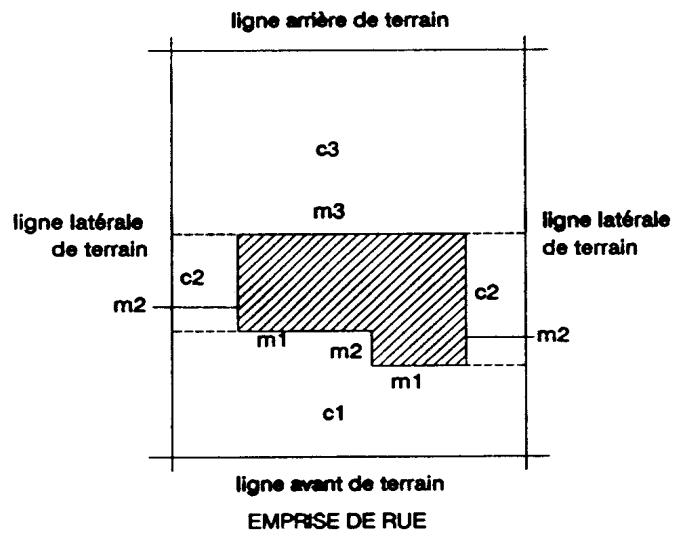
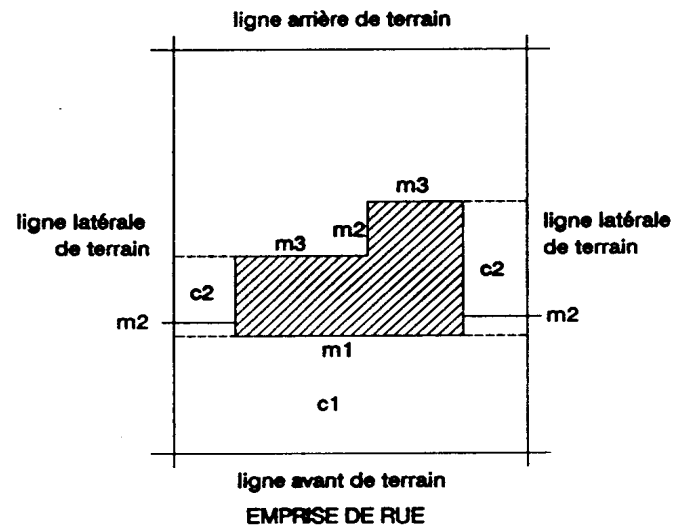


- | | | | |
|----|---------------|----|-------------|
| c1 | cour avant | m1 | mur avant |
| c2 | cour latérale | m2 | mur latéral |
| c3 | cour arrière | m3 | mur arrière |

ILLUSTRATION B

Les cours

terrain intérieur avec bâtiment en forme de "L"

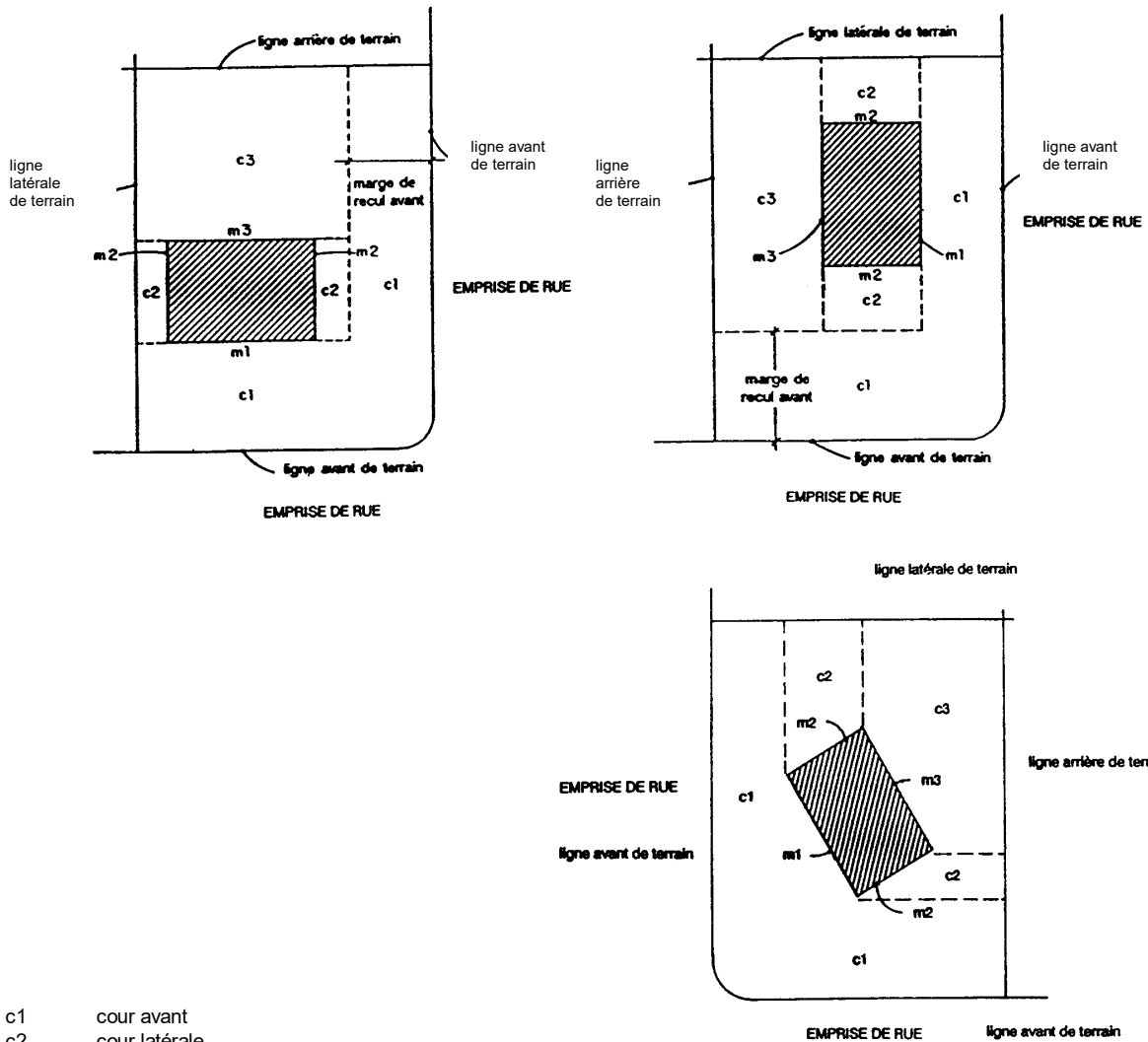


c1 cour avant	m1 mur avant
c2 cour latérale	m2 mur latéral
c3 cour arrière	m3 mur arrière

ILLUSTRATION C

Les cours

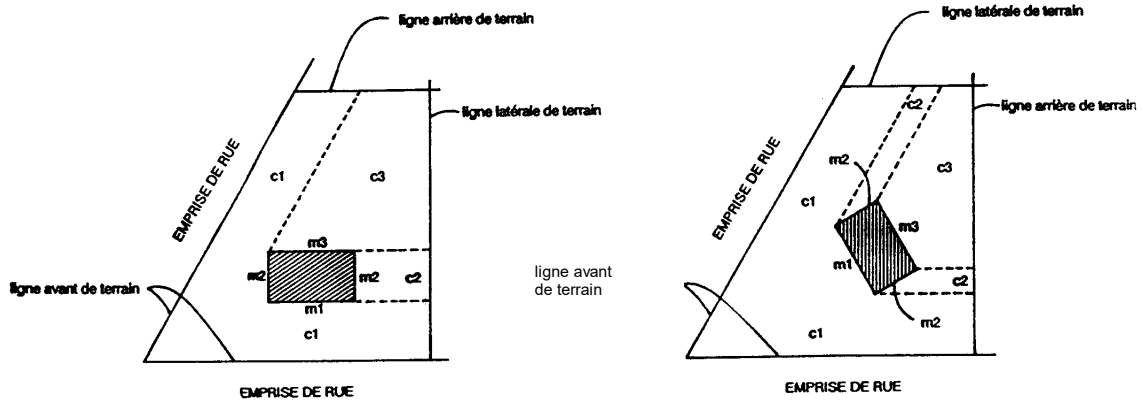
terrain d'angle



- c1 cour avant
- c2 cour latérale
- c3 cour arrière
- m1 mur avant
- m2 mur latéral
- m3 mur arrière

ILLUSTRATION D

Les cours



terrain d'angle obtu

- c1 cour avant
- c2 cour latérale
- c3 cour arrière
- m1 mur avant
- m2 mur latéral
- m3 mur arrière

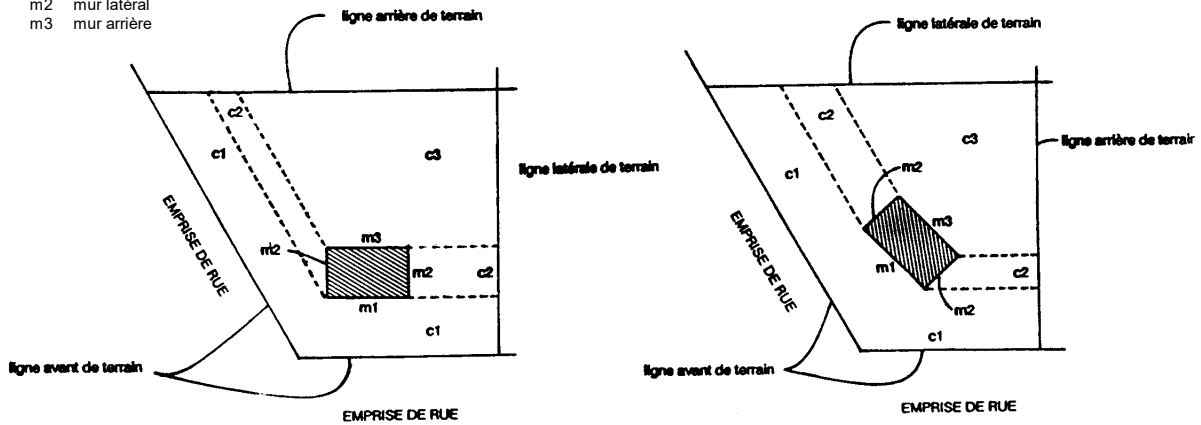
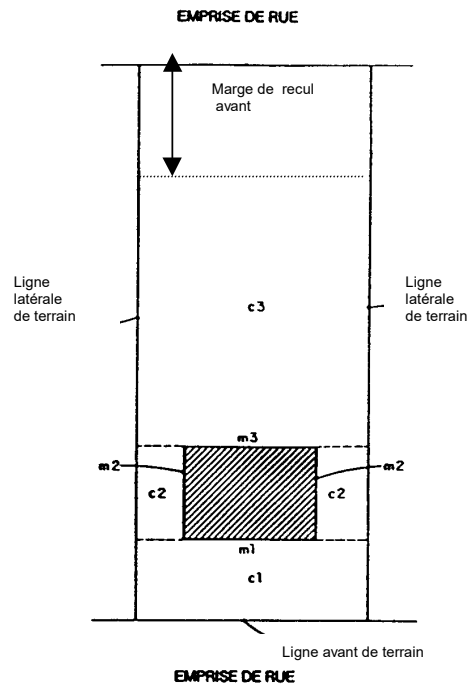


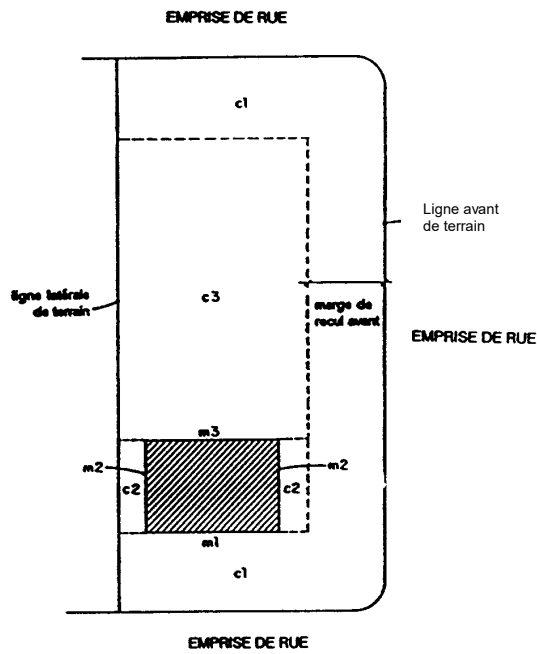
ILLUSTRATION E

Les cours

terrain intérieur transversal



terrain d’angle transversal

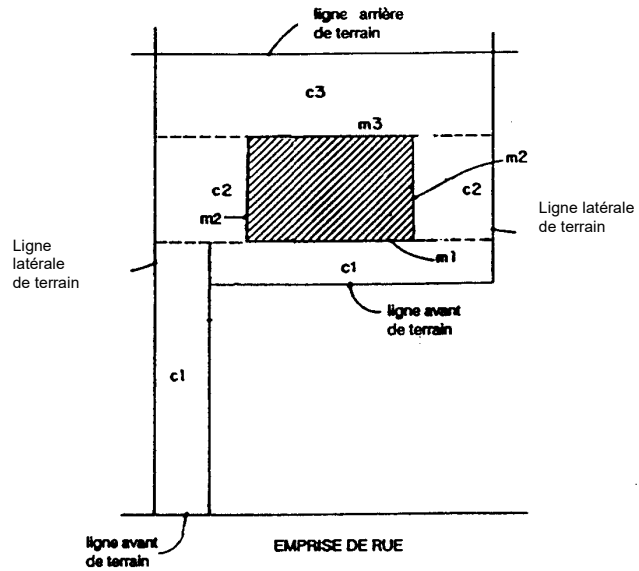


- c1 cour avant
- c2 cour latérale
- c3 cour arrière
- m1 mur avant
- m2 mur latérale
- m3 mur arrière

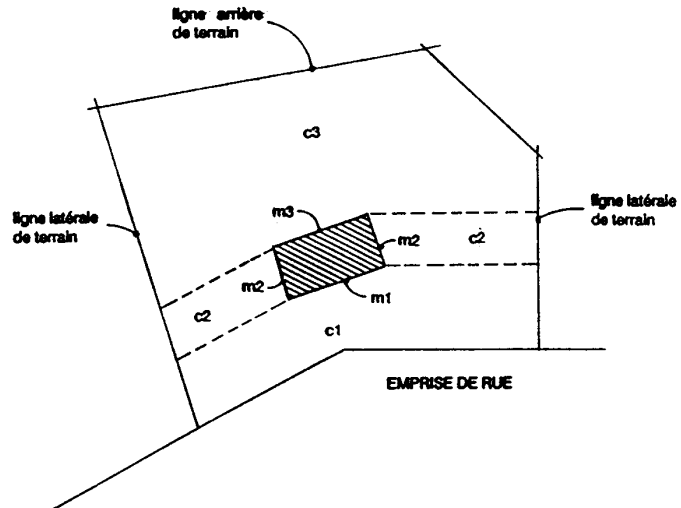
ILLUSTRATION F

Les cours

terrain partiellement enclavé



terrain irrégulier



- c1 cour avant
- c2 cour latérale
- c3 cour arrière
- m1 mur avant
- m2 mur latérale
- m3 mur arrière

62° Cour latérale zéro :

Cas où un côté de bâtiment de type isolé est implanté à la limite du terrain. Dans ce cas, la marge de recul latérale est égale à zéro si la grille des normes et usages le permet. Cependant, ce mur n’est pas mitoyen. Un seul mur par bâtiment peut être implanté à la ligne latérale zéro.

63° Cours d’eau :

Tous les cours d’eau à débit régulier ou intermittent sauf les fossés définis ci-après. En milieu forestier public, les cours d’eau visés sont ceux définis par la réglementation sur les normes d’intervention édictées en vertu de la Loi sur les forêts.

64° Cours d’eau à débit intermittent :

Cours d’eau dont le débit d’écoulement n’est pas toujours continu douze (12) mois par année et dont le lit peut être complètement asséché à certaines périodes.

65° Cours d’eau à débit régulier :

Cours d’eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

66° Cour de récupération :

Endroit où l’on accumule de la ferraille et d’autres matériaux ou objets quelconques en état de servir ou non destinés à être démolis ou vendus, le tout excluant les cimetières d’autos.

[\(Règl. 134-35\)](#)

67° Cul-de-sac :

Désigne une rue sans issue se terminant par une aire de rebroussement.

68° Déblai :

Opération par laquelle on creuse, on remue, on déplace ou on transporte la terre; signifie aussi des travaux destinés à modifier la forme naturelle du terrain.

69° Dérégatoire (*usage*) :

Un usage est dérogatoire lorsqu’il ne se conforme pas à une ou plusieurs dispositions des règlements d’urbanisme antérieurs ou aux règlements d’urbanisme en vigueur ainsi qu’à tout amendement subséquent relatif à l’usage permis dans la zone où il est exercé.

70° Dérégatoire (*ouvrage, construction ou bâtiment*) :

Un ouvrage, une construction ou un bâtiment est dérogatoire lorsque ses dimensions, sa localisation, sa finition, son mode de construction ou tout autre élément n’est pas conforme à une ou plusieurs dispositions des règlements d’urbanisme antérieurs ou aux règlements d’urbanisme en vigueur ainsi qu’à tout amendement subséquent relatif à tout objet autre que les usages.

71° Dérégatoire : (*terrain ou lot*) :

Un terrain ou un lot est dérogatoire lorsque sa superficie ou ses dimensions ne sont pas conformes à une ou plusieurs dispositions des règlements d’urbanisme antérieurs ou aux règlements d’urbanisme en vigueur ainsi qu’à tout amendement subséquent relatif à ces objets.

72° Desserte locale : (*rue de*) :

Voie de circulation servant à la desserte au niveau local.

73° Dispositif anti-refoulement :

«Voir soupape de retenu.».

74° Distances séparatrices :

Distance à respecter entre les installations d’élevage et les autres usages ou immeubles, telles qu’édictees par les règlements d’urbanisme de la Ville de Mont-Laurier.

75° Écran tampon :

Bande de verdure composée d’arbres majoritairement des conifères et implantée le long d’une ligne de terrain afin de créer un écran visuel.

76° Emprise :

[\(Règl. 134-85\)](#)

Espace d’un terrain occupé ou destiné à recevoir une voie de circulation ou une infrastructure d’un service public.

77° En rangée : (*bâtiment*) :

Trois bâtiments ou plus dont, au moins, un mur est mitoyen.

78° Engrais de ferme :

Comprend le fumier, le lisier et le purin.

79° Enseigne :

Désigne :

- a) une inscription;
- b) un emblème (comprenant devis, symbole ou marque de commerce);
- c) un drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion);
- d) un feu lumineux, intermittent ou non, destiné à attirer l’attention.
- e) toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :
 - est une construction ou une partie d’une construction ou qui y est attachée, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction;
 - est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l’attention.

80° Enseigne à éclats :

Enseigne lumineuse dont l’intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

81° Enseigne appliquée ou murale :

Enseigne apposée sur un mur d’un bâtiment et parallèle à celui-ci.

82° Enseigne collective :

Enseigne référant à plusieurs entreprises, établissements, lieux d’exercice d’une profession, produits, services ou divertissements menés, vendus ou offerts sur le même terrain que celui où elle est placée.

83° Enseigne d'identification :

Une enseigne donnant le nom et adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et adresses du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

84° Enseigne directionnelle :

Enseigne installée sur un terrain pour la commodité, l’orientation ou la sécurité des véhicules et des piétons, telle une enseigne indiquant un accès au terrain, un danger, la direction vers un espace de stationnement, un service à l’auto, un cabinet d’aisances, un quai de chargement, etc.).

84.1° Enseigne électronique :

[\(règl, 134-60\)](#)

Enseigne utilisant un procédé d’affichage électronique et relié à un dispositif permettant de modifier le message.

85° Enseigne: (hauteur d’une) :

La hauteur d’une enseigne comprend toute la structure de l’enseigne et le support de l’enseigne et se mesure depuis le niveau moyen du sol jusqu’au point le plus haut.

86° Enseigne illuminée par réflexion :

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière extérieure, reliée ou non reliée à celle-ci.

87° Enseigne lumineuse :

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité.

88° Enseigne lumineuse translucide :

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

89° Enseigne mouvante :

Enseigne comportant un mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou autre enclenché par un mécanisme automatique.

90° Enseigne projetante :

Enseigne fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle avec ce mur.

91° Enseigne portative (*mobile*) :

Une enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

92° Enseigne publicitaire (panneau-réclame) :

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Une enseigne publicitaire (panneau-réclame) peut comporter un ou des éléments directionnels indiquant, entre autre, la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

93° Enseigne : (superficie d’une) :

Surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d’une enseigne, incluant toute matière servant à dégager l’enseigne d’un arrière-plan, à l’exclusion des montants.

94° Enseigne temporaire :

Toute enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d’immeubles ou autres événements spéciaux à base temporaire tels que chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, prix spéciaux, festivités et autres.

95° Entreposage extérieur :

Activité qui consiste à entreposer à des fins de vente ou de dépôts industriels, commerciaux ou privés, un produit ou des marchandises diverses à l’extérieur d’un bâtiment.

96° Entretien :

Soins, travaux qu’exige le maintien en bon état d’une construction ou partie de construction.

97° Escalier de secours :

Une ou plusieurs volées de marches et paliers destinés à être utilisés seulement en cas d’urgence.

98° Escalier extérieur :

Un escalier autre qu’un escalier de secours et qui est situé en dehors du corps principal d’un bâtiment.

99° Espace de chargement :

Espace hors rue sur le même terrain qu’un bâtiment ou contigu à un bâtiment, réservé au stationnement temporaire d’un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement des marchandises ou matériaux.

100° Espace de stationnement :

Espace composé de voies, d'accès, d'allées et de cases destinés à servir au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

101° Établissement :

Lieu qui sert à l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle, institutionnelle ou autre. Il se retrouve dans un ou partie de bâtiment.

102° Établissement hôtelier :

Établissement où la principale activité est l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour avec ou sans service spécialisé, tels que les hôtels, les motels, les maisons de touristes, les auberges et les pourvoiries.

103° Étage :

Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux planchers successifs ou, entre la face supérieure d'un plancher et d'un plafond au-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus. Un niveau de plancher est considéré comme un étage lorsque la hauteur sous le plafond est d'au moins 2,30 mètres et représente 40 % ou plus de la superficie de plancher du premier étage.

104° Étage; premier :

Étage le plus élevé dont le niveau se trouve à 2 m au plus au-dessus du niveau moyen du sol.

105° Étalage :

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment.

106° Exploitation agricole :

Exploitation s'adonnant à la culture du sol et des végétaux ou à l'élevage, en vue de la production de récoltes devant être transformée sur la ferme ou vendue en nature.

107° Extraction :

Activité consistant en le retrait, à ciel ouvert ou souterrain, des matières minérales du site où elles sont enfouies. Sont incluses les mines, carrières, gravières, sablières et tourbières et les établissements de captage d’eau souterraine à des fins commerciales.

108° Façade principale :

La partie du bâtiment qui fait face à la rue, dans le cas de lots intérieurs, ou celle qui contient l’entrée principale dans le cas de terrains d’angle ou de terrains transversaux. Dans le cas d’un développement commercial regroupant différents établissements commerciaux, implantés sur un lot commun ou sur des lots distincts, conçu selon un plan d’ensemble et partageant des voies d’accès, la façade principale est celle qui contient l’entrée principale.

109° Fonctionnaire désigné :

Employé désigné par le Conseil municipal pour administrer et faire appliquer le présent règlement. À titre indicatif, cet employé peut porter le titre d’inspecteur en bâtiment ou inspecteur en bâtiment adjoint, technicien en aménagement.

110° Fondation :

Ensemble des éléments d’assise d’un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.

111° Fossé :

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l’écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n’égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu’un seul terrain.

112° Fosse septique :

Un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un champ d’évacuation.

113° Frontage :

Dimension d’un terrain calculée d’un seul tenant à la limite de l’emprise de la rue publique adjacente audit terrain.

[\(Règl. 134-56, 34-85\)](#)

114° Gabions :

Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables.

115° Galerie :

Plate-forme à l’extérieur, en saillie sur un ou plusieurs murs d’un bâtiment, entourée d’une balustrade ou d’un garde-corps, avec issue au sol.

116° Garage privé :

Bâtiment accessoire à un usage habitation servant au rangement de véhicules de promenade et d’autres objets domestiques de l’occupant du bâtiment principal.

117° Gestion liquide :

Tout mode d’évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

118° Gestion solide :

Le mode d’évacuation d’un bâtiment d’élevage ou d’un ouvrage d’entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85% à la sortie du bâtiment.

119° Gloriette (Gazebo) :

[\(Règl. 134-1\)](#)

Petit abri accessoire d’utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers sans fondation ou dalle de béton pouvant être fermé de moustiquaire, et aménagé pour des activités de détente extérieure.

120° Gravière: (voir sablière)

120-1° Habitation :

[\(Règl. 134-84\)](#)

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à servir de lieu de résidence.

121° Habitation bifamiliale : (voir illustrations G, H et I, à titre d’exemple seulement) :

Bâtiment comprenant deux logements.

ILLUSTRATION G

BIFAMILIALE ISOLÉE

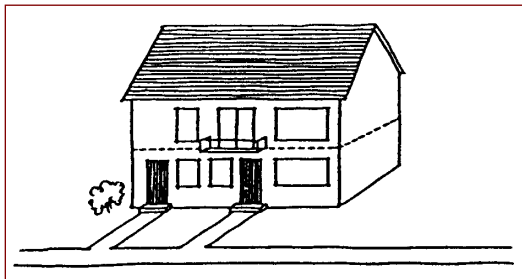


ILLUSTRATION H

BIFAMILIALE JUMELÉE

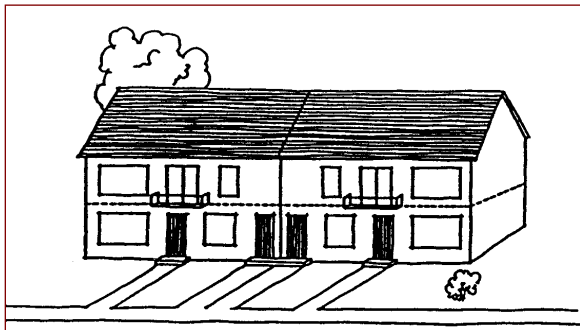
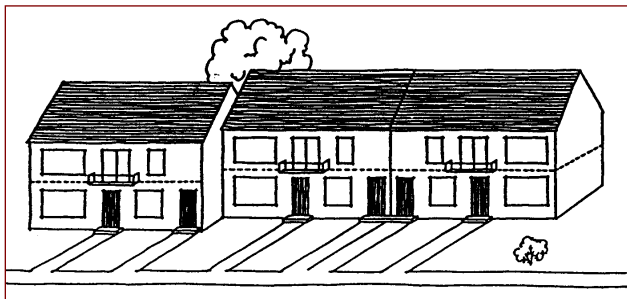


ILLUSTRATION I

BIFAMILIALE EN RANGÉE



122° Habitation collective :

[ABROGÉ PAR 134-84](#)

123° Habitation multifamiliale : (voir illustrations J, K et L, à titre d’exemple seulement) :

Bâtiment comprenant quatre logements ou plus.

ILLUSTRATION J

MULTIFAMILIALE ISOLÉE

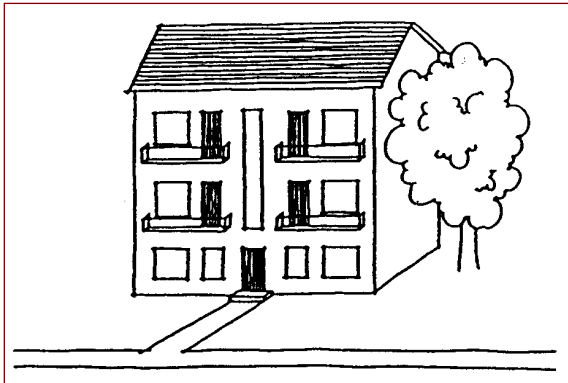


ILLUSTRATION K

MULTIFAMILIALE JUMELÉE

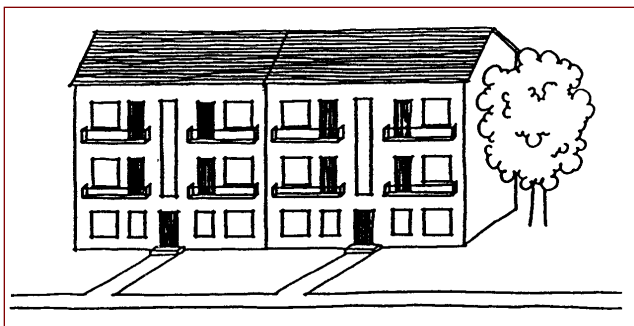
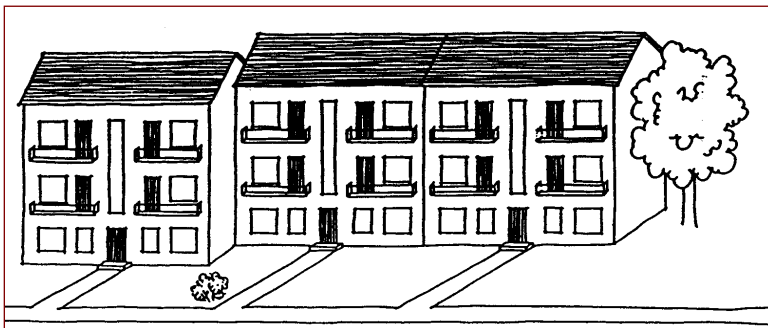


ILLUSTRATION L

MULTIFAMILIALE EN RANGÉE



124° Habitation saisonnière : (voir « Chalet ») :

125° Habitation trifamiliale :

Bâtiment comprenant trois unités de logement ayant chacune des entrées distinctes donnant directement à l’extérieur, ou soit par l’intermédiaire d’un vestibule commun.

126° Habitation unifamiliale : (voir illustrations M, N et O, à titre d’exemple seulement) :

Bâtiment comprenant un seul logement et pas plus d’un logement supplémentaire en tant qu’usage additionnel selon les dispositions du présent règlement.

ILLUSTRATION M

UNIFAMILIALE ISOLÉE



ILLUSTRATION N

UNIFAMILIALE JUMELÉE



ILLUSTRATION O
UNIFAMILIALE EN RANGÉE



127° Haie :

Alignement continu formé d’arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées peuvent être taillées à une hauteur variable.

128° Hauteur d’un bâtiment (*en étage*) :

Nombre d’étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.

129° Hauteur d’un bâtiment (*en mètres*) :

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé et le point le plus haut du bâtiment à l’exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d’ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

130° Îlot :

Surface de terrain limitée par des rues.

131° Îlot en tête-de-pipe :

Îlot dont l’accès ne peut s’effectuer que par une seule rue.

132° Immeuble :

Désigne toute terre ou un terrain possédé ou occupé et comprend les constructions, bâtiments et ouvrages qui s’y trouvent.

133° Immeuble protégé :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) une place publique ou une marina;
- c) le terrain d’un établissement d’enseignement ou d’un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.Q., c.S-4.2);
- d) un terrain de camping;
- e) les bâtiments sur une base de plein air ou d’un centre d’interprétation de la nature;

- f) le chalet d’un centre de ski ou d’un club de golf;
- g) un temple religieux;
- h) un théâtre d’été;
- i) un établissement d’hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques à l’exception d’un gîte touristique, d’une résidence de tourisme ou d’un meublé rudimentaire;
- j) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur de permis d’exploitation à l’année.

134° Immunisation :

Modifications ou altérations apportées aux ouvrages existants ainsi que la conception, la méthode d’édification ou l’emplacement prévu pour les nouveaux ouvrages en vue de prévenir l’endommagement de ces ouvrages par une inondation d’ampleur déterminée.

135° Implantation :

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.

136° Installation d’élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d’enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d’entreposage des déjections des animaux qui s’y trouvent.

137° Installation septique :

Ensemble des dispositifs servant à évacuer et épurer les eaux usées pour les constructions non desservies par le réseau d’égout et comprenant une fosse septique et un élément épurateur.

138° Intersection des rues :

Signifie les points où deux rues ou plus se croisent ou se rencontrent.

139° Isolé, bâtiment :

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

140° Jumelé, bâtiment :

Deux bâtiments attenants reliés par un mur mitoyen (en tout ou en partie). Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct.

141° Kiosque :

[\(Règl. 134-1\)](#)

Pavillon de jardin ouvert de tous côtés, formé d’un toit porté par de légers supports pouvant servir d’abri ou de lieu de détente.

142° Lac :

Nappe d'eau douce entourée de terre généralement pourvue d'un exutoire ou un élargissement d'un cours d'eau entraînant le dépôt de sédiments.

143° Lac artificiel :

Étendue d’eau créée artificiellement ayant une superficie supérieure à 15 m². Une étendue d’eau créée artificiellement ayant 15 m² et moins est considéré comme étant un bassin d’eau.

144° Largeur moyenne d’un terrain :

Distance mesurée à angle droit entre les lignes latérales d’un terrain si ces lignes sont parallèles, ou la distance moyenne entre ces lignes si elles ne sont pas parallèles. Pour les terrains d’angle, la distance à considérer est celle située entre la ligne latérale et la ligne avant qui lui est opposée. Pour les terrains d’angle transversal, la distance à considérer est celle située entre les deux lignes de terrain perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la façade du bâtiment principal. Pour les terrains d’angle irréguliers une moyenne doit être faite.

[\(Règl. 134-56\)](#)

145° Largeur d’un bâtiment :

Distance comprise entre les murs latéraux opposés les plus éloignés.

146° Ligne de terrain :

Ligne de division entre un terrain et celui contigu ou la ligne de rue.

147° Ligne arrière de terrain :

Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un terrain d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment.

Dans le cas d’un terrain irrégulier où la ligne arrière de terrain à moins de 3 m de largeur ou dont les lignes latérales se rejoignent, il faut assumer les éléments suivants :

- a) que la ligne arrière a au moins 3 m;
- b) qu’elle est entièrement sise à l’intérieur du terrain;
- c) qu’elle est parallèle à la ligne avant ou
- d) qu’elle est parallèle à la corde de l’arc de la ligne avant si celle-ci est courbée.

148° Ligne avant d’un terrain :

Ligne de séparation entre un terrain et l’emprise d’une rue. Dans le cas d’un terrain enclavé ou partiellement enclavé, la ligne avant correspond aussi à la ligne séparant un terrain d’un autre terrain la plus rapprochée de la rue et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

149° Ligne latérale d’un terrain :

Ligne séparant un terrain d’un autre terrain et qui rejoint la ligne avant de terrain. Dans le cas d’un terrain d’angle, la ligne opposée à la ligne avant où se trouve l’entrée principale du bâtiment est considérée comme une ligne arrière.

150° Ligne des hautes eaux :

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d’eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c’est-à-dire :

- a) à l’endroit où l’on passe d’une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s’il n’y a pas de plantes aquatiques, à l’endroit où les plantes terrestres s’arrêtent en direction du plan d’eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d’eau.

En l’absence de végétation, la ligne des hautes eaux doit être délimitée sur un terrain naturel voisin et doit être reportée sur le terrain absent de végétation ;

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d’exploitation de l’ouvrage hydraulique pour la partie du plan d’eau située en amont. Les cotes maximales d’exploitation connues étant de 223,14 applicable au réservoir Baskatong et de 230,30 applicable au Lac des Écorces. En l’absence d’une telle cote, la ligne des hautes eaux est celle qui s’est implantée suite à la réalisation de l’ouvrage ;

[\(Règl. 134-13\)](#)

- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à la ligne définie selon le paragraphe a) du 2^e alinéa, sur un terrain naturel voisin et reportée sur le terrain où est érigé ledit mur.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci doit être localisée, si l’information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au paragraphe a) du deuxième alinéa.

151° Ligne de rue :

Ligne de démarcation entre un terrain et l’emprise de la rue.

152° Littoral :

Le littoral est cette partie des lacs et cours d’eau qui s’étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d’eau.

153° Logement :

Une pièce ou un ensemble de pièces destinées à servir de résidence ou domicile à un ménage et pourvues d’équipements distincts de cuisine et d’installations sanitaires.

154° Lot :

Fonds de terre identifié et délimité par un plan de cadastre officiel, déposé au ministère de l’Énergie et des Ressources en vertu de la loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 3021, 3043, 3045 et 3029 du Code civil du Québec.

155° Lot originaire :

Lot tel que figurant sur le plan de cadastre original des cantons du territoire de la Ville.

156° Lotissement :

Morcellement d'un espace en terrains.

157° Maison de chambres et pension :

[ABROGÉ PAR 134-84](#)

157-1° Maison de chambres :

[\(Règl. 134-84\)](#)

Bâtiment ou partie de bâtiment offrant plus de 2 chambres en location, sans y servir de repas, se distinguant d’un service d’hébergement, tel un hôtel, une auberge ou un motel, par le fait que les chambres sont occupées ou destinées à être occupées comme lieu de résidence permanente ou comme domicile.

158° Maison d’habitation : (pour l’application des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs) :

Une maison d’habitation, d’une superficie d’au moins 21 m² qui n’appartient pas au propriétaire ou à l’exploitant des installations d’élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d’une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d’un ou plusieurs de ses employés.

159° Maison d’hébergement :

Bâtiment ou partie de bâtiment constitué d’un maximum de 12 chambres ou 4 logements où l’on offre à une clientèle en situation d’aide un gîte et l’entretien ainsi que l’assistance, l’encadrement ou les services nécessaires reliés à la santé ou à la réadaptation sociale, économique ou psychologique.

[\(Règl. 134-84\)](#)

160° Maison mobile :

Habitation comportant un seul logement fabriquée à l’usine ou en atelier et conçue pour être déplacée par un véhicule automobile.

161° Marché aux puces :

[\(Règl. 134-29\)](#)

Tout espace rassemblant plusieurs marchands itinérants et artisans administrés comme un seul établissement commercial où on vend différentes marchandises en plein air ou couvert. Le marché aux puces ne peut être opéré sur une base annuelle.

162° Marge de recul :

Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain, fixée par règlement et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut être érigé

163° Marge de recul arrière :

Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne arrière du terrain.

164° Marge de recul avant :

Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne avant du terrain.

165° Marge de recul latérale :

Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne latérale du terrain.

166° Marina: (port de plaisance) :

Endroit pourvu de facilités d'accueil, d'arrimage, d'entreposage, de service et de réparation d'embarcations ou de bateaux de plaisance, c'est-à-dire des embarcations ou bateaux non destinés au transport commercial de marchandises, soit de personnes.

167° Marquise :

Construction en forme de toit en porte-à-faux sur un mur, ou appuyée sur des poteaux.

168° Mezzanine :

Étendue de plancher située à l'intérieur d'un étage, comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous.

169° Modification :

Signifie tout changement, agrandissement ou transformation d'un ouvrage ou tout changement dans son occupation ou son usage.

170° Milieu humide :

Lieu inondé ou saturé d’eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer le sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s’y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les milieux humides) ou des plantes tolérant les inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d’un plan d’eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d’un drainage insuffisant. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides ; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu’on y trouve.

Les différentes catégories de milieux humides peuvent se définir comme suit :

Étang :

étendue d’eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n’excède généralement pas deux (2) mètres au milieu de l’été. Le couvert végétal, s’il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergés et flottantes.

Marais :

dans un marais, le substrat est saturé ou recouvert d’eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais s’observent surtout à l’intérieur du système marégraphique et du système riverain.

Marécage :

les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d’eau enrichie en minéraux dissous.

Tourbière :

caractérisées par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l’accumulation qu’à la décomposition de la matière organique ; il en résulte un dépôt que l’on appelle tourbe. Comparativement aux autres milieux humides attenants à des plans d’eau, les tourbières sont des systèmes fermés.

171° Municipalité :

Désigne la ville de Mont-Laurier.

172° Mur :

Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des plancher et/ou du toit.

173° Mur arrière :

Mur extérieur d’un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être brisé.

174° Mur avant :

Mur extérieur d’un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain ou celui qui contient l’entrée principale dans le cas de terrains d’angle ou de terrains transversaux. L’entrée principale d’un bâtiment doit obligatoirement être vis-à-vis une ligne avant. Le mur peut être brisé.

175° Mur aveugle :

Mur sans ouverture, porte ou fenêtre.

176° Mur de soutènement :

Mur, paroi ou autre construction soutenant, retenant ou s’appuyant contre un amoncellement de terre; elle désigne toute construction soumise à une poussée latérale du sol et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux des terrains adjacents de part et d’autre de ce mur.

[\(Règl. 134-87\)](#)

177° Mur latéral :

Mur extérieur d’un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain ou à une ligne avant de terrain dans le cas d’un terrain d’angle. Ce mur peut être brisé.

178° Mur mitoyen :

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments jumelés ou contigus. Le mur mitoyen est érigé sur la limite de propriété séparant deux terrains.

179° Muret :

Mur bas fait de pierres sèches, de maçonnerie ou de bois servant de séparation ou à des fins décoratives, sans aucune fonction structurale.

[\(Règl. 134-87\)](#)

180° Mur de fondation :

Mur porteur, appuyé sur un empattement ou une semelle de fondation, et dont une partie est située en dessous du niveau du sol ou en contact avec celui-ci.

181° Niveau moyen du sol pour déterminer la hauteur de bâtiment :

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d’un bâtiment; calculé sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour les véhicules ou piétons.

182° Niveau moyen du sol pour déterminer la hauteur des ouvrages autre qu’un bâtiment :

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol dans un rayon de 5 m de l’ouvrage à construire ou à installer; calculé sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées.

183° Occupation mixte :

Occupation d’un bâtiment par un usage du groupe Habitation et par au moins un usage d’un autre groupe.

184° Opération cadastrale :

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéro de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou du Code civil du Québec.

[\(Règl. 134-56\)](#)

185° Ouvrage :

Toute modification du milieu naturel résultant d’une action humaine.

186° Panneau-réclame : (voir « enseigne publicitaire »)

187° Parc :

Superficie aménagée et utilisée ou destinée à l’être pour la promenade, le repos et le jeu comprenant ou non des bâtiments nécessaires à ces fins.

188° Parc linéaire Antoine-Labelle :

Parc régional de la MRC d’Antoine-Labelle constitué par la totalité de l’emprise de l’ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique, excluant les surlargeurs ayant fait l’objet d’une concession de droit par la MRC d’Antoine-Labelle à un tiers, qui s’étend de la limite du territoire de la municipalité de La Macaza au territoire de la ville de Mont-Laurier, en passant par les territoires des municipalités de Marchand, L’Annonciation, Lac-Nominingue, Lac-Saguay, Beaux-Rivages, Kiamika et Val-Barrette totalisant approximativement 88 km.

189° Parcs de maisons de mobiles :

Terrain comportant des lots à bail, à loyer ou acquis, spécifiquement destiné à l’installation de maisons mobiles pour de longues durées.

190° Patio :

Construction à ciel ouvert et dont l’aménagement est fait sur le sol.

191° Pente :

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

192° Perré :

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et servant à protéger un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

193° Perron :

Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du premier étage et/ou au plancher du sous-sol ou de la cave.

194° Personne :

Toute personne physique ou morale.

195° Pièce habitable :

Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes du règlement de construction en vigueur.

196° PIIA :

Désigne un plan d’implantation et d’intégration architecturale.

197° Piscine :

[\(Règl. 134-10-1\)](#)

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur de l’eau est de 60 cm ou plus et qui n’est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l’exclusion d’un bain remous ou d’une cuve thermale lorsque leur capacité n’excède pas 2000 litres.

198° Piscine creusée ou semi-creusée :

[\(Règl. 134-10-1\)](#)

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

199° Piscine hors terre :

[\(Règl. 134-10-1\)](#)

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

200° Piscine démontable :

[\(Règl. 134-10-1\)](#)

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

201° Plan d’implantation :

Plan indiquant la situation projetée d’un ou de plusieurs bâtiment(s) par rapport aux limites du ou des terrains(s) et des rues adjacentes.

202° Porche :

Avant-corps d’un édifice, qui couvre une porte ouvrant sur l’extérieur.

203° Porte-à-faux :

Saillie d’un bâtiment ne reposant pas directement sur des fondations.

204° Poste d’essence :

Tout immeuble, terrain ou bâtiment utilisé pour la vente au détail de produits destinés au ravitaillement et au fonctionnement des véhicules-moteurs. Le terme « poste d’essence » inclut les gaz bars, les libres services et les stations-service.

204.1.° Poulailier :

[\(Règl. 134-69\)](#)

Petit bâtiment où sont gardées les poules incluant l’enclos extérieur.

204.2.° Poule :

[\(Règl. 134-69\)](#)

Oiseau femelle de basse-cour de la famille des gallinacés, excluant les coqs et les poulets à chair.

205° Pourvoirie concessionnaire :

Pourvoirie qui détient des droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage sur un territoire concédé par le gouvernement du Québec.

206° Projet intégré commercial

Groupement de trois (3) unités et plus de bâtiments principaux commerciaux sur un même lot, aménagé selon un plan d’ensemble planifié dans le but de favoriser les occupations du sol communes telles que les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces verts et l’affichage.

207° Propriété foncière :

Lot ou partie de lot individuel, ou ensemble de lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus s’ils n’étaient pas séparés de la première partie résiduelle par un chemin, emprise d’utilité publique dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.

208° Rampe de chargement :

Espace contigu au bâtiment dont les dimensions sont suffisantes pour y stationner un véhicule de livraison durant les opérations de chargement et de déchargement.

209° Relais récréatif :

Bâtiment accessoire à un sentier de randonnée accessible au public, servant d’étape ou de refuge en milieu isolé.

210° Remblai :

Sol, roche, débris de matériaux de construction et de déchet industriels tels que scories et matériaux organiques, ou combinaison de ces matériaux rapportés à la surface naturelle du sol, de la roche ou du terrain organique; peut être compacté ou non.

211° Remise: (voir cabanon)

212° Renaturalisation des rives :

La renaturalisation des rives consiste à implanter des espèces végétales herbacées, arbustives ou arborescentes.

213° Rénovation :

Rétablissement ou régénération d’une ou des parties d’une construction dans son état d’origine ou dans un état modernisé.

214° Réparation :

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d’un bâtiment, d’une construction ou d’un ouvrage.

215° Résidence :

Voir « habitation ».

216° Résidence de tourisme :

Une résidence de tourisme au sens du Règlement sur les établissements d’hébergement (R.R.Q., c. E-14.2, r.1).

Sans restreindre la portée de ce qui précède, une résidence de tourisme offre, à une clientèle de passage, un service d’hébergement disponible uniquement sous la forme d’un appartement, d’une maison individuelle ou d’un chalet individuel, qui est meublé et qui est équipé de manière à permettre aux occupants de préparer un repas.

217° Résidence pour personnes âgées :

Résidence, de quelque type que ce soit, spécialement conçue dans le dessein d’assurer aux personnes âgées les éléments de vie à la mesure de leurs besoins.

218° Résidences supervisées :

Établissement autre qu’un hôpital, une infirmerie ou une maison de repos, lequel abrite exclusivement des personnes qui reçoivent ou à qui on offre des soins médicaux de transition, des soins d’aide ou des soins d’accompagnement en vue d’une démarche de réinsertion sociale.

219° Restaurant :

Établissement commercial spécialement aménagé pour que les personnes, contre paiement, puissent y trouver à manger mais non à y loger.

220° Restaurant (drive-in ou service à l’auto) :

Restaurant dans lequel des repas sont servis au public pour consommation généralement à l’extérieur du bâtiment, mais sur le terrain attenant aux bâtiments et qui permet l’accès des automobiles, parfois jusqu’au comptoir de service.

221° Rez-de-chaussée :

Le premier plancher d’un bâtiment situé sensiblement au niveau de la rue ou du sol fini environnant.

222° Rive (ou bande de protection riveraine) :

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d’eau et qui s’étend vers l’intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

223° Roulotte (*caravane*) :

Véhicule sis sur un châssis fabriqué à l'usine ou en atelier et transportable, qui offre des normes d'espace moindre que celles que prévoit le Code canadien pour la construction résidentielle, conçu pour s'auto déplacer ou être déplacé sur ses propres roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes lors d'un court séjour en un lieu (camping, caravaning, etc.). Sont considérées, comme une roulotte, les autocaravanes, les autocaravanes séparables et les tentes-roulottes. Une roulotte n'est pas considérée comme un bâtiment.

224° Rue :

[\(Règl. 134-85\)](#)

Voie de circulation destinée principalement à la circulation des véhicules automobiles.

225° Rue privée existante (Abrogé) :

[\(Règl. 134-85\)](#)

226° Rue privée :

[\(Règl. 134-85\)](#)

Toute rue qui n'est pas publique.

227° Rue publique :

[\(Règl. 134-85\)](#)

Rue appartenant à la Ville et déclarée ouverte à la circulation comme rue publique ou rue sous la juridiction du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

228° Sablière (ou gravière) :

Tout endroit d’où l’on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées à partir d’un dépôt naturel, y compris du sable ou du gravier, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrage, à l’exception des excavations et autres travaux effectués en vue d’y établir l’emprise où les fondations de toute construction ou d’y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

On inclut dans cette définition toute les opérations reliées à ces extractions, que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage.

[\(Règl. 134-32\)](#)

229° Saillie :

Partie d’un bâtiment qui dépasse l’alignement de l’un de ses murs (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

230° Service public :

Tout réseau d’utilité publique, tel qu’électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, aqueduc, égouts, ainsi que leurs bâtiments et équipement accessoires.

231° Site :

Terrain ou partie de terrain sur lequel est effectuée une activité qui est clairement perceptible.

232° Soupape de retenue ou clapet de retenue :

Dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l’abri des refoulements de la conduite principale d’égout, sans provoquer un ralentissement de l’écoulement normal.

233° Sous-sol :

Étage d’un bâtiment situé sous le premier étage d’un bâtiment.

234° Serre privée :

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

235° Stationnement (*aire de*) :

Espace d’un terrain voué au stationnement des véhicules y incluant les accès, les allées et les cases.

236° Stationnement hors-rue :

Espace de stationnement aménagé en dehors de l’emprise d’une rue ou d’une voie publique.

237° Stationnement public :

Espace de stationnement aménagé par une autorité publique sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

238° Structure :

Désigne l’arrangement d’objets ou de matériaux joints les uns aux autres qui servent ou serviront au soutien d’une construction quelconque, qui nécessitent un emplacement quelconque sur le sol ou qui sont attachés à un objet dont l’extérieur nécessite un tel emplacement.

239° Superficie d'un bâtiment au sol :

Signifie la superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les verrières, les caves et les sous-sols, à l'exclusion des terrasses, des vérandas, des patios, des galeries, des marches, des corniches, des escaliers extérieurs, des rampes extérieures et des plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie au sol d'un bâtiment comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures.

240° Superficie bâissable :

Partie de la surface totale d'un lot ou d'un terrain, une fois soustrait les espaces prescrits pour les marges de recul obligatoires et autres prescriptions semblables.

241° Superficie d'occupation d'un usage :

Dans le cas d'un usage dans un bâtiment, il s'agit de la superficie totale de plancher de cet usage alors que dans le cas de l'usage d'un terrain, il s'agit de la superficie totale de terrain occupée par cet usage.

242° Superficie locative de plancher ou superficie locative brute :

Superficie de plancher commercial louée aux exploitants des boutiques, des magasins et des bureaux, incluant les espaces d'entreposage, mais excluant tout mail, corridor, tunnel, escalier ou ascenseur, chambre de toilette publique, tablier de chargement, espaces communs pour le chauffage, la ventilation et la climatisation.

243° Superficie de plancher :

La superficie de plancher d'un bâtiment est la somme des surfaces horizontales de tous les planchers mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement de véhicules automobiles ou des issues et des vides technique verticaux (voir définition de cave et sous-sol).

244° Talus :

Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane.

245° Terrain :

Désigne un ou plusieurs lots ou parties des lots contigus constituant une même propriété.

246° Terrain d'angle: (voir illustration P) :

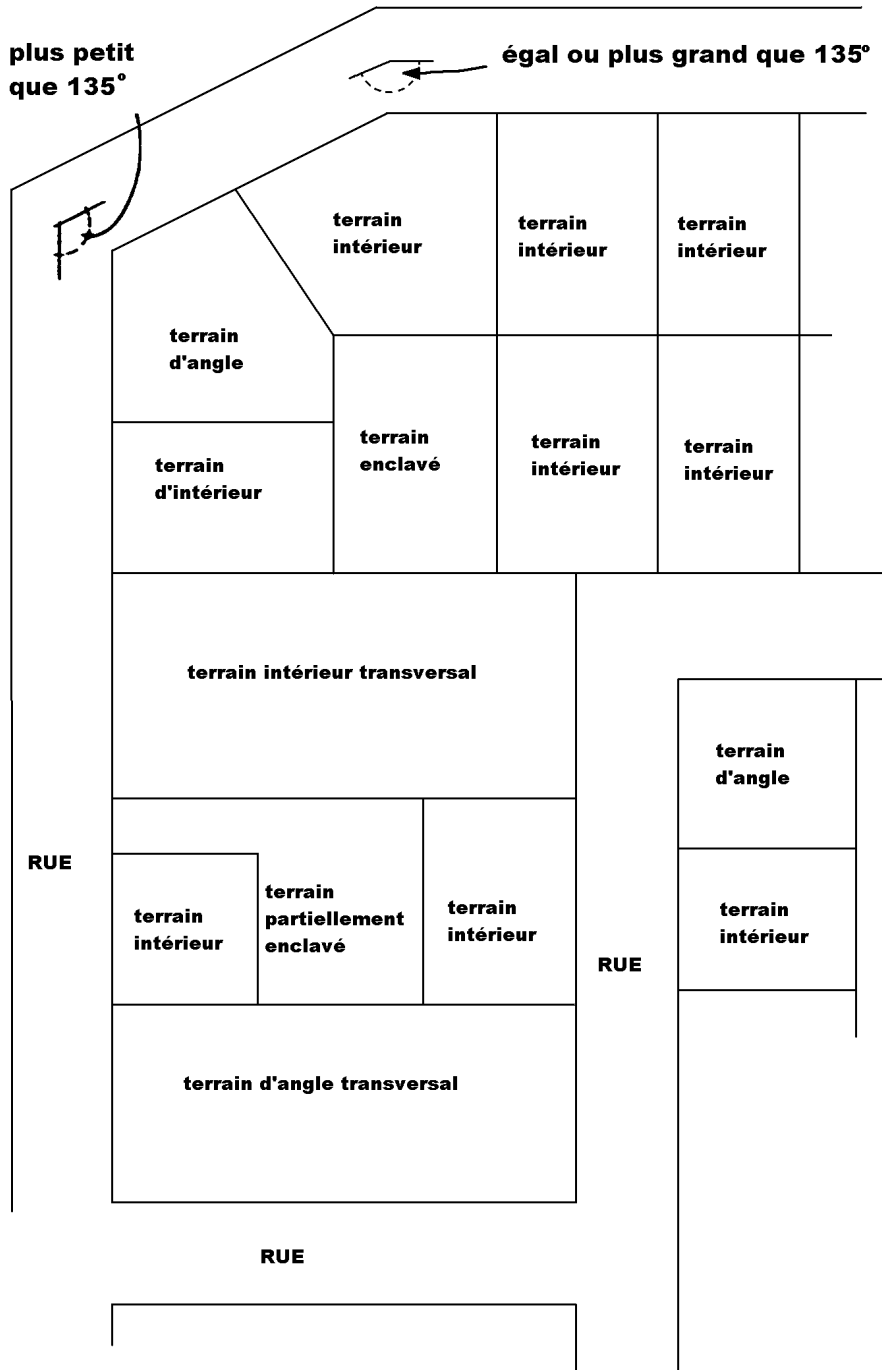
Terrain situé à l'intersection interne de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à centre trente-cinq degrés (135°).

247° Terrain d’angle transversal : (voir illustration P) :

Un terrain d’angle bordé par trois rues.

ILLUSTRATION P

TYPE DE TERRAINS



248° Terrain desservi :

Terrain adjacent à une rue ou à un terrain où passent une conduite municipale d’égout sanitaire et une conduite municipale d’aqueduc ou terrain adjacent à une rue ou un terrain où un règlement municipal en vigueur décrète l’installation d’une conduite municipale d’égout sanitaire et d’une conduite municipale d’aqueduc.

249° Terrain enclavé: (voir illustration P) :

Terrain non adjacent à une rue.

250° Terrain intérieur: (voir illustration P) :

Tout autre terrain qu’un terrain d’angle, qu’un terrain enclavé ou qu’un terrain partiellement enclavé.

251° Terrain intérieur transversal: (voir illustration P) :

Un terrain adjacent à deux rues qui ne forment pas une intersection aux limites dudit terrain.

252° Terrain; largeur de :

Distance mesurée à angle droit entre les lignes latérales d’un terrain si ces lignes sont parallèles, ou la distance moyenne entre ces lignes si elles ne sont pas parallèles. Pour les terrains, la distance à considérer est celle située entre la ligne latérale et la ligne avant qui lui est opposée. Pour les terrains d’angle transversal, la distance à considérer est celle située entre les deux lignes de terrain perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la façade du bâtiment principal. Pour les terrains irréguliers une moyenne doit être faite.

253° Terrain non desservi :

Terrain qui n’est pas un terrain desservi ni un terrain partiellement desservi.

254° Terrain partiellement desservi :

Terrain adjacent à une rue ou à un terrain où passent une conduite municipale d'aqueduc ou terrain adjacent à une rue ou un terrain où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation d'une conduite municipale d'aqueduc.

[\(Règl. 134-85\)](#)

255° Terrain partiellement enclavé :

Terrain situé à l'intérieur d'un îlot ayant contact limité avec une ligne de rue.

ILLUSTRATION Q

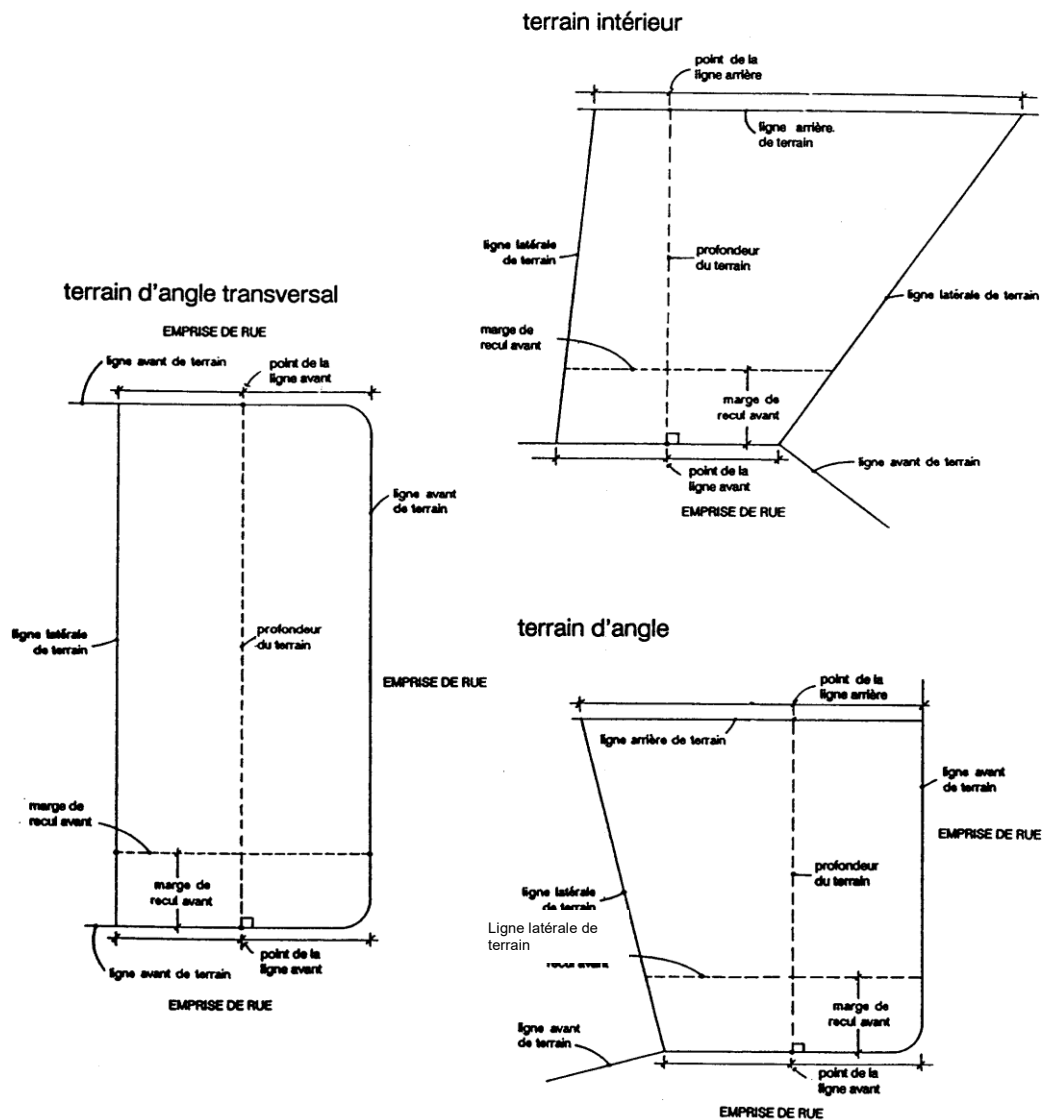
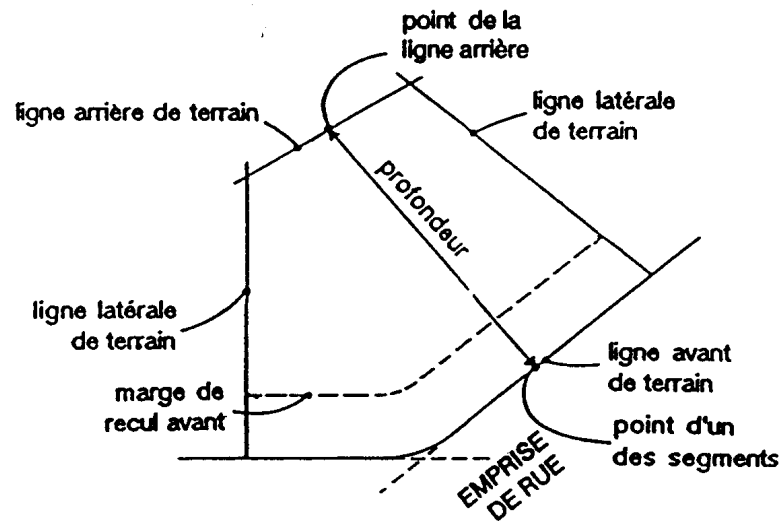


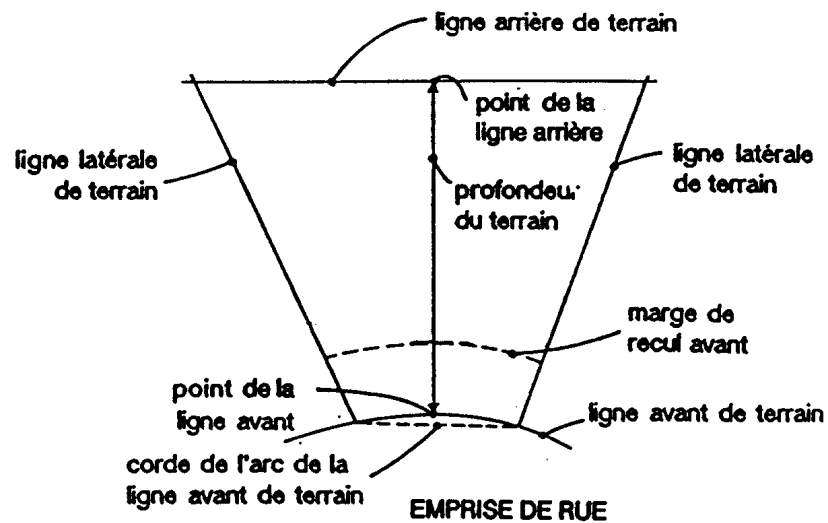
ILLUSTRATION R

ligne avant courbe



La profondeur du terrain correspond à la ligne droite, la plus distante entre la ligne arrière de terrain et l'un des segments de la ligne avant de terrain.

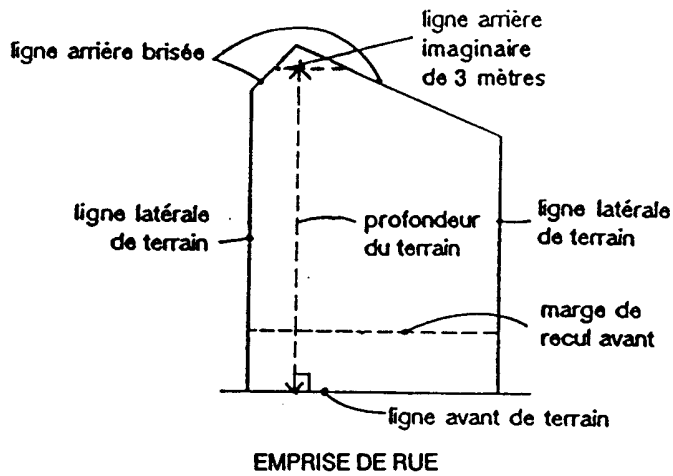
ligne avant courbe



Lorsque la rue est courbe, la ligne de rue correspond à la corde de l'arc joignant les lignes latérales du terrain à l'avant

ILLUSTRATION S

LIGNE ARRIÈRE BRISÉE



ABSENCE DE LIGNE ARRIÈRE

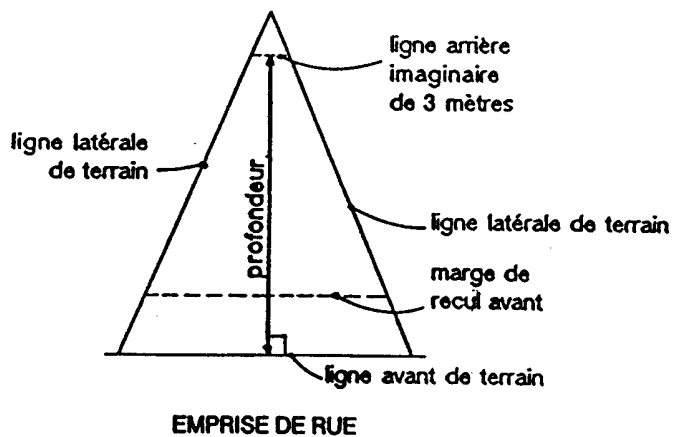
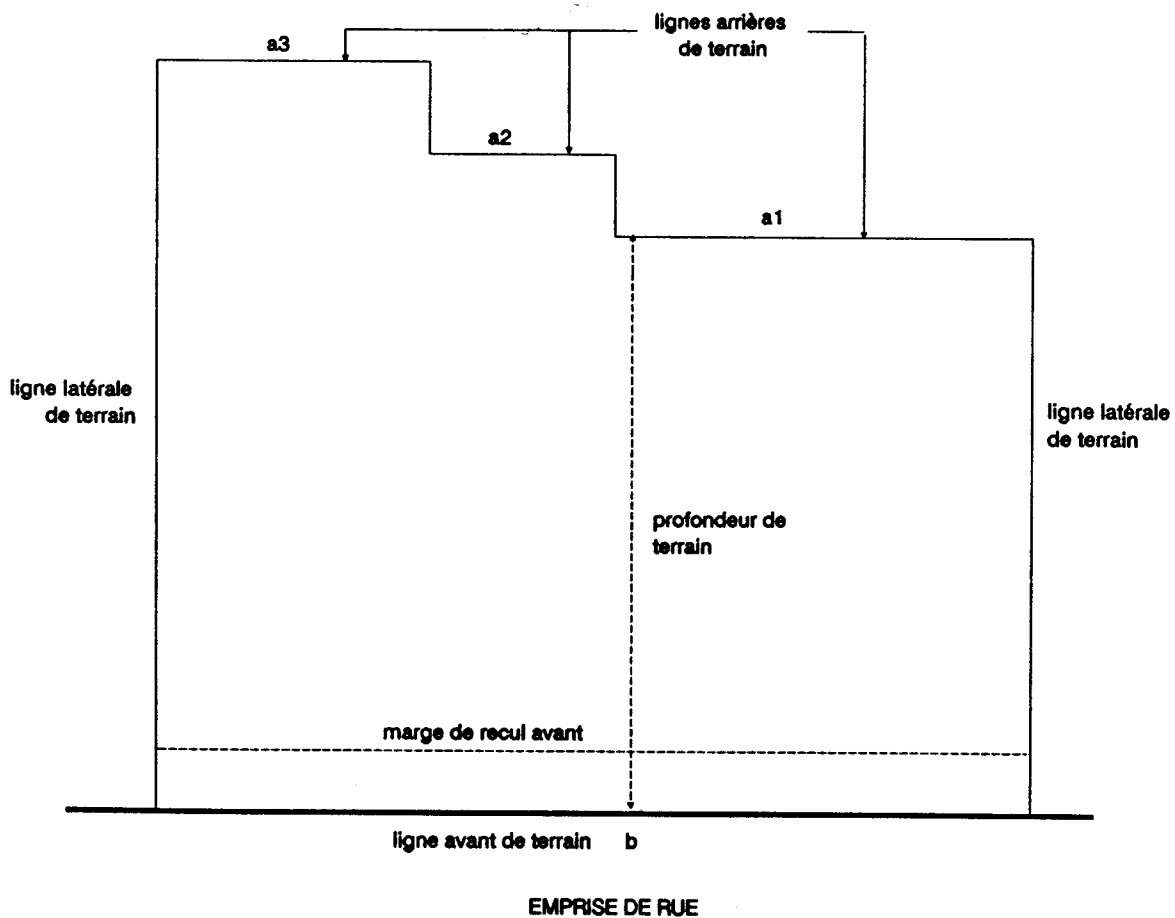


ILLUSTRATION T

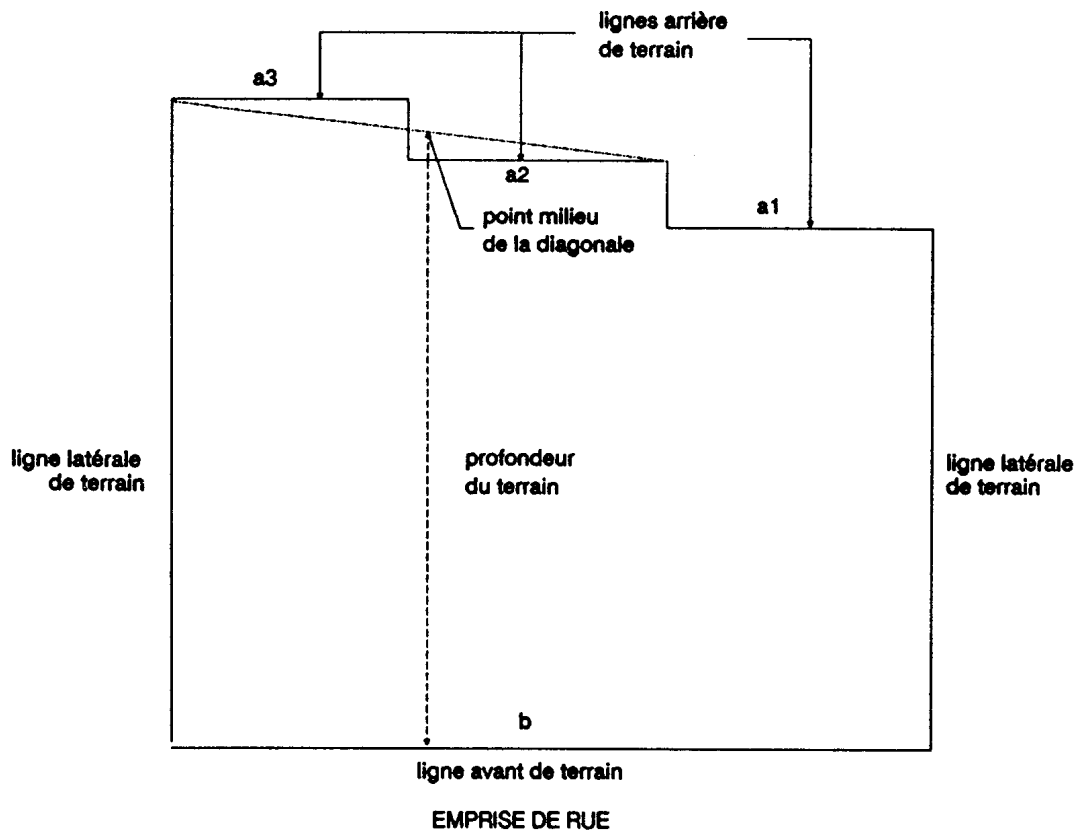
terrain avec une ligne arrière segmentée dont la longueur d'un des segments représente au moins 50% de la longueur du segment avant



a1 égale au moins 50% de la largeur de la ligne avant (b)
a2 + a3 inférieur à 50% de la largeur de la ligne avant (b)

ILLUSTRATION U

terrain avec une ligne arrière segmentée dont la longueur d'aucun des segments n'équivaut à 50% de la longueur de la ligne avant



$$a1 = a2$$

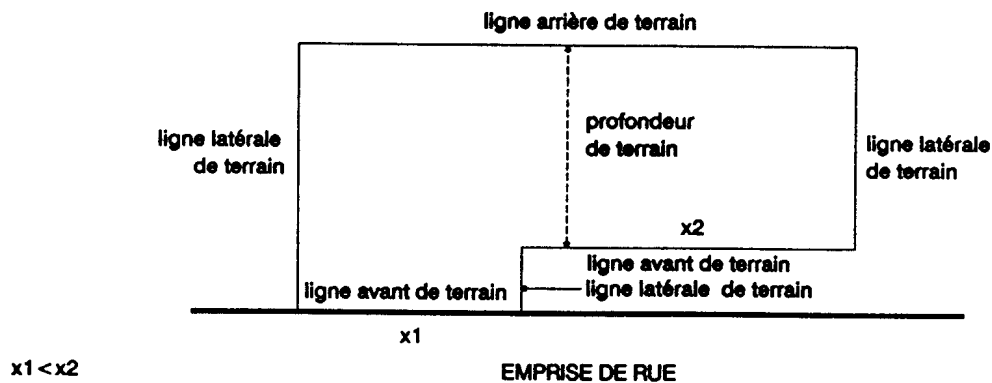
$$a3 = a1 - 2$$

Si l'addition de deux segments consécutifs équivaut à l'addition de deux autres segments consécutifs, la profondeur du terrain sera calculée à partir du point milieu de la diagonale le plus éloigné de la ligne avant du terrain.

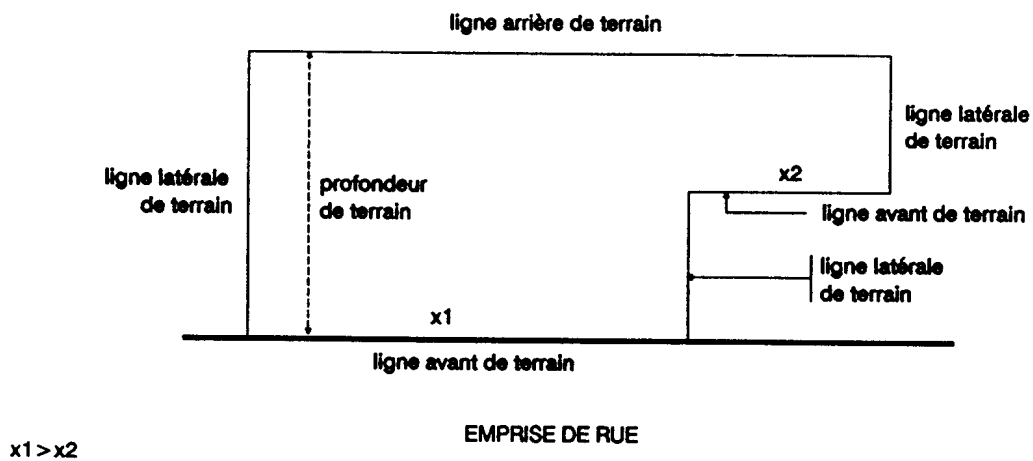
ILLUSTRATION V

DIMENSIONS D’UN TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ

terrain partiellement enclavé dont la longueur
du segment donnant sur la rue est moins
grande que celle de l’autre segment



terrain partiellement enclavé dont la longueur
du segment donnant sur la rue est plus
grande que celle de l’autre segment



256° Terrain; profondeur minimale de : (voir illustrations Q à V) :

[\(Règl. 134-12\)](#)

Distance mesurée perpendiculairement du point médian de la ligne avant avec l'intersection d'un point de la ligne arrière applicable pour les terrains dits réguliers.

Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, cette perpendiculaire est mesurée à partir de la ligne avant la plus longue. Dans le cas d'une ligne arrière composée de segments parallèles ou sensiblement parallèles à la ligne avant, la profondeur est déterminée selon les cas suivants :

- a) si la longueur d'un segment correspond à au moins 50 % de la longueur de la ligne avant, la profondeur correspond à la distance par une perpendiculaire à la ligne avant qui rejoint ce segment;
- b) si aucun segment ne correspond à au moins 50 % de la longueur de la ligne avant, la profondeur est mesurée par le point milieu d'une diagonale qui rejoint la ligne avant, selon un angle de 90°, cette diagonale correspondant à la jonction des extrémités d'un ensemble de segments successifs totalisant au moins 50 % de la longueur de la ligne avant, la diagonale est tracée à l'intérieur de l'ensemble le plus long à partir du début d'un segment jusqu'à la fin d'un autre segment.

Dans le lot d'angle transversal, la profondeur correspond à la plus grande distance mesurée perpendiculairement à partir d'une ligne avant.

257° Terrain de camping :

Un terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisance, aux tentes roulottes, aux autocaravanes ainsi qu'aux tentes de campeurs.

258° Terrasse :

Plate-forme extérieure utilisée en complément à un restaurant, bar, brasserie et autres établissements où peuvent être disposées tables et chaises.

259° Transformation :

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment.

260° Travaux municipaux :

Tous travaux reliés à la construction de rue, à l’installation d’un système d’aqueduc ou d’égout incluant les travaux de voirie et tous les travaux relatifs à l’entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives de cours d’eau, à l’installation d’équipements à caractère municipal et intermunicipal relativement aux mêmes fins, de même que pour les fins d’un réseau d’électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution.

261° Unité d’élevage :

Une installation d’élevage ou, lorsqu’il y en a plus d’une, l’ensemble des installations d’élevage dont un point du périmètre de l’une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d’entreposage des déjections des animaux qui s’y trouvent.

262° Usage :

Fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

263° Usage mixte :

Occupation d’un bâtiment par un usage du groupe Habitation et par au moins un usage d’un autre groupe.

264° Usage multiple :

Occupation d’un bâtiment par plus d’un usage principal.

265° Usage principal :

Fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction peuvent être utilisés ou occupés.

266° Usage accessoire :

Usage dont l’utilisation est ordinairement accessoire (ou complémentaire) et subordonnée à l’utilisation du bâtiment principal ou de l’usage principal. Un usage accessoire ne peut pas servir à loger des personnes de façon permanente ou non, à l’exception des usage accessoires liés à un établissement hôtelier ou agricole ou à un complexe récréo-touristique et des usage accessoires liés à l’exploitation des ressources naturelles.

267° Usage temporaire :

Usage pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie.

268° Véranda :

Galerie ou balcon avec toiture, vitré ou grillagé, non chauffé, non isolé et non destiné à abriter des personnes tout au long de l’année.

269° Verrière :

Bâtiment ou partie d’un bâtiment, composé de grandes surfaces vitrées. Les verrières sont chauffées et conçues pour être utilisées tout au long de l’année.

270° Ville :

Désigne la ville de Mont-Laurier.

271° Voie de circulation :

[\(Règl. 134-85\)](#)

Espace de terrain ou structure destiné à la circulation des véhicules et des piétons, incluant les ouvrages connexes tels un accotement, une berme ou un fossé de drainage de l’infrastructure.

272° Zone à risque d’inondation :

Les cartes numéros 1, 2, 31J11-020-0501-0, 31J12-020-0420-0 et 31J12-020-0520-0 illustrent les zones à risque d’inondation et sont intégrées à l’annexe « C » qui fait partie intégrante du présent règlement.

273° Zone à faible courant :

Correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu’à la limite de la zone inondable (20-100 ans ou centenaire).

274° Zone de grand courant :

La zone pouvant être inondée par une crue de récurrence vingt ans (0-20 ans ou vingtenaire).

CHAPITRE 23
DISPOSITION FINALE

379. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l’accomplissement des formalités prévues par la loi.

ANNEXE «A»

GRILLES DES USAGES ET NORMES

ANNEXE «B»

PLAN DE ZONAGE

ANNEXE «C»

CARTES DES ZONES A RISQUE D’INONDATION

ANNEXE «D»

PLANS DES ILOTS DÉSTRUCTURÉS

[\(Règl. 134-25\)](#)